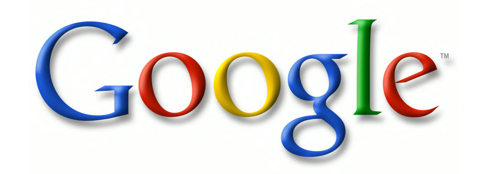
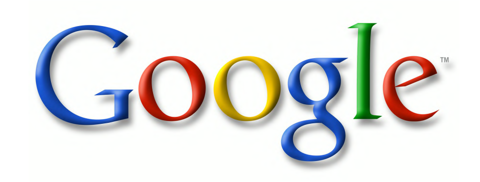







099/2

# HISTOIRE
## DES DEUX CHAMBRES
## DE BUONAPARTE.

# HISTOIRE

DES

# DEUX CHAMBRES

## DE BUONAPARTE,

DEPUIS LE 3 JUIN JUSQU'AU 7 JUILLET 1815;

CONTENANT LE DÉTAIL EXACT DE LEURS SÉANCES,

AVEC

DES OBSERVATIONS SUR LES MESURES PROPOSÉES ET LES OPINIONS ÉMISES PENDANT LA DURÉE DE LA SESSION.

DEUXIÈME ÉDITION,

Revue et augmentée du PROJET DE CONSTITUTION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS, et précédée de la LISTE DES PAIRS ET DES DÉPUTÉS.

PAR F. T. D.

---

« LES imprécations qu'on faisait contre cette *Assemblée*
« *usurpatrice;* la liberté que prirent les bourgeois dans
« leurs familles de boire à la santé du Roi, confirmaient
« chacun dans l'opinion qu'on était à la veille de voir
« cette révolution surprenante. »

(*Vie de* MONK, p. 136.)

---

PARIS,

GIDE fils, Libraire, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 20;

A. EGRON, Imprimeur de S. A. R. M.gr Duc d'Angoulême. rue des Noyers, n° 37.

1817.

# PRÉFACE

## DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

La parodie du Champ de Mai, imaginée par l'usurpateur pour tromper à la fois et la France et l'Europe, sur un prétendu vœu national qui devait consacrer sa puissance, ne trompa ni l'Europe ni la France, ni Buonaparte lui-même : absurde dans son principe, elle fut sans résultat, parce que l'objet en fut manqué. Marie-Louise et le roi de Rome devaient y être couronnés, et leur absence, trahissant les vœux du tyran et de ses partisans, rendit cette cérémonie aussi nulle dans son but qu'inutilement coûteuse par ses préparatifs et sa célébration. Ce ne fut qu'une farce politique dont Buonaparte sentit le premier le ridicule et l'insuffisance. S'il avait pensé, en la commandant, qu'elle pourrait donner à son autorité usurpée et si fortement contestée, une apparence de légitimité, il fut cruellement désabusé, et son désappointement perça, malgré lui, à travers tout le bruit et l'éclat dont il s'efforça de l'accompagner. L'histoire ne manquera pas de caractériser cette dernière scène de nos révolutions; car il faut espérer qu'elle sera la dernière pour la France, comme elle l'a été pour Buonaparte lui-même. Elle remarquera que vingt-un ans auparavant Roberspierre était venu dans ce même Champ-de-Mars célébrer une fête dont il était le héros, et que, trois ou quatre semaines après, il fut renversé du trône sanglant qu'il s'était fait élever. Elle remarquera que Buonaparte, trois semaines après son dernier triomphe, fut abattu par la force des armes qui l'avait porté si haut, comme Roberspierre l'avait été par les massacres juridiques qui avaient commencé et soutenu sa puissance.

Mais il restera à l'écrivain une autre tâche à remplir :

ce sera de tracer le tableau de ces deux Chambres sur lesquelles le tyran guerrier prétendit s'appuyer, et que sa chute a écrasées à leur tour; ce sera de peindre les efforts violens qu'elles firent pour se soutenir elles-mêmes, en cherchant à se placer sur de nouveaux fondemens, puisque celui sur lequel elle reposaient venait de s'affaisser. Instituées et convoquées par un usurpateur, elles ont voulu, quand cet usurpateur n'était plus, se maintenir à leur tour par l'usurpation. Elles ont voulu substituer à leur titre illégitime un titre plus illégal encore. Nommées au sein de la discorde et de la guerre civile par une minorité factieuse ou faible, ells ont prétendu donner des lois à la majorité du peuple qui les désavouait et les réprouvait. La constitution qui les avait créées, ne leur avait attribué qu'une partie de la puissance législative; l'autre partie étant détruite, elles ont essayé de s'emparer de toute l'autorité. De simples législateurs qu'ils étaient, ces soi-disant Représentans ont voulu être pouvoir constituant. Députés par une petite fraction du peuple pour travailler de concert avec la puissance exécutive à la formation de la loi, ils se sont dits chargés par le peuple entier de la mission de le constituer de nouveau. Ils avaient juré la veille de maintenir la constitution qui les avait appelés, et le lendemain, violant cette même constitution, ils ont travaillé à un nouveau code social. En un mot, ils n'étaient que les fauteurs et les soutiens d'un tyran, ils ont voulu être tyrans eux-mêmes.

Comment en effet ces deux Chambres avaient-elles été formées? De quels hommes Buonaparte avait-il composé sa Chambre des Pairs? Ceux des généraux qui avaient trahi le Roi, qui s'étaient armés contre la France et son Gouvernement légitime, qui avaient poussé l'armée à la révolte, et qui avaient levé l'étendard de la guerre civile; ces parjures, ces traîtres figuraient en première ligne dans cette Chambre. On y voyait ensuite ceux de l'ancien sénat que Louis XVIII

n'avait pu décemment créer Pairs de France, à cause de leur vote coupable; enfin, des hommes faibles ou ambitieux, ou partisans de Buonaparte, n'avaient pas craint d'être infidèles au Roi, ni de trahir leur serment en acceptant, dans cette nouvelle Chambre, une place qui était incompatible avec celle que Louis XVIII leur avait accordée sous son gouvernement. Tous ces hommes méritaient la confiance de l'usurpateur; mais la nation pouvait elle compter sur leur zèle, sur leur intégrité pour la défense de ses droits? Non sans doute, et les événemens l'ont trop prouvé.

La Chambre dite des Représentans, illégalement instituée par le droit, le fut encore plus illégalement par le fait. D'abord les Députés furent choisis avant que le vœu de la Nation fût connu sur l'acte additionnel, en vertu duquel les colléges électoraux devaient être convoqués: car c'était une absurdité d'assembler des électeurs avant de savoir si le peuple approuvait le mode d'élection proposé. Agir en vertu d'une constitution qui n'était encore qu'un projet, c'était agir par la violence: la convocation des assemblées électorales était donc un acte nul dans son principe. Leur réunion était illégale. Leurs opérations étaient frappées du vice radical de l'illégitimité. Mais, en supposant autant de régularité dans leur convocation, qu'il y avait d'abus d'autorité, les choix des assemblées furent-ils plus réguliers, plus libres, plus légitimes? Vingt-neuf départemens n'eurent point d'élection. Près d'un quart de la France ne fut donc point représenté, puisqu'il n'eut point de Députés. Dans d'autres départemens, le nombres requis des électeurs ne fut point réuni. Là où il devait se trouver deux cents, trois cents électeurs, ou du moins la moitié, plus un de ce nombre, il ne s'en est trouvé que vingt, trente, et même treize; et ce très-petit nombre d'électeurs a fait des choix, et les Députés qu'il a envoyés ont osé se dire Représentans de leur départemens! Dans ceux où les électeurs ont

été plus nombreux, il n'est pas démontré que les élections aient été plus légales. Les commissaires nommés par la Chambre pour la vérification des pouvoirs des Députés, n'auront pas été sans doute bien scrupuleux sur les formes, sur les moyens et sur le nombre d'électeurs qui ont présidé aux élections. Ils auront usé envers leurs collègues de la même indulgence dont ils avaient eu besoin pour eux-mêmes. Les réticences, la mauvaise foi, ont souvent approuvé les choix que l'intrigue, la cabale et la séduction sont venus à bout de faire dans plus d'une assemblée. Il est donc vrai de dire, parce que c'est une chose évidente, que la France n'était ni légalement, ni réellement représentée.

Un grand nombre de personnages qu'on a vu figurer dans cette Chambre, prouve encore l'esprit de faction qui a présidé dans plus d'un endroit aux opérations des colléges électoraux. Quand on a vu un Barrère, un Félix Lepelletier, et tant d'autres conventionnels, connus par leurs principes anarchiques et leur domination sanglante, siéger sur les bancs de la Chambre, on a été bien convaincu que la tyrannie de Buonaparte avait cherché et obtenu des soutiens dans la faction des Jacobins; et ces hommes que la majorité des Français a en horreur, parce que leur règne fut celui du crime et du sang, ces hommes n'ont pu se dire Représentans, sans qu'on ait pu croire qu'ils n'étaient en effet que les Représentans des factieux et des tyrans qui désolèrent si long-temps la France.

Je veux penser que la majorité de la Chambre n'était pas composée de ces hommes; je veux penser qu'il y en avait baaucoup d'honnêtes et de probes; mais ne sait-on pas qu'il suffit d'une minorité audacieuse et entreprenante pour comprimer, pour entraîner dans ses fureurs une majorité faible ou peureuse; et c'est là le grand inconvénient, le danger le plus imminent d'une assemblée délibérante, composée de cinq ou six cents personnes. La corruption et la terreur agissent plus

efficacement sur le grand nombre que sur le plus petit. Toutes nos assemblées ne l'ont que trop malheureusement prouvé. Cette dernière Chambre en fournira d'autres preuves. Dans le court espace d'un mois, elle a renouvelé les scènes indécentes, scandaleuses ou ridicules de la Constituante, de la Législative et de la Convention ; elle aurait certainement reproduit les fureurs de cette dernière, si une force irrésistible n'eût abrégé son existence. Elle renfermait tous les élémens de la discorde ; elle brûlait de tous les feux de la haine et de la vengeance. La résistance qu'auraient essayé d'opposer quelques Députés courageux, n'aurait servi qu'à allumer, qu'à étendre l'incendie, et peut-être les projets sanguinaires d'un Leguevel auraient trouvé des approbateurs dans ceux-mêmes qui les combattirent avec tant de fermeté. Les circonstances dans lesquelles la Chambre tendait invinciblement à se placer, auraient, pour sa propre sûreté, nécessité l'adoption de ces mesures violentes. Les Représentans du peuple se seraient déchirés, décimés comme les députés à la Convention, et la nation aurait été une seconde fois dévorée, tyrannisée par une poignée de furieux. Le retour du régime de la terreur était inévitable. Barrère, dès la première séance, eut une voix pour la présidence. Avec le temps il aurait occupé le fauteuil, et l'on se rappelle sans doute que c'est sous lui que le plus grand des crimes fut ordonné par la Convention. Barrère interrogea Louis XVI comme président : quelque autre grand attentat aurait marqué sa nouvelle dignité.

Le tableau fidèle que nous allons présenter des séances des deux Chambres, si intéressant pour nos neveux, est encore plus digne de l'attention des contemporains qui ont échappé aux malheurs qui les menaçaient de toutes parts.

En publiant cette Histoire des deux Chambres, qui n'en est, à proprement parler, que le journal, nous

avons cru pouvoir joindre nos remarques, nos observations et nos critiques, tant sur les opinions qui ont été émises et sur les mesures qu'on a proposées, que sur les personnages eux-mêmes, lorsque cela nous a paru nécessaire ou utile. Mais la critique des personnes n'a eu lieu que pour mettre en opposition leur conduite ou leurs opinions passées avec leur conduite et leurs opinions présentes, ou pour rappeler des faits qui devaient nous donner la mesure de leurs projets et nous inspirer de justes craintes de leur nouvelle autorité. En lisant cet ouvrage, on verra que nous aurions pu multiplier nos observations, ajouter d'autres réflexions, et donner enfin une étendue beaucoup plus longue à notre livre; mais nous avons cru qu'il fallait, avant tout, laisser parler et agir les acteurs que nous mettions en scène, et que c'était la meilleure manière de les peindre. D'ailleurs, nous ne devions pas toujours présenter nos réflexions; nous avons voulu que le lecteur fît aussi les siennes, et nous lui avons laissé pour cela un libre champ. On verra que, dans les séances les plus longues et les plus intéressantes, nous avons été plus sobres de remarques que partout ailleurs. Nous nous trouvons aujourd'ui dans des circonstances où la manifestation des opinions est enfin sans danger pour ceux qui ont toujours gémi de nos troubles révolutionnaires. Nous avons hautement fait connaître la nôtre. Sans prétendre obliger personne à penser comme nous, nous n'en sommes pas moins convaincus que la liberté compatible avec la monarchie, et la sécurité dont tous les citoyens doivent jouir, ne seront assurées que lorsque les opinions qui nous ont si long-temps divisés se rapprocheront davantage de celle que nous avons toujours professée.

---

## *Liste des Membres de la Chambre des Pairs, nommés par décret impérial du 2 juin 1815.*

---

Le prince archichancelier (Cambacérès), *président.*
Le prince Joseph.
Le prince Louis.
Le prince Lucien.
Le prince Jérôme.
Le cardinal Fesch.
Le prince Eugène.
Le duc de Parme.
Le duc de Plaisance.
Le lieuten.-général comte Andréossy.
Le maréchal duc d'Albuféra.
Le comte d'Aubusson.
Le duc de Bassano.
Le comte de Beauveau.
Le lieutenant-général comte Bertrand.
Le comte de Beaufremont.
Le lieutenant-général baron Brayer.
Le comte Barral, archevêque de Tours.
Le lieutenant-général comte Belliard.
Le maréchal comte Brune.
Le comte Bigot.
Le comte Boissy.
Le cardinal Cambacérès.
Le comte Cafarelli, conseiller-d'état.
Le comte Caza-Bianca.
Le comte Canclaux.
Le comte Carnot.
Le duc de Cadore.
Le comte Chaptal.
Le comte Clary.
Le lieutenant-général comte Clauzel.
Le comte Colchen.
Le comte Cornudet.
Le comte de Croï.
Le contre-amiral baron Cosmao.
Le maréchal duc de Conégliano.
Le lieuten.-général comte Cambrone.
Le comte Clément de Riz.
Le maréchal duc de Dalmatie.
Le maréchal duc de Dantzick.
Le baron Davilliers.
Le duc Decrès.
Le comte d'Arjuzon.
Le comte d'Alsace.
Le comte d'Aboville.
Le comte Dejean.
Le comte Dedelay-d'Agier.
Le lieutenant-général comte Drouot.
Le lieutenant-général comte Duhesme.
Le lieutenant-général comte Durosnel.
Le maréchal prince d'Essling.
Le maréchal prince d'Eckmühl.
Le lieutenant-général comte Dulauloy.
Le lieutenant-général comte d'Erlon.
Le lieuten.-général comte Excelmans.
Le vice-amiral comte Emériau.
Le comte Fallot de Beaumont, archevêque de Bourges.
Le comte Fabre (de l'Aude).
Le lieutenant-général comte Friant.
Le lieutenant-général comte Flahaut.
Le comte Forbin-Janson.
Le duc de Gaëte.
Le comte Gassendi.
Le lieutenant-général comte Gazan.
Le lieutenant-général comte Gérard.
Le comte Gilbert-de-Voisins.
Le lieutenant-général comte Girard.
Le maréchal comte Grouchy.
Le maréchal comte Jourdan.
Le comte Lacépède.
Le mar.-de-camp comte Labédoyère.
Le lieutenant-général comte Laborde.
Le comte Alexandre Larochefoucault.
Le lieutenant-général comte Latour-Maubourg.
Le comte Lameth (Alexandre).
Le lieuten.-général baron Lallemant.
Le lieuten.-général comte Laferrière-Lévêque.
Le comte Lavalette.
Le lieutenant-général comte Lecourbe.
Le lieutenant-général comte Lefèvre-Desnouettes.
Le comte Lejeas.
Le lieuten.-général comte Lemarrois.
Le lieutenant-général comte de Lobau.
Le maréchal prince de la Moskowa.
Le comte Montalivet.
Le comte Marmier.
Le comte Montesquiou, grand chambellan.
Le lieutenant-général comte Molitor.

Le comte Monge.
Le lieutenant-général comte Morand.
Le comte Molé.
Le comte Mollien.
Le comte Nicolaï.
Le duc d'Otrante.
Le duc de Padoue.
Le lieutenant-général comte Pajol.
Le comte Primat, archev. de Toulouse.
Le comte de Praslin.
Le comte Pontécoulant.
Le comte Perrégaux.
Le baron Quinette.
Le comte Rampon.
Le lieutenant-général comte Rapp.
Le lieutenant-général comte Reille.
Le comte Rœderer.
Le duc de Rovigo.
Le comte Roger-Ducos.
Le comte de Ségur.
Le comte de Sieyes.
Le comte de Sussy.
Le maréchal duc de Trévise.
Le comte Thibaudeau.
Le lieutenant-général baron Travot.
Le comte Turenne.
Le lieuten.-général comte de Valence.
Le lieuten.-général comte de Valmy.
Le lieuten.-général comte Vandamme.
Le duc de Vicence.
Le lieuten.-général comte Verdières.

---

*Liste, par ordre alphabétique de départemens, des Membres de la Chambre des Représentans, dont les pouvoirs ont été vérifiés.*

---

*Ain.*
Bochard.
Saussay.
Girod.
Didier.
Mollet.
Laguette-Mornay.
*Aisne*
Labbey de Pompierres.
Arpin, père.
Lecarlier.
Not.
Nerat.
Devisme.
Duplaquet.
Lévêque de Pouilly.
Le général Sébastiani.
*Allier.*
Desbrets (le comte).
Duprat.
Burelle.
Girois.
Camus de Richemont.
Claustier.
*Alpes (Basses-)*
Planche.
Manuel.
Cotte.
Mevolhon.
Reguis.
*Alpes (Hautes-)*
Ardoin.
Barillon.
Faure.
Provençal-Lombré.
*Ardèche.*
Perrier.
Delolme (le chevalier).
Suchet (le chevalier).
Gamon (le chevalier).
Peyrot (de Vernoux).
*Ardennes.*
Herbin-Dessault.
Forest.
Lefèvre-Gineau.
Waltellier.
Regnard.
Clairon.
Philippoteaux.
*Arriége.*
Vidal.
Gaudonville.
Dupré.
*Aube.*
Duchatel-Berthelin.
Payn.
Chaston.
Andryane.
Sirugues-Maret.
Ferrand.
Legouest.
Bertrand.
*Aude.*
Viguiers.
Malric.
Debosque.
Jouffard.
Rivals-Gincla.
Pouget (le baron).
*Aveyron.*
Vezin.
Vernnes.
Solignac.
Monseignat.
Flaugergues.
*Bouches-du-Rhône.*
Bouland.
Anthoine.

Siméon.
Somis.
Gradet (Franç.-Omer).
Fabry-Chaïlan.
Rassie.
Salavy.
Rostand.

*Calvados.*

Hubert.
Flaust.
De Tilly.
Dalbignac.
Morel.
Asselin.
Isabel des Parcs.
Le Nouvel.
Boucher-Deslongpars.
Le Mennet, fils.

*Cantal.*

Salvage.
Guitard.
Vigier.
Fahy.
Dubois (Félix).

*Charente.*

Dubois-Labernadē.
Callendreau.
Laroche.
Piet.
Mémineau.
Robert.
Canimade.

*Charente-Inférieure.*

Regnault de Saint-Jean-d'Angély.
Gallocheau.
Desmousseaux.
Eschasseriaux.
Delafenêtre.
Majou.
Garnier.
Desgraves.
Clémot.
Duret.

*Cher.*

Baucheton.
De la Methairie.
Régnault.
Thévenard (Guérin).
Baudouin.

*Corrèze.*

Bédoch.
Lacombe.
Rivel.
Dupont.
Penières.

*Côte-d'Or.*

Le général Veaux.
Edouard.
Jacotot.
Vaillant.
Chautrier.
Simonot.
Thouzet.

*Côtes-du-Nord.*

Legorrec.
Beslay.
Rupérou.
Armez.
Hello.
Tassel.
Carré.
Bienvenue.
Faisant.

*Creuze.*

Leyraud.
Baillet.
Debourges.
Laumond.
Joullieton.
Delaniche.

*Dordogne.*

Malleville.
Barbary de Langlade.
Grand.
Selves.
Maynard.
Verneilh de Puiraseau.
Prévot-Leygoflie.

*Doubs.*

Clément.
Clerc.
Tanchart.
Bryon.
Louvot.
Demesmay.

*Drôme.*

Rigaud de l'Isle.
Du Perreau.
Lombard-Latune.
Vignon-Laversanne.
Delacroix.
Béranger, fils.

*Eure.*

Dupont.
Langlois.
Dayraux.
Ledanois.
Deshayes.
Blammont.
Crochon.
Carpentier.

*Eure-et-Loire.*

Delaître.
Jumentier.
Rifaut.
Busson.
Desmousseaux.
Demaurissure, fils.

*Finistère.*

Ledéan.
Guilhem.
Kerillis-Callock
Polluche.
Baudier.
Cuny.
Poulizac.
Lamartinière.
Guegot.

*Gard.*

Gilly, général.
Vincent du Saint-Laurent.
Teste.
Grand, fils aîné.
Maigre (André).
De la Coste (Henri).
Pieyre (démissionnaire, remplacé par le baron Meynadière).
Fabre (Alexandre).
Bécard (Alexandre).

*Garonne (Haute).*

Picot de la Peyrouse.
Demalaret.
Romiguières, fils.
Dupuy.
Loubers.
Callès.
Sengez.
Baylac.
Lignères.

*Gers.*

Lantras.
Loubens.
Falatieu.
Cenac-Monteau.
Laborde.
Perein.
Geze, fils.

*Gironde.*

Dufour.

Campaignac.
Duranteau.
Jay.
Dufour Desbartes.
Brun, fils.
César Faucher.
Montardier.
Perrin.
Garrau.

*Hérault.*

Valentin.
Camban.
Garnier.
Lachaise.
Toustans.
Michaud.

*Ille-et-Vilaine.*

Defermont.
Bigarre.
Bonnaire.
Malherbe.
Thomas.
Bigot de Préameneu.
Legraverend.
Godefroy.
Beaugeard.
Garnier.

*Indre.*

Charlemagne.
Thabaud-Bois-la-Reine.
De Bondy.
Guérineau.
Taillandier.
Robin de la Ronde.

*Indre-et-Loire.*

Champigny-Aubin.
Guisol.
Joubert-Bonnaire.
Huet-Laval.
Chalmel.
Christophe.

*Isère.*

Duchesne.
Sappey.
Duport-Lavillette.
Renauldon.
Odier.
Mermet, aîné.
Perreton.
Perrin.

*Jura.*

Jobez.
Fèvre.
Janet.
Collin.
Vuillier, père.
Germain.
Gacon.

*Landes.*

Soubyran.
Bretous-Lasserre.
Ducournau.
Dubalen.
Vallée.

*Loir-et-Cher.*

Laforêt.
Ozenne.
Alardet.
Chenu.
Durand.

*Loire.*

Lachèze.
Méandre.
Rambuteau (le comte).
Bruyas.
Piegay.
Populle.

*Loire (Haute).*

Dugonne.
Lafayette (Georges).
Bonne-Chevant.
Mouton-Duvernet.
Bonnet de Treiches.

*Loire-inférieure.*

Le duc d'Otrante.
Dumoustier.
Bertrand-Geslin.
Gourlay.
Dufeu.
Beraux, aîné.
Barien.
Michel de la Brosse.
Rouxel

*Loiret.*

Bouchet.
Le Brun.
Rhem.
Dartonne.
Souque.
Roux.
Pointeau-Bazinville.

*Lot.*

Besse de la Roncière.
Ramel.
Duphenieux.
Grandin.
Perrier (Nicole).

*Lot-et-Garonne.*

Sevin.
Ninon.
Bory de St.-Vincent.
Raymond-Noubel.
Boucherie de Mignon.
Dndevant (baron).
Jalabert.

*Lozère.*

Bronssous.
Laporte-Belviala.
Valette.
Louis Cade.

*Maine-et-Loire.*

Desmazières.
Delorme.
Delaferrière.
Gautret.
Bizard.
Duboys d'Angers.
Lauberdière (le comte de).

*Manche.*

Clément.
Besnard-Duchesne.
Asselin.
Pinel.
Poisson.
Frain.
Bonnesœur.
Duhamel.
Delaville.
Lefolley.

*Marne.*

Ponsardin.
Lefèvre.
Froc de la Boullaye.
Durant.
Jobert.
Gillet-Barba.
Drouet.
Chamorin.

*Marne (Haute-).*

Lesperat.
Rozet.
Demongert.
Mougeot des Vignes.
Poinsot, fils.

*Mayenne.*

Maupetit.
Foucher.
Boudet.
Bernier.
Le Pescheux.

*Meurthe.*
Boulay (le comte).
Bertier.
Bresson.
Schcmnits.
Walet de Merville.
Gehin.
Bailly.
Parmentier.
*Meuse.*
Bazoche.
Gillon.
Hannus.
Lambry.
Virenot.
Chenet.
*Mont-Blanc.*
Emmery.
Bastian.
Philipe.
Janin (le baron).
Armand.
*Morbihan.*
Lebouhelec.
Coudé.
Lucas Bougerel.
Robert.
Glais.
Frogerays.
Leguevel.
Guépin.
*Moselle.*
Durbach.
Grenier (le lieut.-gén.)
Barthélemy.
Turin.
Roland.
Roget.
Grandeau.
Bouvier-Dumolard.
*Nièvre.*
Sorbier (le général).
Heuillard de Montigny.
Courroux Desprez.
Dupin.
Blandin de Vallière.
Laramée.
*Nord.*
Gossuin.
Farez-Lely.
Dumoulin.
De Kenny.
De Warenghien.
Bouvié.
Fremicourt.
Pillot.
Merlin (le comte).
Drouart.
Dequeux-St.-Hilaire.
Bottin.
*Oise.*
Dauchy (le comte).
Tronchon.
Denully-d'Hécourt.
La Rochefoucault-Liancourt.
Cressonnier.
Desmarets.
*Orne.*
Legrand de Bois-Landry.
Mercier.
Rémond.
Desprez.
Colas Descourval.
Thomas Laprise.
Got.
*Pas-de-Calais.*
D'Herlincourt.
Enlard.
Boubert.
Cavroy.
Harlé.
Bruneau de Beaumez.
Poultier.
Bary.
Boulogne.
Gosse.
*Puy-de-Dôme.*
Moulin.
Beker (le général).
Boirot.
Favart.
Maignet.
Taché.
Triozon.
Tailhand.
Madieu.
*Pyrénées (Basses-).*
Laussat.
Basterreches.
Dartigaux.
Labrouche.
Etcheverry.
Cazenave.
Elie.
Vidal, fils.
*Pyrénées (Hautes-).*
Laporte.
Dauphollo.
Barrère de Vi euzac.
Garat.
Pinac.
*Pyrénées-Orientales.*
Jalabert.
Guiter.
Jaubert.
Jacomet.
*Rhin (Bas-).*
Metz.
Brakenhoffer.
Reibell.
Popp.
Marchal.
Martinez.
Boell.
Prost.
*Rhin (Haut-).*
Félix Desportes.
Joliat.
Morel.
Voyer d'Argenson.
Moll.
Rossée.
*Rhône.*
Vouty de la Tour.
Dulac.
Jomard.
Gras.
Sausey.
Perrier,
Bissardon.
*Saône (Haute-).*
Nourrisson.
Perey.
Demarmier.
Vigneron.
*Saône-et-Loire.*
Simonnot.
Tupinnier.
De Drée.
De Thiard.
Martin.
Carnot (le général).
Maynaud de Pencemont.
Debranges.
Bigonnet
*Sarthe.*
Juteau.
De Lahaye.
Hardoin.

Abot.
Hardoin-Riveri.
Unguet de St.-Ouen.
Quentin, père.

*Seine.*

Roi.
Péan de Saint-Gilles.
Lanjuinais.
Denis.
Dubois (le comte).
Salverte.
Tripier.
Garnier.
Bénard de Lusinière.
Arnault.
Julien.
Séjean de Céjeau.
Lafitte.
Hottinguer.
Chaptal, fils.
Delessert (Benjamin).

*Seine-Inférieure.*

De Villequier.
Brière.
Vimar.
Bignon.
Delaistre.
Alex. Hellot.
Félix Lepelletier.
Rigoult.
Loysel.
Stanislas de Girardin.
Le Seigneur.
De Fontenay.

*Seine-et-Marne.*

La Fayette (le général).
Le duc Charles de Plaisance.
Gouest.
Lefeuvre.
Hattainguais.
Guyardin.
Simon.

*Seine-et-Oise.*

Liottier.
Lebrun.
Carré.
Bouchard.
Sibuet.
Geoffroy-St.-Hilaire.
Fournerat.
Morillon.
Richaud.
Labrousse-Verteillac.

*Sèvres (Deux-).*

Vincent-Molinière.
Dujan.
Bernardin.
Chauvin-Hersan.
Andrieux.
Aubin.

*Somme.*

Berville.
Laurendeau.
Delameth (Théodore).
Caumartin.
Delâtre.
Lamarlière.
Scipion-Mourgues.
Louvet.
Bouteville-Dumetz.

*Tarn.*

Corbière (le baron).
Jucry.
Castague.
Crouzet.

*Tarn-et-Garonne.*

Gay.
Combes-Dounous.
Bessières.
Delbrel.
Teullé.

*Var.*

Hernendez.

*Vaucluse.*

Pluvinal.
Dugat.
Chappuis.
Olivier de Gérente.
Jean.
Sellier.

*Vendée.*

Pervinquière.
Godet.
Peyrot.
Martineau.
Menanteau.
Bienvenue.

*Vienne.*

Béra.
Boncenne.
Brafault.
Foureau de Beauregard.
Barbault de Lamothe.
Pressandoré.
Pressac.

*Vienne (Haute).*

Guineau.
Bachelerie.
Dumas.
Gonneau.
Desbordes.
Sulpicy.

*Vosges.*

Poullain-Grandpré.
Buquet (le général).
Falatieu.
Estivant.
Rouyer.
David.
Thomas.
Gehin.

*Yonne.*

Dumolard.
Bazin.
Deschamps.
Hézard.
Borne-Desfourneaux (le général).
Paultre de la Vernée.
Ligeret de Chazey.
Fèvre (Pierre-Andoche).

HISTOIRE

# HISTOIRE
# DES DEUX CHAMBRES
## DE BUONAPARTE.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 3 juin 1815.)

Conformément au décret du 1er juin, la Chambre des Pairs de Buonaparte s'assembla le 3 à quatre heures moins un quart. Elle fut présidée par Cambacérès, prince archi-chancelier; Lucien, Joseph et Jérôme Buonaparte y étaient présens.

Sur la demande d'un membre, on fit lecture de la liste de ceux qui composaient la Chambre.

Après cette lecture, on procéda à la nomination de deux secrétaires; MM. Thibaudeau et de Valence réunirent la majorité des suffrages. M. Fabre (de l'Aude), empressé de témoigner son dévouement à Buonaparte, se lève et propose une adresse à l'Empereur, pour y exprimer les sentimens de reconnaissance de la Chambre. Sa proposition est adoptée, et l'on allait nommer une commission pour la rédaction de l'adresse, lorsque M. de Ségur, autrefois royaliste constitutionnel, puis conseiller d'état sous Buonaparte, puis grand-maître des cérémonies de Napoléon, puis Pair de France sous Louis XVIII, et redevenu grand-maître de Napoléon, et un de ses Pairs, interrompt l'opération, et déclare que

quoiqu'il partage les sentimens de la Chambre, il ne pense pas qu'elle puisse faire un acte extérieur, avant l'ouverture de la session. Un autre membre, appuyant cette opinion, ajoute que l'adresse ne doit pas renfermer seulement l'expression des sentimens personnels qui animent les membres, mais qu'elle doit aussi être rédigée d'après le discours que S. M. fera à l'ouverture de la session. Il est assez singulier de voir une assemblée délibérer, et d'entendre les membres siégeant, discutant, nommant des secrétaires et une commission de rédacteurs, déclarer, les uns après les autres, que leur session n'est pas ouverte. Il est peut-être plus singulier encore de voir deux Chambres de législateurs, tout nouvellement élus, discuter et délibérer avant que le chef de l'Etat qui les a convoquées, ait le premier ouvert leurs séances. Quoi qu'il en soit de cette nouveauté parlementaire, M. le président pense qu'il est bon de procéder toujours à la formation de la commission, et de remettre la discussion de la proposition de M. Ségur, après qu'elle sera terminée. MM. Sieyes et Rœderer sont donc nommés rédacteurs de l'adresse, concurremment avec MM. les secrétaires et le président.

On remet en discussion la proposition de M. de Ségur; elle est adoptée, et l'on renvoie en conséquence l'adresse à S. M., après l'ouverture de la session. Sur l'avis de M. Fabre (de l'Aude), la commission pour l'adresse est chargée aussi de la rédaction du réglement de la Chambre. La séance était près de finir, quand M. de Ségur, qui se repentait peut-être de sa proposition, prie M. le président de porter aux pieds de S. M., en lui annonçant que la Chambre est constituée, l'expression des sentimens de reconnaissance et de dévouement qui animent chacun de ses membres. Tout à l'heure l'adresse lui paraissait prématurée; maintenant il pense qu'on ne saurait trop s'empresser de témoigner au tyran tout ce que MM. les Pairs lui doivent d'attachement

et d'amour. On voit que M. de Ségur n'oublie pas pour long-temps son rôle de courtisan. La séance est ajournée au lundi suivant 5 juin.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 3 juin.)

A huit heures et demie, MM. les membres de la Chambre se réunissent dans la salle occupée ci-devant par le Corps-Législatif.

M. Debrange (de Saône-et-Loire) occupe le fauteuil en sa qualité de doyen d'âge.

M. Merlin se fait entendre le premier. Il propose un arrêté sur le mode de vérifier les pouvoirs. « Nous avons besoin d'exactitude et de célérité, dit-il. Je crois en effet que M. Merlin et ses collègues étaient pressés d'exercer leur nouveau pouvoir. Quant à l'article de l'exactitude, je pense qu'ils ont été un peu moins scrupuleux, et que l'arrêté de M. Merlin n'en était pas un trop sûr garant. N'importe : comme ces messieurs étaient convenus d'avance de se payer de mots, il fut décidé qu'on jetterait dans une urne les noms de tous les membres présens; que les dix premiers qui en seraient tirés, formeraient une première commission qui vérifierait les pouvoirs des députés des dix premiers départemens, par ordre alphabétique sans doute, et ainsi de suite ; que la dernière commission sortie de l'urne ne vérifierait que les pouvoirs des Représentans nommés par les sept derniers départemens; que chaque commission aurait autant de rapporteurs qu'il y aurait de départemens à vérifier; en d'autres termes, que chaque membre de chaque commission devait être rapporteur, et qu'après avoir entendu chacun de ces rapporteurs, elle nommerait un rapporteur général pour rendre compte à la Chambre de tous les rapports particuliers.

De cette manière, l'exactitude, tant promise par M. Merlin, a dû être plus d'une fois *suspecte*; car, en

dernière analise, c'est d'un seul membre qu'a dû dépendre la vérification de plus d'une députation, et les rapporteurs généraux ont dû s'en fier souvent aux rapporteurs particuliers; mais le moyen était très-expéditif, et M. Merlin peut se vanter d'avoir, comme d'un coup de baguette, fait vérifier les procès-verbaux des différens colléges électoraux.

Quand l'urne vérificatoire a été épuisée, M. Poulain-Grandpré, se ressouvenant de ses anciens collègues à la Convention, Gleizal et Levasseur, qui remplissaient, depuis quinze ans, les fonctions de secrétaires-rédacteurs, et à qui le gouvernement du Roi ne pouvait, à cause de leur vote régicide, permettre de les continuer, propose de les rappeler dans le sein de la Chambre. Il ne manque pas de déclamer contre *l'ordre arbitraire* qui les obligea de donner leur démission; un membre trouve cette proposition prématurée, et la fait ajourner.

La séance est suspendue et reprise à deux heures. Les rapporteurs généraux, aussi expéditifs que M. Merlin, font confirmer presque tous les procès-verbaux des colléges électoraux.

La nomination de Lucien Buonaparte, par le département de l'Isère, donne lieu à quelques observations. Ce Lucien qui, par son opposition aux mesures violentes de son frère, avait presque mérité l'estime des hommes honnêtes, en s'attirant l'animadversion de l'Empereur; ce Lucien qui est revenu en France dans un temps où il en aurait dû sortir, s'il s'y fût trouvé alors, et qui, comme l'abbé Maury, n'y est revenu que pour se faire mépriser de tous les partis; ce Lucien, indigne de l'honneur que lui avait fait le Saint-Père, venant d'être créé prince impérial par l'usurpateur, et membre de la Chambre des Pairs, ne pouvait pas siéger dans la Chambre des Représentans. Il le pouvait encore moins comme prince. Aussi un membre du dé-

partement de l'Isère déclare-t-il que ce nouveau débarqué a été nommé membre de la Chambre, non comme prince de Canino, mais comme ex-tribun, comme ex-représentant du peuple; et il ajoute que toute discussion à son égard devient superflue, si, comme on le débite, Lucien Buonaparte est nommé membre de la Chambre des Pairs. Il invite l'Assemblée à attendre que sa qualité soit reconnue. Tout le monde se range à cet avis.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely propose de s'assembler le lendemain, à huit heures, pour nommer un président, et il termine par cette belle phrase: « Quand nous aurons rempli les obligations que nous imposent nos fonctions publiques, nous nous empresserons d'aller porter à S. M. des hommages qui lui seront d'autant plus agréables, qu'ils n'auront coûté aucuns sacrifices à nos devoirs. »

La Chambre applaudit, comme de raison, à l'éloquence de M. Regnault, dont les sentimens sont en harmonie parfaite avec ses périodes sonores, et la séance est ajournée au lendemain huit heures du matin.

Séance du 4 juin.

A neuf heures et un quart la séance est ouverte. M. Sibuet, député du département de Seine-et-Marne, un papier à la main, à moitié caché par son chapeau, débute ainsi de sa place.

Messieurs, *principiis obsta*; cet exorde, dont le latin forme un solécisme avec le français, excite l'étonnement et l'attention. L'orateur, qui se croit assuré du silence, poursuit donc ainsi: « C'est au moment où commence cette session remarquable, qu'il convient de décider qu'on ne reconnaît dans l'intérieur de la Chambre d'autre titre que celui de Représentant. Il serait inconvenant que les Représentans de la Nation fussent partagés en deux classes, celle des ducs, des comtes, des

barons et des chevaliers, et celle des simples députés. En demandant à quelques-uns de nos collègues cette renonciation momentanée et circonscrite au lieu de nos séances, je n'entends rien préjuger sur le fond même de la question : ce sacrifice, si c'en est un, ils en ont reçu l'exemple de leurs nobles prédécesseurs (pour être plus exact, l'orateur aurait dû dire, *de leurs prédécesseurs nobles*, ce qui est un peu différent) dans la fameuse nuit du 4 août 1789. » Ici, de violens murmures troublent le silence, et interdisent un peu l'indiscret M. Sibuet. Pourquoi s'avise-t-il aussi de venir faire le procès à la nouvelle noblesse, en rappelant une époque trop fameuse en effet ? Malgré le bruit, il essaie de poursuivre, en disant, « que la présidence est la seule dignité qui ne blesse point cette égalité à laquelle il voudrait ramener la Chambre, puisque le président est seulement *primus inter pares.* » Les murmures redoublent; on crie à M. Sibuet, qu'aux termes de la constitution, il ne doit pas apporter de discours écrit. M. Sibuet prend feu, et veut justifier son écrit français et latin. « Si l'on voulait, continue-t-il, interpréter judaïquement le texte que l'on m'oppose, la parole ne pourrait appartenir qu'à une cinquantaine d'orateurs dont les talens ont été exercés dans les assemblées précédentes, et à quelques procureurs impériaux habitués, par leurs fonctions, à improviser en public. » (L'ordre du jour! s'écrie-t-on de toutes parts.) La voix de l'orateur se perd dans le tumulte, et l'ordre du jour est mis aux voix et adopté. La motion de M. Sibuet n'a pas d'autre suite pour le moment; mais, patience! elle en aura.

M. le président annonce que, conformément au vœu de l'Assemblée, il a demandé au Ministre de l'intérieur la communication des nominations faites à la Chambre des Pairs, et que le Ministre vient de lui répondre que cette communication n'aura lieu qu'après l'ouverture de la session.

M. Dupin veut que la Chambre déclare à son tour qu'elle ne se constituera qu'après avoir reçu la communication demandée. On murmure. M. Dupin quitte sa place et monte à la tribune pour développer son opinion : de nouveaux murmures l'interrompent, et l'ordre du jour adopté le force à retourner à sa place. Cet ordre du jour est la nomination d'un président.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, qui a l'habitude de la parole, fait sentir à la Chambre la nécessité de procéder, avec le plus grand ordre, à l'importante nomination d'un magistrat de cinq ans. Il propose une mesure très-régulière, qui est adoptée et suivie très-scrupuleusement. L'appel et le rapport terminés, le président compte les bulletins, qui sont au nombre de 472. Le premier tour de scrutin donne 189 voix à M. Lanjuinais, 51 à M. La Fayette, 41 à M. Merlin; 74 à M. Flaugergues; le reste des voix se partage entre MM. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Boulay (de la Meurthe), Dubois (d'Angers), Dupont (de l'Eure), Bedoch, le général Carnot, Delatour, Dumolard, Garrau et Barrère.

Un second tour de scrutin assure la majorité absolue à M. Lanjuinais, qui réunit 277 suffrages; M. La Fayette en obtient 75, et M. Flaugergues 58. M. Lanjuinais est donc proclamé président au milieu des applaudissemens unanimes de la Chambre, et le procès-verbal de cette nomination devra être porté à S. M. par le doyen d'âge.

CHAMBRE DES PAIRS. (*Séance du 5 juin.*)

Cette séance de vingt minutes est remplie par la lecture du procès-verbal; par une lettre de M. d'Aboville, qui annonce que sa santé ne lui permet pas de paraître aux séances de la Chambre (c'est sans doute un refus couvert de la Pairie de Buonaparte, et ce refus honore M. d'Aboville); par la lecture d'un dé-

cret qui nomme M. de Lacépède vice-président de la Chambre ; et d'un autre décret qui contient les noms des Pairs déjà nommés, au nombre de 116.

Le prince archi-chancelier est en tête de cette liste, puis les quatre frères de Buonaparte. Joseph, qui est présent, se lève et dit que c'est sans doute par erreur que son nom se trouve sur la liste des Pairs de France nommés par l'Empereur; qu'en qualité de premier prince du sang impérial, il déclare qu'il n'a pas besoin d'une nomination spéciale pour siéger à la Chambre. Le prince-orateur fait une pause; puis, en se rasseyant, ajoute : « Le président peut bien y présider par les constitutions; mais j'ai le droit d'y assister par...... ( il cherche par quel droit ; il l'a trouvé) par le droit que l'Empereur m'a donné. » Il se fait un instant de silence ; les Pairs se regardent, comme pour se demander ce que le prince a voulu dire, et ils chuchotaient encore, quand le président déclare que la séance est levée.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 5 juin.)

Le président annonce qu'il s'est rendu hier soir auprès de l'Empereur ; qu'il lui a présenté le procès-verbal d'élection d'un président; et que S. M. a répondu qu'elle ferait connaître ses intentions à la Chambre par un chambellan.

Ce mot de chambellan choque l'amour-propre représentatif du parleur et transfuge Dumolard. « M. le président, dit-il en se levant, il y a nécessairement erreur dans le rapport que vous venez de faire à la Chambre ; nous rendons justice à vos intentions, et ce ne peut être qu'une erreur de narration. »

M. le président répète sa phrase. M. Dumolard reprend : « Quand il s'agit des relations qui doivent exister entre la Chambre des Représentans et le chef de l'Etat, un chambellan n'est point un intermédiaire. »

M. Regnault, sentant que la dignité de la Chambre était blessée, et que les esprits commençaient à s'agiter, s'empresse de les calmer : « Je partage, dit-il, l'opinion de M. Dumolard ; mais je prie la Chambre d'attendre le message de S. M., qui, j'en suis persuadé, ne peut tarder à lui parvenir. »

Après une courte discussion sur la nomination des vice-présidens et des secrétaires, sur leur nombre et sur la durée de leurs fonctions, on suspend la séance jusqu'à la réception de la réponse annoncée par M. Regnault.

A onze heures et un quart elle est reprise. M. Regnault sort de la salle, et rentre après quelques instans. Il était allé sans doute faire sentir à l'Empereur l'inconvenance de sa réponse à M. le président; car il arrive, tenant une lettre à la main; et, montant à la tribune, il dit : « Messieurs, S. M. l'Empereur m'a chargé de remettre à M. le président sa réponse au message qu'il lui a porté hier. » Un secrétaire, tenant le papier qu'il vient de recevoir des mains du président, annonce que cette pièce est le procès-verbal original de la nomination de M. Lanjuinais, et qu'au bas est écrit de la main de S. M. : Palais de l'Elysée, 5 juin 1815, j'approuve : *Napoléon.* De vifs applaudissemens couvrent cette annonce.

Cependant un membre demande à M. Regnault, si c'est en qualité de ministre d'Etat ou en qualité de représentant, qu'il vient de parler à la Chambre. M. Regnault hésite, puis répond que S. M. l'a chargé du message comme ministre d'Etat et comme représentant ; et la Chambre, satisfaite, ou feignant de l'être, attend l'arrivée de son nouveau président, qui paraît enfin, monte au fauteuil, et fait, avec une émotion très-visible, ses remercîmens à l'Assemblée. Il termine ainsi son discours : « Mes principes et ma conduite sont connus de la France et de l'Europe ; je n'aurai pas besoin d'en changer pour remplir dignement

mes nouvelles fonctions. Je suis uni à l'Empereur, dévoué tout entier à la patrie, à la prospérité de la France, à son indépendance, à la paix du monde et au bonheur du genre humain. » Son discours est couvert d'applaudissemens.

Sur la proposition de M. Dumolard, la Chambre s'occupe de la nomination de ses vices-présidens et de ses secrétaires. Cette opération est interrompue un moment par la lecture de la liste des membres de la Chambre des Pairs, transmise par l'Empereur à son ministre Regnault. Lucien Buonaparte se trouvant sur cette liste, on décide qu'il sera remplacé, dans la Chambre des Représentans, par son suppléant, et qu'il en sera de même des autres députés nommés, qui refuseraient de venir siéger.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat trois vice-présidens, qui sont MM. Flaugergues, La Fayette père, et Dupont (de l'Eure); les autres choix n'offrant pas de majorité absolue, le quatrième reste à nommer.

La Chambre se forme en comité secret.

### Séance du 6 juin.

La séance s'ouvre à onze heures. M. Dupin entretient l'Assemblée du serment qui a fait hier l'objet du comité secret. Il pense que ce serment ne peut être déterminé que par une loi. Son opinion excite de violens murmures. Plusieurs membres se succèdent à la tribune; M. Bedoch, et surtout M. Dumolard, veulent qu'on prête individuellement le serment prescrit par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, qui consacre l'espoir des améliorations de la constitution, dont la Chambre s'occupera de concert avec le Gouvernement. La Chambre décide à l'unanimité que le serment sera prêté individuellement par ses membres : applaudissemens.

M. Carnot propose de proclamer que l'armée a bien mérité de la patrie (*sans doute pour avoir trahi le Roi*). M. Dumolard qui, quelques jours avant le 20 mars, proposa des récompenses nationales au maréchal Macdonald, pour avoir servi la cause du Roi et de la patrie, s'empresse d'appuyer cette motion. Un membre, qui ne se doute pas apparemment du motif, présente une opinion différente; et, comme il s'avise de dire que l'armée n'a presque rien fait, il excite des murmures qui redoublent chaque fois qu'il veut continuer, et le forcent à descendre de la tribune.

M. Regnault, par un *mezzo-termine*, veut faire adopter l'ordre du jour. Il loue la valeur, le patriotisme et la modération de l'armée; mais il fait sentir à la Chambre qu'un témoignage de la reconnaissance nationale doit être un acte des trois pouvoirs établis par la constitution, et que les Représentans ne peuvent en ce moment prendre l'initiative, puisque la Chamn'est pas encore constituée. On achève donc de la constituer par un troisième tour de scrutin, qui donne la majorité au général Grenier pour être quatrième vice-président.

La lecture du procès-verbal de la séance précédente donne lieu à quelques observations sur sa rédaction. On y avait laissé subsister l'opinion que le président d'âge, en rendant compte de la réponse de l'Empereur à la communication de l'élection de M. Lanjuinais à la présidence, avait commis une erreur, quoiqu'il eût deux fois répété cette réponse. Un membre veut qu'on rectifie le procès-verbal à cet égard. M. Boulay (de la Meurthe) monte à la tribune, et soutient qu'il y a eu en effet erreur dans le rapport du doyen d'âge : il prétend que l'Empereur, qui était dans son cabinet, ignorait l'objet du message du président, et qu'il lui dit en le recevant : Vous auriez dû me faire avertir par un chambellan. Ainsi, selon M. Boulay, l'Empereur

n'a point dit qu'il ferait connaître à la Chambre sa détermination par un chambellan. Il résulte de cette explication, ou que le président d'âge a bien mal entendu, ce qui n'est guère croyable, ou que M. Boulay, pour disculper l'Empereur, est venu mentir à la Chambre, ce qui est beaucoup plus présumable. La Chambre, préférant un mensonge qui garantit sa dignité, à la vérité énoncée par son doyen, confirme la rédaction du procès-verbal, et maintient le démenti donné à son président.

Voici maintenant une preuve de l'exactitude des Représentans dans la vérification des pouvoirs. Un rapporteur présente ses doutes sur une élection où des scrutins mal rédigés devaient être considérés comme blancs; il cite à l'appui un avis du Conseil-d'Etat, portant que les votes blancs ou nuls doivent être retranchés du nombre des votans.

Un membre combat ce motif; selon lui, un avis du Conseil-d'Etat n'est point une loi. Celui dont il s'agit doit d'autant moins servir de règle à la Chambre (nommée par une petite fraction du peuple), qu'il ne reconnaît d'élections valides que celles auxquelles assiste la majorité des membres du collége. — Murmures. — Je propose que la Chambre maintienne le principe qu'elle a consacré hier, et suivant lequel les bulletins mal exprimés ne sont pas retranchés du nombre des votans. — La Chambre qui ne serait plus rien, si elle adoptait ce principe de la majorité nécessaire dans les élections, et qui, de plus, est intéressée à soutenir les députés irrégulièrement élus, pour preuve de son exactitude, se range à l'avis de ce membre.

M. le duc d'Otrante annonce, par une lettre, que, nommé membre de la Chambre des Pairs, il se voit forcé de donner sa démission de Représentant.

Le reste de la séance est employé à la nomination de quatre secrétaires.

OUVERTURE DES CHAMBRES. (Séance du 7 juin.)

Depuis quatre jours, les deux Chambres de Buonaparte siégeaient, délibéraient en public, recevaient des communications du gouvernement; celle des Représentans vérifiait ses pouvoirs, pour ainsi dire les yeux fermés, formait son bureau, et prenait des résolutions; et cependant la session n'était pas ouverte. Ce ne fut que ce jour, 7 juin, que Buonaparte vint, avec son appareil ordinaire, commencer cette session, dont la courte durée a été marquée par des événemens si grands, si prompts, si importans, si décisifs.

Dès le matin, la Garde Impériale occupait les avenues et les postes du palais des Représentans. Ces messieurs ont pris place à deux heures dans les gradins supérieurs, et dans ceux de gauche. Le Conseil d'Etat est entré à quatre heures moins un quart; la Chambre des Pairs est venue quelques instans après.

Madame mère et madame Hortense, belle-fille, belle-sœur, ect., de Buonaparte, ont paru dans une tribune élégamment décorée.

A quatre heures et un quart, le bruit du canon des Tuileries a donné le signal de la marche, et quelques minutes après le soi-disant Empereur est entré avec ses frères Joseph et Lucien et son oncle Fesch, aux cris répétés de *vive l'Empereur!* C'étaient les derniers qu'il devait entendre. Il s'est placé sur son trône. Le prince Cambacérès a pris ses ordres. Un secrétaire de la Chambre des Pairs a prononcé la formule du serment en ces termes: « Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur. » Les princes et les grands dignitaires, les Pairs et les Représentans l'ont répété tour-à-tour. Alors Napoléon a parlé en ces termes:

**Discours.** — **Observations.**

Messieurs de la Chambre des Pairs,

Et Messieurs de la Chambre des Représentans,

Au 1er janvier 1814, Buonaparte refusait le titre de Représentans aux membres du Corps-Législatif; aujourd'hui il reconnaît qu'il y a d'autres Représentans de la nation que lui : c'est que les temps sont changés.

Depuis trois mois, les circonstances et la confiance du peuple m'ont revêtu d'un pouvoir illimité.

Mensonge grossièrement évident. Les circonstances, c'est vous qui les avez fait naître; le peuple n'a été nullement consulté, et le pouvoir illimité dont vous avez été revêtu, c'est vous-même, appuyé de votre armée, ou perfide, ou trompée, qui vous l'êtes arrogé.

Aujourd'hui s'accomplit le désir le plus pressant de mon cœur; je viens commencer la monarchie constitutionnelle.

Autre mensonge du plus hypocrite des tyrans. Votre cœur, on le connaît, ne respire que despotisme. Si vous venez commencer la monarchie constitutionnelle, de votre propre aveu elle n'existait donc pas lors de votre premier règne : vous avez donc été despote pendant quatorze ans.

Les hommes sont impuissans pour assurer l'avenir.

Personne plus que vous ne l'a prouvé d'une manière plus funeste pour la France et pour l'Europe.

Les institutions seules fixent les destinées des nations.

Oui, les bonnes institutions, mais non pas les vôtres, qui ont bouleversé et qui bouleverseraient encore le monde, si on vous laissait faire.

La monarchie est nécessaire en France, pour garantir la li-

Oui, sans doute; l'expérience l'a bien prouvé, mais non pas

| *Discours.* | *Observations.* |
| --- | --- |
| berté, l'indépendance et les droits du peuple. | votre première monarchie despotique, non pas votre dictature monstrueuse, non pas votre prétendue monarchie constitutionnelle que vous venez commencer, et qui va finir dans huit jours. |
| Nos constitutions sont éparses. | Elles sont si éparses, si incohérentes, si confuses, qu'à peine on les connaît, qu'à peine on peut dire au juste ce qu'elles sont. |
| Une de nos plus importantes occupations sera de les réunir dans un seul cadre, et de les coordonner dans une seule pensée. Ce travail recommandera l'époque actuelle aux générations futures. | Quand vous en auriez le temps et la volonté, il vous manquerait toujours une condition essentielle pour y réussir, celle de la légitimité. Ce n'est pas ce travail, c'est votre fatale démence, c'est votre ambition, plus fatale encore, qui recommanderont l'époque actuelle aux générations futures. |
| J'ambitionne de voir la France jouir de toute la liberté possible ; je dis possible, parce que l'anarchie ramène toujours au gouvernement absolu. | Autre imposture. Jamais homme ne fut plus ennemi de la liberté que vous. Votre conduite depuis votre retour, et la fin de votre phrase, en sont une preuve. Vous avez caressé, relevé la faction anarchique, pour revenir plus sûrement au gouvernement absolu. N'avez-vous pas dit, dans l'épanchement de votre cœur, qu'il fallait aux Français une verge de fer ? |
| Une coalition formidable de rois en veut à notre indépendance ; ses armées arrivent sur nos frontières. | Nouvelle imposture. Ce n'est point à notre indépendance qu'elle en veut, mais à vous seul et à vos adhérens. Vous le savez bien ; mais vous voulez intéresser toute la nation à votre cause personnelle, et vous essayez de la tromper : vous n'y parviendrez pas. |

| *Discours.* | *Observations.* |
| --- | --- |
| La frégate *la Melpomène* a été attaquée et prise dans la Méditerranée, après un combat sanglant contre un vaisseau anglais de 74. Le sang a coulé pendant la paix. | C'est vous, c'est vous seul qui êtes la cause de ce combat sanglant; c'est sur vous que retombe le sang qui a coulé : car, dès votre rentrée en France, la paix a été rompue avec toute l'Europe. Depuis trois mois nous n'étions plus en paix. |
| Nos ennemis comptent sur nos divisions intestines; ils excitent et fomentent la guerre civile. Des rassemblemens ont lieu : on communique avec Gand, comme en 1792 avec Coblentz.  | Tout cela est vrai; mais tout cela se fait à cause de vous et contre vous. Au 1er mars, tout était tranquille en France et en Europe : on communiquait de toutes parts avec Paris. Depuis le 23 mars on communique avec Gand, parce qu'à Gand se trouve le véritable Gouvernement français. |
| Des mesures législatives sont indispensables. | Vous voulez dire des mesures de proscription. On vous entend. |
| C'est à votre patriotisme, à vos lumières et à votre attachement à ma personne, que je me confie sans réserve. | Ce n'est là qu'un compliment qui, de votre part, ne tire point à conséquence : toutefois, vous avez raison de compter sur ces messieurs, pour vous seconder dans vos mesures prétendues législatives. |
| La liberté de la presse est inhérente à la constitution actuelle. | Vous convenez donc qu'elle n'était pas inhérente à vos premières constitutions. |
| On n'y peut rien changer, sans altérer tout notre système politique. | On le pourra quand on voudra, et l'on dira que c'est pour l'assurer. |
| Mais il faut des lois répressives, surtout dans l'état actuel de la nation. | Vous y voilà déjà. Les prétextes ne manquent jamais : d'ailleurs cette liberté de la presse, inhérente à la constitution actuelle, on sait ce qu'elle est, et pour qui elle est. |
| Mes ministres vous feront successivement connaître la situation des affaires. | Oui, à la manière accoutumée, c'est-à-dire en mentant, en dénaturant les faits, etc. |
| Les finances seraient dans un | En d'autres termes, LOUIS |

*Discours.*

état satisfaisant; sans le surcroît de dépenses que les circonstances actuelles ont exigé.

Cependant on pourrait faire face à tout, si les recettes comprises dans le budget étaient toutes réalisables dans l'année; et c'est sur les moyens d'arriver à ce résultat, que mon ministre des finances fixera votre attention.

Il est possible que le premier devoir du prince m'appelle bientôt à la tête des enfans de la nation, pour combattre pour la patrie.

L'armée et moi nous ferons notre devoir.

Vous, Pairs et Représentans, donnez à la nation l'exemple de la confiance, de l'énergie et du patriotisme; et, comme ce sénat du grand peuple de l'antiquité, soyez décidés à mourir, plutôt que de survivre au déshonneur et à la dégradation de la France; la

*Observations.*

XVIII avait remis l'ordre dans les finances, et moi je suis venu y remettre le désordre.

En d'autres termes : le budget arrêté par le Roi pourrait suffire à mes nouvelles dépenses, si l'on peut faire rentrer d'avance, par des moyens violens, les sommes qui ne devraient arriver au trésor qu'à la fin de l'année

Phrase hypocrite, bien différente du langage que vous teniez autrefois. Vous ne dites plus aujourd'hui *mes armées*; ce sont les enfans de la nation qui vont combattre pour la patrie. Non, ce n'est pas la patrie qu'ils vont défendre, ces enfans de la nation, que vous arrachez encore une fois à leurs familles; c'est pour défendre votre usurpation et légitimer votre attentat.

Oui, l'armée se fera écraser, mutiler, pour vous soutenir; et vous, vous abandonnerez cette armée détruite, comme vous avez déjà fait quatre fois. Vous vous sauverez, vous fuirez lâchement. Le devoir de l'armée est de périr; le vôtre est de lui survivre, couvert de mépris et d'exécration.

Vous êtes excellent pour le conseil, mais détestable pour l'exemple. L'Egypte, l'Espagne, Moscow, Dresde, vous ont vu un peu différent de ces généraux du grand peuple de l'antiquité, dont vous nous rappelez le souvenir, en nous en proposant l'exemple. Nous al-

| *Discours.* | *Observations.* |
| --- | --- |
| cause sainte de la patrie triomphera. | lons voir bientôt ce que vaut, dans votre bouche, la belle phrase qui termine votre beau discours. La cause sainte de la patrie triomphera sans doute, mais non pas la vôtre, qui lui a déjà été si fatale. |

Napoléon termine ainsi ce discours plein tout à la fois de mensonges et d'aveux, d'hypocrisie et de jactance, et sort de la salle au milieu des mêmes acclamations avec lesquelles il avait été reçu.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 8 juin.)

Le président fait part à la Chambre, des regrets de M. le comte de Croix et de M. le cardinal Cambacérès, à qui leur santé ne permet point d'assister aux séances.

M. Thibaudeau annonce qu'il va donner lecture de l'adresse rédigée par la commission qu'elle a nommée à cet effet, et demande que cette lecture soit faite en comité secret. Ce qui est adopté et exécuté.

A deux heures et demie, la séance redevient publique, et on voit le président occupé à tirer au sort les noms des vingt membres qu'on adjoint aux commissaires-rédacteurs de l'adresse, et qui composeront tous ensemble la députation qui ira la présenter à Napoléon.

Après une légère discussion sur le réglement de police intérieure à adopter, M. de Valence demande que le président soit prié d'envoyer un message à la Chambre des Représentans pour lui annoncer que celle des Pairs est constituée. Cette demande est adoptée.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Même jour 8.)

Après la lecture du procès-verbal, M. Garnier de Saintes, conventionnel trop connu, monte à la tribune.

« Messieurs, dit-il, vous n'avez pas oublié sans doute la mémorable journée du 6, dans laquelle le Corps-Législatif a été grand, comme l'Assemblée Nationale l'a été dans la journée du 4 août. » En quoi donc a-t-il été si grand? Ecoutez M. Garnier, et vous croirez voir un enfant qui monte sur des échasses pour se faire plus grand qu'il n'est. « Vous avez voté le serment individuel que vous avez prêté hier; vous l'avez voté unanimement. Il importe que la France sache, d'une manière authentique, que la Chambre s'est prononcée à l'unanimité dans cette occasion importante.... Il importe aussi que l'étranger, qui a les yeux sur nous, sache qu'il n'existe point de dissension parmi les Représentans de la Nation française.... Il est de la plus haute importance de proclamer l'attachement de la Chambre pour l'Empereur... L'Empereur est un avec la Nation... Il est venu se proclamer Empereur constitutionnel... La coalition attaque l'indépendance d'un peuple fort de la justice de sa cause et de sa confiance en son souverain. Pour résister à cette injuste agression, nous n'avons pas besoin de coalition : nos enfans, nos frères... ce ne sont pas des mercenaires. »

Après tout cet attirail de phrases et de répétitions de mots, l'ex-conventionnel demande que le procès-verbal porte que le serment individuel a été arrêté à l'unanimité; comme si la nation française, comme si la coalition s'embarrassaient beaucoup que ce serment eût été ou non arrêté à l'unanimité.

Un membre va plus loin : il propose d'envoyer le procès-verbal aux départemens; il aurait dû demander aussi qu'on l'envoyât à la coalition.

Le parleur Dumolard, trouvant un beau champ pour exercer sa loquacité, prétend que la proposition des deux préopinans semblerait faire douter de l'assentiment de tous les membres de la Chambre. Il dit que « ce serment était dans tous les cœurs, et qu'il était une

déclaration à toutes les puissances de l'Europe que nous voulons être libres avec, par et pour l'Empereur... Il importe de déclarer que vous tenez au serment que vous avez fait. » Murmures. — « Je ne m'étonne pas des murmures que vous venez d'entendre. Ils prouvent que nous sommes tous pénétrés des mêmes sentimens... Il ne faut donc pas que le procès-verbal... » Les murmures couvrent ici la voix de l'orateur, et redoublent si fort, qu'il est obligé de descendre de la tribune, sans avoir pu se résumer. C'est bien dommage. Sur la proposition d'un membre, l'ordre du jour fait justice de tout ce bavardage.

Le président fait adjoindre cinq membres au bureau pour rédiger une adresse en réponse au discours de l'Empereur.

M. Félix Lepelletier obtient à ce sujet la parole. Son discours est trop remarquable pour être passé sous silence.

« J'appuie, dit-il, la proposition de l'adresse. Cette adresse est un acte de justice et de reconnaissance nationale. Quel Français, ami de la patrie, ne proclame pas le 1^er^ mars, le jour du salut de la France? En vain la coalition des rois prétend nous forcer à penser autrement, et nous prescrire le choix d'un chef. Nous soutiendrons celui que nous avons choisi. Nous appellerons de l'injustice du Congrès de Vienne à la valeur de nos armées. La flatterie et l'adulation avaient déféré le nom de *Désiré* à un Prince que la France n'avait ni appelé, ni attendu : ne décernerons-nous pas avec plus de justice à l'Empereur, le noble titre de *Sauveur de la Patrie?* » Murmures. — « Il entend les cris de la France près de succomber de nouveau sous le joug de la féodalité. Il part, il arrive presque seul, et la patrie est sauvée. » — Murmures violens. — L'orateur élève la voix, et peut à peine faire entendre ces mots : « Mais, messieurs, la Chambre n'entend pas toute ma

proposition.... je demande une adresse au peuple français sur les circonstances présentes. Cet hommage à la souveraineté du peuple, je vous le demande formellement... Pour remplir nos devoirs, il ne suffit pas de proposer au peuple des lois de salut public, il faut encore... » Cris violens et universels. A l'ordre! à l'ordre!

M. Dupin monte à côté de M. Félix Lepelletier, et un moment presque calme lui permet de dire : « Si dès à présent la flatterie s'épuise en témoignages de reconnaissance; si nous accordons aujourd'hui à Napoléon le titre si doux, si glorieux de *Sauveur de la patrie*, quel titre aurons-nous à lui donner quand il l'aura rellement sauvée? J'appuie l'ordre du jour. »

Le président ajoute quelques observations dans le même sens, et l'ordre du jour passe à l'unanimité.

Pour bien entendre le discours de M. Félix Lepelletier, qui a tant parlé de patrie, et de peuple, et de souveraineté du peuple, il faut distinguer en France deux sortes de patrie et deux sortes de peuple. La patrie de M. Félix Lepelletier et des Jacobins, ses semblables, est toute différente de la patrie dont l'immense majorité des Français se compose. Le peuple de Buonaparte et de ses adhérens n'est point du tout le peuple qui attendait, qui désirait Louis XVIII, et dont l'allégresse est aujourd'hui universelle depuis qu'il a revu ce Roi légitime. Cette explication donnée, le discours de M. Félix Lepelletier ne paraîtra plus si étrange.

Cette séance, presque toute employée à entendre des phrases réchauffées de la révolution, se termine par la nomination des secrétaires, Dumolard, Clément (du Doubs), et Carnot (général).

### Séance du 9 juin.

Le président propose de s'occuper, avant tout, du réglement de la Chambre. Il pense qu'à l'égard de son administration intérieure, celui de la dernière Assem-

blée Législative peut être provisoirement adopté; et que, quant aux rapports de la Chambre avec le Gouvernement, une commission doit être chargée de les régler. Ces propositions sont adoptées, après quelques légers débats, au milieu desquels M. Lieraud (de la Creuse) s'est levé et a dit :

« Représentans, avant de passer à l'examen d'un réglement, ce n'est pas sans un mélange d'étonnement que nous n'entendons plus reproduire une motion qui n'avait été ajournée que parce qu'elle était intempestive et faite avant que nous fussions constitués. Je m'explique. Cette motion avait pour objet d'inviter nos collègues, décorés des titres de chevalier, baron, comte, duc, de s'en dépouiller un moment dans le temple de la représentation du peuple. Sans doute, dans une monarchie constitutionnelle, il faut des récompenses pour la bravoure, le talent et les services; il faut des distinctions honorifiques; elles sont le véhicule des grandes âmes, elles sont l'aiguillon des passions nobles, et j'aime à me courber de respect devant le mérite : mais, dans une assemblée du peuple, évitons un grand danger. Il ne faut pas qu'on puisse penser, lorsque nous aurons à combattre l'opinion de ces hommes titrés, que leurs titres respectables peuvent enchaîner l'essor de notre pensée, et étouffer le feu sacré de l'amour de la patrie. Mandataires du peuple, voulez-vous être dignes de votre mission? Soyez peuple un moment (votre avis sera suivi, M. le député; votre assemblée sera bientôt peuple et très-peuple), devenez nos égaux; que le lien de la fraternité nous unisse, et ne soyez plus que nos collègues : ce ne peut être un sacrifice pour vos grands cœurs. Songez qu'en entrant dans l'assemblée des amphictyons, les rois de Sparte et d'Athènes se dépouillaient de la pompe de leur nom, du faste de la pourpre royale, et ils n'étaient plus que les représentans de la patrie. Je demande

donc que M. le président mette aux voix cette proposition : Dans l'Assemblée nationale, portera-t-on d'autres qualifications que celle de représentans ou de collègues? »

M. le président pense que l'on doit adopter l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur l'absence du réglement; et l'ordre du jour est adopté.

Plusieurs députés ayant entre les mains des pétitions adressées à la Chambre, il s'élève une discussion nouvelle sur cet objet. M. le président propose de mettre aux voix, 1°. s'il y aura une commission pour les pétitions, 2°. si les pétitions seront lues à la tribune avant d'être renvoyées à cette commission : cette seconde proposition est écartée par l'ordre du jour. Alors M. Flaugergues prend la parole : « Je demande à l'Assemblée, dit-il, la permission de lui transmettre quelques documens que l'expérience m'a fournis. Le droit de pétition est le plus précieux des droits de citoyen, après celui de faire des lois; car le droit de pétition est la garantie que les lois ont été ou seront exécutées. La différence de mœurs, de climat et d'institutions, ne doit pas m'empêcher de puiser des exemples analogues chez un peuple voisin, quand ils s'appliquent parfaitement à l'objet de la délibération actuelle. En Angleterre, nulle pétition ne peut être présentée à l'une des Chambres, que par un de ses membres. On a paru désirer qu'un examen préalable précédât la lecture publique des pétitions, dont quelques-unes peuvent être inconvenantes et ridicules : eh bien! la remise faite par un membre est précisément cet examen préalable. » (Des signes d'approbation se manifestent dans l'Assemblée.)

« Mes collègues, je pense que des interlocutions particulières, des témoignages même de faveur, ne sont propres qu'à faire perdre à l'orateur le fil de ses idées; je vous prie de vouloir bien les suspendre.

« Sans la garantie constitutionnelle, je vous ré-

ponds que, sur dix pétitions, il y en aurait neuf de rejetées avec dégoût. Suivons la ligne que la loi fondamentale nous trace, et tous les inconvéniens sont sauvés. Quant au mode de la garantie, je ne pense pas qu'elle doive être restreinte à un simple certificat d'identité; mais on peut la resserrer ou l'étendre au moyen de cette formule très-simple : *je recommande* ou *je ne recommande pas*; je pense d'ailleurs que le recommandateur est de droit membre de la commission. »

L'Assemblée arrête qu'elle va s'occuper, séance tenante, des pétitions déposées entre les mains des Représentans.

Le général Sorbier pense qu'un objet plus pressant est l'adresse de la Chambre à S. M. « Laisserons nous partir, dit-il, le Souverain, sans lui avoir présenté les hommages de la représentation nationale ? » M. le président répond que depuis hier la commission s'en est occupée, mais que le grand nombre de projets et d'idées communiquées et débattues n'a pas permis d'achever le travail. Il promet que demain, sans faute, il sera soumis à la Chambre. Cette adresse ne devait pas être en effet une chose aisée à faire.

M. Bérenger lit à la tribune la pétition de M. Joux, receveur des domaines à Saillant, département de la Drôme, détenu depuis le 12 mai dans les prisons de Valence, en vertu d'un ordre du commissaire extraordinaire de l'Empereur. (Fait constaté par son écrou et attesté par M. Bérenger.) M. Joux demande des juges, qui, depuis un mois, lui sont refusés. Il a été privé de son emploi ; mais il ne réclame qu'un jugement qui manifeste son innocence et l'injustice de ses dénonciateurs.

Sur la recommandation de M. Bérenger, la Chambre charge son président de porter à l'Empereur la demande du détenu.

Séance du 10 juin.

M. Regnault annonce que l'Empereur ayant chargé son Ministre d'Etat de prendre des informations sur M. Joux, détenu dans les prisons de Valence, il a été ordonné de le mettre en liberté, et de le rendre à ses fonctions s'il n'y avait aucune raison qui s'y opposât.

M. Bedoch communique une lettre du commandant de la XII[e] légion de la Garde nationale, qui transmet une adresse de la légion qu'il commande. Il demande si la Chambre veut entendre cette adresse. On s'y oppose fortement.

M. Peinières prend de là occasion de rendre justice à la Garde nationale, qui a fait un service si honorable et si fatigant... qui, au milieu des alliés, a su faire respecter nos monumens et maintenir l'ordre. Il demande que M. le président écrive à M. le major-général de la Garde nationale, et le prie de faire mettre à l'ordre les expressions de la reconnaissance de la Chambre. Cette proposition est adoptée. Un membre demande la lecture de l'adresse. On murmure et on passe à l'ordre du jour, motivé sur le réglement.

M. Dumolard demande que la Chambre se forme en comité secret, pour entendre la lecture de l'adresse qui doit être portée à l'Empereur. Il désire qu'en considération des circonstances qui peuvent se présenter à l'avenir, les vingt-cinq membres qui, aux termes de l'acte additionnel, demanderont que la séance soit secrète, s'inscrivent au bureau, et que leurs noms soient consignés au procès-verbal.

M. Sibuet reproduit sa motion sur la suppression des titres dans la Chambre. Les murmures se renouvellent et forcent l'orateur à s'interrompre. Il insiste, le bruit redouble. Le président obtient enfin le silence, et la Chambre passe une troisième fois à l'ordre du

jour. La séance devient secrète. L'adresse y est définitivement votée. Nous la donnons à la suite de celle des Pairs.

| Adresse de la Chambre des Pairs. | Observations. |
|---|---|
| « Sire, votre empressement à soumettre aux formes et aux règles constitutionnelles le pouvoir absolu que les circonstances et la confiance du peuple vous avaient imposé, les nouvelles garanties données aux droits de la nation, le dévouement qui vous conduit au milieu des périls que va braver l'armée, pénètrent tous les cœurs d'une profonde reconnaissance. Les Pairs de France viennent offrir à V. M. l'hommage de ce sentiment. | Cet alinéa flagorneur peut se réduire à ces mots : **Les Pairs de France viennent offrir à V. M. l'hommage de leur profonde reconnaissance de les avoir créés Pairs héréditaires.** |
| « Vous avez manifesté, Sire, des principes qui sont ceux de la nation : ils doivent être les nôtres Oui, tout pouvoir vient du peuple, est institué pour le peuple ; la monarchie constitutionnelle est nécessaire au peuple français, comme garantie de sa liberté et de son indépendance. | Il est faux, de toute fausseté, que tout pouvoir vienne du peuple : c'est là un principe anarchique. La nécessité, la nature des choses ont réuni les hommes en société. C'est la même nécessité et la même nature des choses qui ont institué les rois ; car toutes les républiques ont commencé par la monarchie. |
| « Sire, tandis que vous serez à la frontière, à la tête des enfans de la patrie, la Chambre des Pairs concourra avec zèle à toutes les mesures législatives que les circonstances exigeront pour forcer l'étranger à reconnaître l'indépendance nationale, et faire triompher dans l'intérieur les principes consacrés par la volonté du peuple. | En d'autres termes : les Pairs s'efforceront de faire triompher dans l'intérieur les principes anarchiques de la faction qui parle toujours au nom du peuple, dont elle est l'ennemie. |

*Adresse, etc.*

« L'intérêt de la France est inséparable du vôtre. Si la fortune trompait vos efforts, des revers, Sire, n'affaibliraient pas notre persévérance, et redoubleraient notre attachement pour vous.

« Si les succès répondent à la justice de notre cause et aux espérances que nous sommes accoutumés à concevoir de votre génie et de la bravoure de nos armées, la France n'en veut d'autre fruit que la paix. Nos institutions garantissent à l'Europe que jamais le gouvernement français ne peut être entraîné par les séductions de la victoire. »

*Observations.*

Substituez le mot *faction* au mot *France*, et vous aurez une partie de la vérité.

Nos institutions et nos principes garantissent à l'Europe que le gouvernement de Buonaparte ou des jacobins est incompatible avec son repos, et que les séductions de la victoire le troubleraient sans cesse. Voilà une vérité trop démontrée.

Buonaparte a répondu :

« Monsieur le Président et
« Messieurs les Députés de la
« Chambre des Pairs,

« La lutte dans laquelle nous
« sommes engagés est sérieuse.
« L'entraînement de la prospé-
« rité n'est pas le danger qui
« nous menace aujourd'hui :
« c'est sous les *fourches caudi-*
« *nes* que les étrangers veulent
« nous faire passer !

« La justice de notre cause,
« l'esprit public de la nation, et
« le courage de l'armée, sont
« de puissans motifs pour espé-
« rer des succès ; mais si nous
« avions des revers, c'est alors
« surtout que j'aimerais à voir
« déployer toute l'énergie de
« ce grand peuple ; c'est alors
« que je trouverais dans la

Si Buonaparte n'avait pas un pressentiment de ce qui devait arriver, du moins ne se dissimulait-il pas à lui-même les dangers qui le menaçaient. Mais on a vu ce que c'était que cette jactance dont il avait toujours fait parade dans la prospérité ; on a vu à quoi se réduisaient tous ces grands sentimens, cette force d'esprit qu'il nous annonçait à la veille de ses revers. Le masque est tombé, et le héros s'est évanoui.

« Chambre des Pairs des preu-
« ves d'attachement à la patrie
« et à moi.

« C'est dans les temps diffi-
« ciles que les grandes nations,
« comme les grands hommes,
« déploient toute l'énergie de
« leur caractère, et deviennent
« un objet d'admiration pour
« la postérité.

« Monsieur le président et
« messieurs les députés de la
« Chambre des Pairs, je vous
« remercie des sentimens que
« vous m'exprimez au nom de
« la Chambre. »

## Adresse de la Chambre des Représentans.

« Sire, la Chambre des Représentans a recueilli avec une profonde émotion les paroles émanées du trône, dans la séance solennelle où V. M., déposant le pouvoir extraordinaire qu'elle exerçait, a proclamé le commencement de la monarchie constitutionnelle.

« Les principales bases de cette monarchie protectrice de liberté, de l'égalité, du bonheur du peuple, ont été reconnues par V. M., qui, se portant d'elle-même au-devant de tous les vœux, a déclaré que le soin de réunir nos constitutions

## Observations.

La profonde émotion que ces messieurs ont éprouvée est celle de la joie, sans contredit; car ils ont vu un empereur jacobin revenir en apparence à résipiscence, et leur promettre le retour de leur règne, en proclamant le commencement de la monarchie constitutionnelle. Cette monarchie aurait duré et fini comme celle de 1791, ou comme la constitution de l'an 3. L'alternative était inévitable, parce qu'il n'y avait pas plus de bonne foi d'une part que de l'autre.

Ces messieurs, comme on le voit, étaient très-pressés de faire une nouvelle constitution, toujours pour assurer la liberté, l'égalité et le bonheur du peuple. Leur langage est celui de la Convention; leurs opérations devaient l'être aussi. Ils nous

*Adresse, etc.*

éparses, et de les coordonner, était une des plus importantes occupations réservées à la législature. Fidèle à sa mission, la Chambre des Représentans remplira la tâche qui lui est dévolue dans ce noble travail; elle demande que, pour satisfaire à la volonté publique, ainsi qu'aux vœux de V. M., la délibération nationale rectifie le plus tôt possible ce que l'urgence de notre situation a pu produire de défectueux, ou laisser d'imparfait dans l'ensemble de nos constitutions.

« Mais en même temps, Sire, la Chambre des Représentans ne se montrera pas moins empressée de proclamer ses sentimens et ses principes sur la lutte terrible qui menace d'ensanglanter l'Europe. A la suite d'événemens désastreux, la France envahie ne parut un moment écoutée sur l'établissesement de sa constitution, que pour se voir presque aussitôt soumise à une charte royale émanée du pouvoir absolu, à une ordonnance de réformation toujours révocable de sa nature, et qui, n'ayant pas l'assentiment exprimé du peuple, n'a jamais pu être considérée comme obligatoire pour la nation.

« Reprenant aujourd'hui l'exercice de ses droits, se ralliant autour du héros que sa

*Observations.*

en ont donné des preuves suffisantes qui nous dispensaient bien d'en avoir de nouvelles.

La rébellion ne pouvait parler plus ouvertement; mais aussi ses assertions ne pouvaient être plus fausses. Si la Charte royale avait été l'ouvrage du pouvoir absolu, ces messieurs n'auraient pas été si facilement réunis pour insulter un Roi qui les avait traités trop généreusement. Si cette Charte n'a pas eu l'assentiment exprimé du peuple, la constitution en vertu de laquelle parlent aujourd'hui ces soi-disant représentans a eu le dissentiment tacite et formel de ce même peuple au nom duquel ils prétendent agir. La Charte royale n'a jamais pu être considérée comme obligatoire pour la nation *des parjures*, *des traîtres et des rebelles* : c'est sans doute ainsi que ces messieurs l'entendent.

Il y a dans cet article autant de mensonges que de mots. Prenez-en toutes les phrases à

*Adresse, etc.*

confiance investit de nouveau du gouvernement de l'Etat, la France s'étonne et s'afflige de voir des souverains en armes lui demander raison d'un changement intérieur qui est le résultat de la volonté nationale, et qui ne porte atteinte ni aux relations existantes avec les autres gouvernemens, ni à leur sécurité. La France ne peut admettre les distinctions à l'aide desquelles les puissances coalisées cherchent à voiler leur agression. Attaquer le monarque de son choix, c'est attaquer l'indépendance de la nation. Elle est armée toute entière pour défendre cette indépendance, et pour repousser sans exception toute famille et tout prince qu'on oserait vouloir lui imposer. Aucun projet ambitieux n'entre dans la pensée du peuple français; la volonté même du prince victorieux sera impuissante pour entraîner la nation hors des limites de sa propre défense. Mais aussi pour garantir son territoire, pour maintenir sa liberté, son honneur, sa dignité, elle est prête à tous les sacrifices. Que n'est-il permis, Sire, d'espérer encore que cet appareil de guerre, formé peut-être par les irritations de l'orgueil et par des illusions que chaque jour doit affaiblir, s'éloignera devant le besoin d'une paix nécessaire à tous les peuples de l'Europe, et qui rendrait à V. M. sa compagne, aux Français l'héritier du

*Observations.*

contre-sens, et vous serez su la voie de la vérité. Oui, san doute, les malheurs de la guerr retomberont sur ceux qui l'or provoquée et prolongée, c'est à-dire sur Buonaparte d'abor et après lui sur vous, Repré sentans séditieux.

*Adresse, etc.*

trône? Mais déjà le sang a coulé; le signal des combats, préparés contre l'indépendance et la liberté française, a été donné au nom d'un peuple qui porte au plus haut degré l'enthousiasme de l'indépendance et de la liberté. Sans doute au nombre des communications que nous promet V. M., les Chambres trouveront la preuve des efforts qu'elle a faits pour maintenir la paix du monde. Si tous ces efforts doivent rester inutiles, que les malheurs de la guerre retombent sur ceux qui l'auront provoquée!

« La Chambre des Représentans n'attend que les documens qui lui sont annoncés, pour concourir de tout son pouvoir aux mesures qu'exigera le succès d'une guerre aussi légitime. Il lui tarde, pour énoncer son vœu, de connaître les besoins et les ressources de l'Etat; et tandis que V. M., opposant à la plus injuste agression la valeur des armées nationales et la force de son génie, ne cherchera, dans la victoire, qu'un moyen d'arriver à une paix durable, la Chambre des Représentans croira marcher vers le même but, en travaillant sans relâche au pacte dont le perfectionnement doit cimenter encore l'union du peuple et du trône, et fortifier, aux yeux de l'Europe, par l'amélioration de nos institutions, la garantie de nos engagemens. »

*Observations.*

Il semble que ces messieurs n'aient été envoyés que pour faire une constitution. Ils ont fait des essais si malheureux en ce genre, qu'ils voudraient trouver enfin la pierre philosophale. S'ils en avaient le temps, ils n'en auraient jamais l'honneur. Ce sont des alchimistes qui voudraient faire encore des dupes; mais l'alchimie politique commence à passer de mode, comme a fait l'alchimie des alambics et des fourneaux.

Buonaparte a répondu :

« Monsieur le président et
« messieurs les députés de la
« Chambre des Représentans,

« Je retrouve avec satisfac-
« tion mes propres sentimens
« dans ceux que vous m'expri-
« mez. Dans ces graves cir-
« constances, ma pensée est
« absorbée par la guerre immi-
« nente au succès de laquelle
« sont attachés l'indépendance
« et l'honneur de la France.

« Je partirai cette nuit pour
« me rendre à la tête de mes
« armées ; les mouvemens des
« différens corps ennemis y ren-
« dent ma présence indispen-
« sable. Pendant mon absence,
« je verrais avec plaisir qu'une
« commission nommée par cha-
« que Chambre méditât sur
« nos constitutions.

« La constitution est notre
« point de ralliement ; elle doit
« être notre étoile polaire dans
« ces momens d'orage. Toute
« discussion publique qui ten-
« drait à diminuer directement
« ou indirectement la confiance
« qu'on doit avoir dans ses dis-
« positions, serait un malheur
« pour l'Etat ; nous nous trou-
« verions au milieu des écueils,
« sans boussole et sans direc-
« tion. La crise où nous som-
« mes engagés est forte. N'imi-
« tons pas l'exemple du Bas-
« Empire qui, pressé de tous
« côtés par les Barbares, se ren-
« dit la risée de la postérité en
« s'occupant de discussions abs-

*Observations.*

Ce qui prouve que Buo[illegible]parte n'était pas de bonne [illegible] dans sa prétendue résipiscen[illegible] c'est la juste prévoyance q[illegible] manifeste ici. N'imitons [illegible] l'exemple du Bas-Empire, d[illegible] il ; et c'est précisément ce [illegible] les Représentans ont imité. P[illegible]dant que le canon grondait a[illegible] tour de Paris, ils s'occupai[illegible] de discussions abstraites, [illegible] agravaient les maux de la [illegible]trie. Aussi Buonaparte qui [illegible] prie ici de l'aider à la sauv[illegible] connaissant leur esprit et le[illegible] intentions, commencera par [illegible] sauver lui-même, s'il peut, [illegible] les abandonnera à leur délir[illegible]

« traites, au moment où le be-
« lier brisait les portes de la
« ville.

« Indépendamment des me-
« sures législatives qu'exigent
« les circonstances de l'inté-
« rieur, vous jugerez peut-être
« utile de vous occuper des lois
« organiques destinées à faire
« marcher la constitution. Elles
« peuvent être l'objet de vos
« travaux publics, sans avoir
« aucun inconvénient.

« Monsieur le président et
« messieurs les députés de la
« Chambre des Représentans,
« les sentimens exprimés dans
« votre adresse me démontrent
« assez l'attachement de la
« Chambre à ma personne, et
« tout le patriotisme dont elle
« est animée. Dans toutes les
« affaires, ma marche sera tou-
« jours droite et ferme. Aidez-
« moi à sauver la patrie. Pre-
« mier Représentant du peuple,
« j'ai contracté l'obligation que
« je renouvelle, d'employer,
« dans des temps plus tranquil-
« les, toutes les prérogatives
» de la couronne, et le peu
« d'expérience que j'ai acquise,
« à vous seconder dans l'amé-
« lioration de nos institutions. »

*Séance du 12 juin.*

Le président annonce que plusieurs militaires, élus Représentans, demandent que la Chambre leur permette de reprendre leurs rangs dans l'armée qui va entrer en campagne; d'autres demandent s'ils peuvent quitter leur poste actuel pour se rendre dans le sein

de la Chambre. M. le président consulte l'Assemblée pour savoir s'il doit répondre à ces membres de s'adresser au ministre de la guerre.

M. Regnault veut qu'ils s'adressent à la Chambre même, parce qu'aucun ministre n'a d'autorité sur les Représentans. Alors le président lit les lettres de ces militaires ; l'Assemblée leur accorde leur congé, et laisse à ceux qui demandent l'autorisation de se rendre dans la Chambre, le droit de venir y siéger.

M. Mourgues et M. Dupin se font inscrire pour une proposition relative à la Constitution. M. Dumolard, grand régulateur des petites affaires de la Chambre, fait décider que leur proposition sera déposée sur le bureau, où elle restera vingt-quatre heures.

M. Félix Desportes a la parole pour une pétition.

« M. Walkener, chevalier de la Réunion, et membre du Conseil-Général du département du Haut-Rhin, a reçu l'ordre de quitter ses foyers en vingt-quatre heures, pour se rendre à Epernay, et y rester en surveillance. » — Murmures. — « Il a obéi, malgré son grand âge. Il s'est adressé au ministre de la police, de qui il n'a reçu aucune réponse. La fatigue du voyage ayant ajouté à ses infirmités, il est alité et sans secours. Il ne connaît pas les motifs de son exil ; il demande à être confronté avec ses dénonciateurs. » — Plusieurs voix : *Est-ce un militaire ?* « Il n'est point militaire, mais père de quatre militaires qui tous occupent des grades dans l'armée. C'est un bon et honnête citoyen qui demande justice. » *Appuyé! appuyé!* Le président demande si on renverra la pétition à une commission ou à l'Empereur. M. Mourgues, s'appuyant de l'exemple des Anglais, voudrait qu'on demandât des éclaircissemens au ministre de la police : des murmures accueillent cette proposition.

M. Félix Desportes désire que la Chambre s'adresse à l'Empereur. Des murmures s'élèvent aussi. M. Henri

Lacoste veut une commission d'enquête. M. Bérenger crie à l'arbitraire : il fait une proposition que de plus grands murmures empêchent d'entendre. M. de La Rochefoucault-Liancourt, dont les opinions et la conduite ont si fort compromis la grandeur de son nom, parle en faveur d'une commission d'examen, et l'Assemblée se range à cet avis.

M. Regnault s'approche du fauteuil, et parle à l'oreille du président, qui s'empresse d'annoncer que demain le ministre de l'intérieur doit lui faire connaître la situation de la France.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 13 juin.)

M. Thibaudeau, l'un des secrétaires, donne lecture d'un message de la Chambre des Représentans, qui annonce son organisation définitive, et d'un extrait du procès-verbal de la séance où la même Chambre a nommé ses vice-présidens et secrétaires.

Il lit ensuite deux lettres adressées à M. le président, l'une de M. de Molé, qui s'excuse de ne pouvoir prendre part aux travaux de la Chambre, parce qu'il est retenu aux eaux par sa mauvaise santé; l'autre, du lieutenant-général Berlier, qui croit devoir rester au poste que l'Empereur lui a assigné, mais qui n'en est pas moins, dit-il, uni, d'esprit et de cœur, aux délibérations de ses collègues.

M. le président annonce que M. Carnot, ministre de l'intérieur, va faire, au nom de l'Empereur, l'exposé général de la situation de l'empire. M. Carnot fait ce rapport. (Voyez plus bas la séance de la Chambre des Représentans.) Le président donne acte au ministre de l'intérieur des communications qu'il vient de faire à la Chambre. M. de Valence demande que ce rappport soit imprimé sur-le-champ, et distribué à domicile.

M. Thibaudeau présente un projet de règlement,

dont la discussion est ajournée à vingt-quatre heures après l'impression, et l'envoi aux Pairs.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 13 juin.)

M. Pyeire, nommé député du Gard, envoie sa démission; il est remplacé par son suppléant, M. Meynadière.

La Chambre entend la lecture des propositions déposées hier sur le bureau. M. Dupin lit la sienne; elle tend à ce que la Chambre charge une commission spéciale de réunir en un seul corps les constitutions de l'Empire, de coordonner, d'analiser et de discuter leurs diverses dispositions. Il propose de fixer à jeudi prochain les développemens dont sa proposition est susceptible; ce qui est adopté.

M. Mourgues lit également la proposition qu'il a déposée; elle est aussi relative au travail à faire sur les constitutions, et comme elle rentre dans la discussion ajournée à jeudi, elle n'a pas d'autre suite.

M. le président annonce que M. Regnault a aussi déposé hier une proposition dont le but est de demander que le bureau soit autorisé à nommer une commission qui fasse un rapport sur les dépenses et les frais d'administration de la Chambre. La discussion de cette proposition est fixée au lendemain.

M. Regnault entre alors dans la salle, et M. le président lui annonce la décision de la Chambre, à l'égard de sa proposition. M. Regnault monte à la tribune, et dit que S. M. ayant chargé les ministres, membres de la Chambre des Pairs, de s'y rendre, pour lui communiquer le rapport annoncé, M. Carnot s'y trouve en ce moment, et que lui est chargé, en qualité de Ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentans, de lui faire la même communication. Le silence règne dans toute la salle, et M. Regnault lit pendant près de deux heures ce rapport de M. Carnot.

**Rapport du Ministre de l'Intérieur.**

« Messieurs,

« L'un des premiers objets de la sollicitude de S. M., après l'acceptation du nouvel *acte constitutionnel*, a dû être d'offrir aux deux Chambres le tableau fidèle de la situation de l'Empire.

« Trois mois sont à peine écoulés depuis que l'Empereur a quitté le rocher de son exil, pour venir délivrer la patrie du joug insupportable que ses ennemis lui avaient imposé. Sa seule présence a suffi pour dissoudre un gouvernement qui semblait n'être installé que pour exploiter le sol de la France au nom des puissances étrangères, et pour exercer des vengeances.

**Observations.**

M. Carnot, dans son fameux Mémoire, est convenu que Louis XVIII avait été reçu en France aux acclamations universelles. Aujourd'hui, il avance impudemment que ce sont les ennemis qui avaient imposé à la patrie un *joug insupportable*. Le joug de Louis XVIII était sans doute insupportable à M. Carnot et à ses semblables, qui ne pouvaient s'accommoder d'un gouvernement doux et réparateur; mais où M. Carnot a-t-il pris que ce gouvernement n'était installé que pour exploiter le sol de la France au nom des puissances étrangères, et pour exercer des vengeances? Où sont les preuves qu'il donne de sa double assertion? Car enfin il faudrait prouver ce qu'on avance: quelles vengeances ont été exercées? ou plutôt quels crimes n'ont pas été impunis? M. Carnot lui-même n'est-il pas une preuve irrécusable de l'impunité des crimes, lui qui, couvert du sang français, a osé le premier donner le signal de la révolte contre Louis XVIII, et

*Rapport, etc.* | *Observations.*

qui vient effrontément mentir aux Chambres, à la France, à toute l'Europe, et mêler au fiel de sa haine contre les Bourbons, le poison des plus grossières calomnies?

« L'enthousiasme qui a servi d'escorte à S. M. des bords de la Méditerranée jusqu'à la capitale, et l'abandon singulier dans lequel s'est vue tomber tout-à-coup la dynastie qui venait d'apparaître un instant sur le trône, montrent assez de quel côté était le vœu national; ils prouvent assez que, quand même une nouvelle coalition de la part des ennemis, de nouvelles fautes de la nôtre, viendraient à rétablir le sceptre aux mains de la famille déchue, elle le laisserait encore échapper.

L'enthousiasme dont vous parlez ici n'a été partagé que par une partie de l'armée rebelle et par vos amis les Jacobins, et vous osez appeler cela le vœu national! Vous étiez sans doute aussi l'interprète et l'exécuteur du vœu national, quand vous faisiez passer sous le tranchant de la guillotine tant de têtes innocentes. Il y avait aussi dans ce temps un enthousiasme qui servait d'escorte au fatal tombereau, et cet enthousiasme n'était guère différent de celui dont vous vous prévalez aujourd'hui. M. Carnot, qui est un logicien aussi fort que véridique, en tire la preuve que, quand même une nouvelle coalition rétablirait le sceptre aux mains de la dynastie déchue, elle le laisserait encore échapper. Je pense comme vous, M. le ministre, mais par d'autres raisons: je pense que les Bourbons seront encore renversés, s'ils continuent à s'entourer d'hommes qui vous ressemblent; s'ils ne punissent pas les séditieux, les rebelles, les Jacobins; s'ils n'épurent pas les administrations; s'ils se laissent circonvenir par des hypocrites, par ces hommes à idées soi-disant libérales, par ces faux amis du peuple, dont

*Rapport, etc.*

« Et pouvait-elle le retenir, lorsque tous les engagemens qu'elle avait dû contracter envers les anciens serviteurs qui l'avaient accompagnée, se trouvaient en contradiction avec les intérêts évidens de la masse du peuple ; lorsque tant de victoires remportées depuis vingt-cinq ans ne pouvaient plus être pour nos braves que des titres de disgrâce et d'humiliation ; lorsque la résurrection de tant de priviléges surannés replongeaient la nation dans les turpitudes du régime monastique et féodal ; lorsque les préjugés dont cette même famille était imprégnée, sans espoir d'amendement, se trouvaient si peu en harmonie avec les lumières du siècle ?

*Observations.*

les intentions peuvent être pures jusqu'à certain point, mais dont les principes sont pernicieux, parce qu'ils sont faux. Oui, les Bourbons seront encore renversés, s'ils vous écoutent ; mais vous n'en régnerez ni plus paisiblement, ni plus long-temps.

Voyez la perfidie de M. Carnot ! il ne dit pas positivement que la famille royale avait pris des engagemens avec ses anciens serviteurs, ce qui cependant serait tout naturel, mais il dit qu'elle avait dû en contracter ; et, donnant à sa supposition toute l'étendue que sa perfidie pouvait y ajouter, il prétend que ces engagemens étaient en contradiction avec les intérêts évidens de la masse du peuple. Les preuves dont il appuie ses allégations sont autant d'impostures contraires à l'évidence des faits. Où a-t-il vu que nos victoires étaient des titres de disgrâce et d'humiliation ? Est-ce parce que M. Carnot avait été décoré du titre de lieutenant-général, et de la croix de Saint-Louis, ainsi que tant d'autres officiers de l'armée, qu'il se croyait humilié ? Est-ce parce que tous les maréchaux, tous les officiers-généraux obtenaient journellement de la bonté du Roi, des grâces, des faveurs, des emplois, des dignités, pour eux et pour les leurs, qu'il croyait nos braves humiliés ? Où a-t-il vu que la résurrection de tant

de priviléges surannés replongeaient la nation dans les turpitudes du régime monastique et féodal? Ne semble-t-il pas, à l'entendre, que, depuis le mois d'avril 1814, la France était tombée sous le joug des moines, qui n'existent plus depuis vingt-quatre ans, et des seigneurs qui, pour la plupart, sont ruinés, dépossédés, ou réduits à vivre en très-simples bourgeois? Où a-t-il vu que les préjugés de la famille royale étaient si peu en harmonie avec les lumières du siècle, tandis que les hommes sensés, les vrais philosophes ont tout à à craindre des funestes préjugés de ce siècle de lumières. Mais M. Carnot entasse allégations sur allégations, sans s'embarrasser des preuves.

« Maintenant, messieurs, abandonnerons-nous encore les destinées de notre belle patrie à ces irréconciliables ennemis de toutes les idées libérales? Confierons-nous notre existence et l'honneur national à leurs promesses tant de fois mensongères? Livrerons-nous à leur animosité celui qui est venu nous affranchir des honteux instrumens de l'oppression britannique? Et pensez-vous que ses anciens frères d'armes, les vainqueurs de Marengo, d'Austerlitz et d'Jéna, abandonneront lâchement le restaurateur de leur gloire?

Il est tout simple, d'après M. Carnot, de regarder les Bourbons comme les ennemis irréconciliables des idées libérales, puisqu'il a si bien prouvé qu'ils le sont en effet; mais il vient encore nous apprendre, et toujours à sa manière, que ces Bourbons étaient les honteux instrumens de l'oppression britannique, et il le dit dans deux Chambres qui sont instituées à l'instar de celles de la Grande-Bretagne, et dans un moment où l'on invoque la constitution anglaise comme un modèle à suivre. Voyez comme M. Carnot est consé-

*Rapport, etc.*

Non, messieurs; quels qu'aient été nos sentimens divers sur les principes de la liberté, sur les degrés de latitude dont elle est susceptible, tous se rallieront au drapeau tricolore, tous céderont au sentiment de la reconnaissance pour celui que ses malheurs ont instruit, pour celui qui seul pouvait réparer les nôtres.

« S. M., éclairée par les événemens passés, est revenue le cœur plein du désir et de l'espoir de conserver la paix au dehors, et de pouvoir gouverner paternellement; mais les puissances étrangères sont loin de partager ces sentimens généreux. Suscitée par les intrigues de la famille prétendante, et par l'or des Anglais, leur ligue formidable menace hautement notre indépendance; elle ne dissimule plus ses pro-

*Observations.*

quent et adroit. Mais admirez l'inflexibilité des principes du Caton-ministre; admirez surtout la délicatesse de ses sentimens, et jusqu'où il porte celui de la reconnaissance! Buonaparte, qu'il a peu ménagé dans son fameux Mémoire, Buonaparte, qu'il a traité de *nouveau parvenu*, cet oppresseur de notre patrie et de l'humanité, il le proclame aujourd'hui comme le seul qui pouvait réparer les malheurs de la faction abattue, comme le seul qui pouvait nous affranchir des honteux instrumens de l'oppression britannique! M. Carnot, oubliant que, dans le Tribunat, il fut le seul qui combattit en faveur de la république contre l'établissement de l'empire, et la disgrâce que lui valut son opinion auprès de l'Empereur, ne trouve aujourd'hui que lui seul de capable de sauver la France: en vérité M. Carnot oublie bien aisément les injures!

Il est dommage, M. le ministre, que vous soyez un peu brouillé avec le Ciel, comme vous l'êtes avec la terre: car vous nous auriez présenté la conversion de Buonaparte comme un miracle de la grâce. Quel dommage aussi que l'intrigue des Bourbons, l'or des Anglais, et la ligue formidable des souverains aient empêché ce nouveau saint Paul de gouverner la France aussi paternellement que vous nous le promet-

*Rapport, etc.*

jets de démembrer l'empire; déjà elle embrasse nos frontières; déjà les hostilités sont commencées.

« Ce n'est donc plus le temps des demi-mesures; tout le reste peut s'ajourner; mais le besoin d'éviter un joug ignominieux ne s'ajourne pas. Le besoin de défendre l'intégrité du territoire ne donne lieu à aucune hésitation.

« Si l'Empereur était moins sûr de la force de son caractère et de la pureté de ses résolutions, il pourrait se regarder peut-être comme placé entre deux écueils, les partisans de la dynastie dépossédée, et ceux du système républicain; mais les premiers, n'ayant pas su conserver ce qu'ils tenaient, sauront encore bien moins le ressaisir; les autres, désabusés par une longue expérience, et liés par gratitude au prince qui les a délivrés, en sont devenus les plus zélés défenseurs. Leur franchise, aussi connue que le fut leur exaltation philantropique, environne le trône occupé par l'auguste fondateur d'une dynastie nouvelle, qui se fait gloire d'être sortie de nos rangs populaires.

« Le désir de satisfaire à la juste impatience de la nation, a laissé trop peu de temps pour la parfaite rédaction d'une

*Observations.*

tez! Comme nous eussions été heureux! Comme vous l'eussiez été vous-même de notre bonheur!

Aussi n'en avez-vous pas pris de demi-mesures. Vous n'avez pas ajourné le besoin d'armer et de soulever la canaille, dont la domination est si honorable, pour éviter le joug *ignominieux* qu'on vous préparait.

Vous avez en vain essayé de rassurer votre Empereur sur les arrière-pensées de vos confrères les Jacobins. Il s'est si peu fié à votre franchise, et surtout à votre exaltation philantropique, qu'il s'est hâté d'abdiquer pour sauver sa tête, comme il s'était pressé de fuir à Waterloo pour mettre sa personne en sûreté. C'est parce qu'il sortait de vos rangs populaires qu'il connaissait vos principes et leurs conséquences. Il a pensé avec raison que ses plus grands ennemis étaient non pas les partisans de la dynastie dépossédée, mais ceux du système républicain, ceux-là même qui l'encensaient, qui le flagornaient alors, et qui, après l'avoir proclamé *Sauveur de la patrie*, auraient bien pu finir par le renverser comme Louis XVI, qu'ils avaient aussi proclamé le *Restaurateur de la liberté française*.

Cet alinéa, bien lu, bien médité par ceux qui connaissent votre secte et ses intentions, est la preuve de ce que

charte qui, d'ailleurs, consacre les principes et les droits les plus sacrés des citoyens : vos lumières, messieurs, feront connaître les améliorations dont sa forme est susceptible. Plus nous nous éclairerons sur nos véritables intérêts, plus il sera reconnu, n'en doutons pas, qu'ils sont les mêmes pour tous, et que ceux du chef de l'empire ne peuvent qu'être en parfaite harmonie avec ceux de tous les autres membres qui le composent.

« Le génie de notre nation, qui a toujours repoussé l'ambition des conquêtes, et les malheurs qui ont été le résultat de nos expéditions lointaines, devaient être pour les puissances étrangères une garántie suffisante de l'assurance donnée que nous voulions nous en tenir aux limites fixées par le traité de Paris : aussi la crainte ridicule qu'elles ont affectée d'une nouvelle invasion de notre part, n'est-elle aux yeux de tous les hommes de bonne foi qu'un prétexte pour masquer leur propre ambition, qu'un moyen d'isoler du reste de la nation celui qui seul y met un obstacle invincible. Mais les actes insensés du congrès de Vienne, les déclarations faites au parlement d'Angleterre, les subsides votés pour les autres membres de la coalition, les hostilités déjà commises sur terre et sur mer sans aucune provocation, les descentes opérées ou

---

je viens de dire. Vous vouliez un chef à votre guise, et comme il n'était pas d'humeur à l'être, vous l'auriez renversé, ou il vous aurait renversé une seconde fois.

Sans doute le génie de la nation française a toujours repoussé l'ambition des conquêtes. L'Assemblée Constituante le déclara formellement en 1790, et en cela elle fut l'interprète et l'organe du peuple français. Mais le génie des Jacobins conquit, un an après, le comtat d'Avignon, et l'on sait par quels moyens. Ce même génie, depuis ce temps, n'a cessé de bouleverser l'Europe, et a trouvé dans Buonaparte l'instrument le plus propre à seconder ses vues, ses desseins, et à consommer son grand œuvre. La confiance que vous voulez ici inspirer à toute l'Europe sur vos intentions pacifiques, et les projets absurdes que vous prêtez à ses souverains, ne sont que des phrases banales dont on sait maintenant apprécier toute la valeur.

*Rapport, etc.*

tentées sur nos côtes de l'Ouest, les manœuvres ourdies dans l'intérieur pour y rallumer le flambeau de la guerre civile : toutes ces choses nous donnent la mesure de la modération et de la justice de nos ennemis; elles prouvent que leurs intentions aujourd'hui sont encore les mêmes que celles qui furent consignées en 1792 dans le trop fameux manifeste de Brunswick.

« Puisqu'il faut que nous défendions de nouveau nos foyers contre cette coalition barbare de puissances jalouses, elles apprendront une seconde fois quelle est l'énergie d'un grand peuple qui combat pour son indépendance sous les bannières de la justice.

« Vous, messieurs, qui connaissez les dispositions de ce peuple essentiellement bon, confiant, généreux; qui savez qu'aucun sacrifice ne lui coûte lorsqu'il voit qu'on ne lui demande que ce qui est juste, que ce qui lui est utile, ce qui lui est glorieux, vous avez déjà pris cette attitude imposante qui est le gage infaillible de la grandeur nationale et de la liberté des citoyens.

« C'est pour asseoir l'une et l'autre sur un fondement inébranlable, que vous devez connaître la situation actuelle de l'empire. Nous ne craindrons pas de vous dire à la face des nations la vérité toute entière; car si le tableau de nos besoins

*Observations.*

Cette coalition *barbare* de puissances jalouses a en effet appris une seconde fois comment on vient à bout de triompher d'un ramas de factieux qui, sous les bannières de l'injustice et de la violence, ont trop long-temps opprimé un grand peuple.

Jugeant désormais inutile de relever les assertions mensongères et perfides du ministre-comte Carnot, nous allons le laisser continuer son rapport officieux sans l'interrompre.

*Rapport, etc.* | *Observations.*

est immense, celui de nos ressources ne l'est pas moins; il ne nous faut que notre propre volonté, de l'union, de la sagesse, pour triompher de tous les obstacles, pour sortir de la nouvelle crise avec une gloire d'autant plus éclatante, d'autant plus pure, que nos efforts n'ont pour objet que la défense la plus légitime et la plus sacrée, contre l'agression la plus injuste et la plus odieuse qui fût jamais. C'est, messieurs, ce tableau de tout ce qui tient au salut, à la prospérité de l'Etat, que S. M. m'a chargé de mettre ici sommairement sous vos yeux : les détails et les calculs relatifs à chaque branche de l'administration vous seront ensuite fournis à mesure du besoin.

*Communes.* — L'année dernière, après le départ des troupes étrangères, les princes de la maison de Bourbon parcoururent les provinces. Leurs voyages, souvent renouvelés, ont imposé aux caisses communales des charges énormes qui ne sont pas encore acquittées.

Les sommes provenant des coupes extraordinaires faites dans les bois communaux, ayant été acquises au trésor par suite de la loi du 22 septembre 1814, ces ressources sont aujourd'hui perdues pour les communes. Elles sont encore privées de la rente qui doit leur tenir lieu des propriétés aliénées en vertu de la loi du 20 mars 1813. Malgré cela, elles concourent de tout leur pouvoir aux préparatifs de défense, et surtout à la mobilisation des bataillons d'élite des gardes nationales. Les communes riches soulagent les communes pauvres. Celles qui sont exposées aux attaques de l'ennemi font des avances pour compléter leurs moyens de défense. Toutes paient ainsi leur tribut à la patrie menacée.

S. M. a replacé l'administration des communes sous l'empire de la législation.

*Hospices et secours.* — Les hôpitaux, dans le moment critique où ils avaient besoin de toutes leurs ressources pour faire face aux dépenses occasionées par l'admission des malades français et étrangers, furent menacés, par la loi du 5 décembre, relative à la remise des biens des émigrés, de perdre la majeure partie de ceux qu'ils avaient obtenus sous nos diverses assemblées nationales.

L'Empereur a doublé les secours accordés aux sociétés de charité maternelle. Pourquoi faut-il que celle qui en était l'auguste protectrice ne soit pas encore parmi nous?

On s'occupe de l'organisation des dépôts de mendicité. La liquidation des charges de guerre sur le produit des centimes extraordinaires de 1813 et 1814, ordonnée par l'Empereur, va procurer des ressources considérables aux hospices.

*Travaux publics.* — L'Empereur a toujours fait consister une partie de sa gloire à élever des monumens qui attestent la richesse et la grandeur de la nation, à ordonner des travaux dont l'exécution fût une source de prospérité. Les peuples voisins qui, pendant quelques années, ont été agrégés à l'empire, ont en partie profité des fruits de ce système.

Les belles routes des Alpes, le pont de Turin, celui de la Doire, le canal de Mons, les écluses d'Ostende, le bassin maritime d'Anvers, sont les meilleures réponses qu'on puisse faire à ceux qui disent que la spoliation des pays où nous pouvions pénétrer était le but de nos conquêtes.

*Travaux de Paris.* — Les travaux publics qui s'exécutent à Paris ont toujours fixé d'une manière spéciale l'attention de l'Empereur : ils n'ont pas eu seulement pour objet l'embellissement de la capitale; de grandes vues d'utilité publique ont présidé à l'exécution des projets.

La construction du vaste édifice des greniers de réserve est déjà très-avancée.

Le palais de la Bourse sera l'un des plus beaux monumens de la capitale; jusqu'en 1814 les travaux en ont été poussés avec la plus grande activité.

La métropole est terminée, et l'église de Saint-Denis très-avancée; la construction de celle de la Madeleine, reprise sur un meilleur plan, promet dans quelques années à la capitale un monument fait pour honorer l'architecture française.

L'hôtel des Postes et celui des Relations Extérieures sont en construction. D'autres monumens sont commencés; ils étaient suspendus depuis un an : espérons que la paix nous permettra bientôt de les reprendre.

*Mines.* — Nos mines de fer donnent à peu près 1,400,000

quintaux métriques; avec de telles ressources la France peut se passer de fers étrangers : l'expérience prouvera bientôt si nos aciers fondus peuvent remplacer ceux que nous tirons du dehors.

*Manufactures.* — La France a l'avantage inappréciable d'être à la fois agricole et manufacturière : à l'exception du coton, les produits de son sol fournissent à ses manufactures la presque totalité des matières premières qui leur sont nécessaires.

La France est du petit nombre de ces nations privilégiées qui peuvent, pour ainsi dire, se suffire à elles-mêmes. L'agriculture lui fournit abondamment ce qui est nécessaire à la subsistance de ses habitans, et les manufactures versent dans la consommation tout ce que le luxe du riche et les besoins du peuple peuvent désirer.

Comparons, messieurs, l'état des arts avant la révolution à ce qu'ils sont aujourd'hui, et vous serez étonnés du degré de perfection où ils sont parvenus. Jadis tributaires des autres nations pour la plupart de nos produits, étrangers à presque tous les marchés de l'Europe pour l'infériorité de notre fabrication, nous pouvons aujourd'hui concourir avec avantage avec les pays où les arts sont les plus parfaits.

Le peu de temps que l'Angleterre jalouse nous a laissé pour faire connaître nos produits, l'a convaincue de notre supériorité dans presque tous les genres d'industrie; et, ne nous y trompons pas, messieurs, c'est pour nous replonger dans l'état de dépendance où elle nous avait laissés en 1789; c'est pour conserver le monopole du commerce, qu'elle cherche à susciter contre la France une guerre injuste dont tous les fléaux retomberont sur elle.

*Commerce.* — L'incertitude résultante de la situation politique de l'Europe, dans le moment actuel, a dû nécessairement ralentir en France, comme chez les autres nations, les spéculations du commerce; mais cet état de choses ne peut être que momentané. L'intérêt et le besoin réciproque des communications et des échanges entre tous les peuples, auront bientôt rendu aux rapports commerciaux qui les lient, l'activité et l'étendue dont ils sont susceptibles.

En attendant l'époque où pourront se réaliser des espérances d'autant mieux fondées, qu'elles sont partagées par tous les peuples, l'administration étudie, discute et prépare en France les mesures qui doivent diriger et protéger le commerce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Déjà il a ressenti les heureux effets de la bienveillante sollicitude du gouvernement dans cette disposition libérale qui, pour la première fois, depuis vingt-cinq

ans, appelle la propriété commerciale et industrielle à être nommément représentée dans le Corps-Législatif : ainsi, désormais les véritables intérêts de ces deux sources de la richesse publique, seront discutés dans le sein même de la représentation nationale, par des commerçans et des manufacturiers distingués, que leurs lumières et la confiance de leurs concitoyens auront investis de ces fonctions honorables.

*Instruction publique.* — L'Université est replacée snr sa première base : elle renferme 26 académies, 52 facultés, dont 7 de théologie, 9 de droit, 3 de médecine, 10 de sciences, 23 de lettres; 36 lycées, 368 colléges, 41 écoles secondaires ecclésiastiques, 1,255 institutions ou pensions, 22,348 écoles primaires; 6,329 étudians suivent les cours des facultés : les deux tiers au moins appartiennent au droit et à la médecine. Le nombre des élèves des lycées s'élève à 9 000; celui des élèves des colléges à 28,000; celui des élèves des écoles ecclésiastiques à 5,233; celui des élèves des pensions à 39,623; celui des élèves des écoles primaires à 737,369. Total, 825,554 élèves.

L'école normale a 70 élèves : c'est de là que l'Université doit tirer des sujets pour remplir les chaires des colléges. L'enthousiasme que les élèves font éclater dans les lycées est admirable; les sentimens qui les animent ont été, il est vrai, comprimés quelque temps, mais ils n'ont acquis que plus d'énergie.

*Cultes.* — Le clergé avait été, sous le gouvernement royal, mis dans une situation qui l'exposait à dévier de tous les principes.

Les émigrés se flattaient de parvenir à dépouiller les propriétaires de biens nationaux, quoique les ventes eussent été ordonnées par une longue suite de lois, quoique ces lois fussent du temps de Louis XVI, et sanctionnées par lui; mais bientôt il y avait été dérogé sur des points importans, ce qui donnait une sorte d'assurance que l'ancienne législation serait successivement détruite.

Avec ce point d'appui, les émigrés regardaient comme leur principal moyen celui de présenter les acquéreurs de biens nationaux comme des spoliateurs, et de chercher sous ce rapport à troubler les consciences; ce moyen dépendait principalement de la part que le clergé voudrait y prendre : les curés et les desservans ont été circonvenus par les promesses les plus flatteuses.

On a cherché surtout à leur persuader que la rentrée du clergé dans ses biens serait la suite du succès des émigrés : malheureusement un grand nombre de prêtres ont cru à ce nouvel ordre de choses, et ont méconnu la règle de conscience confirmée par

les déclarations mêmes du Pape, portant que les acquéreurs ne devaient point être troublés dans leurs propriétés ; ils ont été séduits par la perspective de leur ancienne richesse.

Les principes religieux n'ont pu les contenir ; ils ont été entraînés par la plus perfide impulsion ; ils n'ont point réfléchi qu'ils allaient encourir la haîne de tous les paroissiens propriétaires, par eux-mêmes ou par leurs familles, de biens nationaux ; ils se sont trouvés ainsi engagés à prendre une part active et coupable au mouvement politique : mais bientôt ils sont devenus, à ce titre, odieux non seulement aux acquéreurs de biens nationaux, mais encore à tous les militaires que le sentiment de la gloire tenait toujours attachés à l'Empereur. Cependant ceux qui sacrifiaient ainsi le clergé n'obtenaient rien pour lui du gouvernement royal, et sa position, loin de s'améliorer, devenait de plus en plus fâcheuse. Non seulement les desservans n'ont reçu de ce gouvernement aucune augmentation de traitement, mais encore les communes indisposées ont cessé de leur accorder des supplémens dont ils ont le plus grand besoin Un décret du 15 mars 1814 avait attribué une indemnité de 150 fr. par an au desservant qui, à défaut de prêtre, faisait le service dans deux paroisses. Cette indemnité a été portée, par une ordonnance du 6 novembre suivant, à 200 fr., et c'est la seule occasion où l'on s'est occupé du traitement du clergé ; mais aucune partie de ce traitement n'était encore acquittée au retour de S. M., qui, par décret du 4 de ce mois, a maintenu l'indemnité de 200 fr., et a donné des ordres pour qu'elle fût payée.

La fin des difficultés avec la cour de Rome était depuis plusieurs années dans le vœu de S. M., ainsi que le prouvent les négociations réitérées à Rome, à Savonne et à Fontainebleau.

Le clergé se flattait que sous le gouvernement royal les deux autorités s'entendraient facilement ; mais quelques évêques non démissionnaires avaient résolu de troubler, par suite de leur insoumission au Pape, et, pour leur intérêt particulier, l'Eglise entière de France ; ils ont osé proposer de rejeter comme non avenu le concordat, que le Saint-Père regarde, au contraire, comme le plus grand service qu'il ait pu, de concert avec S. M., rendre à la religion et à l'Eglise de France. Il en a résulté que la négociation engagée avec la cour de Rome, loin de présenter une issue prochaine et favorable, rendait presque inévitables de très-longues discussions d'un autre genre, et non moins fâcheuses. Si donc l'on peut espérer un prompt et heureux rétablissement de la paix de l'Eglise, c'est depuis le retour de S. M., qui, n'ayant plus avec le Pape les mêmes intérêts temporels et politiques, et n'ayant jamais voulu, quant aux matières ecclé-

siastiques, s'écarter du droit public que les deux autorités ont toujours reconnu en France, doit se flatter que de nouvelles démarches auprès de Sa Sainteté, et le désir qu'elles auront l'une et l'autre de mettre une prompte fin à ces troubles malheureux, ne tarderont pas de rendre à l'Eglise le calme qui lui est si nécessaire.

Lorsque S. M. manifeste ainsi ses sentimens, le clergé ne peut douter qu'il ne soit dans son intention de faire respecter la religion et ses ministres, et c'est, en leur donnant toutes les preuves d'une protection spéciale, qu'il ramenera vers des pasteurs égarés des habitans qui auraient à s'en plaindre.

S. M. elle-même oubliera que des plaintes multipliées lui ont été portées contre des ecclésiastiques, pour avoir manqué aux devoirs que la religion prescrit envers le souverain; elle est persuadée que le clergé en général est fidèle aux principes religieux ainsi qu'à la foi des sermens qu'il lui a prêtés, et à la reconnaissance que lui inspire le grand bienfait du rétablissement des autels et de sa propre existence.

*Ordre judiciaire.* Des dispositions ont été faites pour rendre à la justice répressive toute son action, et pour remplacer ceux des magistrats qui n'ont pas paru mériter de continuer leurs fonctions, ou qui se sont même fait justice en donnant leur démission.

*Département de la guerre.* Au premier avril 1814, l'armée française, soit en campagne, soit dans les places fortes et garnisons de l'Allemagne, d'Italie, d'Espagne et de France, se composait de 450,000 combattans, et, si l'on y comprend 150,000 prisonniers qui devaient nous être rendus, la force totale de l'armée s'élevait encore à 600,000 hommes. On ne comprend point dans cette énumération la levée des conscrits de 1815, parce que, sur les 160,000 conscrits mis à la disposition du gouvernement, 4,500 seulement ont été appelés.

Effrayé de ses propres forces, le gouvernement royal fit de longs et de vains efforts pour les dissoudre Les provocations à la désertion, les encouragemens offerts par les agens des puissances étrangères, l'abandon des armes et des effets militaires, laissaient encore dans les rangs 250,000 vieux soldats; et, pour ébranler leur fidélité, pour mutiler l'armée jusqu'à la proportion prescrite par le système de finances, dont toutes les économies devaient uniquement peser sur l'armée, il fallut encore expulser 110,000 braves. Le désordre fut si grand, la désorganisation si rapide, qu'on fut obligé de faire un appel de 60,000 hommes au mois de novembre 1814. Mais la confiance était perdue. Au 20 mars dernier, 35,000 hommes seulement étaient

rentrés, et cette force de plus de 600,000 hommes se trouvait, en moins d'un an, réduite à 175,000.

Depuis le 20 mars, en deux mois, l'armée de ligne s'est élevée de 175,000 à 375,000 hommes. Ce résultat se vérifie par le détail suivant :

Enrôlemens volontaires, 20,000. — Anciens militaires rappelés sous les drapeaux, 80,000. — Vieux soldats rentrés dans les cadres des bataillons d'élite des gardes nationales, 25,000. — Canonniers, 33,000. — Seize régimens de jeune garde qui avaient été dissous, 20,000. — Grenadiers et chasseurs de la vieille garde, infanterie et cavalerie, rentrés sous leurs aigles, 5,000. — Cinquante compagnies de canonniers garde-côtes réorganisées, 6,000. — Chasseurs des Pyrénées et des Alpes, 6,000. — Huit régimens étrangers, 12,000.

La force de l'armée de ligne s'accroît chaque jour dans une proportion qui permet d'espérer qu'elle pourra s'élever jusqu'à 500,000 hommes.

D'un autre côté, 417 bataillons de grenadiers et chasseurs choisis sur la masse des bataillons de garde nationale, et tous composés d'hommes de l'âge de 20 à 40 ans, sont destinés à former les garnisons des places et les réserves déterminées dans les plans de défense des frontières. Sur ce nombre de 417 bataillons, 240 ont déjà été mis en marche, et l'effectif de ceux qui sont déjà arrivés à leurs destinations est, au 10 juin, de 150,121 hommes.

La formation successive des autres bataillons et leur complétement produiront encore 200,000 hommes

On ne comprend point dans ces bataillons les 106 compagnies d'artillerie de garde nationale complétement organisées dans les différentes places, et qui donnent une force de 12,000 canonniers.

Ainsi donc, 850,000 Français vont défendre l'indépendance, la liberté, l'honneur de notre patrie; et, pendant qu'ils combattront, la masse des gardes nationales sédentaires, aussi fortement, aussi régulièrement organisée que les bataillons d'élite, ajoutera dans les places fortes, dans tous les postes, dans toutes les villes de l'intérieur, de nouvelles ressources pour le triomphe de la cause nationale.

*Organisation et personnel.* — 167 régimens d'infanterie de six et huit bataillons avaient été réduits à 105 de trois bataillons, et 91 régimens de cavalerie à 57. Tout à la fois ingrat, avare et prodigue, le gouvernement réduisait à la demi-solde 14,000 officiers, forçait à la retraite les chefs les plus dévoués à leur pays, et les sous-officiers que des actions d'éclat avaient

fait élever jusqu'au grade de capitaine, pendant que 4 ou 5,000 officiers émigrés, qu'on avait vus combattre contre leur patrie, étaient introduits dans les rangs de l'armée, récompensés par des pensions et des grades honorifiques.

L'Empereur a rétabli tous les régimens sur l'ancien pied, a augmenté ceux d'infanterie de deux bataillons, et rappelé à leurs postes un grand nombre d'officiers supérieurs et particuliers.

La formation des bataillons d'élite de la garde nationale, la création de 36 bataillons de tirailleurs, tant à Paris qu'à Lyon, ont fait employer encore 230 colonels, 460 chefs de bataillon, et 460 capitaines, adjudans-majors; un grand nombre d'officiers en retraite ont été rappelés pour servir dans les places; enfin, l'Empereur est dans l'intention de garantir à la classe des sous-officiers les avantages d'un nouveau mode d'avancement qui leur assurera la moitié des sous-lieutenances vacantes, et rappellera l'alternative de l'élection et de l'ancienneté consacrées par la loi du 14 germinal an III.

Ce fut surtout dans les états-majors que le gouvernement des Bourbons porta le plus grand désordre. Pendant qu'il réduisait au désespoir plus de la moitié des généraux de l'armée impériale, plus de 500 nouveaux généraux inconnus à l'armée étaient nommés parmi les officiers de l'émigration.

L'Empereur a rappelé au commandement des places de guerre des hommes qui joignent à des principes sûrs les talens nécessaires pour les bien défendre.

Les plus importantes places ont reçu des gouverneurs et des commandans supérieurs.

Des commandans d'armes ont été placés sur des points qui n'en avaient pas encore eu.

Les états-majors emploient, au 31 mai, 492 officiers-généraux, 1,730 adjudans-commandans, aides-de-camp, 1,180 commandans d'armes, adjudans de place. Ils ont à leur disposition 807 officiers-généraux, adjudans-commandans, commandans d'armes, etc.

*Garde impériale.* — La garde impériale est aujourd'hui composée de 24 régimens d'infanterie, de 5 régimens de cavalerie, de plusieurs corps de gendarmerie d'artillerie, de génie, de train, et déjà forte de plus de 40,000 hommes.

*Artillerie* — Quoique les ennemis eussent enlevé de la France toute l'artillerie qu'ils avaient trouvée à La Fère, à Avesnes, à Béfort, et dans quelques autres petites places où ils étaient entrés sans coup férir, il existait encore de grandes ressources, si le système d'inertie suivi par le gouvernement royal n'eût em-

pêché d'en tirer parti. Cette funeste économie, véritable trahison nationale, fit abandonner les travaux des arsenaux, suspendre ceux des forges et des poudrières, et réduire à moitié les commandes des manufactures d'armes. Les troupes d'artillerie et du train furent aussi considérablement diminuées.

Dès le 21 mars dernier; toutes les branches du service de l'artillerie furent réorganisées.

Cent batteries d'artillerie ont été complétement organisées, et sont en ligne aux différentes armées.

Vingt mille chevaux du train d'artillerie et des équipages ont été achetés.

Les escadrons du train d'artillerie ont été quintuplés.

Les manufactures d'armes ont triplé leurs produits.

Il a été réparé 80,000 fusils depuis deux mois, et 120,000 autres le seront au 1er août.

Il a été fourni des armes aux 56 bataillons de militaires en retraite qui ont repris du service, à 100,000 anciens soldats rappelés sous les drapeaux, et à 150,000 gardes nationales mises en activité.

Le surplus des armes destinées à l'armement des gardes nationales mobilisées, est en dépôt dans les places où elles doivent se rendre.

Dix grands ateliers ont été organisés à Paris, et emploient près de 6,000 ouvriers. On y fabrique, on y répare 1,500 fusils par jour. Ce nombre s'augmentera progressivement jusqu'à 3,000, à mesure que les ouvriers se formeront à ce genre de travaux.

Les ateliers de Paris fourniront, d'ici à la fin de l'année, plus de 20,000 fusils, les manufactures impériales en fabriqueront 300,000; et, sous peu, l'on aura en réserve, dans les magasins, plus de 600,000 fusils pour armer au besoin la population entière des contrées qui pourraient être menacées par l'ennemi.

La fabrication des poudres est dans la plus grande activité, et il existe des approvisionnemens en salpêtre pour en confectionner des quantités considérables.

*Génie.* — L'Empereur, après avoir reculé les bornes de l'empire, avait fait fortifier les places des nouvelles frontières, et assigné, pendant les dix dernières années, un fonds de 125 millions pour la construction de nouvelles places, et la restauration de celles qu'il importait de mettre en état de défense.

On connaît le traité du 23 avril 1814, approuvé par le comte d'Artois, comme lieutenant-général du royaume, et par lequel 53 places et forts, occupés par les troupes françaises au delà des limites de l'ancienne France, furent remis aux ennemis dans un

délai de vingt jours, en Allemagne, en Italie et en Espagne. Ce matériel immense de grands dépôts de toute sorte d'effets militaires, 12.600 bouches à feu, dont 11,500 en bronze, abandonnés sans réclamations, consommèrent une perte de plus de deux cent millions.

Lorsque la paix de Paris eut restreint la France dans ses anciennes limites, il était d'une sage prévoyance de restaurer les places de première ligne, et de les mettre en état de défense; mais le gouvernement royal, formé en haine de l'armée nationale, n'accorda aucun fonds pour faire réparer nos places.

Depuis le 20 mars dernier, on a exécuté des travaux qui ont mis en état de défense toutes nos places de guerre: on a restauré celles dont les fortifications étaient abandonnées, et on a fortifié les villes ouvertes et les positions les plus importantes de nos frontières.

Ces travaux ont été poussés avec une étonnante rapidité dans les places de première, deuxième et troisième lignes.

Soissons, Laon, La Fère, Saint-Quentin, Guise, Château-Thierry, Vitri, Langres, etc., sont déjà en état d'opposer une vive résistance. On travaille avec la plus grande activité à la défense de Châlons, Reims, Dijon, etc. Les Vosges, le Jura, l'Argonne, déjà fortifiées par la nature, reçoivent encore toutes les défenses de l'art. Paris et Lyon auront, sous peu de jours, tous les moyens de résister aux plus grands efforts de l'ennemi, et ces travaux occupent de 5 à 6,000 ouvriers dans chacune de ces villes.

*Retraites et Pensions. Invalides* — Les soldes de retraite accordées depuis le 1er avril 1814 à plus de mille émigrés, Vendéens ou veuves d'hommes morts en combattant dans les rangs ennemis, et se montant à la somme de 1,500,000 fr., ont été supprimées. L'empereur s'est aussi empressé de réparer le désordre qu'avaient occasioné à l'Hôtel des Invalides la suppression des succursales, et le renvoi dans leurs foyers, avec une modique solde de retraite, d'un grand nombre de vétérans mutilés, auxquels on enlevait ainsi les secours et l'aisance que la patrie leur avait assurés. Tous ont été rappelés dans ce noble asile de la valeur.

*Dépenses de la guerre.*—Il est reconnu que le dernier gouvernement s'attachant à déprécier toutes les opérations administratives du gouvernement de l'Empereur, a exagéré, dans ses comptes rendus, la dette arriérée du ministère de la guerre, tandis qu'il dissimulait une partie des ressources qui devaient y faire face.

C'est dans cette vue que le ministre des finances (baron Louis),

dans le compte qu'il rendit, en juillet 1814, de la dette arriérée de la guerre, en porta la somme à 487,000,000, dont 300,000,000 antérieurs au 1er janvier 1814, et 187,000,000 pour le premier trimestre de ladite année.

Mais, d'après les renseignemens les plus exacts, la totalité de la dette arriérée jusqu'au 1er avril 1814, ne montait qu'à la somme de 277,927,688 f. Il y avait donc exagération de 209,072,313 f.

A la vérité, le ministre des finances réservait, sur les 187,000,000 présentés comme dus pendant le premier trimestre 1814, une somme de 96,000,000 pour payer les dépenses courantes des neuf derniers mois.

Ainsi, en réglant un budget pour des dépenses à venir, on voulait payer les dépenses courantes avec des valeurs spécialement affectées à l'arriéré; et, tout en annonçant le besoin de combler l'ancien arriéré, on en créait en même temps un nouveau pendant la paix.

D'après les paiemens faits sur l'arriéré, depuis le mois d'avril 1814, la dette arriérée du ministère de la guerre, au 1er juin 1815, se réduit à la somme de 218,225,962 fr.

En défalquant les 96,000,000 fr. portés à tort dans l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, il n'en est pas moins avéré qu'il y a eu, dans l'évaluation de la dette arriérée de la guerre, exagération de 113,072,313 f.

Mais il ne suffisait pas au ministère du dernier gouvernement de tromper la nation sur sa véritable situation; il lui fallut encore limiter tellement les dépenses du département de la guerre, à dater du 1er octobre 1814, que le ministre de la guerre, ne pouvant obtenir les fonds qui lui étaient indispensables, fut forcé de réduire l'effectif des corps, et de renvoyer le tiers des soldats en congé limité, illimité et sans solde.

Toutes les dépenses de la maison du Roi et des princes furent mises au compte du département de la guerre, et elles devaient monter, dans la première année, à plus de 25,000,000 f.

L'ordonnance du 12 mai promettait à tous les officiers de l'armée mis en non-activité, la moitié du traitement de leur grade dans leur arme; mais, malgré la teneur formelle de l'ordonnance, le traitement fut fixé pour tous à la moitié de celui de la dernière classe d'infanterie, qui est le plus faible; et, tandis qu'on faussait ainsi une promesse solennelle, on accordait, par une suite de la versatilité qui se faisait remarquer dans la marche du Gouvernement, la solde entière à tous les officiers mis en non-activité qui avaient concouru à la formation des régimens du Roi et de la Reine, qui avaient été renvoyés dans leurs foyers.

Le budget des dépenses de la guerre, réglé par la loi du 23 septembre 1814, pour l'année 1815, en fixait la quotité à la somme de 200,000,000 fr., dont il fallait défalquer celle de 80,000,000 fr., pour la maison militaire, les retraites, les pensions et les officiers à demi-solde.

Il ne restait donc que 120 millions pour l'armée active et les services du génie et de l'artillerie.

Les dépenses de l'armée, réduites comme elles l'étaient au mois de mars dernier, devaient s'élever, malgré toutes ces réductions, à 298,000,000 fr.

L'Empereur a porté provisoirement le budget de 1815 à la somme de 400,000,000 fr., en attendant que les Chambres aient prononcé sur le budget général des ressources et des dépenses de la guerre.

*Gardes Nationales.* — C'est dans l'institution de la garde nationale que réside la plus solide garantie de l'indépendance de la nation.

Sa première formation, au mois de juillet 1789, décida le triomphe de la liberté des peuples. Les bataillons sortis de son sein apportèrent dans nos armées, non seulement la force numérique devant laquelle dûrent s'arrêter les efforts présomptueux de la première coalition, mais encore tous les sentimens généreux qu'enfante l'amour de la gloire, lorsqu'il s'exalte par l'amour de la patrie : c'est cette force morale qui renversa tous les obstacles, et qui porta si haut le renom de nos armées.

Dès les premieres campagnes, les frontières furent promptement reculées par les plus mémorables opérations de guerre; et, depuis cette époque, les conquêtes du plus grand capitaine qu'aient jamais eu les Français, portèrent si loin, couvrirent si long-temps les limites de l'empire, que le service de la garde nationale, spécialement voué à la défense du territoire, offrit moins d'intérêt; les modifications de son organisation avaient peu d'importance, quand la victoire, fidèle à nos aigles, confondait les projets de nos ennemis, et trompait les vœux des factions.

Cependant la prévoyance de l'Empereur avait, depuis long-temps, provoqué sa réorganisation; et quand les temps de mauvaise fortune de la France furent arrivés, la garde nationale reparut; elle s'accrut au milieu de nos revers, en partageant les dangers et les malheurs de l'armée.

A Montmirail, à Montereau, dans toutes les places, les gardes nationales eurent leur part de gloire.

Le dernier Gouvernement n'osa dissoudre la garde nationale; la grande masse garda son caractère d'indépendance.

L'Empereur, par son décret du 10 avril, a réorganisé les gardes nationales de l'empire, et a ramené à une formation simple, et partout semblable, les masses détachées, les corps composés des élémens divers.

Cette organisation ne présente pas moins de 2,254,320 gardes nationales, qui comprennent à peu près le treizième de la population.

751,440 hommes de 20 à 40 ans, formés en compagnies de grenadiers et chasseurs, peuvent être rendus mobiles: l'Empereur, par des décrets successifs, a ordonné la formation de 417 bataillons qui présentent une force de 300,240 hommes uniquement destinée à la défense des places, des postes fermés, des défilés retranchés.

Il faut soustraire des bataillons à former, ceux de quelques départemens maritimes qui, à cause de la défense des côtes, n'ont pas été mobilisés, et ceux des Pyrénées dont la formation a dû être soumise à des dispositions réclamées par les localités.

Les départemens de l'intérieur, ceux du Nord ont rivalisé de zèle; ceux de l'Est ont donné l'exemple et la plus forte impulsion.

Indépendamment des bataillons d'élite, de nombreuses compagnies de canonniers ont été formées dans toutes les places. Les écoles spéciales, les lycées ont également organisé des compagnies dont le nombre s'élève déjà à 25,000, en comptant dix-huit compagnies de l'artillerie de Paris.

Il restait encore une partie considérable de la population en état de porter les armes qui, ne se trouvant point aux termes des lois, comprise dans la garde nationale, n'en montrait pas moins la plus ferme volonté de concourir à la défense de la patrie, et de toutes parts demandait des armes et une organisation régulière. On a formé de ces volontaires fédérés de fort beaux bataillons, et S. M. a organisé leurs cadres avec d'anciens officiers.

Il reste à équiper ces braves. Cette dépense est évaluée à 40,649 493 fr.

Au moyen des réductions que les circonstances ont rendues nécessaires, cette somme a été ramenée à celle de 23,920,012 fr.

Un décret du 24 avril a affecté quatre espèces de recettes aux dépenses de l'habillement et équipement.

Il reste néanmoins à faire face à une dépense présente de 15,946,747 fr., et à rembourser les divers emprunts faits aux caisses communales.

Presque tous les préfets ont passé des marchés, et hâté, avec beaucoup de zèle, le versement des divers objets d'habillement;

mais il est urgent de mettre à leur disposition les fonds nécessaires. Avec ces secours, l'habillement et l'équipement des gardes nationales seront terminés sous un mois.

Quant à leur armement, le grand nombre de fusils de calibre qui ont été retrouvés et réparés, et les distributions d'armes neuves, ne laissent à cet égard aucune inquiétude.

*Marine.* — Jamais, jusqu'au gouvernement impérial, la marine de France ne fut plus imposante qu'en 1791, où elle comptait 82 vaisseaux de ligne et 71 frégates. Après les désastres qui suivirent la prise de Toulon par les Anglais, et leur expulsion, il ne resta plus que 55 vaisseaux de ligne et 40 frégates.

Des actions de mer sanglantes, souvent malheureuses, mais toujours honorables, n'ont cessé depuis de prouver notre constance à défendre la liberté des mers. Au mois de mars 1814, nous avions 102 vaisseaux de ligne, et 53 frégates, armés de 60,000 marins, accroissement sans exemple à travers les difficultés d'une aussi longue guerre. Les Bourbons, qui n'avaient point balancé à livrer nos places, hésitèrent moins encore à livrer 31 vaisseaux et 12 frégates qui furent cédés à l'Angleterre; en sorte qu'il ne nous reste que 71 vaisseaux et 41 frégates. Les équipages furent désorganisés : nous les réunissons en ce moment. Le sol de la France fournit à sa marine presque tout ce qui lui est nécessaire. Nos ports sont dans l'état où ils étaient en 1813. Celui de Brest a reçu des améliorations : à Toulon, on a fait des réparations du premier ordre, et la nature, vaincue à Cherbourg, ouvre une ère nouvelle à nos opérations navales. Nos constructions sont les plus parfaites de l'Europe.

*Finances.* — La situation de l'empire, sous le rapport des finances, sera, suivant l'usage, présentée dans tous ses détails par le ministre de ce département. Les comptes généraux des deux ministères des finances et du trésor prouveront combien les rapports faits l'année dernière aux deux chambres avaient exagéré l'importance des dépenses arriérées antérieures au premier avril 1814; quels devaient être les funestes résultats du système irréfléchi qui a été proposé pour le paiement de ces dépenses; enfin, tout ce que l'imperfection des budgets de 1814 et de 1815 devait préparer, dès l'année prochaine, d'embarras au dernier gouvernement. On ne craint point de le dire : deux années d'une semblable administration auraient jeté les finances dans un désordre qu'il fût devenu extrêmement difficile de réparer : heureusement nous sommes à temps encore pour porter remède au mal. Le devoir du gouvernement est de présenter avec franchise aux Représentans de la nation les besoins que

font naître les circonstances graves dans lesquelles la France se trouve engagée, et ce devoir sera fidèlement rempli.

*Relations extérieures.* — La situation de la France à l'égard des puissances étrangères porte un caractère absolument nouveau dans notre histoire. Les puissances coalisées ayant ramené les Bourbons, le mauvais génie de cette maison ne leur a pas permis de se faire aimer ; ils se sont vus contraints de quitter leur patrie une seconde fois, sans que personne ait songé à les défendre, sans qu'on ait répondu aux appels qu'ils ont faits à toutes les classes de citoyens.

Cette révolution domestique ne devait rien changer à nos relations extérieures, parce qu'un peuple est toujours le maître de se choisir un chef, pourvu qu'il continue à remplir les engagemens contractés avec les puissances étrangères. Or, l'Empereur a déclaré, lors de son second avènement, qu'il voulait s'en tenir aux limites fixées par le traité de Paris, et un assentiment universel a sanctionné cette sage résolution : il n'existait donc pas le plus léger prétexte aux puissances étrangères pour nous déclarer la guerre. Cependant la même coalition, déchue des espérances qu'elle avait fondées sur la faiblesse du gouvernement des Bourbons, et croyant trouver la France divisée en factions, a conçu le projet de la démembrer. C'était le moyen de nationaliser la guerre : aussi les menaces de cette coalition ont été le signal de cet enthousiasme qui a fait accourir les jeunes citoyens de toutes les parties de l'Empire, pour se ranger sous les drapeaux de l'indépendance nationale, qui sera toujours notre cri de ralliement.

L'Empereur n'a oublié aucun des moyens de négociation compatibles avec la dignité du chef de l'État, pour prévenir une nouvelle effusion de sang humain ; mais toutes ses démarches ont été inutiles ; il a bien fallu se préparer enfin à repousser une injuste agression. Le gouvernement se serait rendu coupable s'il en eût négligé les moyens ; et sans doute, Messieurs, vous applaudirez aux efforts extraordinaires qu'il a dû faire pour compléter les armées, approvisionner les places, et nous assurer une campagne glorieuse.

L'Empereur pouvait, suivant sa coutume, prévenir les ennemis ; mais il n'a pas voulu qu'il pût rester le moindre doute sur les sentimens pacifiques dont il était animé, sur la question de savoir quels sont les véritables agresseurs. Les ennemis ayant donc non seulement publié des actes qui contiennent formellement la déclaration de guerre, mais encore commis grand nombre d'hostilités, tant sur terre que sur mer, ce serait visi-

blement compromettre le salut de l'Etat que de différer encore et d'attendre qu'ils fussent réunis.

*Police générale.* — Au milieu des touchantes acclamations qui l'accueillirent à son retour, S. M. s'était flattée qu'un tel peuple pouvait, pour ainsi dire, être livré à lui-même, et qu'il n'avait en quelque sorte besoin d'aucune police, elle s'empressa de proclamer la liberté de la presse; mais S. M. n'avait pas pensé qu'au sein de cette masse du peuple toujours excellente, se trouverait une multitude d'ennemis cachés, qui, d'abord stupéfaits et silencieux, n'en méditaient pas moins le désordre dans l'intérieur et la guerre au dehors. Les agens de Louis XVIII et des puissances étrangères s'appliquèrent aussitôt à convertir en poison le bienfait des idées libérales qui venaient d'être proclamées. Les diatribes les plus odieuses contre l'Empereur lui-même furent répandues avec profusion. Les journaux devinrent le réceptacle des actes de la cour de Gand et du congrès de Vienne. Par eux les germes de sédition furent disséminés dans toutes les parties de l'Empire; ils entretinrent la fermentation qu'avait occasionée dans le Midi et dans les départemens de l'Ouest l'apparition des princes de la maison de Bourbon: leurs agens cessèrent d'opérer clandestinement; ils levèrent l'étendard de la révolte; ils égarèrent la portion la plus ignorante des citoyens; ils appelèrent l'ennemi sur nos côtes; ils le firent débarquer; des ministres de la religion ne craignirent pas d'attiser en son nom les discordes civiles: le sang commençait à couler, la correspondance de chaque jour nous prouvait que le mal allait toujours croissant, et que les mesures répressives devenaient de plus en plus urgentes.

S. M. se décida enfin à soumettre plusieurs contrées au régime militaire; le calme se rétablit aussitôt. Peu à peu tout rentre insensiblement dans l'ordre; mais les Chambres sentiront la nécessité de procurer au gouvernement les moyens d'achever cette pacification, et d'empêcher le retour de ces foyers d'insurrection qui encouragent la malveillance au dedans, et forment autant de diversions en faveur des ennemis du dehors. Nous attendons tout de l'énergie et de la sagesse qu'ont déjà développées les deux Chambres, appelées à terminer la révolution en nous donnant, de concert avec S. M., les lois organiques dont nous avons besoin pour que la licence ne prenne pas la place de la liberté, l'anarchie celle de l'ordre, pour qu'enfin le bon soit partout protégé contre le méchant, l'homme juste contre celui qui veut l'opprimer.

Après cette lecture, M. Regnault continue ainsi: « Messieurs, S. M. m'a chargé de vous faire connaître

que la Chambre n'est pas complète, soit parce que des membres absens ne sont pas remplacés par leurs suppléans, soit à cause des irrégularités de plusieurs élections. Vous êtes invités à prendre les mesures convenables, pour que la Chambre et le Gouvernement ne soient pas plus long-temps privés des lumières de tous les membres qui ne siégent pas encore parmi nous. » (Mais comment la Chambre peut-elle rendre régulières des élections qui ne l'ont pas été?)

M. Regnault demande ensuite acte de la communication qu'il vient de faire. La Chambre ordonne l'impression du rapport à six exemplaires pour chacun de ses membres.

Séance du 14 juin.

M. Regnault développe la proposition qui fut lue la veille, relativement à l'administration financière de la Chambre. Il en divise les dépenses en trois chapitres, les dépenses personnelles, les frais d'administration et l'entretien de l'hôtel de la Présidence. Il propose de nommer une commission de cinq membres qui fera un rapport sur ce triple objet. Sa proposition est adoptée.

M. le président entretient la Chambre d'une pétition de M. Ribout, élu Représentant par le département de l'Ain, qui réclame contre la suspension de son admission dans la Chambre.

M. Flaugergues demande qu'on forme sur-le-champ la commission qui fera un rapport sur la pétition de M. Ribout.

On en forme une autre de sept membres, chargée de compléter le plus promptement possible, le nombre des Représentans et de prononcer sur toutes les élections douteuses.

Un membre, à cette occasion, fait observer que la liste des membres est très-incomplète et incorrecte; que, par exemple, elle ne comprend aucun membre du

département de l'Hérault, dont les élections ont été vérifiées, et porte tous ceux du Gard qui ne sont pas encore admis.

M. le président invite tous les membres à passer au bureau des procès-verbaux, pour faire certifier ces noms; et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Séance du 15 juin.

M. Henri Lacoste monte à la tribune pour faire une motion d'ordre : elle a pour but de remettre au sort le choix de toutes les commissions. Il la motive sur ce que tous les membres qui composent la Chambre, ont tous fait l'apprentissage de la chose publique, et que sans doute ils sont propres à tout. Il excepte toutefois certains cas particuliers, où la Chambre déterminera le mode de nomination.

Un membre propose que, dans les occasions importantes, les commissions soient choisies, partie par le sort, ou partie au scrutin, parce qu'il est des matières dans lesquelles tous les membres ne sont pas également versés. — Murmures.

M. Dumolard disserte longuement sur une question aussi importante. En sa qualité de membre du bureau, il demande qu'il ne soit plus chargé de nommer aucune commission, parce que le bureau a déjà des fonctions assez pénibles. D'ailleurs, dit-il, l'Assemblée doit éloigner tout ce qui ressemble à une espèce d'aristocratie. (M. Dumolard aurait dû conseiller à la Chambre de s'éloigner elle-même, car elle commençait assez bien à former une aristocratie de l'espèce la plus dangereuse.) Il ne pense pas, au reste, qu'on doive confier au sort la nomination de toutes les commissions, parce qu'il est des matières sur lesquelles tous les membres ne sont pas également exercés. — Murmures.

« Nous ne sommes point, reprend-il dans la position

des assemblées ordinaires. Nous avons des constitutions à régulariser, à co-ordonner, à modifier, à améliorer, des lois organiques à méditer avec une extrême sagesse. (Quel dommage que M. Dumolard n'ait pas eu le temps de nous donner le fruit de ses sages méditations!) Le sort ne doit point désigner les membres chargés de ces rapports importans. Il faut que l'Assemblée concoure en entier à ces nominations. » M. Dumolard termine sa logomanie, en demandant que la commission du réglement fasse demain un rapport sur la proposition de M. Henri Lacoste.

Un membre revient au mode mixte du sort et du scrutin. — Murmures. — Il veut que chaque membre s'inscrive pour les matières auxquelles il est propre. — Nouveaux murmures. — Cette discussion se termine par le renvoi à la commission du réglement.

M. Crochon obtient la parole pour lundi, sur la proposition d'une loi qui a pour objet de remplacer promptement les députés ou non admis, ou démissionnaires, ou décédés, ou nommés à des fonctions incompatibles avec leur mission.

M. Maleville (de la Dordogne) lit à la Chambre les articles d'un projet de loi à soumettre au Gouvernement.

Art. 1er. Il est permis à tout individu de manifester, écrire, imprimer et faire circuler par la poste son opinion sur les lois et actes du Gouvernement, pourvu qu'elle ne contienne aucune proclamation séditieuse.

2. Sont réputés séditieux les discours ou écrits qui excitent directement les citoyens à résister au Gouvernement, et déclarent l'intention de résister ou de désobéir. Ceux qui menacent de renverser le système de l'Etat, l'ordre de la successibilité au trône. Ceux de la même nature, contre la légitimité de la famille régnante, les cris de *vive le Roi! vivent les Bourbons!* (Par un changement soudain, M. Maleville se trouvera

lui-même dans dix jours, dans le cas de cet article.)
Suivent quatre articles sur les peines qu'encourront les auteurs, imprimeurs et distributeurs de ces écrits.

Un membre fait observer que le rapport du ministre de la police générale sera communiqué demain à la tribune, et qu'il contiendra sans doute des propositions qui modifieront celles du préopinant. Il s'élève d'assez longs débats sur la question d'un jury spécial, pour décider des délits de la presse. La Chambre les termine, en arrêtant qu'elle entendra samedi MM. Maleville et Crochon, sur le projet présenté.

M. Leguevel monte alors à la tribune, pour donner lecture de la proposition qu'il a déposée hier sur le bureau. La fureur révolutionnaire n'avait encore rien imaginé de semblable, même avant la loi sur les suspects, inventée par M. Merlin.

M. Leguevel lit : Proposition d'une loi répressive des délits commis par les *brigands, les prêtres, les bandes royales, etc.*

Art. 1er. Les biens meubles et immeubles des révoltés, etc., seront séquestrés, sauf la confiscation qui pourra en être faite par une loi. Ces biens seront administrés pour le compte de l'Etat, et la restitution dans le cas de soumission pourra être accordée par le Gouvernement, après le dépôt des armes, etc. Mais les revenus seront perdus pour tout le temps du séquestre.

2. Tous ceux qui seront connus pour faire partie des bandes de révoltés, seront solidairement responsables des dommages éprouvés par les communes ou particuliers, non seulement par suite de vol ou de pillage, mais pour les frais et les pertes essuyés par ceux qui auront été obligés d'abandonner leur domicile.

3. Les procureurs impériaux, sur avis donné par les parties lésées, feront leurs diligences pour obtenir un jugement au profit des communes, et faire pro-

noncer des dommages et intérêts contre tous ceux qui seraient connus par la suite.

4. Les jugemens seront rendus, sur un simple réquisitoire des procureurs impériaux, sans frais ni écritures.

5. Ils seront exécutés par privilége et sans exceptions.

6. Toute vente faite par des révoltés sera nulle.

7. Tous les révoltés, leurs descendans et ascendans seront mis hors la loi.... (Oh! oh! s'écrie-t-on. Murmures violens et universels). J'ai la parole, dit M. Leguevel. (Non, non! à l'ordre! descendez de la tribune!) Il se tourne vers le président et fait de nouveau face à l'Assemblée, dont les cris et les signes d'improbation l'empêchent de se faire entendre. Il insiste, et les cris redoublent: Non, non! à l'ordre! descendez de la tribune! Le président agite la sonnette, et paraît engager l'opinant à céder au vœu de l'Assemblée. Le calme ne renaît que lorsqu'il est descendu. Il traverse la salle en s'écriant : Voulez-vous protéger des assassins? (On aurait pu demander à M. Leguevel s'il n'était pas lui-même un assassin, un disciple féroce de Roberspierre.) Les tribunes, pendant ce vacarme, n'étaient pas plus silencieuses.

M. Dumolard, toujours prêt à parler dans les grandes occasions, se présente à la tribune; toute l'Assemblée lui crie : *L'ordre du jour! l'ordre du jour!* Et avant que le président eut achevé la formule de l'épreuve, toute la Chambre s'est trouvée debout pour le prononcer. Cet accord unanime, pour repousser une motion aussi sauvage, prouve que la majorité des députés avait en horreur le régime révolutionnaire. Mais cette Chambre va bientôt nous offrir des scènes qui prouveront aussi qu'une minorité factieuse serait venue à bout, avec le temps, d'y dominer et de nous ramener à l'anarchie.

M. Dupin vient entretenir l'Assemblée de constitu-

tion. Il prétend que, dans les circonstances épineuses où se trouvent les Représentans, loin qu'il y ait du danger à s'occuper des constitutions, c'est le meilleur moyen de soutenir et d'exalter l'esprit public. « Rendons, dit-il, notre session aussi recommandable par la sagesse de nos lois que par la vigueur de notre patriotisme ; alors nous serons libres au dedans et au dehors. » Il propose donc, pour y parvenir, la formation d'une commission qui exprime le vœu national, en réunissant les constitutions éparses dans ce vaste bulletin *où les lois sont si rares*, et que cette commission choisisse dans son sein un président, un secrétaire et un rapporteur : il désire, comme M. Mourgues, qu'elle soit d'abord de neuf membres, et portée successivement à vingt et un. Le président fait adopter l'ajournement à lundi.

Un membre propose d'assimiler les développemens de proposition aux rapports des commissions qui peuvent être lus. M. Garat appuie cette demande, et représente que l'article de l'acte additionnel, qui interdit les discours écrits, sera très-souvent violé s'il n'est modifié. M. Flaugergues insiste aussi sur cette demande. Il professe le respect le plus profond pour l'acte additionnel ; mais il dit qu'il faut en prendre l'esprit, et non la lettre. Il soutient qu'on ne peut refuser la permission de lire des développemens qui doivent être renvoyés dans les bureaux, et il ajoute que les Représentans ne peuvent être privés d'un droit qu'ont les ministres, qui sont dans l'usage de lire et de déposer toutes leurs communications.

M. Merlin annonce que la commission du réglement fera son rapport demain, et qu'il y sera question de cet objet.

Quelques instans après la séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS. (*Séance du 16 juin.*)

M. le duc de Vicence, ministre des relations extérieures, donne communication à la Chambre de son rapport à l'Empereur. (Voyez plus bas à la Chambre des Représentans, p. 71.)

Il s'élève à l'occasion d'un projet de réglement présenté par M. Thibaudeau, une discussion assez vive sur un article conçu en ces mots : « A l'heure indiquée, le président déclare que la séance est ouverte, lorsque la moitié au moins des Pairs est présente, excepté en temps de guerre, où la présence du tiers des Pairs suffira. »

M. Boissy-d'Anglas demande que ces mots *excepté en temps de guerre* soient effacés. « Quoi! dit-il, les fonctions de la Chambre sont-elles moins importantes en temps de paix qu'en temps de guerre? Fera-t-on, même dans une Chambre délibérante, cette éternelle distinction du civil et du militaire? » Il propose en outre de retrancher toute la dernière partie de l'article, à compter de ces mots, *lorsque la moitié*, etc., et veut que, dans les circonstances extraordinaires, on laisse à la décision de la Chambre le nombre des Pairs suffisant pour délibérer.

M. Dedelay-d'Agier se range à cet avis que M. de Lameth combat.

M. de Ségur appuie la proposition de M. Boissy-d'Anglas. « Pourquoi, dit-il, déterminer rigoureusement le nombre des Pairs? Ainsi donc l'absence d'un seul suffira pour paralyser l'action de la Chambre; et qui nous répond que la malveillance n'abuserait pas parfois de cette faculté? L'amendement proposé est adopté à une grande majorité.

M. Thibaudeau élève une autre discussion sur le délai qui doit s'écouler entre la lecture d'un projet de loi et la discussion de ce projet dans la Chambre.

M. Roger-Ducos voudrait que, dans les cas urgens, la Chambre discutât, séance tenante. « Quoi! s'écrie M. Boissy, n'est-on pas encore revenu de cette rage de faire des lois? L'exemple de la Convention qui, dans un seul mois, rendait des lois par centaines, sera-t-il vingt ans plus tard proposé et suivi par des hommes qui, tant de fois, ont dû gémir en songeant aux cruelles extravagances de la révolution? »

M. de Pontécoulant, dans un discours plein de mouvement et d'éloquence, développe les principes exprimés par M. Boissy: « Qui ne se sent glacé d'effroi, dit-il, en entendant prononcer ce mot *séance tenante?* Ne se rattache-t-il pas aux époques les plus sanglantes de la révolution? N'est-ce pas ce système de décisions précipitées qui a couvert la France de désastres, et qui l'a plongée dans un abîme dont elle ne s'est tirée que par miracle? Sachons nous prononcer contre ces cas d'urgence; c'est en invoquant les dangers de la patrie, ou ses besoins pressans, qu'on fournit sans cesse de nouvelles armes à l'anarchie et au despotisme. »

A l'égard du mode de voter, M. de Ségur propose d'opiner comme on le fait en Angleterre, par assis et lever. A l'appui de son opinion, il invoque des motifs puisés dans la générosité française. Il dit que le secret des votes est indigne de la hauteur de notre caractère.

M. Boissy, en applaudissant à ces sentimens, demande si ce qui est sublime en théorie est convenable dans la pratique? Est-il prudent de gêner la conscience d'un opinant, par d'autres considérations que celles de la justice? Ne se souvient-on plus des malheurs qu'a causés la publicité des votes dans la Convention? Avons-nous oublié que, grâce à ce mode fatal, aucun vote n'était libre?

M. Dedelay d'Agier convient avec M. de Ségur que le courage est le caractère distinctif du Français, mais

ce courage, qui sur le champ d'honneur échauffe tout Français, le retrouve-t-on toujours dans le calme inquiet des délibérations, au sein des assujétissemens de la Cour, et des entraves de la société? L'orateur fait ensuite un tableau vif et animé des graves inconvéniens du vote par assis et lever.

M. de Pontécoulant vient ajouter de nouvelles raisons à ces raisons puissantes. « Je regrette d'autant plus, dit-il, de différer de l'opinion de M. de Ségur, que, sous l'ancien Gouvernement, à la Chambre des Pairs, il a, contre l'avis de tous ses collègues, soutenu le système qu'il voudrait établir aujourd'hui. » L'orateur retourne contre M. de Ségur l'exemple qu'il a puisé dans le parlement d'Angleterre, pour appuyer son opinion. « Il y a, dit-il, deux partis bien distincts, le parti ministériel et le parti de l'opposition. On sait trop de quels moyens se servent les ministres pour grossir leur parti. On sait trop quel intérêt ils ont à faire voter par assis et par lever. » M. de Pontécoulant qui se flatte que les nouveaux Pairs de France rempliront leurs devoirs sans consulter le tarif des ministres, convient qu'ils seront nuls, ou appelés à déplaire à des personnes puissantes, et c'est pour cela qu'il ne veut pas qu'on rende leur position encore plus délicate et plus difficile. Il conclut donc à rejeter la motion de M. de Ségur : elle est en effet rejetée.

Nous avons donné quelque étendue à cette séance, pour prouver que la Chambre renfermait des hommes à qui on n'avait alors d'autre reproche à faire que d'avoir accepté des fonctions illégales. On doit du moins leur savoir gré de leurs principes, et du courage qu'ils ont mis à les défendre.

On remet au lendemain la fin de la discussion du projet de réglement.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 16 juin.)

Le suppléant du général Rapp, nommé député, puis Pair par Buonaparte, écrit au président, pour solliciter une décision de la Chambre qui doit, selon lui, faire opter le général entre ces deux fonctions. Dans une si grande affaire, on aurait été étonné de ne pas entendre M. Dumolard : aussi se lève-t-il pour appuyer la réclamation du suppléant. Il demande que M. le président invite le général Rapp à déclarer s'il veut être membre de la Chambre des Pairs ou de celle des Représentans. (Murmures.)

M. Crochon fait adopter l'ordre du jour motivé sur une disposition des Constitutions qui porte que tout membre qui ne se rendra pas à son poste dans le délai d'un mois, à dater de l'ouverture de la session, sera censé démissionnaire.

M. Dubois donne lecture de la proposition qu'il a déposée hier sur le bureau : elle a pour objet l'abolition des confiscations des biens meubles et immeubles, relativement à toute espèce de délit, si ce n'est en matière de contrebande. L'Assemblée en ajourne les développemens à mardi.

M. Boulay (de la Meurthe), ministre d'état et représentant, monte à la tribune : il annonce d'abord que S. M. a institué le prince Joseph président du conseil de régence, chargé de recevoir les communications des deux Chambres, en son absence.

Il donne ensuite lecture du rapport signé par le duc de Vicence, et adressé à l'Empereur, sur tout ce qui s'est passé depuis le premier mars ; sur les efforts qui ont été faits pour conserver la paix, et les réponses et démarches des puissances étrangères.

## *Rapport à l'Empereur.*

Sire, l'exposé que j'ai eu l'honneur de soumettre, le 12 du mois d'avril, à V. M. et à son conseil, de l'état de la relation de la France avec les puissances étrangères, a déjà fait connaître combien les dispositions de la plupart de ces puissances étaient loin de se trouver en rapport avec les sentimens modérés et pacifiques dont V. M. leur donnait l'exemple. La même différence a continué depuis à se faire apercevoir. Tout, d'un côté, a pour objet le maintien de la paix : de l'autre, tout respire la guerre. On voit, d'une part, les explications les plus tranquillisantes; de l'autre, des déclarations qui ont le caractère de l'hostilité la plus prononcée; ici, toutes les avances que la dignité nationale peut permettre; là, un refus dédaigneux de répondre, que devrait interdire la simple loi des convenances : enfin, dans les démarches de V. M., la volonté sincère de prévenir le renouvellement des malheurs de l'Europe; et dans celle des cabinets étrangers, une froide indifférence sur le sort des nations, qui semble se faire un jeu de livrer aux écarts des passions individuelles toutes les chances de l'avenir. Cet éclatant contraste n'a pu manquer de frapper vivement les hommes éclairés de tous les pays, et surtout le peuple français, si bon juge dans une cause à laquelle se lient toutes ses destinées.

Quatre puissances surtout nous apparaissent sous un aspect menaçant :

L'Angleterre, en sa qualité d'ennemi naturel et constant de la puissance francaise ;

La Prusse, à raison d'un accroissement trop rapide qui, la mettant en contact avec notre territoire, lui fait craindre l'établissement en France de toute autorité capable de repousser les envahissemens d'une ambition illimitée.

L'Autriche et la Russie, cherchant à se préserver d'une rupture entre elles par leur accord dans une guerre dont elles espèrent que les résultats leur fourniront les moyens de s'entendre sur des concurrences d'intérêts et d'influences difficiles à concilier.

Il était permis de penser que la première déclaration du congrès était l'ouvrage précipité des sentimens confus que l'on n'avait pas su contenir. Tous les amours-propres, tous les intérêts de vanité et d'orgueil, s'étaient trouvés mis en jeu, et livrés, comme par surprise, à une explosion involontaire. Aigris par leur contact même, les vieux ressentimens avaient pu reprendre leur ancienne énergie; mais on devait espérer que la sagesse vien-

drait plus tard faire entendre ses conseils, et que les passions, se calmant par degrés, permettraient d'écouter la voix de la raison. Votre Majesté se plaisait à nourrir cet espoir, et ce n'est qu'à regret qu'elle s'est vue contrainte d'y renoncer.

Telle a été la suite presque inévitable d'un acte de premier mouvement. La difficulté du retour dispose à faire de nouveaux pas en avant, et les calamités des peuples doivent prouver au monde la prétendue infaillibilité des souverains. D'ailleurs les démonstrations d'une inimitié, portée au delà de certaines bornes, servent quelquefois à déguiser des combinaisons réfléchies, et la haine même est un calcul. C'est de ce double principe que partent incontestablement les déterminations des puissances alliées.

La première conséquence de leur déclaration du 13 mars fut la conclusion du traité du 25 du même mois. Le même esprit a dicté l'un et l'autre. Quoique l'on ait prétendu en Angleterre qu'à cette époque les puissances supposaient que la Cour Royale aurait quitté Paris, des données positives, puisées dans les dépêches mêmes des plénipotentiaires de France au congrès, ont fait connaître à V. M. la fausseté de cette assertion. Ce fut donc encore la passion qui, le 25 mars, signa le traité à Vienne; mais ce fut le sang-froid qui le ratifia à Londres le 8 avril.

L'opinion publique a déjà porté un jugement sans appel sur la nature de cette convention, dont la teneur captieuse reproduit sans cesse le nom de paix pour en faire sortir une déclaration de guerre. Présenter cette convention comme un renouvellement du traité de Chaumont, est le chef-d'œuvre d'une inconséquence raisonnée qui sait trouver dans la substance d'un acte défensif les élémens d'une alliance agressive.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de V. M. cette convention du 25 mars, accompagnée de quelques observations sur ce qu'il y a de plus choquant et de plus contradictoire dans les stipulations dont elle se compose, et dans les motifs allégués pour les justifier. La substance de tous ces motifs est une grande affectation d'inquiétude pour l'avenir; et de ces craintes pour l'avenir, on tire l'induction qu'il faut agiter la génération actuelle. On déguise l'attaque sous le voile de la défense; on cache le glaive sous le bouclier.

Si nous sommes autorisés à croire qu'il est quelques cabinets que le chagrin de la présomption déçue retient dans la fausse route où ils ont engagé leurs souverains, il en est un sur lequel n'agissent point ces causes secondaires et dont un sentiment profond dirige constamment toutes les démarches. Ce cabinet est celui de Londres. Sa politique invariable n'ayant qu'un but, l'abaissement de la grandeur française, ce que le gouvernement

britannique voulait la veille, il le veut le lendemain; et dès qu'il voit une chance à nous susciter des ennemis, on dirait qu'il aurait peur de trahir ses devoirs s'il négligeait d'en profiter. Dans le premier moment il a été facile d'apercevoir que les résolutions du ministère anglais étaient fixes et fermement arrêtées. La réponse de lord Castlereagh à la lettre que je lui avais adressée le 4 avril, ne pouvait laisser aucun doute à cet égard. En faisant communiquer cette lettre aux souverains assemblés à Vienne, le ministère britannique semblait faire dépendre sa décision de celle des alliés; mais en effet c'était son influence qui donnait le mouvement aux puissances continentales. Renvoyer nos propositions à Vienne, c'était les soumettre à un tribunal dont toutes les voix étaient à ses ordres; c'était demander le calme là où elle formait elle-même les orages, et aller chercher la paix au milieu de élémens de la guerre.

Dans le même temps que le gouvernement anglais faisait une insignifiante réponse à la notification dont j'avais été l'organe, il s'occupait avec activité de ses propres préparatifs et des moyens d'accélérer ceux des autres puissances. Dès les premiers jours d'avril, sans déclarer si la question de la guerre ou de la paix était déjà décidée, il faisait adopter toutes les mesures que la certitude de la guerre aurait pu exiger; il obtenait le rétablissement de l'*income-tax*, dont le cri public avait nécessité la suppression; il ouvrait des emprunts, et prenait avec les puissances des arrangemens sur le secours pécuniaire qu'il aurait à leur fournir. Le 8 avril, ses intentions, qu'il avait jusque-là couvertes d'une sorte de dissimulation, se manifestèrent sans reserve. Il déclara aux chambres que le prince régent avait ratifié le traité du 25 mars, et que des pouvoirs étaient envoyés aux plénipotentiaires britanniques pour signer des traités de subsides.

A l'époque du 25 mars, on avait pu, à Vienne regarder comme possible le maintien de la famille des Bourbons sur le trône. La rédaction du traité, telle qu'elle était conçue, avait ainsi un double objet, l'un de protection en faveur de cette famille, l'autre d'opposition à l'égard de V. M. L'état de la question étant changé pour le gouvernemen anglais, il jugea qu'il était temps de simplifier le but de la guerre. Il modifia, en conséquence, le traité par l'addition d'un article explicatif portant que l'Angleterre n'entendait point poursuivre la guerre uniquement dans l'intention d'imposer à la France un gouvernement particulier. Plusieurs motifs, sans doute, ont pu déterminer le ministère à cette modification; mais le premier de ces motifs a été de présenter à la France la personne de V. M. comme séparée de la cause du peuple français. L'Europe sait dès long-temps de quel genre d'intérêt les Bourbons ont à remercier l'Angleterre. Aujourd'hui

cette puissance renonce à un déguisement inutile, lorsqu'elle trouve dans ce changement une arme de plus contre V. M. Que lui importe en effet la maison par laquelle la France sera gouvernée, pourvu que cette Maison consente à se placer dans sa dépendance? C'est l'honneur de la France, ce sont ses libertés, ses droits, ses intérêts que le gouvernement anglais attaque et veut atteindre. Si l'article explicatif pouvait être entendu dans un autre sens, s'il pouvait être regardé comme un gage véritable des égards de la cour de Londres pour l'indépendance des peuples, de quel droit cette cour viendrait-elle se placer entre le peuple français et son souverain?

Ce plan d'attaque, imaginé par le ministère britannique, a paru, aux cabinets des autres puissances, une invention capable de soulever la nation française contre Votre Majesté. Dans cette idée, l'article explicatif est devenu pour elles un dogme commun, ou du moins une profession de foi commune. A les entendre, elles ne prétendent en aucune manière gêner la France dans le choix de son gouvernement; et, pour gage de leur sincérité, elles nous offrent la déclaration solennelle revêtue même de la signature des plénipotentiaires de Louis XVIII!.... Elles semblent croire que l'artificieuse distinction qu'elles établissent entre V. M. et la nation française est un de ces traits acérés dont les blessures sont sans remède. C'est cette insignifiante subtilité, ce sophisme banal qui fait maintenant le fond de tous les discours du ministère britannique, le fond de tous les actes du congrès et de tous les actes particuliers des diverses cours. Votre Majesté le retrouvera dans plusieurs pièces que j'ai l'honneur de lui soumettre.

1°. Une lettre du vicomte Clancarty au vicomte Castlereagh, datée de Vienne, le 6 mai;

2°. Une note de M. de Metternich, datée du 9.

3°. Une nouvelle déclaration des puissances, en date du 12 du même mois.

Ce serait en vain qu'on chercherait dans toutes ces pièces une objection solide, ou l'indication de quelque nouveau grief qui justifie la ligue formée pour nous asservir. On se borne partout à prétendre que les droits et l'indépendance des nations sont compromis par le seul fait du retour de V. M. Quels sont donc les monarques irréprochables qui montrent aujourd'hui tant de sollicitude pour les droits et pour l'indépendance des peuples, lorsque ces droits sacrés n'ont à redouter aucune atteinte?

Ne sont-ce pas les mêmes princes qui, après avoir appelé toutes les nations aux armes, sous le prétexte de les délivrer du joug de la France, les ont accablées du poids d'une domination plus odieuse que celle qu'ils avaient prétendu détruire?

Ne sont-ce pas les mêmes princes qui, au 31 mars, lorsqu'il existait encore une armée nationale, tendirent un piége à la nation française par la promesse de respecter en elle le droit de se donner une constitution, pour lui imposer un gouvernement sous lequel, au lieu de cette constitution, elle n'eut que la charte qu'il plut à ce gouvernement de lui octroyer?

Ne sont-ce pas les mêmes princes qui, trompant l'espoir qu'ils avaient donné aux Génois du recouvrement d'une existence nationale, ont fait de cette ancienne république une province du roi de Sardaigne?

Ne sont-ce pas les mêmes princes qui, secondés dans leurs efforts contre la France par les Etats germaniques, ont tenté, pour les récompenser de leurs sacrifices, de les dépouiller de tous les droits de souveraineté que leur assure la bulle d'or, que leur garantit la paix de Westphalie, qu'ils ont conservés eux-mêmes dans cette confédération du Rhin que l'on a représentée comme si oppressive pour eux?

Ne sont-ce pas, enfin, ces princes qui, après avoir à Leipsick tiré tant d'avantage de la défection des troupes saxonnes, ont voulu, pour mettre le comble à la déloyauté de leur politique, effacer la Saxe du nombre des nations, et faire descendre du trône le plus vertueux des monarques? Les ministres des affaires étrangères d'Angleterre et d'Autriche n'ont-ils pas, par des notes du 10 et du 22 octobre, signé la spoliation totale du Nestor des souverains? Et si l'indignation publique a cette fois limité l'injustice, ne lui ont-ils pas cependant enlevé près de la moitié de ses Etats?

Entre ces nouveaux actes des puissances, il semblerait que leur déclaration du 12 mai dût ajouter quelque poids à leur première publication. La raison s'étonne d'y chercher en vain des motifs qui soient de nature à servir de base à ses conclusions. Tout se réduit à dire que le titre de V. M. à régner sur la France n'est pas *légal*, parce qu'il ne plaît pas aux puissances de le reconnaître pour *tel*. En annonçant que l'on respecte la volonté de la France, on se réserve le droit de *protester* contre l'usage qu'elle en peut faire. Certes, ce droit de *protester* contre les actes d'une nation serait légitime le jour où l'usage qu'elle ferait de sa liberté attaquerait les droits des autres peuples; mais lorsque immobile dans le cercle qu'on a tracé autour d'elle, la nation française ne s'occupe que de ses lois et de ses intérêts domestiques, à quel titre les puissances se croient-elles autorisées à la frapper de l'anathème d'une protestation meurtrière pour l'application de laquelle un million d'hommes doit être mis en mouvement?

Pour appuyer les efforts des puissances continentales, la tré-

sorerie de Londres se dispose à salarier les combattans; jamais, à aucune époque, le gouvernement anglais ne se soumit à des engagemens aussi onéreux. Indépendamment des sommes exorbitantes qu'il se charge de payer aux puissances, indépendamment de l'obligation qu'il contracte de tenir sur pied 50,000 hommes effectifs de troupes anglaises, il fournit les fonds nécessaires pour l'entretien séparé de 100,000 hommes de troupes russes et allemandes, en sorte que son contingent doit être considéré comme s'élevant à 150,000 hommes. Seulement, dans la manière de le fournir, on retrouve cet usage réprouvé depuis long-temps par l'opinion publique, si déshonorant pour les cabinets, mais trop souvent renouvelé par eux, de vendre à l'Angleterre le sang des peuples, et de mettre dans une horrible balance les hommes du continent et les guinées de l'Angleterre.

La communication des divers traités de subsides a été faite aux Chambres le 22 mai; elle avait été précédée d'un message du prince régent, en date du 21, que je joins ici.

V. M. remarquera que ce message est conçu dans le même esprit, et presque dans les mêmes termes que celui du 5 avril dernier. On y répète encore que ce sont les *événemens qui ont eu lieu récemment en France, en contravention aux traités conclus à Paris*, qui motivent des préparatifs d'agression : comme si les traités, qui tracent des démarcations de territoire, pouvaient prescrire d'autres devoirs aux nations que celui de rester dans les limites qui leur sont assignées; comme si les traités conclus à Paris en 1814, avaient pu imposer au peuple français l'obligation de conserver à jamais la forme de gouvernement qu'il avait à cette époque. Si, par le traité du 30 mai, la France avait subi de pareilles conditions, la France alors eût été asservie, et les suites de cet asservissement, qui aurait porté sur son administration intérieure, n'auraient eu rien d'obligatoire pour elle; mais lorsque même il n'existe aucune stipulation de cette espèce, comment la France, usant d'une faculté qui est sans rapport de dépendance et d'analogie avec le droit public, a-t-elle pu enfreindre un traité qui, par sa nature et son objet, est renfermé dans les limites de ce droit? La Pologne a offert un exemple éclatant des suites d'une intervention étrangère dans les affaires intérieures d'une nation, et l'on en connaît trop le déplorable dénoûment. Les feintes inquiétudes des alliés sur les suites du retour de V. M., leur zèle apparent pour la défense des nations, dont ils sont les seuls oppresseurs, ne sauraient tromper la véritable opinion publique. Il n'est que trop évidemment démontré que leur union contre nous a un tout autre principe; qu'elle a un principe non de résistance, mais d'invasion, et que

l'affectation à prévoir des dangers qui n'existent pas, n'est qu'un voile pour couvrir des projets réels d'envahissement.

Il existe, on n'en peut douter, des vues secrètes, des vues hostiles contre l'intégrité de notre territoire, vues habilement déguisées sans doute, mais qui n'ont pu cependant échapper à une juste prévoyance. On sait maintenant, et la correspondance des plénipotentiaires du gouvernement royal au congrès en renferme la preuve, on sait que les cabinets des puissances alliées au milieu de leurs démêlés pour la démarcation de leurs territoires respectifs, se sont reproché d'avoir signé la paix de Paris. Il semblait qu'ils regrettassent de n'avoir pas pris dans l'Alsace et dans la Lorraine les bases du réglement de leurs limites en Gallicie. Ce regret des cabinets se transformait pour eux en espoir, et c'est cet espoir qui les a portés à suspendre tout arrangement définitif. La désorganisation intérieure de la France, la dissolution de son armée, son état de dépérissement, qu'aggravaient chaque jour les mesures destructives du ministère royal, présentaient le territoire français comme une proie qui devait, dans un temps plus ou moins prochain, fournir à toutes les prétentions de riches moyens d'accommodement. Le retour de V. M. vient tromper ce calcul. Le projet est déjoué pour jamais, s'il n'est consommé à l'instant même. C'est là le vrai motif qui porte à en précipiter l'exécution. Il serait dérisoire de vouloir persuader que les alliés n'ont d'autre intention que de combattre un principe, un système, un homme, lorsque cet homme, ce principe, ce système, sont circonscrits dans un espace limité, au delà duquel ils ne songent point à s'étendre; on ne fait point marcher d'innombrables armées contre un péril idéal, contre une chance à venir, mais pour porter des coups actuels, pour créer des chances prochaines dans lesquelles une ambition illimitée puisse trouver à se satisfaire.

L'une des publications les plus extraordinaires que les circonstances ont fait naître, est la proclamation du roi de Prusse. Cette pièce a blessé les cœurs français par le côté le plus sensible. On croirait entendre encore les outrageantes menaces du duc de Brunswick. Vingt années de triomphes n'avaient pas produit en France le degré d'ivresse auquel une année de succès a porté l'orgueil de quelques gouvernemens. Pourquoi rappeler que les drapeaux prussiens, mêlés aux étendards de l'Europe entière, ont flotté à Paris, quand V. M ne veut plus se souvenir qu'une injuste agression l'a forcée de planter les drapeaux français à Berlin? La question est bien établie entre les étrangers et nous : c'est pour marcher au cœur de l'empire français, que le roi de Prusse appelle ses peuples aux armes, tandis que

V. M. borne tous ses vœux et attache toute sa gloire à la défense de nos frontières.

Un manifeste de la cour de Madrid, en date du 2 du mois de mai, présente aussi un trait remarquable. L'état présent des choses n'offrant point à cette cour de justes sujets de plainte, elle va chercher des griefs jusque dans les premières années de la révolution. La véritable politique des deux pays ne pouvant qu'unir de nouveau leurs intérêts, la France verra sans doute avec peine cette puissance se ranger du côté de nos ennemis.

L'animosité de plusieurs puissances, la rivalité des mesures violentes qu'elles s'empressent d'adopter, ne sont pas cependant sans exception.

Au premier rang de ses amis, la France peut compter une nation appelée à un grand rôle dans la politique générale, surtout dans la politique maritime, les Américains, qui, après une honorable guerre, sont sortis de la lutte par une honorable paix. Le peu de rapports qu'ils ont eus avec le gouvernement royal pendant sa courte existence, a suffi pour les convaincre qu'ils n'avaient rien à en attendre; dans leurs discussions avec l'Angleterre, ils l'ont vu favoriser, à leur détriment, les prétentions britanniques. L'intérêt des Américains est simple, c'est qu'il y ait en France un gouvernement fort. Par ce fait seul, leur position actuelle envers la France se trouve décidée d'elle-même.

Un prince qui avait eu précédemment des torts envers la France, mais que l'intérêt de sa sûreté devait ramener à de meilleurs sentimens, le roi de Naples aurait pu offrir en Italie un point d'appui utile à la cause des nations. Ce prince, dont la perte avait été résolue au congrès, a cru pouvoir la prévenir en allant au-devant du danger. V. M., à peine arrivée à Paris, lorsque le roi de Naples engageait avec l'Autriche un combat qu'il n'était pas en état de soutenir, n'a pu apprendre qu'avec chagrin la nouvelle d'un éclat imprudent dont l'issue ne devait guère être douteuse; et elle a dû regretter surtout de voir sacrifier ainsi la liberté des peuples d'Italie qui, dans les jours de son adversité, lui ont témoigné un intérêt dont elle aime à se souvenir.

Une déclaration que les alliés ont publiée le 20 mars, et par laquelle ils modifient l'existence antérieure de la Suisse, porte qu'ils reconnaissent sa neutralité. Cependant, presque dans le même moment, ils cherchent à la faire entrer dans le système des opérations agressives. Pour résister à de telles propositions, la Suisse n'a besoin que de consulter ses propres intérêts. Ce n'est qu'à son détriment qu'elle peut s'écarter d'un système dont le maintien est nécessaire à son indépendance et à sa prospérité.

Les dispositions de la majorité des habitans ne sont pas douteuses : celles-mêmes de la diète ne peuvent pas l'être. V. M., dont les sentimens pour la confédération helvétique n'ont jamais varié, n'a pas balancé à lui en faire donner de nouvelles assurances; mais la confédération se composant de petites républiques, dont les intérêts et les vues ne peuvent pas être d'accord, et comme il est à craindre que, malgré l'énergie du plus grand nombre des cantons, une influence ennemie ne parvienne à rendre inutiles tous les moyens de défense, V. M. jugera sans doute qu'elle ne doit pas négliger les mesures de précaution que peut exiger sur cette frontière la sûreté du territoire de l'empire.

Si le plus grand nombre des gouvernemens européens entre dans la masse qui se réunit contre nous, il y a, malgré l'apparente uniformité de leur état extérieur, des dissemblances infinies dans leurs dispositions effectives. Cette différence dans leurs dispositions résulte de la différence des intérêts respectifs, de la différence des passions individuelles des princes, de la différence des vues des cabinets; enfin de la différence des avantages qu'ils peuvent trouver dans un nouveau choc, comme des risques qu'ils peuvent y courir. Elle résulte encore de la situation dans laquelle des Etats de premier et second ordre se trouvent réciproquement placés par suite de la dernière guerre, et des opérations du congrès.

Quatre puissances ont incontestablement un même but, quoique toutes quatre n'aient pas un même intérêt. Les cours de Londres, de Pétersbourg, de Vienne et de Berlin, conspiraient toutes, par des motifs différens, l'affaiblissement et le démembrement de la France.

L'Angleterre veut détruire à la fois le principe de notre force continentale, et celui de notre force maritime. Même dans la dernière époque, où notre marine existait à peine, la force continentale de la France a porté des coups sensibles à la prospérité du commerce anglais.

La Russie, qui joue aujourd'hui sur le continent le rôle que la France a joué pendant quinze ans, craint de perdre la domination territoriale, ou même de la partager : elle ne veut point qu'il existe à l'occident de l'Europe un gouvernement assez fort pour balancer ou limiter son ascendant sur les Etats intermédiaires.

La monarchie militaire fondée par Frédéric II, destinée par l'esprit de ses institutions à être un état conquérant, et uniquement occupée à étendre ses limites, afin d'engloutir ensuite tous les territoires situés dans ses immenses embranchemens, la Prusse ne voit d'avenir pour elle que dans la ruine de la nation énergi-

que dont l'existence seule oppose un mur d'airain à ses usurpations.

L'Autriche, et c'est là une de ces erreurs que la raison cherche en vain à s'expliquer; l'Autriche, dont la Russie presse les flancs sur une ligne immense, et que la Prusse seule ose déjà braver, cédant à l'empire des circonstances sous lesquelles un Etat de second ordre est seul excusable de fléchir, l'Autriche marche aussi contre la France, comme pour augmenter le triomphe du cabinet de Pétersbourg, et s'attacher elle-même à son char. La fatale passion de se reporter vers le Rhin, l'espoir d'obtenir sur la rive gauche de ce fleuve des pays qui ont jadis fait partie de l'empire d'Allemagne, lui font oublier tous les dangers qu'elle se prépare, et ne lui laissent pas voir que c'est du Nord vers le Midi que marche dans tous les temps le génie de l'invasion; que c'est du Nord et de l'Est que l'oppression pèse déjà sur elle, qu'elle ne fait que forger ses propres chaînes, en prêtant la main à la perte des Etats d'Occident, qui seuls peuvent la protéger contre l'asservissement plus ou moins prochain dont elle est menacée.

Ces quatre puissances entraînent naturellement avec elles tous les Etats qui touchent leur territoire, ou qui se trouvent sur leur passage; mais cet entraînement matériel n'aura de durée qu'aussi long-temps que subsistera la force étrangère qui le produit. Les chances variées que fait naître la diversité des intérêts, prendront une direction contraire ou favorable, selon le premier résultat des événemens militaires.

Sire, la question de la guerre ne peut plus être mise en doute. Le ministère britannique a déclaré qu'il regarde le traité du 25 mars comme ayant constitué l'état d'hostilités entre la France et l'Angleterre. Il a déclaré que le dernier message du prince régent devait être considéré comme un message de guerre, en sorte que si un mouvement général d'attaque n'a pas eu lieu encore, c'est qu'il a convenu aux puissances d'en différer le moment. Cependant, depuis plusieurs mois, les préludes ordinaires de la guerre se multiplient de toutes parts, sur tous les points de nos frontières, et sur les mers comme sur le continent. J'ai l'honneur de remettre ci-joint à V. M. une indication des faits particuliers et mesures de gouvernement dont la France a le droit de se plaindre.

Croire à la possibilité du maintien de la paix, serait aujourd'hui un dangereux aveuglement. Si cette espérance à laquelle il faut maintenant renoncer, si l'assemblée du Champ-de-Mai et l'ouverture des Chambres ont dû retenir V. M. dans sa capitale, ces motifs de délai n'existent plus. La guerre nous entoure

de toutes parts : ce n'est plus que sur le champ de bataille que la France peut reconquérir la paix. Lorsque l'étranger ne suspend les coups que pour nous frapper plus sûrement, l'intérêt national ordonne de les prévenir au lieu de les attendre : la temporisation n'est plus permise; les Anglais, les Prussiens, les Autrichiens sont en ligne; les Russes sont en pleine marche; la tête de leurs colonnes a passé à Nuremberg, à Heilbronn, et doit être maintenant sur les bords du Rhin. Sire, c'est un devoir d'accélérer l'heure du combat, quand une hésitation trop prolongée peut compromettre les intérêts de la patrie.

La lutte qui va s'ouvrir ne sera pas une lutte d'un jour : peut-être voudra-t-elle de longs efforts, une longue patience. Il est important que la nation en soit convaincue, et V. M. jugera sans doute à propos de mettre sous les yeux des Chambres toutes les pièces relatives à notre situation. Eclairé sur la nature des périls dont la France est menacée, le patriotisme des Chambres s'empressera de fournir à V. M. tous les moyens que peuvent exiger la conservation de nos biens les plus chers, le maintien de notre indépendance, de l'intégrité de notre territoire et même de notre existence nationale.

*Le ministre des affaires étrangères*,

*Signé* CAULAINCOURT, duc de Vicence.

Après cette lecture, M. Jay demande si M. Boulay est autorisé par le ministre des relations extérieures à répondre aux questions qui peuvent lui être adressées par les membres de la Chambre, sur le rapport qu'il vient de lire; il demande encore pourquoi ce rapport s'adresse à l'Empereur, et non à la Chambre. Cette question lui paraît importante pour l'avenir. Sous un régime constitutionnel, les ministres paraissent dans la Chambre, et répondent aux questions qui leur sont adressées. M. Jay en fait la motion expresse. D'un côté on murmure, de l'autre on appuie la demande.

M. Boulay trouve tout simple et naturel que l'Empereur ait fait communiquer, par son organe, un rapport de son ministre, qui lui a paru digne d'être porté à la connaissance de la Chambre. (Murmures.)

M. Manuel pense que la question actuelle doit être l'objet d'une proposition à déposer sur le bureau. (Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!)

M. Boulay persiste à regarder la présence du ministre, dont le rapport est communiqué, comme inutile. L ministre est de la Chambre des Pairs, et c'est une question de savoir s'il doit siéger dans celle-ci...... (Murmures prolongés.) M. Boulay : S'il m'est échappé une expression déplacée, je prie la Chambre de la considérer comme une erreur. Mais pour répondre à la question, je déclare que nous sommes membres du Gouvernement, et que nous avons qualité pour donner tous les éclaircissemens qui seront désirés. — *Etes-vous responsables?* demande M. Jay. (Rumeur.)

M. Boulay : Je ne vois pas de responsabilité dans de simples communications. (Murmures.) Je ne crois pas qu'il puisse résulter de responsabilité d'un rapport qui n'est qu'un exposé de faits. Si quelqu'un demande des renseignemens, nous sommes chargés de les donner.... Vous savez qu'en Angleterre...... (Murmures prolongés.) M. Félix Lepelletier paraît à la tribune pendant que M. Boulay continue de parler : il demande le renvoi à la commission de constitution.

M. Desmousseaux appuie le renvoi, et donne à cette proposition des développemens qu'il tire de la division des pouvoirs et de la responsabilité des ministres, laquelle serait nulle si le ministère n'était pas homogène et n'offrait pas un point unique d'attaque et d'appui dans les discussions des Chambres. Il demande que les ministres d'Etat, chargés d'un message, paraissent avec leur costume. (Appuyé! appuyé!)

M. Regnault défend le mode de communication établi. Il rappelle ce qui était en usage dans l'ancien Corps-Législatif. Il croit que le ministre des affaires étrangères, même lors d'une déclaration de guerre, ne s'y est jamais présenté. (Murmures très-prolon-

gés.) Il pense que la Chambre ne serait pas plus éclairée, quand le ministre serait venu lui-même lire son rapport. A l'égard de la responsabilité, il demande si un membre a le droit d'interpeller un ministre. (Murmures.) « Oui, messieurs, continue-t-il, il faut conserver le principe de la responsabilité; et moi-même je m'en montrerai le défenseur, en ma qualité de Représantant. » (Bruit dans la Chambre.) Il finit par demander le renvoi à la commission des constitutions.

M. Desmousseaux répond à M. Regnault que les usages de l'ancien Corps-Législatif ne peuvent être invoqués, parce que le régime constitutionnel n'a commencé qu'avec la Chambre. (Cet aveu fait le procès à Buonaparte et à M. Regnault.) Il pense que toutes les communications du Gouvernement doivent être faites aux Représentans par un message de S. M., apporté par un ministre, en sa qualité de ministre ou d'agent responsable. (Appuyé! appuyé!)

M. Barrère, qui n'avait plus paru à la tribune depuis le renversement du comité du Salut Public, dont il était le rapporteur habituel; M. Barrère, que toute la France a vu avec surprise siéger à côté de M. Dumolard, qui, en 1797, l'empêcha d'entrer au Conseil des Cinq-Cents, parce qu'il ne voulait pas, dit-il alors, siéger à côté d'un monstre; M. Barrère, dont on se croyait pour jamais délivré, paraît à la tribune et dit : « Messieurs, c'est à l'insuffisance de nos constitutions, que nous devons la difficulté qui s'élève. L'acte additionnel n'a point, comme la constitution de 1791, réglé les rapports de la Chambre avec le pouvoir exécutif; car nous ne devons pas parler de l'Empereur, mais seulement du pouvoir exécutif. Nous aurons, pendant cette session, à régler nos rapports avec les ministres. Aux Etats-Généraux, M. Necker parla à la barre de l'Assemblée. Cette place parut peu convenable à un ministre, et depuis nous vîmes M. de Montmorin,

lorsqu'il fut question de la guerre d'Espagne, et M. de Narbonne, dans le temps de l'Assemblée Législative, parler dans l'enceinte de l'Assemblée. Sous l'Empire, de nouvelles formes ont remplacé les anciennes. Cependant le ministre de l'intérieur n'a jamais manqué de paraître après l'ouverture des sessions. Cet objet est de la plus haute importance; et il n'y a plus de responsabilité, si les ministres peuvent se faire remplacer par les ministres d'Etat, qui ne sont pas responsables, et ne peuvent d'ailleurs donner des éclaircissemens nécessaires. »

M. Barrère, qui a fait une étude si profonde de la constitution d'Angleterre, et qui, en 1794, mit à l'ordre du jour, au Club des Jacobins, la critique de cette constitution, s'en étaye aujourd'hui pour défendre son opinion, et termine par demander le renvoi à la commission.

M. Roy demande le renvoi du rapport à une commission spéciale, avec les pièces qui y sont jointes. M. Dumolard croit cette proposition dangereuse, et demande l'ordre du jour, qui termine enfin cette discussion un peu anti-ministérielle. La Chambre adopte à l'unanimité la première proposition que M. Roy venait de faire, de nommer une commission spéciale pour déterminer les rapports de la Chambre avec le pouvoir exécutif.

Le général Rapp écrit qu'étant nommé Pair, il donne sa démission de Représentant.

M. Souques fait un rapport préliminaire au nom de la commission de réglement. M. Flaugergues offre, en attendant la discussion sur ce rapport, le travail de M. Gallois sur cette matière. Il le présente comme le résultat des recherches les plus profondes sur les moyens employés par toutes les assemblées délibérantes connues pour diviser et préparer leur travail. M. Souques appuie cette proposition, et demande que

ce travail important soit imprimé et distribué avec le rapport de la commission.

M. Pouilly développe la proposition qu'il lut hier sur la suspension de la constitution dans certains cas. Il demande que les actes du Gouvernement, qui ont déjà prononcé cette suspension pour quelques parties de la France, soient soumis à la Chambre, après le rapport du ministre de la police générale.

« Comment, messieurs, » s'écrie un membre, « hier vous avez repoussé avec horreur une proposition de mise hors la loi, et aujourd'hui on vous propose de mettre hors la constitution!.....» ( Murmures violens. Non! non! ) M. Pouilly proteste que l'opinant ne l'a pas compris. L'ajournement est adopté, et la séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 17 juin.)

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de réglement intérieur de la Chambre. M. Thibaudeau lit et fait adopter plusieurs articles. La discussion est interrompue par l'arrivé de M. le duc d'Otrante, ministre de la police générale : il annonce qu'il vient, par ordre de l'Empereur, donner à la Chambre communication d'un rapport qu'il a fait à Sa Majesté.

Il fait d'abord lecture d'une lettre du maréchal duc d'Albuféra au ministre de la guerre, datée de Montmélian, le 15 juin, à neuf heures du soir, portant que l'ennemi avait été attaqué le matin, et qu'il avait été repoussé avec perte de 600 prisonniers, parmi lesquels un major et un colonel, et 250 hommes tués.

« Sa Majesté, » a continué le ministre, « a voulu que je mette sous vos yeux la situation de l'Empire, relativement à l'ordre et à la sûreté publique; afin que, d'après cette connaissance, vous fussiez à même de juger des mesures que la crise actuelle rend nécessaires.

L'Empereur, qui vient de se mettre à la tête de l'armée pour repousser les forces étrangères, a droit de tout attendre du patriotisme et de l'énergie des Représentans de la nation pour arrêter les entreprises des ennemis de l'intérieur. Voici le rapport. (*Voyez* plus bas, à la Chambre des Représentans, p. 90.)

Après la lecture de ce rapport, M. de Ségur demande qu'il soit nommé une commission pour prendre une connaissance plus particulière du rapport de M. le duc d'Otrante, pour en faire elle-même son rapport à la Chambre. Cette proposition est vivement combattue par plusieurs membres, et M. de Ségur la soutient avec chaleur, quoique de toutes parts on demande l'ordre du jour. « Quoi! » dit M. de Ségur, « une commission permanente est nommée pour examiner les pétitions des particuliers, et quand le Gouvernement fait à la Chambre des communications...» — Que parlez-vous de pétitions? reprend M. Boissy; le Gouvernement ne demande rien....

Du sein de ce débat, fort inutilement suscité par M. de Ségur, M. de Pontécoulant élève une question plus importante. « Qu'avons-nous besoin, dit-il, de nommer une commission spéciale pour faire un rapport sur une communication qui ne nous est pas directement adressée? et au risque d'encourir le reproche de purisme, j'aurai l'honneur de demander à la Chambre si ce n'est pas une méthode, si non choquante, du moins irrégulière, que les ministres de l'Empereur viennent ici nous lire les rapports qu'ils adressent au souverain, au lieu de nous les faire directement? Cette question ne mérite-t-elle pas d'être traitée? et ne serait-il pas utile de proposer un mode de communication entre la Chambre et les ministres, plus conforme à la dignité et aux égards dus aux Représentans de la nation? »

La discussion du projet de réglement se reprend et

s'achève, après quoi M. Thibaudeau propose à l'Assemblée de nommer une commission pour se concerter avec celle qui sera nommée par la Chambre des Représentans, afin de déterminer les rapports des deux Chambres entre elles, et avec le Gouvernement. La Chambre décide que cette commission sera composée de cinq membres. On procède à cette nomination par scrutin. Sur 116 Pairs 46 seulement sont présens. Les noms qui sortent, sont MM. Boissy d'Anglas, de Pontécoulant, de Ségur, Rœderer et Thibaudeau.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 17 juin.)

M. Verneuil-Puyrasreau, au nom de la commission du réglement, fait un rapport sur la question de savoir si les membres auront le droit de lire par écrit les développemens des propositions qu'ils peuvent faire à la Chambre. Il pense que les développemens d'une proposition doivent être assimilés aux rapports des commissions et à ceux des ministres, et que l'article prohibitif de l'acte additionnel ne peut s'appliquer qu'aux discussions qui doivent être rapides, et qui sont une espèce de lutte d'homme à homme. Le rapporteur propose au nom de la commission de renvoyer les projets et leurs motifs à une commission d'inspection dont l'auteur serait membre et rapporteur. (Murmures.)

M. Crochon appuie cet avis de la commission, et demande que l'Assemblée statue sur-le-champ, attendu qu'il lui semble qu'il y a urgence.

Un membre. « Ce qu'il y a d'urgent, c'est que la Chambre, dans cette occasion comme dans toutes les autres, prononce son inviolable attachement à la Constitution. Or, je vous demande, y a-il ambiguité dans les termes de la Constitution? On parle d'interprétation; mais est-il question d'interpréter ce qui est clair? Rien ne doit être lu par écrit que les rapports des com-

missions. L'objection qu'a tirée M. Flaugergues du droit des ministres et de celui des rapporteurs des commissions, n'est que spécieuse. Un ministre, un rapporteur ne vous lit pas son ouvrage, mais celui du Gouvernement ou de la commission dont il est l'organe. Il n'y a donc ici aucune parité. Si l'on trouve quelque vice dans l'article de la Constitution relatif à l'objet de la discussion, ce n'est pas en l'interprétant, c'est en le redressant dans les formes constitutionnelles que nous devons le corriger. »

L'impression et l'ajournement du rapport de la commission sont ordonnés.

M. Broussous donne lecture de la proposition qu'il a déposée hier sur le bureau : elle a pour but d'ajourner toute discussion sur les Constitutions de l'Empire jusqu'au retour de S. M. dans la capitale, et de se borner jusque-là à discuter les lois organiques nécessaires pour faire marcher les Constitutions actuelles. (Depuis qu'on se mêle en France de faire des Constitutions, manie qui perdra la France, on n'a pas encore établi la différence qu'il y a entre une Constitution et les lois organiques qui assurent sa marche. Qu'entend-on d'ailleurs par lois organiques? Sont-ce des lois qui organisent une Constitution? Si elles l'organisent, elles en font donc partie, elles sont donc elles-mêmes constitution; si elles ne servent qu'à l'interpréter ou à la développer, elles ne sont que commentatives, elles ne sont plus organiques. Voilà pourtant comme depuis vingt-six ans on gouverne, ou plutôt on désorganise un état avec des mots qu'on n'entend pas. Je le répète, cette maladie de Constitution perdra la France.)

La proposition de M. Broussous est acceuillie par des murmures réitérés, qui prouvent l'impatience de la Chambre de faire une nouvelle Constitution. On demande l'ordre du jour; cependant on décide que M. Broussous sera entendu à la prochaine séance.

M. Heuillard de Montigny demande à développer mardi prochain la proposition qu'il a déposée hier concernant des mesures provisoires de répression des délits de la presse. Accordé.

M. Maleville a la parole pour ce même objet, sur lequel il avait aussi présenté ses vues. Ecoutons-le un moment.

« La liberté de la presse, dit-il, avait été anéantie par le décret qui créa la censure. Les délits qui échappaient à la surveillance illégale des censeurs, le Gouvernement se chargeait de les réprimer par des mesures de police ou d'administration. La loi du mois d'octobre dernier rétablit la censure; mais, malgré cette précaution, la presse ne cessa de prêter son secours à la licence; le désir de la vengeance triompha des obstacles, et le Gouvernement royal lui-même fut plus d'une fois atteint des traits empoisonnés dont il avait cru, mais en vain, émousser la pointe.

« Dès les premiers jours du retour de Napoléon, l'abolition de la censure fut proclamée : honneur aux conseillers courageux qui lui inspirèrent cette généreuse résolution! ( Voilà un honneur rendu à bon marché. On sait pour qui, et dans quel esprit cette censure si insuffisante, de l'aveu de M. de Maleville, fut abolie. On sait pour qui, et par qui, la presse devint libre.) Depuis l'acte constitutionnel a sanctionné cette disposition libérale; c'est le *palladium* de notre liberté. (Ce *palladium* ressemble un peu à celui de la ville de Troie. Les Grecs nous l'ont enlevé, et Troie a été prise.) Et le jugement par jurés, en cas de délit, en est un autre rempart non moins respectable. ( Si l'on calculait tous les jugemens iniques qui ont été rendus en France d'après les déclarations des jurés, on serait effrayé de la facilité que les coupables ont d'échapper à la justice des lois.) L'orateur entre ensuite dans l'examen des différens délits de la presse, et montre que

son projet, en les prévoyant tous, en a gradué et proportionné les peines.

On ordonne l'ajournement.

M. Durbach se présente à la tribune pour faire un rapport au nom de la commission des dépenses. On demande que l'Assemblée se forme en comité secret. M. Cambon, si versé, comme on sait, dans les affaires de finance, veut qu'on délibère publiquement. Après plusieurs débats pour et contre, l'Assemblée décide que le comité secret aura lieu.

M. Regnault demande à lire à la Chambre un rapport sur la situation intérieure de l'Empire par le ministre de la police générale. La Chambre arrête que le ministre d'Etat sera entendu.

*Rapport du Ministre de la Police générale.*

Sire, chargé par V. M. de lui faire connaître la situation de l'Empire, sous les rapports de l'ordre et de la sûreté publique, c'est d'après cette connaissance que les Chambres pourront apprécier les mesures que le Gouvernement a prises, et délibérer sur celles que la crise actuelle rend nécessaires.

Tandis que V. M. marche à la tête des armées françaises pour repousser des forces étrangères, elle a le droit d'attendre de l'énergie et de la fidélité des Représentans de la nation les moyens légaux d'arrêter et de punir les entreprises des ennemis intérieurs.

Toutefois, Sire, ces ennemis, aujourd'hui comme précédemment, sont peu nombreux; ils ne s'agitent que dans quelques départemens, et dans ceux où ils ont le plus de succès, la masse de la population les rejette, les désavoue, et n'aspire qu'à s'en séparer.

Je vous dois dire la vérité toute entière. Nos ennemis ont de l'activité, de l'audace, des instrumens au dehors, des appuis au dedans. Ils n'attendent que le moment favorable pour réaliser le plan conçu depuis vingt ans, et depuis vingt ans déjoué, d'unir le camp de Jalès à la Vendée, et d'entraîner une partie de la multitude dans cette conspiration qui s'étend de la Manche à la Méditerranée.

Dans ce système, les campagnes de la rive gauche de la Loire, dont la population est plus facile à égarer, sont le perpétuel

foyer de l'insurrection, qui doit, à l'aide des bandes errantes de la Bretagne, se propager jusqu'en Normandie, où le voisinage des îles et les dispositions de la côte rendent les communications plus faciles. Elle s'appuie d'un autre côté sur les Cévennes, pour s'étendre jusqu'aux rives du Rhône, par les révoltes qu'on peut exciter dans quelques parties du Languedoc et de la Provence. Bordeaux est, depuis l'origine, le centre de direction de ces mouvemens.

Ce système n'a pas été abandonné. Il y a plus, le parti s'est grossi, à chaque phase de notre révolution, de tous les mécontens que les événemens produisaient, de tous les factieux encouragés dans leurs projets par la certitude de l'amnistie, de tous les ambitieux qui désiraient acquérir quelque importance politique dans les changemens qu'on présageait : de sorte que, si on considère aujourd'hui les élémens hétérogènes dont ce parti se compose ; si on observe la diversité d'opinions, de vues et d'intérêts qu'il renferme, on ne peut le qualifier de *royaliste* qu'en ce sens qu'il est l'ennemi du gouvernement; car il n'a point de but fixe et déterminé dans ses intentions ultérieures, et par conséquent point de caractère uniforme et général.

C'est ce parti qui trouble maintenant la tranquillité intérieure; c'est lui qui agite Marseille, Toulouse et Bordeaux; Marseille, où l'esprit de sédition anime jusqu'aux dernières classes de la population où les lois ont été méconnues; Toulouse qui semble encore sous l'influence de l'organisation révolutionnaire qui lui fut donnée il y a quelques mois ; Bordeaux, où reposent et fomentent avec intensité tous les germes de la révolte; Bordeaux, où la patrie trouva jadis de si nombreux défenseurs, où la liberté excita de si généreux sacrifices et de si nobles dévouemens; Bordeaux, qui recèle maintenant des apôtres de la guerre civile!

C'est ce parti qui, par de fausses alarmes, de fausses espérances, des distributions d'argent, et l'emploi des menaces, est parvenu à soulever les paisibles cultivateurs dans tout le territoire enclavé entre la Loire, la Vendée, l'Océan et le Thouet. On y a débarqué des armes, des munitions de guerre. D'anciens noms, des hommes nouveaux paraissent sur ce sanglant théâtre; l'hydre de la rébellion renaît, se produit partout où il exerça jadis ses ravages, et n'est point abattu par nos succès d'Esnai, de Saint-Gilles et de Palluau.

De l'autre côté de la Loire, des bandes désolent le Morbihan, quelques parties d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et de la Sarthe; elles ont un moment envahi les villes d'Aurai, de Redon, de Ploermel, les campagnes de la Mayenne jusqu'aux

portes de Laval ; elles arrêtent les marins et les militaires rappelés ; elles désarment les propriétaires, se grossissent des paysans qu'elles font marcher de force, pillent les caisses publiques, anéantissent les instrumens de l'administration, menacent les fonctionnaires, s'emparent des diligences, saisissent les courriers, et ont intercepté un instant les communications du Mans à Angers, d'Angers à Nantes, de Nantes à Rennes, de Rennes à Vannes.

Sur les bords de la Manche, Dieppe, le Hâvre, ont été agités par des mouvemens séditieux. Dans toute la 15e division, les bataillons de milice nationale n'ont été formés qu'avec la plus grande difficulté ; les militaires et les marins ont refusé de répondre aux appels, et n'ont obéi qu'aux moyens de contrainte. On oppose aux mesures que les circonstances exigent une résistance condamnable, et une force d'inertie plus dangereuse et plus difficile à vaincre que la résistance. Caen a été troublé deux fois par des réactions royalistes, et dans quelques arrondissemens de l'Orne, des bandes se forment comme en Bretagne et dans la Mayenne.

Enfin, tous les écrits qui peuvent décourager des hommes faibles, enhardir les factieux, ébranler la confiance, diviser la nation, jeter de la déconsidération sur son gouvernement, tous les pamphlets qui sortent des presses de la Belgique ou des imprimeries clandestines de la France ; tout ce que les ministres étrangers publient contre nous, tout ce que les écrivains du parti composent, se distribue, se colporte, se répand impunément par le défaut de lois répressives et l'abus de la liberté de la presse.

Inébranlable dans le système de modération qu'elle avait adopté, V. M. crut devoir attendre la convocation des Chambres, pour n'opposer que des précautions légales aux manœuvres que notre législation ordinaire ne punit pas toujours, et qu'elle ne pouvait ni prévoir ni prévenir.

Ce n'est pas qu'en remontant à des époques antérieures à l'avénement de Votre Majesté, il n'eût été facile de trouver des lois nées dans des circonstances analogues, et qu'une politique moins sage et moins éclairée que la sienne eût pu croire applicables aux circonstances où nous nous trouvons maintenant.

Saisir les biens, poursuivre les familles des coupables qu'on ne peut atteindre, frapper en masse, proscrire des classes sous des dénominations imaginaires, punir la qualité plutôt que le crime des individus, sont des mesures usées qui, même au-

jourd'hui que l'expérience en a fait sentir l'inutilité, n'ont pas la puissance de la menace.

Les temps d'ailleurs sont changés; et si les dangers qui nous environnent sont les mêmes en apparence, ils ont toutefois une cause différente. Ils sont d'une autre nature, et l'opinion publique les juge d'une autre manière.

Dans tous les cas, V. M. m'a ordonné de veiller à ce que les citoyens paisibles ne puissent être inquiétés. L'autorité n'a rien à demander à celui qui obéit à la loi.

La révolution française n'eut point son origine dans l'excès de la tyrannie : le gouvernement qui l'a provoquée n'a pas su en tirer avantage; il n'avait que de l'orgueil et de la faiblesse. Elle n'est point le résultat du fanatisme de quelques sectes religieuses, de l'ambition de quelques grands seigneurs, ou des complots de quelques conspirateurs obscurs; elle fut le fruit lent et préparé des lumières; elle fut entreprise dans des vues de justice et d'ordre, jusqu'à l'instant où les fureurs d'une opposition insensée obligèrent les fondateurs à mettre leur ouvrage sous la garde de la multitude : alors le but fut manqué; la révolution dévia de ses principes; aucune force humaine n'était capable d'arrêter ce torrent. Il fut de la sagesse d'en suivre et d'en adoucir la marche; et, quelque sévère que soit le jugement que les contemporains ont porté sur cette époque de notre histoire, la postérité pensera peut-être que les hommes qui contribuèrent alors à soutenir l'honneur français, à défendre l'indépendance nationale, à sauver la liberté publique de l'abîme où la fureur des partis et la tyrannie des factions allaient l'entraîner; la postérité, dis-je, pensera que ces hommes ne manquaient ni de courage, ni des vertus qu'exige l'amour de la patrie.

Tout était exécutable alors, parce que tout se faisait par le peuple même : tout s'excusait par l'état d'anarchie, et l'impossibilité de résister aux passions du plus grand nombre; mais aujourd'hui le peuple n'est pas dans une majorité purement numérique : l'opinion de l'universalité des citoyens se forme sur celle des gens calmes et éclairés de la France et de l'Europe. Aucune classe de la société ne rêve aux chimères politiques qu'on poursuivait dans le temps d'exaltation et d'erreur; dans les rangs même du parti qui s'agite, on ne trouve plus les préjugés et le fanatisme qui soutenaient les premières rébellions : c'est la liberté civile et la jouissance paisible de tous ses droits que réclame l'immense majorité des Français. On ne s'arrête plus à de simples abstractions : on veut une liberté positive et pratique, fondée sur les lois usuelles, et surtout garantie par

l'opinion et la moralité du Gouvernement ; aucune des mesures employées jadis par l'anarchie ne peut donc convenir.

D'ailleurs, l'Empereur ne veut pas renouveler l'effroi des mesures révolutionnaires ; V. M. n'a pas même voulu généraliser l'emploi de l'autorité militaire ; elle l'a assujétie au pouvoir civil, qui se trouve en majorité dans les commissions de haute police. Cela doit être ainsi, sauf des exceptions rares ; car partout où le pouvoir militaire est en *première ligne*, il n'y a plus de *seconde ligne*.

Le général de l'armée de la Loire a seul reçu des pouvoirs extraordinaires pour les pays en insurrection, parce qu'il faut opposer la guerre à la guerre.

Cependant, dans la situation des choses, nous avons besoin de nouvelles règles, d'une législation nouvelle. Chez tous les peuples, il y a un code particulier pour les temps de crise. La liberté individuelle ne peut être la même dans toutes les situations de l'Etat. Il est essentiel de se pénétrer de cette vérité. Tout danger de l'Etat oblige de circonscrire la liberté individuelle ; tout cas d'agression intérieure et de troubles civils force chaque citoyen à faire le sacrifice momentané d'une partie de sa sûreté personnelle, afin que le Gouvernement ait le moyen de garantir la sûreté générale.

La puissance législative est alors réduite à cette alternative : il faut qu'elle livre l'Etat à l'anarchie, en laissant la révolte sans frein, ou bien que, pour trouver des moyens possibles de répression, elle rende chaque citoyen plus accessible à l'atteinte de la force publique.

Il ne s'agit pas pour cela de lui retirer le bénéfice du pacte social, ni de l'abandonner à sa faiblesse individuelle vis-à-vis de l'autorité ; autant vaudrait-il établir la tyrannie. Mais il s'agit de quelques sacrifices qui deviennent légitimes, parce que la loi les ordonne, qu'elle seule en détermine l'étendue, et qu'elle veille avec soin à ce que les limites ne soient jamais dépassées.

Les principes qui dictent ces exceptions sont aussi forts que les principes même de la liberté. Dans les temps ordinaires, le danger pourrait venir de l'autorité ; c'est pour cela que la réaction et la vigilance se tournent contre elle. Le danger vient-il de troubles intérieurs ? Il faut aider l'autorité loin de la combattre ; il faut l'aider à écarter toutes les matières inflammables qui augmenteraient l'incendie.

Il n'y a point d'état libre qui, dans des temps semblables, n'ait été obligé de modifier plus ou moins la liberté individuelle de ses citoyens. Combien de fois l'Angleterre n'a-t-elle pas sus-

pendu l'*habeas corpus*, même pour une simple guerre étrangère? Heureux les états pour lesquels ces modifications ont été d'une courte durée! D'un autre côté, plus on veut que la plénitude de la liberté soit absolue pour un peuple, plus il faut admettre facilement des exceptions pour les cas extraordinaires, sans quoi on restreindrait la liberté quand on en pose les bases par la nécessité de prévenir les fâcheuses exceptions. Les principes n'en sont pas moins sauvés, puisque les exceptions n'en peuvent émaner que de la puissance législative, qu'elles tirent uniquement leur sanction de la loi, et qu'elles sont réglées de manière que l'autorité ne puisse les employer qu'au maintien de l'ordre.

La difficulté roule sur trois points : l'emprisonnement, le délai fixé pour dénoncer le prévenu aux tribunaux, et le jugement d'accusation.

Pendant les troubles civils, surtout s'ils coïncident avec une guerre étrangère, les atteintes portées à la sûreté de l'Etat multiplient les emprisonnemens; une foule d'individus, s'ils ne sont pas déjà dans les rangs des rebelles, sont prêts à s'y jeter; d'autres, unis d'intérêt avec les ennemis extérieurs et avec les révoltés, les aident de tous leurs moyens, ou leur créent des partisans, genre d'embauchage dans lequel la trahison est devenue très-habile. On imprime, on débite, on fait circuler des écrits pernicieux. On ne peut laisser impunies ces coupables manœuvres; il faut surtout se hâter d'en arrêter le cours.

S'agit-il de la dénoncer aux tribunaux? Il ne suffit plus de n'avoir fait des arrestations que sur les indices les plus graves. On a bien la certitude d'avoir découvert de mauvais citoyens, mais on n'a pas pour cela l'évidence de leur culpabilité, sous le rapport des lois qui devraient les atteindre. On viole la loi si l'on retient plus long-temps les accusés; mais si on les relâche, on recrute la guerre civile.

La mise en accusation offre un autre embarras. La trahison a mille nuances : on peut faire beaucoup de mal dans cette lâche carrière et se dérober à la possibilité d'une accusation légale. On aura conduit en vain le coupable jusque sous le glaive qui devait le frapper; il faudra l'absoudre, parce que nos codes n'ont pas encore prévu tous les cas de félonie; et quand de pareils débats auront montré jusqu'où la trahison peut se porter avec impunité, qu'aura-t-on fait de plus que d'enhardir les traîtres en leur traçant une route qu'ils peuvent parcourir sans danger?

En Angleterre, toutes les fois qu'il y a des soupçons graves et que l'on relâche les prévenus, on en exige une caution conve-

nable. La loi de l'*habéas corpus* est favorable à l'accusé ; mais elle n'offre pas une moindre garantie à la société.

La liberté de la presse, que les Anglais n'ont obtenue qu'après tant de débats, a précédé nos nouvelles institutions ; elle aurait suffi pour les faire naître, et, tant qu'elle subsistera, rien ne pourrait les ébranler.

La liberté de la presse réalise le concours de toutes les lumières pour arriver à celui de toutes les volontés ; elle offre une manière de voter sur les affaires publiques ; elle permet du moins à chaque citoyen de donner son suffrage ; et c'est ainsi que se forment lentement ces délibérations du peuple, qui finissent par devenir l'esprit public des nations. La liberté de la presse est encore le seul moyen de suppléer à l'imperfection des lois, parce qu'elle porte un regard pénétrant sur toutes les fautes que les lois pourraient atteindre. Tout semble attaqué par elle ; mais, quand elle est bien dirigée, elle attaque pour conserver et pour garantir, et même, dans ses plus grands écarts, elle se sert à elle-même de contrepoids.

Notre législation sur ce point est cependant encore imparfaite : on n'a pas encore déterminé bien positivement les abus que la presse peut commettre. Il en est de cette liberté comme de tous nos autres droits : on peut faire un mauvais usage d'écrire comme de la liberté d'agir ; et, en toute chose, quelque grand que soit l'espace que l'on veut mettre hors de l'atteinte des lois, on ne peut le rendre tout-à-fait illimité sans aller au delà de la portée de l'homme et du cercle des lois sociales.

Tous les peuples ont eu des lois sévères contre les libelles. La loi des Douze Tables les punissait de mort. Il n'y a point de crime qu'on ne puisse ou commettre ou provoquer par des écrits ; il est donc facile de sentir que la différence de l'instrument ne peut que changer tellement la nature des choses, qu'elle fournisse une excuse aux coupables. Dans aucun pays on n'a pris plus de soin qu'en Angleterre de réprimer les abus de la presse. On dirait que, dans la crainte que ce droit si précieux ne se détruisît par lui-même, elle a redoublé de rigueur pour le garantir de ses propres excès. Un emprisonnement prolongé et les amendes les plus considérables répriment en Angleterre la licence de la presse.

Les écrits qui provoquent à la sédition n'y sont pas traités différemment des actes séditieux. Les écrits y sont regardés comme la preuve complète des mauvaises intentions, comme une preuve encore plus évidente que les paroles, et d'après ce principe, qu'écrire c'est agir, on y prend le crime, non dans le contenu de l'ouvrage, mais dans l'acte volontaire de l'avoir écrit.

On est bien plus sévère encore contre les écrits où le prince est attaqué : ces écrits sont presque toujours punis comme des actes de haute trahison, et dans les cas les moins graves, comme des actes de félonie.

Il est important que la puissance législative s'occupe de cette branche de nos lois ; la licence de la presse est à son comble. Le seul caractère de la liberté de la presse, c'est qu'aucun obstacle n'arrête la publication d'aucun écrit; mais c'est précisément parce que l'auteur a usé de son droit, qu'il est tenu de répondre du dommage qu'il a causé, et des délits dont il s'est rendu coupable.

D'après cet exposé, les Chambres peuvent reconnaître que, dans la partie de l'empire où l'on remarque le plus d'agitation, les départemens où l'insurrection a éclaté, ceux où se forment des bandes armées, sont dans le cas de recevoir l'application de l'art. 66 de l'acte additionnel; mais il sera nécessaire d'expliquer quels seront les effets de cette déclaration relativement au cours ordinaire de la justice et à l'autorité administrative. La loi du 10 juillet 1791 ne peut concerner que les places de guerre. Certainement des mesures énergiques sont nécessaires; il est nécessaire de déployer de grandes forces, mais l'énergie n'est pas l'exagération, et la force ne consiste pas dans l'inutile violation des principes. Il est toujours dangereux d'affaiblir dans l'opinion l'horreur que doit inspirer la guerre civile, en faisant considérer les hommes qui la fomentent comme des persécutés qui s'arment pour leur sécurité personnelle, ou la défense de leurs propriétés.

En considérant que la masse des habitans des pays insurgés veut et désire la paix, que d'autres ont été égarés par des suggestions mensongères, les Chambres croiront sans doute convenable de laisser la porte ouverte au repentir, et d'offrir le pardon en ne frappant que l'obstination criminelle et sanguinaire.

Dans les parties où se trouvent institués les comités et les commissions de haute police, les Chambres jugeront sans doute qu'on ne pourrait supprimer ces établissemens temporaires sans assigner par une loi des peines aux prédications séditieuses, aux diverses tentatives d'embauchage, aux projets constatés d'émigration, aux propos incendiaires, aux acclamations séditieuses, et sans autoriser des mesures particulières à l'égard des hommes adroits et dangereux dont les précautions, lors même qu'elles sont impuissantes pour voiler leur conduite, suffisent pour la mettre à l'abri des poursuites judiciaires : mais alors elles auront à déterminer quelle autorité conservera le droit d'arrêter, et demeurera responsable des arrestations jugées indispensables.

En effet, je dois l'avouer, la liberté personnelle n'a pas été jusqu'ici suffisamment mise hors des atteintes que des autorités des différens ordres se croient en droit d'y porter. Il en résulte une inquiétude générale, un mécontentement secret, un affaiblissement réel et progressif du pouvoir, car le pouvoir ne commande pas toujours l'obéissance : l'obéissance est au contraire la mesure et la limite du pouvoir. Elle résulte, chez les peuples civilisés, de l'assentiment des citoyens.

Il est urgent que les Chambres veuillent bien s'occuper des lois que les circonstances exigent, et sur lesquelles je viens de fixer votre attention.

Toutefois, en attendant que la puissance législative ait prononcé, je n'ai que deux règles à suivre. Je me conformerai aux lois; et si je trouve une circonstance ou un devoir impérieux qui me force de m'en écarter, je recourrai à un remède dont les lois anglaises nous donnent l'exemple, et que les Chambres ajouteront sans doute à notre législation, comme un moyen sans lequel il serait impossible de gouverner. Je serai prêt à déclarer par quel motif j'aurai excédé les bornes de mon pouvoir dans les actes de mon ministère envers les citoyens, et la nation entière jugera si je n'ai pas dû m'exposer à toutes les chances de la responsabilité ministérielle, plutôt que de compromettre le salut de l'Etat.

Après cette lecture, M. Dumolard demande la formation d'une commission spéciale qui fasse un rapport sous le plus bref délai, lorsqu'elle aura recueilli les renseignemens indispensables. ( Murmures. )

Un membre s'oppose à la formation d'une commission. Il pense que la proposition de mesures à prendre ne peut venir que de la part du Gouvernement et de ses ministres qui seuls connaissent l'étendue du mal, et sont seuls à même d'apprécier le remède. ( Murmures. )

M. Desmousseaux parle dans le même sens. M. Garnier ( de Saintes ) avec un geste et un ton de voix très-animé : « L'ennemi va toujours en avant : le sang des Français coule par la main des Français, et nos délibérations se perdent en distinctions subtiles, en formalités minutieuses! Que l'initiative des mesures de circonstances vienne de vous ou du Gouvernement, qu'im-

porte à la chose publique! » (Murmures.) J'appuie le projet d'une commission qui, établissant des rapports directs avec les ministres.... (Les murmures redoublent et couvrent la voix de l'orateur.) Il reprend : « Cette commission s'entendrait particulièrement avec les députés des départemens de l'Ouest. » (Non! non! point de commission!) M. le président invite l'Assemblée au silence.

M. Heuillard de Montigny. « Dans son adresse à l'Empereur, la Chambre a promis un concours efficace aux mesures qui seraient réclamées par le salut de la patrie. Mais ces mesures, elle ne les connaît pas : c'est au ministre à les faire connaître. »

Un membre : « Mon avis est diamétralement opposé à celui du préopinant : c'est par un sentiment délicat des convenances, que le ministre a laissé à la Chambre le soin de déterminer les mesures... (Murmures.) S'il les eût proposées le premier, peut-être lui en eussiez-vous contesté le droit. » (Tumulte, cris *aux voix! aux voix!*)

M. le président invite la Chambre à respecter l'indépendance de la tribune.

Un membre commence par déclarer que le Gouvernement considéré dans ses relations avec la Chambre, n'existe que dans la personne du Monarque. (Vives réclamations de toutes parts.) Il entre ensuite dans le développement de ses idées, qu'on aurait mieux senties, si elles avaient été plus précises. Enfin, au lieu d'une commission, il en demande trois. (Impatience marquée de ceux qui n'en voulaient point du tout.) La première s'occuperait des délits de la presse; la seconde, de la suspension de la constitution dans les départemens insurgés; la troisième, des moyens de régulariser l'action de la police dans ceux où la tranquillité publique est menacée.

M. Mourgues propose l'ordre du jour sur toute es-

pèce de commission. M. Durbach vote pour la commission; il prétend qu'il n'y a personne en France qui ne reconnaisse dans l'autorité de la Chambre l'expression du vœu national. (Il aurait dû toutefois excepter les départemens insurgés et un assez bon nombre de Français qui, sans l'être, n'en étaient pas pour cela plus amis de la Chambre. Voyez d'ailleurs les conséquences qu'on peut tirer du principe de M. Durbach. Si l'autorité de la Chambre est l'expression du vœu national, à quoi bon une Chambre des Pairs, à quoi bon un Monarque et des Ministres? Si la Chambre des Représentans peut tout faire à elle seule, elle n'a besoin que de commissaires exécutifs. Voilà la convention toute trouvée.)

Un membre compare la Chambre indiquant des mesures au Gouvernement, à un malade qui prescrirait des remèdes à son médecin. (Comparaison singulière qui a égayé un moment nos graves députés.)

M. Barrère voyant M. Durbach sur le chemin de la Convention, s'empresse de l'y devancer: car c'est son domaine. « La constitution, dit-il, donne l'initiative des lois aux deux pouvoirs. Des temps malheureux donnent naissance à l'initiative de la Chambre. Nous l'établirons un jour d'une manière bien plus large, en co-ordonnant, en améliorant nos constitutions. (Vous l'entendez; la promesse est positive.) En attendant, remercions les circonstances. (Murmures d'étonnement et d'indignation.) (Les circonstances ne sont pas malheureuses, en effet, pour M. Barrère.) Il se reprend: « Je veux dire que jamais circonstance n'a été plus favorable à l'exercice du droit d'une assemblée législative. Vous allez établir au lieu de la dictature de l'homme, la dictature de la loi. (M. Barrère aurait rendu plus exactement son idée, s'il eût dit la dictature de la Chambre.) Vous fonderez, il est vrai, un système d'exception; mais ce système sera resserré dans les li-

mites que vous aurez tracées. ( Il aurait pu ajouter : *Et que vous saurez bien reculer à votre gré.*) Nous sommes tous solidaires pour le salut de la patrie. L'ordre du jour ne manquerait pas d'être calomnié. ( Murmures ) au moins par les ennemis de la patrie, ( par M. Barrère et ses semblables qui sont les vrais ennemis de la patrie. ) J'appuie le renvoi à une commission qui fera un rapport sur la liberté de la presse, sur le régime des départemens insurgés, sur celui des départemens qui menacent de s'insurger. ( D'un côté, *appuyé! appuyé!* de l'autre, *l'ordre du jour! l'ordre du jour!*

M. Tripier se prononce pour l'ordre du jour, fondé sur ce que les Chambres, essentiellement conservatrices de la constitution, ne doivent pas prendre l'initiative des mesures qui tendent à en suspendre l'activité.

M. Boulay annonce que les ministres avaient concerté ensemble un travail qu'ils ont abandonné, parce que les membres des députations des départemens insurgés peuvent donner des renseignemens plus nombreux, plus positifs, plus exacts que tous ceux qui ont pu être transmis aux ministres. Cette considération lui paraît déterminante pour la formation d'une commission.

M. Girod (de l'Ain) succède à M. Boulay. De toutes parts on demande la clôture de la discussion. M. Girod s'obstine à parler. Il s'agite avec force, il élève la voix, les cris redoublent. Il abandonne la tribune.

M. Flaugergues, occupant le fauteuil, rappelle, pour la troisième fois dans cette séance, l'Assemblée au respect qu'elle se doit à elle-même. Son discours très-mesuré rétablit le calme. Il veut mettre aux voix la discussion. M. Cambon de sa place s'écrie : « Nous ne pouvons pas nous entourer de trop de lumières. ( De nouveaux cris s'élèvent, *fermez la discussion* ! ) Un

membre demande qu'on rappelle à l'ordre les interrupteurs, et que le président établisse des huissiers dans l'intérieur de la salle, pour signaler ceux qui se permettent des clameurs.

Cette proposition, bien entendu, est généralement repoussée par d'autres clameurs. Enfin, l'Assemblée ferme la discussion; et, après une double épreuve par assis et lever, elle arrête, à une faible majorité, qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que c'est au Gouvernement à proposer les mesures que les circonstances rendent nécessaires.

(Comment, en voyant des scènes aussi tumultueuses, les Français ne se guérissent-il pas de la manie d'avoir des Assemblées délibérantes? De tout temps, ces Assemblées ont porté le trouble et la confusion dans le royaume; elles lui seront toujours funestes, parce que les Français sont peu faits pour ces sortes de délibérations. Leur pétulance, leur légèreté, et je pourrais ajouter leur envie de parler et de briller, s'opposeront long-temps à ce qu'ils en retirent quelque fruit.)

Séance du 19 juin.

M. Crochon obtient la parole pour le développement des motifs d'un projet de loi. « Il est des propositions, dit-il, qu'il suffit d'énoncer pour en faire comprendre les motifs et préjuger les résultats. Celle que je soumets à la Chambre a pour objet de compléter la représentation nationale, dans tous les cas où elle peut se trouver privée de la présence de quelques-uns de ses membres. » M. Crochon parcourt et spécifie ces cas, et présente ensuite son projet de loi qui comprend sept articles, qu'il justifie les uns après les autres. Arrivé à celui du remplacement des Représentans qui acceptent des fonctions du Gouvernement, « à Dieu ne

plaise, s'écrie-t-il, que je vienne combattre une proposition que je me suis applaudi de retrouver dans l'acte additionnel, et que, depuis 1790, je n'ai cessé d'appeler de tous mes vœux! Oui, messieurs, c'est par un système de popularité déplorable qu'à l'époque dont je parle, le chef du Gouvernement fut privé de l'avantage d'appeler à ses conseils les hommes fameux qui furent l'ornement de l'Assemblée immortelle où semblaient alors réunies toutes les lumières de la France. (Les lumières, comme on l'a vu sous cette Assemblée, et comme on peut le voir encore, ne sont pas toujours les guides les plus sûrs dans le Gouvernement des Etats. Moins de lumières et plus de bon sens seraient de meilleurs garans d'une administration bonne et ferme en même temps.) Que de malheurs eût épargnés à la patrie la présence, dans le ministère, de cet homme éternellement fameux, qui, par la force de son génie, semblait commander aux destins de la France; de cet homme que l'extravagance révolutionnaire chassa du Panthéon pour y porter un monstre! ( Avait-on plus de raison de l'y placer qu'on n'en eut de l'en chasser? Sans doute il aurait pu sauver la monarchie, mais ne l'avait-il pas le premier ébranlée?)

M. Crochon prétend donc qu'un Représentant peut être nommé ministre, mais qu'ensuite il ne peut, sans un nouveau mandat du peuple, continuer ses fonctions dans la Chambre. Il s'appuie de l'exemple de l'Angleterre, où il est plus que jamais de mode d'aller chercher des modèles.

M. Dumolard distingue deux parties dans le discours de M. Crochon : l'une qui comprend les dispositions purement réglementaires, et l'autre qui ne peut être réglée que par une disposition additionnelle ou interprétative de la constitution. Il en demande donc le renvoi à la commission de révision.

Sur les observations de M. le président, la Chambre

prend en considération le projet de M. Crochon, et ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Defermont, ministre d'état, donne lecture d'un rapport du ministre des finances à l'Empereur. Ce rapport est suivi d'un projet de loi qui sera discuté dans les formes constitutionnelles.

Le ministre s'efforce de démontrer. dans son rapport, l'inefficacité et le danger des opérations financières du dernier Gouvernement, l'embarras où il se serait trouvé l'année prochaine, le discrédit qui aurait frappé les obligations et les abus de toute espèce qui existaient déjà, et ne pouvaient que s'accroître à l'infini. (Sans doute que le gouvernement de Buonaparte et la guerre, dont il était l'unique cause, allaient remédier à tant de maux dont on ne se doutait pas, et réparer les erreurs, remédier aux abus et redresser les faux calculs du ministre du Roi. C'est ce dont on peut se convaincre aujourd'hui, et ce qui aurait été évident pour les plus incrédules, si le gouvernement de Buonaparte eût duré plus long-temps.)

M. le président donne acte de cette communication, et la Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

M. Souque, rapporteur de la commission du réglement, fait observer qu'il ne s'est pas trouvé lors de l'examen du travail de M. Gallois, et qu'il ne pourrait le discuter.

M. Regnault s'élance à la tribune, et vote contre l'ajournement. « Dans les circonstances actuelles, dit-il, tout retard est un malheur public; ne perdez pas un moment, je vous en supplie au nom de la patrie. Remarquez combien les ennemis de la liberté s'agitent en voyant les succès que nous avons déjà obtenus sur les étrangers. Assurons la cause nationale et la transmigration de la liberté publique dans les contrées occupées par les armées de nos ennemis. (Voilà M. Re-

gnault dévoilant les projets de son maître. A peine les Français ont un pied dans la Belgique, qu'il est déjà question de la transmigration de la liberté dans les contrées occupées par les armées ennemies. Et les rois alliés avaient tort de faire la guerre à Buonaparte et à ses adhérens!) Secondons ces efforts par des lois rendues promptement. Par exemple, la liberté de la presse pour les journaux est un bienfait, une condition nécessaire de la liberté, mais il faut un frein à ce qui n'est pas la liberté; à ce qui est un attentat contre ce qui est la liberté. Je ne veux, pour preuve de ce que j'avance, que l'audace avec laquelle ils abusent de la presse. Il en est qui ont répandu sur la Vendée les nouvelles les plus fausses et les plus révoltantes : à les en croire, le général Travot aurait été fait prisonnier, et les troupes sous son commandement auraient été battues par les insurgés. Tant que mon cœur battra dans ma poitrine, il ne respirera que pour la liberté, (*C'est-à-dire pour son amour des places et ses cent vingt mille francs de traitement.*) Mais enfin, est-ce suffisamment lasser la patience du Gouvernement, que de le forcer d'être le colporteur de poisons répandus contre lui par ses ennemis? Et dans quelles circonstances répandent-ils ainsi ces coupables nouvelles? C'est lorsque d'heureux essais sont au moment de faire tomber des armes impies qui ne menaçaient que des Français! etc.»

M. Pemières lit l'article dont s'est plaint le préopinant : il nomme le *Journal général de France*, et veut que l'on demande au ministre de la police quelles mesures il a prises pour faire punir l'auteur de la nouvelle dénoncée.

M. Dupin : Je partage votre indignation contre ceux qui sèment des nouvelles fâcheuses et controuvées : je veux qu'ils soient punis; mais il ne faut rien faire contre la constitution, contre les lois, contre la raison.... Ne

précipitons rien (violens murmures)..... Changez la loi, si vous voulez, mais....(L'orateur est interrompu par les cris, *aux voix!*)

Le président rappelle la question principale, c'est la lecture du projet de réglement. M. Souque donne lecture du chapitre IV, qui divise la Chambre en quinze bureaux, et règle leur choix, leurs fonctions, etc. Onze articles sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. Regnault reparaît à la tribune pour insister de nouveau sur la fausseté de la nouvelle de la prétendue défaite du général Travot. Il declare donc tout haut, et à la face de la France, que non-seulement il n'y a rien de vrai dans cette nouvelle, mais qu'aucun mouvement de simple précaution, aucune espèce de manœuvre ou d'opérations militaires ne peut lui donner la plus légère ombre de vraisemblance. (Grands applaudissemens.)

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 20 juin.)

Cette séance, uniquement employée à la discussion et à l'adoption du projet de réglement, offre peu d'intérêt, et se termine par une motion de M. Latour-Maubourg, qui mérite un peu plus d'être connue.

« Depuis trois semaines, dit-il, que l'Empereur, déposant le pouvoir absolu dont les circonstances l'avaient investi, a établi une monarchie constitutionnelle, personne ne s'occupe à la faire marcher; cependant les dangers du dehors et les embarras du dedans deviennent chaque jour plus pressans; chaque jour on perd du temps. » — L'orateur, après quelques autres phrases qui expriment ses sentimens généreux, propose de demander compte aux ministres des nombreuses arrestations qui se sont faites depuis le retour de l'Empereur. Il faut qu'ils donnent à la Chambre note des noms des détenus et des délits dont ils sont

prévenus; que ceux qui sont incarcérés sous des prétextes frivoles, ou par d'illégales considérations, soient rendus à leurs familles, et, s'il en est qui soient coupables de véritables délits, qu'on les livre à la vindicte des tribunaux. Je demande que la Chambre s'assemble pour demain.

M. Thibaudeau trouve cette motion intempestive (parce que M. Thibaudeau, grand partisan de la liberté, trouve très-à-propos qu'une foule de citoyens, suspects à Buonaparte et à ses partisans, soient détenus en prison). Il prétend de plus que la forme dans laquelle la motion est faite est contraire au réglement. (M. Thibaudeau qui est si peu scrupuleux pour la forme des arrestations, l'est au contraire excessivement pour les mises en liberté.)

M. Rœderer, autre formaliste bien connu, dit que la motion de M. Latour-Maubourg ne peut être considérée comme une motion, mais comme la déclaration d'une motion à faire. Cette subtilité détermine la Chambre, qui s'ajourne à jeudi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 20 juin.)

L'Assemblée s'occupe d'abord de son réglement. Elle écoute M. Sappet, qui propose la suppression des questeurs, qui avaient ensemble 120,000 fr. de traitement annuel. Ils seront remplacés par une commission administrative de cinq membres. Il y aura trois messagers d'Etat. Le nombre des huissiers sera porté à quinze. La bibliothèque sera augmentée. Le projet contient aussi des dispositions relatives à la police de la salle et des tribunes. (Ces messieurs, qui se croyaient apparemment là pour la vie, ont étendu leur réglement jusqu'après leur mort : car un article porte que la Chambre pourvoira sur ses fonds aux frais funéraires des membres qui décéderont. Leurs obsèques seront de la seconde classe : c'est pousser

loin la prévision et l'économie.) L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution de ce projet.

M. Duchène fils entretient la Chambre de la proposition qui lui a été faite par M. Dupin, de nommer une commission de vingt-un membres pour s'occuper de l'examen des constitutions et de l'amendement de M. Mourgues, tendant à ce que cette commission fût composée d'abord de neuf membres auxquels douze nouveaux seraient adjoints en deux nominations successives, et de la proposition d'un message à la Chambre des Pairs et au Gouvernement, pour obtenir qu'ils concourent, par des commissions, au travail des Représentans, et enfin d'une troisième proposition de M. Brousson, qui a pour but l'ajournement de toute discussion sur les constitutions jusqu'au retour de l'Empereur, et la réduction du travail de la Chambre à la discussion des lois organiques.

L'orateur n'admet que la proposition de M. Dupin, et combat les autres. Selon lui, la révision des constitutions est un travail désiré par la nation toute entière: il est nécessaire au bonheur, à la liberté, à l'indépendance de la France. Les propositions de M. Mourgues et l'amendement de M. Brousson ne lui paraissent pas remplir aussi promptement le but désiré. M. Brousson, qui voit son amendement attaqué, s'écrie de sa place: « Vous devez m'entendre avant de me combattre : mon intention était d'ajourner le développement de mon amendement jusqu'au rapport de la commission.» (Plusieurs voix : *à la tribune !* )

M. Brousson y monte et continue: « J'avais seulement pensé qu'il était inconvenant de discuter ces grandes questions pendant que S. M. était à la tête de ses armées pour défendre.... (Murmures prolongés.)

M. Jay remplace M. Brousson si mal accueilli. Il commence par déclarer qu'il va considérer la proposition faite par M. Dupin, sous le rapport politique et moral.

« La France, dit-il, est dans un état de crise: menacée au dehors, agitée au dedans, elle ne peut espérer de salut que dans l'union des bons citoyens. C'est aux Représentans du peuple qu'il appartient, en consultant l'opinion publique, de resserrer les nœuds qui unissent le peuple au Gouvernement. » ( Comment resserrer des nœuds qui n'existent pas? Il n'y a d'attaché au Gouvernement que le parti buonapartiste ; et certes ce n'est pas là le peuple : ce n'en est qu'une fraction, et ce n'est assurément pas la fraction la plus nombreuse, la plus saine, la plus raisonnable. L'opinion publique n'est donc pas dans cette fraction qui fait beaucoup de bruit, il est vrai, mais qui ne doit pas faire loi. )

L'orateur ne dissimule pas que l'acte additionnel ne remplit pas les espérances de la nation : « Le peuple, ajoute-t-il, craignit que la liberté ne fût pour le Gouvernement un moyen et non un but; ce peuple, si souvent trompé depuis vingt-cinq ans, craignit pour l'avenir l'enivrement de la victoire et du pouvoir.» M. Jay pense que la confiance des Français dans les promesses du chef de l'Etat a dû être ébranlée, et qu'on ne peut la rétablir qu'en soumettant l'acte additionnel à une révision sévère, en le co-ordonnant avec les constitutions antérieures, en le séparant surtout des sénatus-consultes organiques, triste monument de la servilité sénatoriale. ( Voilà donc M. Jay qui fait le procès à l'ancien Sénat et à l'Empereur ; et cependant il veut que les Français reprennent confiance en cet Empereur qui les a asservis une fois. Vit-on jamais un tyran devenir un prince généreux et humain ? M. Jay en a-t-il trouvé quelque exemple dans l'histoire? )

L'orateur ne regarde pas ce travail comme très-difficile. « Un législateur invisible, dit-il, dont l'action peut être suspendue, mais ne peut jamais être anéantie, le temps a déjà travaillé vos constitutions ; il en a

gravé les principes dans vos esprits, et plus vous les traduirez avec fidélité sur les tables de la loi, plus votre ouvrage approchera de la perfection. » ( Cette image a paru frapper l'Assemblée, et le profond silence qui avait régné jusque-là a été interrompu par un mouvement général d'approbation. Cette image, qui se rapproche des vrais principes et qui n'est que brillante, aurait été plus solide, si l'orateur avait dit : Il est un législateur invisible dont l'action peut être suspendue pour quelques momens, mais ne peut jamais être anéantie, le temps travaille les constitutions, les fait, les refait et les modifie. Il en grave les principes dans les esprits. Les hommes ne doivent être que ses copistes. Quand ils veulent le devancer ou l'entraver dans sa marche lente, mais sûre, ils s'éloignent de plus en plus de la perfection, et le temps les punit de leur précipitation ou de leurs écarts. )

M. Jay s'attache ensuite à repousser les objections tirées de la guerre étrangère et des troubles civils. « L'armée essentiellement nationale ne craindra plus, dit-il, que la victoire serve de transition au despotisme. ( C'est ce qui n'était pas trop sûr. ) En poursuivant ses glorieux triomphes, elle applaudira aux nobles conquêtes de la raison et de la justice. ( Ce sont là des mots dont l'expérience a prouvé la valeur. ) Ne craignez point de mouvement de l'opinion ; le mouvement, c'est la vie. ( Ceci aurait besoin d'explication ou d'interprétation. ) C'est par une action dont la sagesse sera le régulateur ; c'est en usant dans toute leur étendue de vos prérogatives, que vous prouverez à l'Europe entière la confiance du peuple dans le Gouvernement. ( Cette phrase se rapproche un peu trop de la jactance et des prétentions révolutionnaires. ) L'Europe attend avec impatience quelle sera votre attitude pour former son opinion. ( L'Europe n'avait pas besoin d'attendre pour en juger. Aussi a-t-elle

fait avancer ses troupes pour vous faire changer d'attitude. ) Si la France, si les Représentans du peuple se prosternaient encore une fois devant une volonté absolue, ils justifieraient les craintes vraies ou simulées de leurs ennemis; s'ils se montrent avec la modération de l'énergie, de la liberté, ils auront pour eux les vœux des nations. ( C'est encore là du pathos révolutionnaire, et rien de plus. ) » L'orateur qu'il ne faut pourtant pas confondre avec la tourbe des harangueurs populaires, conclut par demander qu'il soit nommé immédiatement une commission chargée de rédiger un code constitutionnel, conforme aux intérêts et aux besoins du peuple.

M. Lizeret de Chases propose un nouveau projet pour la formation d'une commission de révision. Il consiste à former neuf bureaux, dont sept composés de onze membres, et deux de dix. La députation de chaque département nommera un de ses membres. Chaque bureau présentera ses vues et son travail à une commission centrale, qui, après avoir comparé ces divers projets et mis de l'unité et de l'accord entre toutes les parties, offrira à la Chambre un travail digne de sa confiance. Après quelques débats, la Chambre adopte ce plan.

L'Assemblée se forme en comité secret, pour délibérer sur ses dépenses.

CHAMBRE DES PAIRS. (*Séance du 21 juin.*)

(Napoléon était parti de Paris pour se rendre à l'armée le 12 de ce mois; le mercredi 21 juin, à 4 heures du matin, il y est revenu en fugitif, abandonnant une armée de 150 mille hommes, taillée en pièces le 18, et dont le reste, échappé au carnage, s'est débandé, désorganisé, et a rapporté en France tous les désordres qu'entraînent avec eux des soldats sans chef,

sans discipline. Trois mois après son retour funeste en France, Buonaparte, sans armée, sans pouvoir et sans ressources, à livré notre patrie déjà déchirée par la guerre civile, à tous les maux de la conquête. L'histoire des Chambres qu'il avait créées et convoquées, va devenir plus intéressante qu'elle ne l'a été jusqu'ici. La scène y est changée. Les esprits y sont exaltés. Et lorsqu'elles pouvaient adoucir la pénible situation de l'Etat par une déclaration franche et solennelle, en faveur de nos Princes légitimes, nous allons les voir au contraire, aggraver nos malheurs, exaspérer les haines, soulever les passions, attiser le feu de la discorde et fomenter la sédition jusqu'au dernier moment de leur puissance illégitime.)

La Chambre s'est assemblée à une heure, sur une convocation extraordinaire.

M. le comte Carnot, ministre de l'intérieur, fait au nom de l'Empereur la communication suivante à la Chambre. Nous donnons son rapport textuellement.

« L'Empereur est arrivé à onze heures.

« Il a convoqué le conseil des ministres et a annoncé que l'armée, après une victoire signalée dans les plaines de Fleurus, où l'élite de l'armée prussienne a été écrasée, a livré une bataille deux jours après, à quatre lieues de Bruxelles. L'armée anglaise a été battue toute la journée, et obligée de céder le champ de bataille.

« On avait pris six drapeaux anglais, et la journée était décidée, lorsqu'à la nuit, des malveillans ont répandu l'alarme, et occasioné un désordre que la présence de S. M. n'a pu rétablir à cause de la nuit.

« La suite a été des désastres qu'on n'a pu arrêter.

« L'armée se rallie sous les murs d'Avesnes et de Philippeville.

« S. M. a passé à Laon; elle y a donné des ordres pour que la levée en masse des Gardes nationales du département arrêtât les fuyards.

« Elle est venue à Paris pour conférer avec ses ministres sur les moyens de rétablir le matériel de l'armée.

« L'intention de S. M. est aussi de se concerter avec les Chambres sur les mesures législatives qu'exigent les circonstances.

« S. M. s'occupe en ce moment des propositions à présenter aux Chambres. »

Un silence profond règne dans l'Assemblée. Le président, d'une voix altérée, donne acte au ministre de l'intérieur des communications qu'il vient de faire.

Le ministre annonce, en outre, que S. M. se propose de faire encore d'autres communications à la Chambre, après qu'elle se sera de nouveau concertée avec ses ministres.

M. de Valence demande que la Chambre se sépare, en attendant ces communications.....

La Chambre se constitue en séance permanente.

Au même instant arrive un message de la Chambre des Représentans, qui a pour but d'annoncer à celle des Pairs, la résolution que les députés des départemens ont prise de déclarer l'indépendance de la France attaquée, la permanence de la Chambre des Représentans, etc.

( *Voyez* la Chambre des Représentans. )

La plus vive émotion se peint sur les visages à la lecture du message des Représentans.

M. Thibaudeau demande que la Chambre se forme en comité secret.

« M. de Latour-Maubourg demande pourquoi la Chambre des Pairs mettrait dans ses délibérations un mystère dont, dans une circonstance aussi éclatante, la Chambre des Représentans n'a pas jugé à propos de se couvrir. Il demande que la délibération se suive en séance publique. »

*M. Boissy-d'Anglas.* « A moins que dix personnes ne s'inscrivent au bureau pour le comité secret. »

Le président Cambacérès sort. Le fauteuil est occupé par M. le comte de Lacépède, vice-président.

La proposition de M. Thibaudeau est mise aux voix et rejetée.

M. de Pontécoulant demande si c'est dans de telles circonstances que la Chambre doit s'arrêter à de vaines formalités; on ne peut trop discuter les grands intérêts qui, dans ce moment, doivent exciter toute la surveillance et les délibérations de la Chambre. A propos de cette partie de résolution de la Chambre des Représentans, « que les ministres de la guerre, des relations extérieures, de la police et de l'intérieur sont invités à se rendre sur-le-champ dans le sein de l'Assemblée, » l'honorable membre fait les observations suivantes :

« Le Gouvernement est-il absent, pour que les Députés mandent ainsi les ministres pour rendre compte de leur gestion? L'Empereur n'est il pas de retour? Le chef du Gouvernement n'est-il pas dans la résidence de la représentation nationale? Je ne crois pas que cette partie de la résolution des Députés puisse être admise par la Chambre des Pairs. A cela près, je crois devoir donner mon assentiment à cette résolution de la Chambre des Représentans. » M. de Pontécoulant termine en demandant le renvoi à une commission spéciale qui fera sur-le-champ son rapport à la Chambre.

M. Boissy-d'Anglas s'oppose à ce renvoi, et la Chambre rejette la proposition de M. de Pontécoulant, qui se range de l'avis de ses collègues, et retire sa proposition.

M. de Valence prend la parole, et revenant sur la motion de M. de Pontécoulant, et sur la décision de la Chambre, lui propose de nommer une commis-

sion composée de cinq membres, qui s'occuperaient à faire leur rapport sur les communications de S. M. et sur le message de la Chambre des Représentans, en attendant le retour des ministres qui ont à travailler avec l'Empereur. Il insiste en outre pour que la Chambre n'appelle pas les ministres dans son sein pour leur faire rendre compte. Ils ont actuellement des travaux trop pressans à faire avec S. M., et il serait fâcheux que la Chambre entravât le travail qui pourrait être fait chez l'Empereur.

M. Carnot, ministre de l'intérieur, appuie la motion de M. de Valence. « Obligés de comparaître devant les Chambres, les ministres seraient, dit-il, exposés à entendre des questions auxquelles il serait inconvenant de répondre. »

M. *Boissy-d'Anglas*. « Quoi! pour déclarer que l'indépendance de la Nation est menacée, pour déclarer que la Chambre se constitue en permanence, est-il besoin de commission? Est-il besoin de délibérations prolongées? Doit-on s'arrêter à des formes qui ne sont pas prévues dans un réglement, parce qu'on ne peut prévoir, alors qu'on l'arrête, les circonstances extraordinaires sous l'empire desquelles nous sommes aujourd'hui. ? »

M. Carnot insiste pour le renvoi à une commission qui, dans une heure, ferait son rapport à la Chambre.

*M. Quinette.* « Gardons-nous, messieurs, d'exposer, par nos lenteurs, la représentation nationale à se diviser en deux partis. Quoi! la Chambre des Pairs resterait oisive, tandis que celle des Députés montre une noble activité! Quelle raison s'oppose à ce que nous adoptions sa résolution? Il s'agit de déclarer que l'indépendance de la Nation est menacée lorsque l'ennemi est à nos portes. Il s'agit de nous constituer en permanence dans une circonstance aussi critique, et de dé-

clarer traître à la patrie quiconque tenterait de dissoudre la représentation nationale. Cette proposition ne peut pas souffrir de difficultés ; quant à déclarer que nos armées ont bien mérité de la patrie, qui ne se ferait un devoir d'applaudir à une pareille résolution? Je demande que, sans nommer une commission, nous procédions de suite à l'adoption d'une résolution semblable à celle qui a été prise par la Chambre des Députés. »

Le vice-président met aux voix si la Chambre nommera ou ne nommera pas une commission. La Chambre, après une première épreuve douteuse, se prononce pour la négative.

M. Boissy-d'Anglas propose alors de mettre textuellement aux voix chaque article de la résolution de la Chambre des Représentans, sauf celui qui concerne les ministres, que la Chambre a rejeté à une grande majorité.

M. de Pontécoulant s'explique avec franchise sur cette partie de la résolution qui a déjà excité quelques difficultés, « l'article qui déclare traître à la patrie quiconque tentera de dissoudre les Chambres. » Cette disposition qui porte l'infliction d'une peine et tous les caractères d'une loi, ne peut être faite sans le concours du Gouvernement avec les deux Chambres. Ce n'est pas pour combattre cet article que je demande que la Chambre explique d'une manière positive si elle veut l'adopter. J'avoue, et même je déclare qu'une telle disposition est une dérogation positive à l'acte constitutionnel. Mais je déclare en même temps qu'en la proposant à la Chambre, j'encours la responsabilité de cette dérogation.

« Oui, la permanence des Chambres est l'ancre de salut dans la tempête politique dont nous sommes battus depuis si peu d'instans, et d'une manière si terrible. J'ai dû faire sentir à la Chambre à quel point la

résolution qu'elle allait prendre était contraire à la constitution, et nous tous, messieurs, nous devons en convenir hautement, afin que chacun de nous réfléchisse à toute l'importance d'une semblable résolution. Quelles que soient les lois établies, le salut du peuple est la suprême loi; et aujourd'hui l'existence de la France, peut-être même le salut de toute l'Europe, est attaché à notre représentation nationale. » ( Il serait curieux de savoir comment le salut de l'Europe pouvait être attaché à l'existence des Chambres. Il serait bien plus aisé de démontrer que la réunion d'une poignée de factieux compromettait et l'existence de la France et le salut de l'Europe. )

La Chambre, entraînée par l'éloquence de l'orateur, décide à l'unanimité qu'elle adopte l'article qui a donné lieu à la discussion.

M. Thibaudeau demande à la Chambre en quelle forme elle doit adopter cette résolution. Ne faut-il pas que la Chambre des Pairs prenne une résolution qui lui soit propre? Appuyé.

M. de Pontécoulant ramène la chambre à son avis, en soutenant avec chaleur qu'il faut que la Chambre des Pairs, imitant la noble et généreuse conduite de la Chambre des Représentans, se conforme encore à son exemple dans l'expression de ses sentimens. Quant à l'appel des ministres dans le sein d'une des Chambres pour rendre compte de leur conduite, il demande, qu'attendu que la Chambre ne l'a adopté ni rejeté d'une manière formelle, il soit mis aux voix.— Appuyé.

L'article est mis aux voix et rejeté à l'unanimité.

*M. Thibaudeau.* « Il est un moyen de se tirer de toute espèce d'embarras; au lieu d'adopter textuellement la résolution de la Chambre des Représentans, au lieu de nommer une commission, que n'adoptons-

nous le fond de la résolution, en nous occupant sur-le-champ de la rédiger nous-mêmes?

*M. Boissy d'Anglas*. Qu'est-il besoin de tant de lenteurs et de pour-parlers, puisque la résolution est adoptée? Qu'on se hâte de la rédiger, en mettant de côté ces vaines formalités qui aujourd'hui n'auraient d'autre résultat que de nous faire perdre des momens précieux.

*M. le comte de Valence*. Nous n'avons pas le droit de prendre des résolutions qui aient la forme et le caractère d'une loi. Nous pouvons prendre des résolutions analogues à celles de la Chambre; mais nous ne devons pas prendre ses délibérations pour règle des nôtres. Nous ne devons pas surtout prendre des résolutions d'urgence. Nous pouvons ici prendre le temps nécessaire pour délibérer selon les formes prévues par le réglement, sans rien changer au sort de la France. Je persiste à demander qu'il soit nommé une commission pour rédiger et présenter à la Chambre le projet de résolution.

M. de Ségur veut prendre la parole. Mais M. Thibaudeau, qui a la priorité, demande le maintien de la délibération de la Chambre, rejette la commission, et propose à la Chambre une rédaction de la résolution, absolument conforme à celle de la Chambre des Représentans, sauf le protocole affecté à celle des Pairs, et le dernier article relatif aux ministres.

M. de Ségur a la parole, et en use d'une manière si ambiguë, qu'il n'est pas possible de savoir précisément s'il partage l'opinion de M. de Valence, ou celle de l'Assemblée. Tout ce qu'on peut comprendre à son dire, c'est qu'il demande s'il n'y a rien à ajouter à la résolution de la Chambre.

M. de Montesquiou, réveillant la discussion, se prononce fortement contre l'opinion de ses collègues, et déduit toutes les raisons qu'il peut trouver en faveur

de l'avis de M. de Valence. « Gardons-nous, dit-il, de prendre une résolution qui porte des dispositions législatives. Toute résolution qui impose des peines a caractère de loi. Elle ne peut être adoptée que par le concours de la Chambre des Pairs et du Gouvernement.

*M. Boissy-d'Anglas.* « Ce n'est pas une loi pour l'avenir que nous avons à faire. La résolution que nous allons prendre ne sera jamais la base de mesures législatives qu'on prendra par la suite. Je demande que, sans plus tarder, on rédige la résolution, et qu'on l'envoie à la Chambre des Représentans et au Gouvernement. Quand on nomme une commission, c'est pour régler les dispositions qui demandent de sérieuses réflexions; mais, je le répète, dans la conjoncture actuelle, la résolution que nous allons prendre est une chose de premier mouvement, une disposition extra-législative. »

M. de Valence appuie de nouveaux prétextes les raisons que M. le comte de Montesquiou venait de déduire. Il invoque le réglement qui interdit à la Chambre toute délibération d'urgence. « Je pense sans doute qu'il est pressant de prendre une résolution décisive; mais, je le répète, rien n'empêche que l'on nomme une commission pour examiner les importantes communications que nous venons de recevoir.

« Cette commission pourra de suite se retirer dans un bureau, et présentera son rapport à la Chambre. Certes, je me livre avec enthousiasme au noble élan qui précipite en ce moment votre résolution; mais, sous aucun prétexte, vous ne pouvez faire une loi pénale; une telle disposition serait tout-à-fait inconstitutionnelle. »

*M. Thibaudeau.* « La mesure que M. de Valence propose pour le maintien du réglement y est-elle plus conforme que la disposition adoptée par la Chambre?

Il vous propose de nommer une commission qui fera son rapport séance tenante. Non, il n'y a pas plus de légalité dans l'une que dans l'autre; et s'il faut sortir des règles que la Chambre s'est imposées il y a vingt-quatre heures, c'est pour prendre des résolutions dignes du caractère de la Chambre et de la hauteur des circonstances. Il y a quatre heures on ne savait pas ce qu'était devenu l'Empereur, et maintenant nous ne pouvons plus douter que l'ennemi menace la capitale, et que notre armée se trouve désorganisée.

« Nous ne devons pas hésiter à prendre une résolution semblable à celle de la Chambre des Représentans, et à montrer à la Nation que, dans une circonstance aussi terrible, aussi imprévue, ses deux Chambres sont animées du même esprit, et prêtes à s'ensevelir sous les ruines de la patrie pour le maintien de son indépendance. »

*M. de Pontécoulant.* « Je demande à M. de Valence s'il ne viole pas lui-même le réglement, en revenant deux fois sur une discussion de l'Assemblée. Si dans nos discussions on revient sans cesse sur ce que nous avons décidé, nous avons l'air d'une assemblée d'enfans, d'un collége, plutôt que d'un Sénat, et d'une Chambre des Pairs.

« De fait : la Chambre des Représentans vient de nous faire part de sa résolution. La Chambre des Pairs adhérera-t-elle à cette résolution? Refuser d'y adhérer semblerait, de la part de la Chambre, une réserve qu'on pourrait taxer de pusillanimité. Ce serait abdiquer nos pouvoirs et renoncer à la mission glorieuse pour laquelle la Chambre des Pairs est instituée.

« La déclaration de permanence est nécessaire pour empêcher qui que ce soit d'annuler la puissance législative. Si nous hésitons, ce serait mettre six cents Représentans, parce qu'ils sont entourés de dangers, dans l'indispensable nécessité de se séparer de

Chambre des Pairs, et de former une espèce de Convention nationale.

« Nous pouvons le dire, nous qui avons vu toutes les époques de la révolution; dans les assemblées, ce sont toujours les hommes qui ont manqué aux circonstances. Sachons aujourd'hui nous élever à la hauteur des circonstances. Ne laissons pas la Chambre des Représentans se constituer seule puissance législative. Ne nous montrons pas moins dignes de la reconnaissance du peuple que ses mandataires. La plupart d'entre nous sont honorés de l'affection du chef du Gouvernement; néanmoins il est vrai de dire que nous siégeons ici moins par le choix du Gouvernement qu'au nom des services publics que nous avons rendus. (Les services que vous avez rendus! ils sont grands en effet, surtout celui qui vous a fait parjures à votre serment, et rebelles à votre Roi.)

« Vous, messieurs, qui vous êtes signalés par vos services militaires, et nous qui, dans une carrière plus obscure, avons rendu des services méritoires, nous pouvons tous dire qu'avant d'arriver ici, nous n'avons jamais manqué à la confiance publique. (Vous n'avez jamais manqué à la confiance publique! Ney, Labédoyère, vous M. de Pontécoulant et vos collègues dans la carrière civile, vous n'avez jamais manqué à la confiance publique? En vérité, vous montrez une grande assurance, une grande sécurité de conscience. Mais dites-nous donc ce que vous entendez par confiance publique? Car, avec vous, il faut s'expliquer sur les termes. A force de mentir au peuple, vous êtes venus à bout de dénaturer la langue et de changer l'acception des termes.) Nous sommes les vrais Représentans de la nation. Dans ce moment, dont on ne peut encore calculer les suites terribles, c'est à nous qu'il appartient de rassurer les citoyens : s'il était un moyen de bouleverser la nation, ce serait de nous retirer, et de livrer

les Français à ces agens de police dont on a couvert toutes les parties de l'Empire, de les livrer à ces commissions qui exilent, emprisonnent à droite, à gauche, sans rendre compte, et au mépris de toutes les lois. Un membre a cherché hier à attirer votre attention sur cet objet; il ne pouvait manquer d'être pris en grande considération par nous qui avons vu comment on suscite, comment on prolonge les révolutions; par nous qui avons vécu plusieurs âges d'hommes dans un petit nombre d'années. Mais de plus grands intérêts doivent absorber aujourd'hui toute notre attention. En droit, pour me servir d'une expression du barreau, la Chambre ne doit pas revenir sur les délibérations qu'elle a prises. D'ailleurs, la résolution qu'elle vient d'arrêter est bonne; elle est utile, elle est indispensable. Si quelque mot de plus ou de moins en rendait la rédaction plus ou moins élégante, qu'importe? C'est des choses qu'il s'agit dans les crises de la patrie, et non des mots. Au reste, il me paraît impossible de mieux exprimer la noble, la française résolution de la Chambre. Je demande qu'on mette aux voix la résolution proposée. »

La Chambre, entraînée par l'éloquence du noble Pair, allait de nouveau mettre aux voix une proposition déjà trois fois adoptée par elle et attaquée par le même membre, lorsque M. de Valence, revenant une quatrième fois à la charge, s'est levé et a parlé assez long-temps malgré les murmures. Après avoir répété les mêmes argumens avec une chaleur qui ne portait point la conviction dans l'âme de son auditoire: « Je cesse, a-t-il ajouté, d'opposer mon opinion personnelle à celle de la Chambre; oui, je consens qu'elle déclare de suite que l'indépendance de la patrie est menacée, qu'elle se constitue en permanence, qu'elle déclare enfin que l'armée a bien mérité de la patrie; mais je soutiens qu'on doit renvoyer à une commis-

sion spéciale l'examen des autres articles de la résolution de la Chambre. Au surplus, j'avoue que je ne les comprends pas, que je ne comprendrai jamais comment vous déclareriez traître à la patrie quiconque tenterait de dissoudre la Représentation nationale. Qui nous menace d'une pareille mesure? qui? Est-ce le Gouvernement?.,. »

*M. de Pontécoulant* ( avec feu ). « La canaille, excitée par nos ennemis... Oui, si jamais on voulait nous dissoudre, si un ministre présentait un tel arrêté, je me déclare, dès à présent, son accusateur... « (Profonde émotion dans l'Assemblée.) »

*M. Boissy-d'Anglas.* « Il est indécent de revenir quatre fois sur la même proposition. Je demande que l'on passe aux voix, et que celui qui entrave encore la décision de l'Assemblée soit rappelé à l'ordre. »

M. Dedelay d'Agier propose d'adopter la rédaction de M. Thibaudeau, et vote le message à l'Empereur et à la Chambre.

A trois heures et demie, la séance est suspendue. ( Sans que les Pairs aient rien décidé sur cette question si longuement et si inutilement débattue.)

A huit heures et demie du soir, la Chambre reprend sa séance, sous la présidence du prince archichancelier de l'empire.

Le prince Lucien monte à la tribune. « Nommé commissaire extraordinaire de l'Empereur, près des Représentans du peuple, je viens leur proposer les moyens de sauver la patrie. Sa Majesté désire que vous vouliez bien, messieurs, entendre, en comité secret, des communications de la dernière importance. » Cette proprosition est accueillie, et les tribunes sont évacuées.

A neuf heures la séance est devenue publique, et la Chambre a nommé au scrutin, pour faire son rapport sur ces communications, une commission composée de MM. Boissy-d'Anglas, Drouot, Dejean, An-

dréossy, Thibaudeau. Après ces élections, la Chambre s'est séparée.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 21 juin.)

Avant l'ouverture de la séance, des bruits fâcheux circulaient dans la salle; on assurait qu'à la suite d'une affaire malheureuse qui avait eu lieu dans la journée du 18, à quelques lieues de Bruxelles, l'Empereur était revenu à Paris. Les membres de la Chambre s'étaient rendus à leur poste en plus grand nombre et de meilleure heure qu'à l'ordinaire. A midi et demi M. le président arrive; chaque membre prend sa place.

Après la lecture du procès-verbal, M. de La Fayette a la parole. Le plus profond silence règne dans l'Assemblee. On paraît attendre une proposition grave de la part d'un homme qui, après l'expérience funeste d'une liberté dont il avait été l'un des premiers apôtres, et dont il devint si long-temps la victime, semblait devoir être corrigé de ses malheureux essais. Mais écoutons.

« Messieurs, dit-il, lorsque, pour la première fois depuis plus de vingt ans, j'élève dans l'assemblée des Représentans de la nation une voix qui ne fut jamais entendue que dans l'intérêt de la gloire et de la liberté publiques, j'ose réclamer les droits que me donne à votre bienveillance la conscience d'une conduite toujours irréprochable. ( Aux 5 et 6 octobre 1789, sans doute il faut convenir que messieurs les révolutionnaires ont une conscience bien robuste, et qu'ils ont d'étranges idées de la gloire et de la liberté publiques.)

« Les bruits désastreux qui ont circulé depuis hier dans la capitale se sont malheureusement confirmés. Voici donc le moment de nous rallier autour de cet étendard tricolore de 1789, signe révéré de tous les

amis de l'ordre et de la liberté. ( Dites-donc de la licence et des révolutions. ) Permettez au *vétéran de cette liberté* de vous soumettre une proposition commandée par le sentiment des dangers et par l'amour de la patrie.

« La Chambre des Représentans déclare que l'indépendance de la nation est menacée.

« La Chambre se déclare en permanence. Toute tentative faite pour la dissoudre est réputée crime de haute trahison, et sera punie comme telle.

« Les troupes de ligne et les gardes nationales qui ont combattu et qui combattent encore pour la défense du territoire, ont bien mérité de la patrie.

« Le ministre de l'intérieur est invité à rassembler sur-le-champ les commandans et chefs de légion de la garde nationale, pour aviser à procurer des armes aux citoyens, et à porter au grand complet la garde nationale, à laquelle sont confiés le dépôt de la liberté et la sûreté des personnes et des propriétés.

« Les ministres de la guerre, de l'intérieur, de la police générale et des relations extérieures sont invités à se rendre sur-le-champ dans le sein de l'Assemblée. ( De toutes parts : *Aux voix! appuyé! appuyé!* )

*M. Henry-Lacoste :* « Elus du peuple, les circonstances sont grandes, les dangers sont pressans; l'arrivée à Paris du chef de l'Etat les aggrave.

« Je demande, comme M. de La Fayette, que tous les ministres, séance, tenante, se rendent dans l'Assemblée; mais je crois convenable qu'ils soient entendus en comité secret. (Non! non!) Un mot imprudent peut fournir des armes aux ennemis de la chose publique. »

*M. le président.* Je vais mettre aux voix la proposition de M. de La Fayette; il en donne une seconde lecture.

On demande qu'au lieu de cette expression, *les mi-*

*nistres sont invités*, il soit dit, *les ministres se rendront*. L'Assemblée maintient la première rédaction.

*M. Vezin*. Avant de prendre aucune délibération, il est indispensable que les ministres soient entendus.

M. Valentin pense comme M. Vezin.

*M. Flaugergues* : « Il est dans le projet des dispositions qui peuvent être arrêtées avant que nous ayons entendu les ministres. Nous n'avons besoin d'aucun éclaircissement de leur part pour déclarer notre permanence, pour exprimer nos sentimens envers l'armée et envers la garde nationale. » (Il se manifeste quelque agitation dans la salle.) L'orateur rappelle la Chambre au calme et à l'attitude qui lui convient et qui est plus nécessaire que jamais. « Lorsque Annibal eut vaincu à Cannes, le tumulte était dans Rome, mais la tranquillité dans le sénat. Montrons, en restant impassibles, que nous ne sommes pas au-dessous des circonstances.

« Quant aux autres dispositions, nous pouvons, sans inconvénient, les ajourner jusqu'après l'audition des ministres. »

M. le président met aux voix le projet ainsi modifié; il est adopté à l'unanimité.

M. Dubois (de la Seine) demande que la résolution soit à l'instant imprimée, affichée, et envoyée dans les départemens.

M. Dupin appuie avec force la proposition de M. Dubois. « Nous n'avons rien à craindre à Paris pour la tranquillité publique : ce sont les provinces qu'il faut éclairer ; c'est là que la malveillance, l'incertitude des rapports peuvent alimenter des troubles et exciter des mouvemens. Quand elles connaîtront notre résolution, pleines de confiance dans leurs Représentans, c'est d'eux qu'elles attendront le signal des mesures qui peuvent sauver la patrie. »

*M. Flaugergues* : « Vous pouvez bien ordonner

l'impression, parce que vous avez une presse à vous; mais l'affiche et l'envoi sont des mesures exécutives qui sortent de vos attributions. »

M. Dupin insiste, et se fonde sur l'urgence des circonstances.

*M. Flaugergues :* « Ce que l'on vous demande est inutile. Les journaux feront connaître votre résolution plus rapidement que vous ne le feriez vous-mêmes. »

L'Assemblée arrête que la résolution sera imprimée à six exemplaires, et adressée à la Chambre des Pairs.

Un membre propose d'occuper le temps qui s'écoulera jusqu'à l'arrivée des ministres, à nommer une commission de neuf membres qui, après qu'ils auraient été entendus, proposeraient les mesures convenables.

*M. Heulard de Montigny* : « Messieurs, plus les dangers sont grands, plus il faut montrer de sang-froid et se défendre de la précipitation dans les résolutions à prendre. Je demande l'ajournement de toute mesure jusqu'après l'arrivée des ministres dans le sein de l'Assemblée. Peut-être jugerez-vous à propos de faire une adresse au peuple français pour l'instruire de l'état de la France, et lui apprendre que vous êtes disposés à faire tout ce que les circonstances exigeront pour sauver la patrie. »

M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) entre dans la salle. M. le président annonce qu'il va faire une communication de la part du Gouvernement.

Il est inutile de dire avec quel morne silence il est écouté.

« Messieurs, les ministres d'Etat étaient à l'instant même réunis aux ministres de l'Empereur dans le cabinet de S. M. L'Empereur est arrivé à Paris à onze heures. J'ai obtenu la permission d'en sortir pour me rendre à la Chambre, et j'ai reçu l'ordre de Sa Majesté

de vous donner connaissance des faits suivans, qui ont été mis par écrit sur le papier que je vais avoir l'honneur de vous lire :

« Après une grande victoire remportée à Fleurus, où l'armée prussienne a été taillée en pièces, il y a eu deux jours après une seconde affaire dans laquelle l'avantage était resté de notre côté, et où l'armée anglaise avait éprouvé des pertes énormes ; à huit heures du soir, nous étions maîtres du champ de bataille : nous n'étions qu'à quatre lieues de Bruxelles. Pendant la nuit, des bruits, semés par des malveillans, ont répandu l'alarme ; il en est résulté d'abord un désordre, et ensuite un désastre que l'Empereur n'a pu arrêter. L'armée se reforme en ce moment sous Avesnes et sous Philippeville. L'Empereur a passé à Laon, et a donné ses ordres pour que les gardes nationales, qui y sont réunies, ralliassent les fuyards. S. M. est occupée avec ses ministres à concerter les mesures militaires et législatives que lés circonstances réclament. »

M. Regnault ( de Saint-Jean-d'Angely) continue : « Au moment où je sortais du cabinet de S. M., il m'a été remis un bulletin, mais qui n'a rien d'officiel ; que, par conséquent, je ne puis pas lire comme ministre, mais que je lirai, si l'Assemblée le désire, comme Représentant. »

D'un côté : *La lecture !* de l'autre : *Non ! non ! il faut attendre les ministres !* L'Assemblée, consultée, décide que le bulletin ne sera point lu.

Un membre fait observer que les délibérations prennent un caractère assez grave pour qu'il devienne nécessaire de faire recueillir textuellement les discours des différens orateurs. Il propose l'établissement d'un tachigraphe. Cette proposition n'a pas de suite.

La séance est quelque temps suspendue.

M. Félix Desportes a la parole pour une proposition urgente d'ordre intérieur. Il demande la nomination d'une commission administrative de cinq membres, qui s'occupera immédiatement du logement à préparer pour la garde nationale, à laquelle est confiée la sûreté de la représentation nationale. ( Adopté. )

La commission est nommée par le bureau, qui désigne, pour la former, MM. Ramon, Beck, Lefebvre, ordonnateur, Labbey de Pompières et Peinières.

La santé de M. Ramon ne lui permettant pas d'accepter, le bureau fait adopter à sa place la nomination de M. Gamon.

M. Valentin, sans proposer lui-même aucunes mesures, désirerait qu'avant l'arrivée des ministres, la Chambre déterminât le mode des communications qu'elle doit avoir avec eux, et des questions qui leur seront adressées.

M. Dumolard rappelle ce qui s'est passé en des circonstances analogues dans les Assemblées Constituante et Législative. Les membres qui ont des questions à faire les adressent au président, qui les transmet aux ministres au nom de la Chambre.

M. Henri Lacoste désire que les questions se réduisent au deux suivantes : Quel est notre état militaire ? Quelle est la proportion entre nos ressources et nos dangers ?

L'Assemblée arrête que les questions seront faites dans la forme indiquée par M. Dumolard.

Plusieurs étrangers se sont introduits dans la salle ; M. le président leur ordonne de sortir.

*M. Jay.* « Lorsque nous avons appris les désastres de la patrie, un noble sentiment s'est manisfesté dans la salle. Il n'est aucun de nous qui n'ait juré de mourir à son poste, plutôt que d'abandonner la cause sacrée de l'indépendance nationale.

« Pour déterminer les mesures que réclame le salut de la patrie, vous avez invité les ministres à se rendre dans cette enceinte. Il y a lieu de s'étonner qu'ils n'aient pas encore obéi à votre invitation ; ils ont eu le temps de se préparer et de venir. Je demande que, renonçant à des ménagemens pusillanimes, vous convertissiez votre invitation en un ordre positif, et qu'il

leur soit enjoint de paraître à l'instant parmi vous, sous leur responsabilité personnelle. » (*Oui! oui! Aux voix! aux voix!*)

M. Mourgues convient qu'il faut des résolution rapides. « Mais l'expérience, dit-il, a démontré le danger des délibérations spontanées. » Il réclame une commission qui serait chargée de présenter à la Chambre les mesures qu'il serait urgent d'adopter.

*M. Manuel.* « Les ministres n'ont pas encore répondu à l'appel des Représentans de la nation, et cependant leur présence est nécessaire et urgente : déjà un jour affreux commence à se répandre sur ce qui se passe en cet instant. Comment se fait-il que la lenteur ou la négligence des ministres vous force à reculer l'instant où vous délibérerez sur le salut de la patrie? Encore quelques minutes de retard, et le moment favorable serait passé. Des mouvemens s'aperçoivent dans l'intérieur; ces mouvemens peuvent être de nature à vous ôter la faculté de délibérer à l'instant.

« M. de La Fayette vous a proposé de faire appeler dans votre sein les chefs de la garde nationale. Sans doute, tous les militaires français ont droit à notre confiance; mais nous la devons particulièrement à cette garde qu'avec tant de raison on a nommée une garde citoyenne, et qui, étrangère à tout esprit particulier, met au premier rang de ses devoirs le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Ce n'est pas, mes collègues, que nous puissions redouter pour nous aucuns dangers personnels : mourir pour la patrie est un sort si beau, qu'il n'est personne parmi nous qui ne s'en fît un titre de gloire et de bonheur; le pouls français bat dans nos veines, et nous préférons tous la perte de la vie à celle de l'honneur. Mais, fermes à notre poste, nous devons nous conserver, non pour nous, mais pour la patrie qui réclame le secours de nos conseils et de nos exemples. »

Un membre propose à la Chambre de nommer à l'instant un commandant de la garde nationale de Paris : le général Durosnel n'est point commandant en chef; l'Empereur s'est réservé le commandement : or, le général Durosnel peut refuser d'obéir à vos ordres, sous le prétexte qu'il n'est pas revêtu de l'autorité première. ( Cette proposition est accueillie par des murmures qui en accusent l'inconstitutionnalité. )

M. Durbach appui l'envoi d'un second message aux ministres, et combat la proposition relative à la nomination d'un commandant de la garde nationale. Cette double conclusion est adoptée par la Chambre.

Un message de la Chambre des Pairs annonce qu'elle a reçu celui de la Chambre des Représentans, et il transmet une résolution conçue absolument dans les mêmes termes que les quatre premiers articles de la résolution des Représentans.

M. le général Sébastiani demande que la Chambre appelle dans son sein tous les chefs de légion de la garde nationale parisienne, et leur ordonne d'avoir chacun un bataillon sur pied pour veiller à la sûreté de la représentation nationale.

*M. le général Grenier.* « Quand on demande que la tranquillité générale soit assurée, il faut qu'elle soit en danger d'être troublée ; je demande que notre collègue Sébastiani s'explique sur les renseignemens qu'il peut avoir à cet égard.

*M. le général Sorbier.* « La Chambre a le droit incontestable de réclamer, par l'organe de son président, l'assistance de la force armée; mais elle ne peut le faire que dans les formes constitutionnelles, et dans celles de la hiérarchie militaire. On veut appeler les chefs de légion ; mais vous ne devez avoir de communication directement ni avec les capitaines, ni avec les chefs de bataillon, ni avec les chefs de légion : vous ne devez connaître que le commandant en chef; et, à moins que

le général Durosnel n'ait perdu votre confiance...... »
(*Non! non!*)

*M. l'ordonnateur Lefebvre, membre de la commission administrative.* « Votre commission a prévenu vos désirs; elle a écrit au général Durosnel, et déjà un bataillon est arrivé auprès de la Chambre.

On demande l'ordre du jour sur la proposition du général Sébastiani. — Adopté.

Les ministres mandés écrivent que, réunis en conseil, ils n'ont pu encore se rendre à *l'invitation* de la Chambre, mais qu'ils vont arriver.

Quelques instans après ils entrent, précédés du prince Lucien, et suivis du général Durosnel.

Le prince monte à la tribune, et annonce que, nommé par l'Empereur commissaire près de la Chambre des Représentans, il dépose sur le bureau l'acte de sa commission; il réclame, au nom de l'Empereur, un comité secret. — On fait évacuer les tribunes (1).

(1) Le désir de renverser Buonaparte réunissant tous les partis qui divisaient la Chambre dite des *Représentans*, produisit alors un assez beau moment dans cette assemblée. Un témoin nous a rapporté ce qui se passa dans un comité secret tenu ce jour-là à six heures du soir. Nous en allons donner, de mémoire, le récit abrégé. Lucien Buonaparte monta à la tribune, et proposa, au nom de son frère, des mesures générales pour assurer le salut public et le maintien de sa dynastie. Un membre s'attacha à prouver l'insuffisance des mesures proposées. Il demanda si, lorsque Buonaparte avait sous sa main toutes les forces de la nation, si, lorsqu'il était secondé en Italie par son beau-frère Murat, il n'a pu cependant parvenir à se faire reconnaître par les puissances coalisées, s'il a vu toutes les communications interceptées, tous ses courriers arrêtés, il pourra aujourd'hui réussir à faire respecter l'indépendance de la France, quand sa plus belle armée est détruite, quand le roi de Naples est en fuite, et quand la France elle-même est déjà déchirée par la guerre civile.

Lucien, défendant son frère, chercha à diminuer l'étendue de nos désastres. Il dit que les maux n'étaient pas aussi grands qu'on

A huit heures du soir, la séance redevient publique.

M. Le président met aux voix la proposition suivante: Une commission de cinq membres de la Chambre des Représentans se concertera avec une commission de la Chambre des Pairs, pour arrêter les mesures de salut public qu'exigent les circonstances. — Adopté à l'unanimité.

voulait le faire croire, que l'Empereur avait plusieurs armées sur pied, et qu'enfin tout n'était pas désespéré.

Il continuait sur le même ton, lorsqu'un murmure sourd et général l'avertit que la Chambre ne partageait ni sa confiance, ni ses sentimens. Il se fit un moment de silence imposant; Lucien alors attaqua le caractère de la nation française: il se plaignit de sa légèreté, et termina son discours par d'autres accusations. Il descendit enfin de la tribune. Il n'était pas encore arrivé à son fauteuil, que M. de La Fayette se levant avec précipitation, s'exprima à peu près en ces termes:

« Il est bien étonnant, messieurs, qu'on vienne ici accuser la « nation française de légèreté, quand les soldats de cette nation « ont suivi avec un dévouement héroïque le frère de l'orateur « dans toutes ses expéditions lointaines, quand ils ont versé « pour lui leur sang dans les plaines brûlantes de l'Egypte, « dans les contrées qu'arrosent le Gualdiquivir et le Tage, sur « les bords de la Vistule et dans les déserts glacés de la Mosco- « vie, quand enfin, depuis plus de dix ans, trois millions de « Français ont péri pour cette famille qui veut lutter encore « aujourd'hui contre toute l'Europe. »

En parlant ainsi, M. de La Fayette était tourné vers Lucien, et son geste autant que ses paroles s'adressaient à lui. Le témoin qui nous a rendu compte de cette séance n'a pu nous dire quelle était la contenance de Lucien, parce qu'il était placé d'une manière peu favorable pour examiner sa figure, et lire ce qui se passait dans son âme.

Nous ajouterons, pour rendre hommage à la vérité, que le projet des membres les plus honnêtes de la Chambre était de nommer un gouvernement provisoire, et de se dissoudre ensuite, ou au moins de s'ajourner indéfiniment. Mais la faction anarchique détruisit, par ses menées et sa tactique ordinaire, cette louable résolution. Dès-lors un assez grand nombre de députés se retirèrent, et ne parurent plus aux séances.

Le ministre de la guerre prend la parole, et dit: « On a osé faire courir le bruit que je mettais en mouvement des troupes, dans l'intention d'entraver, ou même d'empêcher les delibérations de la Chambre.

« Je le déclare, cette nouvelle est fausse. »

M. Garnier (de Saintes) demande que la commission dont la formation vient d'être arrêtée, soit composée du président, M. Lanjuinais, et des quatre vice-présidens, MM. de La Fayette, Fiaugergues, Dupont (de l'Eure), et le lieutenant-général Grenier.

Après des débats extrêment tumultueux, cette proposition est adoptée.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 22 juin.)

La Séance s'ouvre à une heure, sous la présidence de M. le comte de Lacépède, vice président.

Après la lecture et l'approbation du procès-verbal, M. Thibaudeau va pour donner lecture d'un message de la Chambre des Représentans, qui annonce qu'elle a nommé une commission de cinq membres pour s'entendre avec le conseil des ministres sur les mesures à prendre pour le salut de la patrie; mais le ministre de l'intérieur a la parole, et lit une déclaration de l'Empereur aux Français, conçue à peu près en ces termes:

« Français, en commençant la guerre pour soutenir « l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion « de tous les efforts, de toutes les volontés, et sur le « concours de toutes les autorités. J'étais fondé à espé- « rer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations « des puissances contre moi. Les circonstances parais- « sent être changées. Je m'offre en sacrifice à la haine « des ennemis de la France. Puissent-ils être sincères « dans leurs déclaratiens, et n'en avoir voulu qu'à ma « personne! Ma vie politique est terminée, et je pro- « clame mon fils Empereur des Français, sous le nom « de Napoléon II. Les ministres actuels formeront pro-

« visoirement le conseil de gouvernement. J'invite les « Chambres à organiser sans délai une régence par une « loi. Unissez-vous pour rester encore une nation in- « dépendante.

« Au palais de l'Elysée, le 22 juin 1815. »

La Chambre donne acte au ministre de cette communication; et, sur la demande de M. Boissy-d'Anglas, elle décide qu'elle sera renvoyée à une commission qui fera son rapport dans le plus court délai.

Sur la proposition de M. Lameth, on vote que cette commission sera composée des mêmes membres que la commission nommée hier dans la soirée; enfin, d'après la motion de M. Boissy-d'Anglas, la Chambre porte à sept membres cette commission.

M. Carnot monte à la tribune, et donne à la Chambre communication d'une lettre de deux officiers, datée de Rocroi, le 20 juin, qui contient les nouvelles les plus rassurantes, et d'après lesquelles il paraîtrait que le duc de Dalmatie aurait rallié deux mille hommes de la Garde, et plusieurs milliers de soldats de la ligne, et qu'il se serait rallié à Mézières pour se diriger sur Laon; que le maréchal Grouchy, dont le corps était intact, s'était battu à Vendres, le 18, et aurait achevé de battre l'ennemi; qu'il marchait pour passer la Sambre, que le maréchal serait arrivé sur la frontière, et que dans ce moment il s'y trouvait reunis soixante mille Français; qu'il aurait bientôt de prompts secours d'artillerie, et qu'on ne tarderait pas à atteler et à faire marcher vers la frontière deux cents bouches à feu qui se trouvent dans les environs de la capitale.

M. le maréchal prince de la Moscowa se levant : « La nouvelle que vient de vous lire M. le ministre de l'intérieur est fausse, fausse sous tous les rappports. L'ennemi est vainqueur sur tous les points. J'ai vu le désordre, puisque je commandais l'armée sous les ordres

de l'Empereur. D'après les résultats des désastreuses journées du 16 et du 18, on ose nous dire que l'on a achevé de battre l'ennemi le 18; qu'il nous reste encore aujourd'hui sur la frontière soixante mille hommes! Le fait est faut; c'est tout au plus si le maréchal Grouchy a pu rallier 20 à 25 mille hommes, et l'on a été battu trop à plat pour qu'ils soient en état de résister à l'ennemi. Tous les généraux qui sont ici, et qui commandaient avec moi, peuvent l'attester. Au surplus, il suffit d'être un peu homme de guerre pour apercevoir que le rapport que vient de nous lire M. le ministre de l'intérieur, se contredit sur tous les points. Il est certain que le maréchal Grouchy a été battu le 16 aussi-bien que nous. Si sa division eût été intacte, il eût pu couvrir la retraite de l'armée; il eût pu aider l'Empereur à rallier les débris; et l'Empereur serait resté sur la frontière, au lieu de se diriger sur Paris. Ce que je vous dis là est la vérité la plus positive, la vérité claire comme le jour.

« Ce que M. le ministre de l'intérieur nous a lu concernant la position du duc de Dalmatie est faux. Il n'a pas été possible de rallier un seul homme de la Garde.

« Voilà notre véritable position : l'ennemi est à Nivelle avec 80 mille hommes. Quand on nous dit que l'armée prussienne est détruite, cela n'est pas vrai; la plus grande portion de cette armée ne s'est pas battue; dans six ou sept jours l'ennemi peut être dans le sein de la capitale. Il n'y a plus d'autre moyen pour le salut public que de faire des propositions à l'ennemi. »

*M. le général Latour-Maubourg.* Est-il de la dignité de la Chambre des Pairs qu'on lui fasse une communication officielle d'une lettre de deux jeunes gens? Ces nouvelles ont tout le caractère de l'invraisemblance; il faudrait au moins qu'elles fussent signées du ministre de la guerre.

*M. Carnot (avec humeur.)* Cette note est plus que

signée; elle est toute entière du ministre de la guerre qui vient d'en faire lui-même la communication à la Chambre des Représentans.

*M. de Latour-Maubourg.* Alors je demande que, si les faits ne sont pas vrais, le ministre soit mis en état d'accusation.

Un Pair, revêtu de l'uniforme de général, se lève, et déclare qu'il a rencontré, après l'affaire du 18, le maréchal Grouchy qui n'avait encore aucune connaissance de la bataille donnée par l'Empereur. Il affirme sa déclaration sur son honneur.

Le prince de la Moscowa persiste dans ce qu'il vient d'avouer. Pour mieux encore établir sa déclaration, il entre dans des détails militaires sur la situation respective de l'armée de l'Empereur et du corps d'armée du maréchal Grouchy. « Grouchy, dit-il, qui n'était qu'à une distance de trois lieues de l'Empereur, aurait dû savoir ce qui se passait; il aurait dû avoir des nouvelles de la bataille. D'ailleurs son corps d'armée n'est pas de dix mille hommes d'infanterie, et je persiste à dire qu'en tout état de cause, ce n'est pas avec dix mille hommes, qui forment sa division, qu'il aurait pu rétablir nos affaires, et rallier notre armée. »

*M. de Pontécoulant.* « Il est temps de mettre fin à cette discussion pénible pour tous. Je demanderai seulement à M. le maréchal Ney une explication sur une chose qui m'intéresse particulièrement. Le maréchal Grouchy est mon allié; il s'est conduit comme un brave et digne général, et ce que vient de dire M. le maréchal Ney semblerait une inculpation sur la conduite du maréchal Grouchy. Je désire qu'il s'exprime sur le maréchal Grouchy, de manière à ne laisser aucun doute sur le fond de sa pensée. »

Le prince de la Moscowa déclare « qu'il est bien loin de jeter quelque doute sur la conduite de M. le maréchal Grouchy, que ce général a fait son devoir, etc.

Mais il n'en persiste pas moins à déclarer que la nouvelle de 60,000 hommes sur la frontière est dénuée de fondement. »

Sur la demande de la Chambre, la discussion est fermée.

La Chambre procède ensuite à la nomination, par scrutin, des deux membres qui doivent compléter la commission chargée de s'entendre avec les commissaires du Gouvernement, et ceux de la Chambre des Représentans. MM. le comte de Casabianca et le duc de Conégliano sont nommés scrutateurs.

Au premier tour de scrutin, MM. Dedelai-d'Agier, Pontécoulant et Latour-Maubourg se partagent les suffrages, mais aucun n'a la majorité absolue.

Le second tour de scrutin présentant la majorité, MM. de Pontécoulant et Dedelai-d'Agier sont proclamés membres de la commission.

Quelques voix demandent le rapport de la commission nommée dans la soirée précédente pour examiner les communications des ministres sur l'état de l'empire.

*M. Thibaudeau.* « La commission s'est réunie ce matin; elle était disposée à faire son rapport lorsque la Chambre a reçu le message de l'Empereur, qui change la face des choses, et rend ce premier travail inutile. Au surplus, je suis prêt à faire ce rapport au nom de la commission. »

*Plusieurs voix*: Non! non! cela est inutile.

On décide, sur la proposition de M. le comte d'Aubusson, appuyée par MM. Boissy-d'Anglas et de Lameth, qu'il faut donner avis par un message à la Chambres des Représentans, des grandes mesures dont la Chambre va s'occuper.

Il est trois heures; la commission va se réunir dans un des bureaux, et la séance est suspendue jusqu'à sept heures du soir; seulement, sur la proposition de M. le

baron Quinette, il reste dans la salle, pendant tout cet intervalle, un nombre suffisant de membres pour que la Chambre soit toujours en état de recevoir les messages qui peuvent arriver.

Peu d'instans après, la séance est reprise à l'occasion d'un message de la Chambre des Représentans, par laquelle la Chambre déclare qu'elle a résolu de nommer un Gouvernement provisoire. (Voir la séance de la Chambre des Représentans.)

La Chambre, après en avoir délibéré, adhère à la résolution de la Chambre des Députés.

A quatre heures et demie, message de la Chambre des Représentans, qui déclare la guerre nationale. Adhésion unanime de la Chambre des Pairs.

M. Thibaudeau lit ensuite deux lettres contenant des nouvelles de l'armée. (Voir la séance de la Chamdes Représentans.)

M. le comte Drouot annonce à la Chambre que l'on est parvenu à rallier quatre mille hommes de la vieille Garde, douze mille hommes de cavalerie, et plusieurs pièces d'artillerie.

La séance demeure suspendue.

A 9 heures, message de la Chambre des Représentans, qui nomme MM. Carnot et le duc d'Otrante membres du Gouvernement provisoire. Après eux, Grenier, Macdonald et La Fayette; mais ils n'ont pas obtenu la majorité.

Le prince Lucien monte à la tribune. « L'Empereur Napoléon a abdiqué en faveur de son fils. Politiquement *l'Empereur est mort* : *vive l'Empereur!* » Puis le prince conclut à ce que la Chambre prête, d'enthousiasme, et sans délibérer, serment à Napoléon II; luimême en donne l'exemple.

M. de Pontécoulant demande au prince à quel titre il vient proposer un souverain au peuple français. Le prince de Canino est-il Français? Qui l'a déclaré Fran-

çais? Il n'a de titre avéré que comme prince romain. — Le prince Lucien veut interrompre M. de Pontécoulant. — « Pardon, prince, reprend l'orateur, respectez ici l'égalité dont vous avez donné un exemple auquel la Chambre a été sensible.

« L'opinant nous a proposé de faire une déclaration sans délibérer. Mais délibérer est le premier acte par lequel une assemblée doit procéder. Je suis bien loin de me déclarer contre Napoléon II; j'admire, je regarde comme mon bienfaiteur Napoléon I<sup>er</sup>, qui a agrandi la nation française; mais jamais je ne consentirai à regarder, comme mon souverain, un individu qui ne sera pas en France, une régente qui ne sera pas en France. ( On aurait pu demander à M. de Pontécoulant quel prince il voulait. Puisqu'il avait juré fidélité à l'Empereur, et le maintien de l'acte additionnel, il devait, pour être conséquent et fidèle à ses sermens, reconnaître Napoléon II. Il est vrai que quand on a pris une mauvaise route, on s'égare toujours. )

*Le prince Lucien.* « Ce n'est pas ici que je répondrai aux personnalités que vient de m'adresser le préopinant. On me dit que je ne suis pas Français. Ah! du moins je le suis par les sentimens. ( M. Lucien est aussi Français par ses sentimens, que son frère le tyran l'a été.) Nous sommes tous ici par les constitutions de l'empire. Ainsi notre serment à Napoléon II ne doit pas être l'objet d'une délibération, mais d'une déclaration qui ne saurait être trop prompte pour empêcher la guerre civile. »

*Boissy-d'Anglas.* « On nous menace de la gurre civile; n'est-ce pas déjà assez de la guerre étrangère qu'on nous a amenée ? ( Voilà du moins une vérité. ) Je m'oppose à ce qu'on préjuge rien à la question, à ce qu'on nous enlève ainsi une résolution. »

( Il appartenait à M. Labédoyère, qui, le premier, au mois de mars, a, par une adresse, excité toute l'ar-

mée à la révolte contre le Souverain légitime, de faire dans la Chambre des Pairs, le pendant de M. Leguevel dans celle des Représentans. C'est la même fureur; la même rage qui va lui inspirer le discours étrange qu'on va lire.)

*M. Labédoyère.* « L'Empereur a abdiqué en faveur de Napoléon II. Je regarde son abdication comme nulle, de toute nullité, si l'on ne proclame pas à l'instant Napoléon II son successeur. Eh! qui s'oppose à cette résolution généreuse? Ces voix qui toujours ont été aux pieds du souverain tant qu'il fut heureux et triomphant; ces individus, qui se sont éloignés de lui dans son malheur, veulent repousser aussi Napoléon II; ils sont déjà pressés de recevoir la loi de l'étranger.

« Napoléon a abdiqué pour son fils, a continué M. Labédoyère, en s'agitant avec fureur; si l'on refuse de reconnaître le prince impérial, je le déclare: *Napoléon doit encore tirer l'épée, il doit encore verser du sang.* Entouré des braves Français qui viennent de recevoir des blessures pour sa noble cause, nous nous rallierons autour de lui. Malheur à ces généraux vils qui méditent peut-être en ce moment de nouvelles trahisons!

« Je demande qu'ils soient traduits devant les Chambres, qu'ils soient jugés et punis de manière à effrayer ceux qui voudraient déserter nos drapeaux. Que leur nom soit livré à l'infamie, que leur famille soit proscrite, que leur maison soit rasée, que jamais leur famille ne puisse mettre le pied sur le territoire français. Nous ne voulons point de traîtres parmi nous.

« Napoléon, en abdiquant sa puissance pour sauver la patrie, a fait ce qu'il doit à lui-même, mais non ce qu'il doit à la nation, car la nation n'est pas digne de lui.

« N'est-ce pas elle qui, pour la seconde fois, le force à l'abdication, elle qui a juré de le défendre dans les revers? Je sais, continue M. Labédoyère, dont la voix

tonnante couvrait les murmures de l'Assemblée, je sais que les amis du patriotisme paraissent étrangers dans cette enceinte, où depuis 10 ans il ne s'est fait entendre que des voix basses.

*A l'ordre! à l'ordre!* s'écrie tout d'une voix l'Assemblée qui se lève révoltée de cet excès d'inconvenance. Les vociférations de M. Labédoyère redoublent; ses paroles entrecoupées, sa physionomie, ses gestes ont quelque chose d'effrayant. *A l'ordre! à l'ordre!* est le mot qui sort de toutes les bouches. — M. le prince d'Essling: Jeune homme, vous vous oubliez. — M. de Lameth se levant: Vous croyez encore être au corps-de-garde. — M. Labédoyère veut continuer. — L'indignation est à son comble. M. Labédoyère termine enfin cette scène scandaleuse.

La discussion se prolonge avec plus de calme. Un message de la Chambre des Représentans annonce la nomination de M. le général Grenier au Gouvernement provisoire. La Chambre se décide enfin à élire au scrutin les deux membres qui sont à sa nomination; son choix tombe sur le duc de Vicence et M. Quinette.

La séance est levée à 10 heures.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 22 juin.)

La commission nommée la veille, après la séance secrète, ne pouvant encore faire son rapport à la Chambre, les membres, qui ont des propositions à faire, sont invités par M. le président à monter à la tribune.

M. Legrand (de la Creuse) se présente; mais l'Assemblée témoigne qu'elle ne veut entendre aucune proposition. (On entend répéter ces mots: *Descendez! rien avant le rapport!*) Après quelques démonstrations de persévérance, M. Legrand descend, et l'Assemblée décide que le travail demeurera suspendu jusqu'au rapport de la commission.

A 11 heures, M. Clément (du Doubs), secrétaire, donne lecture du procès-verbal.

*M. le général Grenier*, au nom de la commission chargée de concerter avec la Chambre des Pairs des mesures de salut public : « Je conçois l'impatience que la Chambre éprouve de connaître le résultat de la mission dont elle nous a chargés. La commission, dont je suis l'organe, a délibéré, pendant cinq heures, avec les membres délégués par la Chambre des Pairs, et avec les ministres. Je vais vous donner le résultat de ces délibérations. *Plusieurs voix demandent que la Chambre se forme en comité secret.* La majorité de la commission réunie a pensé que l'Empereur consentirait à ce qu'une commission des deux Chambres fût chargée de négocier directement avec les puissances étrangères, et que les bases de cette négociation fussent l'intégrité du territoire, l'indépendance nationale, et le droit que tout peuple a de se donner les institutions qui lui conviennent.

« Cet article ne nous a pas paru suffisant, parce qu'il était à présumer que les puissances renverraient votre députation sans l'écouter.

« Nous sommes informés qu'avant une demi-heure la Chambre recevra un message de S. M. l'Empereur, par lequel il déclare que, vu les circonstances difficiles dans lesquelles se trouve la France, et vu les dispositions des puissances alliées, il trouve bon que l'Assemblée nomme une commission pour négocier; que cette députation soit appuyée d'une déclaration des deux Chambres, et que, s'il est le seul obstacle à la conclusion d'une paix qui assure l'intégrité et l'indépendance de la nation, il est prêt à faire le sacrifice qu'on demande.

« La Commission pense en même temps que les tentatives de négociations doivent être appuyées par le développement de toutes les forces nationales. Si vous

n'avez pas de forces à lui opposer, l'ennemi peut être à Paris avant huit jours.

« Les ministres doivent vous faire des propositions dans la vue d'obtenir les hommes, les chevaux et l'argent nécessaires dans cette circonstance, et vous indiquer les moyens qu'ils jugent propres à résister aux ennemis extérieurs, et à contenir ceux de l'intérieur. »

M. Girod (de l'Ain) monte à la tribune. Un membre demande le comité secret. (Plusieurs voix : Non!) M. Crouset (de Cahors) fait remarquer que le fauteuil est occupé par un sécrétaire, quoiqu'il y ait des vice-présidens dans la salle. M. Lanjuinais remplace M. Bedoch au fauteuil.

*M. Girod* (de l'Ain). « Et nous aussi, nous avons réfléchi sur la nature des événemens qui ont déchiré nos cœurs.... On demande le moyen de sauver la patrie? A cette question, nous interrogeons la situation intérieure et extérieure de la France. Si nous comptons les forces réunies contre nous, l'imagination s'en effraie.... » (Violente rumeur, cris *à bas! à l'ordre!*)

Un membre s'écrie : « Nous avons encore des forces; nous avons des moyens de nous défendre; nous en avons la volonté, nous avons du courage... »

*M. Crochon*, à la tribune. « Nous sommes tous pénétrés de la nécessité d'adopter promptement les mesures proposées par M. le général Grenier, au nom de la commission que nous avions chargée de recueillir des renseignemens, et de concerter des mesures de salut public.

« Il faut faire marcher de front et les moyens de faire la guerre, et les négociations de paix.

« Il faut, pour négocier avec succès, que l'Europe entière connaisse vos sentimens, les sentimens de la Nation, votre volonté, la volonté de la Nation qui ne fléchira devant aucun obstacle. Voici le projet de résolution que je propose :

« La Chambre des Représentans, interprète des sentimens de la nation qu'elle représente, déclare que la nation française renonce à jamais à toute conquête (On rit...), à toute guerre offensive; qu'elle respecte l'indépendance des nations et des souverains; qu'elle ne prend les armes que pour la défense de sa liberté et de son indépendance, pour venger les outrages dont elle ne peut obtenir la réparation, ou pour défendre un allié injustement attaqué. (On rit, et l'attention est suspendue.)

M. Crochon conclut à ce que cinq plénipotentiaires soient porteurs de cette déclaration adressée aux souverains, et chargés d'ouvrir les négociations à leur quartier-général. (Cette proposition excite de nouveaux murmures.)

*M. Duchesne.* « Dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, le premier devoir d'un Représentant du peuple est la vérité. Je ne pense pas que le projet, proposé par la commission, puisse atteindre le but qu'on se propose, et voici mes motifs : Nos désastres sont grands; on ne peut le nier, puisqu'on n'a pas osé les avouer. On dit que l'énergie nationale n'a point de bornes; mais les moyens d'une nation peuvent en avoir. On rappelle notre situation en 1791; je voudrais qu'elle fût la même. On nous a cité l'exemple des Espagnols et d'autres peuples... Mais il ne faut pas nous faire illusion... N'est-il pas vrai de dire que, malheureusement, nous n'avons pas en France l'unanimité des sentimens qui peut seule... (Violens murmures.) (Remarquez que quand un Député veut dire la vérité, sa voix est aussitôt étouffée par des murmures, par des cris; ces messieurs ne veulent entendre que des mensonges débités au nom de la nation dont ils prolongent les malheurs.)

« Il résulte des renseignemens nombreux qui nous ont été transmis, que les puissances étrangères ne veu-

lent point recevoir nos négociations, par la seule raison qu'elles sont offertes au nom de l'Empereur. »

M. le président annonce qu'avant trois heures la Chambre doit recevoir le message de l'Empereur. Plusieurs voix demandent qu'il soit reçu en comité sécret. (Murmures.) Un membre propose que, jusqu'à trois heures, la Chambre se retire dans les bureaux. L'ordre du jour écarte cette proposition.

M. Duchesne termine son discours, en proposant d'engager l'Empereur au sacrifice que le salut public et l'intérêt de la patrie semblent exiger impérieusement, à donner une abdication formelle. Cette conclusion est vivement appuyée, et excite en même temps de nombreuses réclamations. (On crie *aux voix*; on crie *qu'il faut attendre le message annoncé.*)

Un membre. « Il s'agit du salut de la patrie, et on voudrait nous interdire la parole!... »

Un autre membre. « Et moi aussi, je partage les vives inquiétudes exprimées par notre collègue Duchesne... On s'occupe, en ce moment, au Gouvernement de vous proposer un projet qui conservera à la Chambre l'honneur de n'avoir pas provoqué une démarche qui semblera venir de la seule volonté du monarque. Suivant la proposition du préopinant, une commission de cinq membres se rendra auprès de l'Empereur, lui exposera l'urgence de la décision, et rapportera, avec elle, de quoi satifaire les intentions de l'Assemblée, et les... désirs de la Nation. (Appuyé! aux voix!)

L'orateur remonte à la tribune, et fait part d'une observation d'un collègue qui juge plus convenable d'attendre une heure. (*Oui*, du côté droit, *non*, du côté gauche.)

Un membre: « Messieurs, nous voulous tous sauver la patrie; mais si elle peut être conservée en observant quelques convenances envers le chef de l'État, pour-

quoi (oui! oui!) ne pas attendre une heure? (Oui! *aux voix*!) »

La Chambre, consultée, décide qu'elle attendra, et la séance est suspendue.

Le ministre de la guerre entre dans la salle. Sur l'invitation de M. le Président, il monte à la tribune, et annonce à l'Assemblée « que, d'après les nouveaux renseignemens qui lui sont parvenus, les désastres de l'armée du Nord ne sont pas aussi considérables que le premier rapport a pu les faire juger. Un officier d'ordonnance du prince Jérôme, écrit d'Avesne, le 20 à midi, qu'il a trouvé la route couverte de soldats, qu'il évalue à 20,000 le nombre des fuyards. On a arrêté à La Fère, des cuirassiers répandant de fausses alarmes.

« Le duc de Dalmatie était le 20 à Rocroi; 10,000 hommes s'étaient ralliés de ce côté.

« Le comte de Lobau a battu, le 18, les Prussiens... On espère que le maréchal Grouchy pourra repasser la Sambre avec son corps. On peut compter sur la conservation des 3e et 4e corps, enfin sur un total de 60,000 hommes ralliés de l'armée du Nord.

« Sous peu de jours, 200 pièces seront attelées à Paris.

« Mais les malveillans s'agitent; et si la Chambre déclarait traître à la patrie quiconque abandonnerait ses drapaux, les ennemis de l'intérieur ne parviendraient pas à désorganiser l'armée comme on y est parvenu en 1814, et on ne se livrerait pas pieds et mains liés à un ennemi qui a déjà prouvé qu'il ne réalisait pas toutes ses promesses. »

Un membre demande au ministre s'il peut assurer que l'ennemi n'a pas déjà des troupes légeres en deçà de Laon.

Le ministre assure que ce sont de fausses nouvelles, ainsi que celles qui font marcher des troupes contre

l'Assemblée, et que ce dernier point sera toujours faux tant qu'il sera ministre de la guerre.

Un membre remplace le ministre à la tribune : — Les communications tardives, que vous venez de recevoir, sont tristes. (Violente rumeur ; *on veut que l'orateur soit rappelé à l'ordre.*)

Le maréchal Davoust remonte à la tribune. « Ces nouvelles ne sont point tardives. M. Regnault était présent lorsqu'elles me sont parvenues. »

L'Assemblée retire la parole au membre dont les expressions ont excité ce tumulte.

*M. Flaugergues.* « La Chambre peut s'en fier à un ministre sur la véracité d'un rapport. Une expression peut être déplacée ; mais un membre n'est pas l'Assemblée. Je demande qu'on n'attende pas la justification du ministre qui n'est pas accusé par la Chambre. »

Un membre demande qu'il soit fait mention au procès-verbal du rapport du maréchal Davoust. (Appuyé.)

A deux heures, M. le président invite les étrangers qui remplissent les couloirs de la salle à se retirer. Un de ces couloirs est rempli d'officiers de la Garde nationale. L'Assemblée décide spontanément que MM. les officiers de la Garde nationale, de service auprès de la Chambre, auront le droit d'assister à ses séances, et ils restent.

On introduit les ministres de la police, de la marine et des relations extérieures.

M. le ministre de la police donne lecture du message de l'Empereur. (*Voyez* séance de la Chambre des Pairs, page 134.)

Le ministre ajoute : « Je recommande à la Chambre de se prononcer en faveur des principes et des lois pour lesquels il a coulé tant de sang depuis 25 ans. Je n'ai pas besoin de recommander les égards dus à celui qui fut notre Empereur ; ce n'est pas au moment où il est malheureux, qu'ils peuvent être oubliés. Je prie la Cham-

bre de nommer sans délai une députation chargée de négocier auprès des puissances alliées; il est nécessaire qu'elle soit nommée, séance tenante, et qu'elle parte demain.

*M Dupin.* « Messieurs, l'abdication de Napoléon, pour être nécessaire dans les circonstances, n'en doit pas moins avoir un grand mérite aux yeux de la nation. Elle est une preuve qu'en effet Napoléon voulait sa liberté et son bonheur.

( Napoléon, mieux instruit que M. Dupin et ses collègues, connaissait au juste l'état des affaires; il savait qu'il ne lui restait plus aucune ressource; et comme il avait fui de l'armée pour se sauver, il s'est résigné à abdiquer une seconde fois pour sauver non la France, mais sa personne. Dire que Napoléon voulait la liberté et le bonheur des Français, quand il les avait rendus esclaves, quand il a accumulé sur eux tous les genres de calamités, c'est se mentir à soi-même, c'est insulter à la nation, c'est outrager la foi publique, et se déclarer imposteur aux yeux de la postérité.)

« Je propose que la Chambre déclare 1° que le salut public étant la loi suprême, au nom du peuple français, elle accepte l'abdication qui vient de vous être lue.

« 2° Qu'elle se déclare Assemblée Nationale.

« 3° Qu'elle députe cinq commissaires aux puissances pour leur proposer, au nom du peuple français, une paix dont les bases seront l'indépendance, le maintien des droits de la France, et l'inviolabilité de Napoléon.

« 4° Qu'il soit nommé sans retard une commission exécutive de cinq membres, dont trois de la Chambre des Représentans, et deux de celle des Pairs, chargée de prendre toutes les mesures convenables, de nommer un généralissime, et de continuer les ministres dans leurs fonctions.

« 5° Qu'il soit nommé une commission de neuf membres, chargée d'établir les bases d'une nouvelle constitution....

« 6° Qu'un message invite la Chambre des Pairs à se joindre à nous pour le salut du peuple.

« Notre premier besoin est de mettre nos ennemis dans la nécessité de manifester s'ils se conforment à leurs déclarations, ou s'ils se donnent un démenti formel. Mais, tout en désirant la paix, il faut cependant montrer à nos ennemis qu'elle ne peut nous engager à faire le sacrifice de nos droits; mais qu'elle doit nous offrir la garantie de l'indépendance et de la liberté à laquelle nous ne renoncerons jamais..... Ce langage ne peut être suspect de la part de celui qui a pu attaquer le pouvoir, tant qu'il existait... La constitution doit être refondue, mais nous devons reconnaître qu'elle existe... La Chambre des Pairs veut aussi la liberté et l'indépendance de la nation, libre de toute influence étrangère, et que ce malheureux peuple, qui depuis si longtemps combat pour être heureux, jouisse enfin du prix de sa constance.

« Que la constitution soit notre lien commun... C'est le vœu d'un citoyen qui n'aura désormais d'autre volonté que celle que vous aurez exprimée. »

M. Mourgues recommande la prudence, et présente un autre projet de résolution. Il propose que la Chambre déclare que, « par l'abdication de Napoléon acceptée, le trône reste vacant jusqu'à l'émission du vœu du peuple.

« La nation place Napoléon sous la sauve-garde de l'honneur français.

« La Chambre se déclare Assemblée Constituante.

« Elle nommera cinq membres pour aller négocier de la paix avec les puissances alliées.

« Elle confie provisoirement le Gouvernement aux ministres réunis à une commission de cinq membres.

« Elle nomme le maréchal Macdonald généralissime des armées françaises, et confie au général La Fayette le commandement en chef des gardes nationales, et aux maréchaux Pérignon et Oudinot » (murmures)... Il ajoute que toutes ces dispositions doivent être transmises par le télégraphe. ( Les murmures redoublent à la droite du président. On crie : *L'ordre du jour!*) L'orateur veut continuer. ( Le côté droit lui impose silence; plusieurs membres du côté gauche se prononcent contre leurs collègues de la droite. )

M. Garot monte à la tribune, et y donne lecture de l'article 67 de l'acte additionnel qui prohibe toute proposition en faveur des Bourbons, etc.

Sa motion a paru n'avoir pour but que de rappeler à l'Assemblée cette disposition dont la lecture a été accueillie très-chaudement par le côté droit. ( Qu'on remarque bien que cette Chambre est déjà partagée en côté droit et en côté gauche; c'est-à-dire en deux factions, dont la plus petite, la plus entreprenante, la plus révolutionnaire, aurait fini par dominer et décimer la plus nombreuse, la plus timide, la moins criminelle. )

( M. Regnault, si connu par son dévouement à Napoléon, et qui, le 11 de ce mois, avait reçu de lui l'assurance d'une assez belle gratification par mois, c'est-à-dire 6,000 francs à ajouter aux 6,000 francs qu'il touchait déjà comme président d'une section du Conseil-d'État, M. Regnault ne devait pas laisser passer de pareilles propositions, qui, en renversant son idole, menaçaient aussi de renverser en même temps sa fortune et ses espérances, etc.)

M. Regnault fait sentir le danger de renverser ce qui existe, pour reconstruire au milieu des débris. Il combat les propositions de Constituante et d'Assemblée Nationale. Il démontre qu'il faut se servir des instrumens qui existent, qu'on peut améliorer sans détruire. Il

appelle la reconnaissance de la nation et de la Chambre sur la démarche de l'Empereur, faite sans réserve et avec une entière confiance. Il croit pouvoir révéler le secret de cet acte. Hier il l'a proposé à l'Empereur le premier; il lui a représenté qu'ayant quitté l'armée, il ne pouvait plus défendre la nation.

En résumé, il propose l'ordre du jour sur les propositions tendantes à altérer nos institutions, et que la journée ne se passe pas sans que le devoir que la Chambre doit remplir envers celui qui fut notre monarque ne soit accompli.... (Ces deux propositions sont fortement appuyées. On demande la mise aux voix.)

Un membre : « A condition qu'on ne dira rien de contraire à ce qui est décidé. » (Ce membre-là était au courant de l'intrigue, et l'on sait en effet que M. Regnault en faisait dans la Chambre tous les frais, et qu'il suait sang et eau pour faire adopter ce qui avait été résolu au palais de l'Elysée.)

M. le général Solignac désire qu'on s'occupe sur-le-champ de nommer des commissions, 1° de gouvernement provisoire; 2° de négociation avec les puissances; 3° pour se rendre auprès du général Wellington, afin d'arrêter, s'il est possible, sa marche. (Murmures.)

M. Durbach dit que, si les puissances ennemies ont été de bonne foi, elles n'ont plus aujourd'ui de prétexte de guerre; qu'une bataille perdue ne peut pas mettre la France sous le joug de ses ennnemis, et surtout sous celui de notre ennemi le plus acharné, l'Angleterre. (On murmure. Tumulte.) Chacun fait de tous côtés des propositions que personne n'entend. Plusieurs orateurs se présentent à la tribune. On demande la clôture de la discussion. (Adopté.)

M. Girod (de l'Ain) veut remplacer M. Durbach à la tribune. L'Assemblée ferme la discussion.

M. le général Solignac propose de nommer la com-

mission exécutive au scrutin de liste, à la majorité absolue, et insiste sur ce que l'acceptation de l'abdication soit mise aux voix.

M. le président témoigne qu'il avait cru que la nécessité de l'acceptation était reconnue de toute la Chambre; il la met aux voix, et elle est acceptée à l'unanimité.

On met aux voix l'abdication de Napoléon. Elle est reçue à l'unanimité.

M. Sibuet s'oppose à ce qu'on prenne, dans la Chambre, aucun des membres pour le gouvernement provisoire. Cette demande n'a pas de suite.

M. Henri Lacoste prie l'Assemblée d'entendre la lecture d'une lettre qu'il a reçue, ainsi que plusieurs députés. Cette lettre dénonce des mouvemens de troupes dirigées en poste sur Paris, et fait craindre un 13 vendémiaire, un 18 brumaire.

Le ministre de la guerre monte à la tribune; il déclare que toutes les troupes qui sont à portée de Paris sont sous le commandement des généraux Sébastiani, Valence et Grenier; il ajoute : « Tant que j'aurai un commandement, aucun Français n'aura à redouter une trahison. » (Applaudissemens et bravos.)

M. Regnault propose que le président et le bureau soient chargés de porter à Napoléon l'expression du respect et de la reconnaissance de la Chambre, et que, pour ne pas demeurer plus long-temps sans gouvernement, elle s'empresse de nommer la commission exécutive. (On demande à aller aux voix sur ces propositions.)

M. le président communique deux amendemens: 1° que les cinq membres de la commission exécutive soient pris hors des Chambres; 2° que, s'ils sont pris dans leur sein, ils ne puissent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer celles de législateurs.

M. Flaugergues combat victorieusement le premier amendement.

L'Assemblée décide, 1° que la commission exécutive sera formée de trois membres nommés par la Chambre des Représentans, et deux par celle des Pairs; 2° qu'ils seront choisis au scrutin de liste, à la majorité absolue; 3° sur la proposition de M. Regnault, que ces résolutions seront adressées à la Chambre des Pairs, et ne recevront leur exécution que lorsqu'elles auront été adoptées par elle.

La proposition d'une adresse au peuple et aux armées est discutée par MM. Regnault et Flaugergues, et renvoyée à la commission exécutive, sur l'observation que les journaux répandront assez la nouvelle des événemens.

Le ministre de la guerre fait observer que la malveillance cherche à désorganiser l'armée et surtout les gardes nationales. Sur sa proposition, et après une longue discussion, l'Assemblée arrête :

Art. 1er. La guerre est déclarée nationale, et tous les Français en état de porter les armes sont appelés à défendre la patrie.

2. Tout militaire de terre et de mer, quel que soit son grade, qui n'aurait pas rejoint son drapeau ou son pavillon, ou qui l'aurait abandonné, est tenu de rejoindre, sans délai, sous peine d'infamie, et sera puni suivant la rigueur des lois.

Le ministre de la guerre communique une dépêche du 21, qu'il reçoit à l'instant de Mézières, par estafette, et qui lui annonce que le maréchal Grouchy est à Namur avec son corps. Il renouvelle l'assurance que la France à conservé 70,000 hommes de l'armée du Nord.

M. le général Mouton-Duvernet, qui arrive de Lyon et de Marseille, donne à la Chambre les détails les plus satisfaisans sur la situation militaire du Midi, sur les dis

positions de la garde nationale de Marseille, sur l'état des fortifications de Lyon qu'il a visitées le 19, et sur la position du maréchal Suchet.

M. le président annonce qu'en attendant la réponse de la Chambre des Pairs au message relatif à la formation de la commission exécutive, la séance est suspendue, et que le bureau va se rendre auprès de l'Empereur.

Il est trois heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS. (*Séance du 23 juin.*)

La séance s'est ouverte à une heure, sous la présidence de M. le comte de Lacépède, vice-président.

Lecture faite du procès-verbal, M. de Lameth observe qu'en opposition au réglement qui prescrit de ne pas nommer les Pairs dans les procès-verbaux, le rédacteur a énoncé le nom du prince Lucien; qu'il ne voit pas pourquoi, ce prince n'étant que Pair dans la Chambre des Pairs, et cette distinction étant contraire à l'égalité. ( Il faut avoir un grand besoin de flatter, pour brûler son encens devant de telles idoles.)

Pareille observation est faite par un autre membre, relativement au nom de M. le duc de Bassano.

M. le comte Dejean demande pourquoi le rédacteur a spécifié le rappel à l'ordre qui a eu lieu dans la séance d'hier, puisque la Chambre n'avait pas demandé qu'il fût consigné au procès-verbal.

M. de Pontécoulant appuie l'observation; et les rectifications proposées sont ordonnées à l'unanimité.

M. le comte Drouot monte à la tribune, et, le maréchal prince de la Moscowa présent, il fait de vive voix, et avec la plus grande précision, un rapport circonstancié de ce qui s'est passé aux journées du 16 et du 18. Nous rapporterons textuellement le commencement et la fin de cette communication.

« Messieurs, a dit l'orateur, mon service ne m'ayant

pas permis de me trouver hier matin à la Chambre des Pairs, je n'ai pu connaître que par les journaux les discours qui ont été prononcés dans cette séance. J'ai vu avec chagrin ce qui a été dit pour diminuer la gloire de nos armées, exagérer nos désastres, et diminuer nos ressources; mon étonnement a été d'autant plus grand que ces discours étaient prononcés par un général distingué qui, par sa grande valeur et ses connaissances militaires, a tant de fois mérité la reconnaissance de la nation. J'ai cru m'apercevoir que l'intention du maréchal avait été mal comprise, que sa pensée avait été mal rendue : l'entretien que j'ai eu ce matin avec lui m'a convaincu que je ne m'étais point trompé. Je vous prie, messieurs, de me permettre de vous exposer en peu de mots ce qui s'est passé dans cette courte et trop malheureuse campagne. Je dirai ce que je pense, ce que je crois, ce que j'espère : vous pouvez compter sur ma franchise. Mon attachement à l'Empereur ne peut pas être douteux ; mais avant tout, et par-dessus tout, j'aime ma patrie. Je suis amant enthousiaste de la gloire nationale, et aucune affection ne pourra jamais me faire trahir la vérité.

« Les débris des corps battus à Mont-Saint-Jean forment déjà une masse respectable, qui s'augmente de jour en jour. Le ministre de la guerre a annoncé à la Chambre qu'on pouvait disposer de 20,000 hommes pris dans les dépôts. Les mesures prises par les Chambres pour appeler à la défense de la patrie tous les hommes en état de porter les armes, donneront bientôt un grand nombre de bataillons, si l'on presse avec toute l'activité possible la levée, l'embrigadement et la force de ces bataillons.

« La perte de notre matériel peut être facilement réparée; nous avons à Paris trois cents pièces de bataille, avec leurs approvisionnemens. La moitié de nos

pièces suffit pour remplacer celles que nous avons perdues. Il suffit que les Chambres prennent des mesures pour avoir de suite des chevaux et des conducteurs : ce qui, dans une ville comme Paris, peut être effectué en 24 heures.

« Je ne puis assez le répéter à la Chambre, la dernière catastrophe ne doit pas décourager une nation grande et noble comme la nôtre. Si nous déployons dans cette circonstance critique toute l'énergie nécessaire, ce dernier malheur ne fera que relever notre gloire; et quel est le sacrifice qui coûterait aux vrais amis de la patrie, dans un moment où le souverain que nous avons proclamé naguère, que nous avons revêtu de toute notre confiance, vient de faire le plus noble et le plus grand des sacrifices ? Après la bataille de Cannes, le sénat romain vota des remercîmens au général vaincu, parce qu'il n'avait pas désespéré du salut de la république, et s'occupa sans relâche de lui donner les moyens de réparer les désastres qu'il avait occasionés par son entêtement et ses mauvaises dispositions. ( N'est-ce pas l'entêtement et les mauvaises dispositions de Buonaparte qui l'ont perdu, et son armée avec lui ? ) Dans une circonstance absolument moins critique, les Représentans de la nation se laisseront-ils abattre, et oublieront-ils les dangers de la patrie, pour s'occuper de discussions intempestives, au lieu de recourir aux remèdes qui assurent le salut de la France ? »

La Chambre a paru pénétrée de la plus vive satisfaction en entendant ce rapport. L'impression en a été votée à six exemplaires, et l'on a invité le général à le rédiger.

La séance est suspendue; elle est reprise à l'arrivée d'un message de la Chambre des Représentans, contenant la proclamation de Napoléon II, et le maintien du Gouvernement provisoire. ( Voyez Chambre des Représentans. )

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. Thibaudeau appuie la motion, d'autant plus que la discussion, élevée sur cet objet par M. le prince Lucien et M. Labédoyère, a été ajournée, et que la résolution prise subsidiairement par la Chambre des Représentans n'est pas de nature à être mise en délibération. « Il est temps, a-t-il ajouté, de soulever le voile dont on voulait couvrir la question; ce voile n'est autre chose que l'arrière-pensée des ennemis de la France qui portent encore leurs voeux vers le gouvernement de l'étranger, ce gouvernement oppressif et destructeur qui n'est en harmonie avec aucune de nos existences depuis 25 ans, avec nos institutions civiles et militaires.

*M. de Latour-Maubourg.* « Avant de passer aux voix, il faut vérifier si la discussion a été ajournée hier. »

M. Fauch, sécrétaire rédacteur, rapporte le passage du procès-verbal qui constate l'ajournement. La résolution de la Chambre des Représentans est adoptée d'une voix unanime.

En quels termes ? M. de Pontécoulant décide la question. Écartant une vaine discussion de mots, il engage la Chambre à adopter la résolution des Représentans.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 23 juin.)

La commission exécutive annonce par un message qu'elle a nommé pour commissaire provisoire au ministère de l'intérieur, M. le général Carnot, l'un des secrétaires de la Chambre.

M. le président propose de le remplacer au bureau par celui des candidats qui, lors du scrutin, avait obtenu le plus de suffrages.

M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angély) croit la proposition de M. le président contraire au règlement; il pense que c'est surtout dans les conjonctures présentes qu'il faut s'attacher sans aucune exception aux for-

mes constitutionnelles ; il demande donc qu'il soit procédé, par la voix du scrutin, au remplacement de M. Carnot.

*M. le président.* Quand il s'agit d'un objet purement réglementaire, la liberté de la Chambre est entière et absolue. La Chambre peut toujours modifier les lois qu'elle s'est imposées elle-même.

*M. Regnault* (de Saint-Jean-d'Angely). « J'en demande pardon à M. le président ; mais je crois pouvoir observer qu'il ne doit prendre part à aucune discussion sans descendre du fauteuil. Il est chargé de faire exécuter le réglement, de donner la parole, de maintenir l'ordre dans l'Assemblée. Mon estime pour sa personne est profonde et invariable : je n'entends donc pas l'inculper ; mais l'Assemblée doit sentir que c'est aujourd'hui surtout que toutes les lois doivent être religieusement observées. »

*M. le président.* « Il me serait facile de répondre ; mais il est plus simple de mettre la question aux voix. »

La Chambre arrête qu'un nouveau secrétaire sera nommé au scrutin. Le même mode sera suivi pour le remplacement de M. le vice-président Grenier, nommé membre de la commission exécutive.

*M. Dumolard.* « Je partage les principes de M. Regnault ; les momens sont trop chers pour les perdre en des nominations qui absorberaient tout notre temps. Je demande que le plus jeune de l'Assemblée monte provisoirement au bureau. (Arrêté.)

M. Delacroix y prend place.

On lit un message de la Chambre des Pairs, contenant un arrêté par lequel elle adhère aux principes constitutionnels exprimés dans la résolution qui lui a été envoyée hier par la Chambre des Représentans.

Un autre message transmet la nomination du duc de Vicence et du baron Quinette aux fonctions de mem-

bres de la commission exécutive. (Mention au procès-verbal.)

M. le lieutenant-général comte Grenier remercie la Chambre du choix qu'elle a fait de lui pour les mêmes fonctions; il termine sa lettre en assurant qu'il attend avec impatience le moment où il pourra venir remplir dans l'Assemblée la plus belle fonction dont un citoyen puisse s'honorer.

M. Carnot, au nom de la commission exécutive, demande à la Chambre les procès-verbaux des résolutions importantes qu'elle a prises depuis deux jours. ils seront envoyés.

M. Félix Lepelletier a la parole pour une motion d'ordre : « Il n'est personne qui ne soit frappé de l'inconvenance avec laquelle plusieurs journalistes parlent de nos séances. Jusqu'ici, vous avez pu ne répondre que par l'indifférence et le mépris à ce manque de respect; mais les circonstances deviennent si urgentes, que vous ne pouvez, sans le plus grave inconvénient, laisser l'opinion publique diverger sur nos opinions et sur nos sentimens.

« Le *Journal de Paris*, par exemple, s'est permis aujourd'hui de dire formellement que, dans la séance d'hier, le ministre de la guerre a été rappelé à l'ordre: c'est une injure faite à la noblesse de son caractère. Je vous interpelle tous, mes collègues : cette assertion est-elle vraie? (Non! non!)

« Je passe à un autre article du même journal. Un de nos collègues a donné lecture hier de l'article 67 de l'acte additionnel; le journaliste s'est permis des plaisanteries sur l'accent gascon de l'orateur. C'est une véritable honte pour la représentation nationale. Depuis long-temps on a senti la nécessité d'un journal tachygraphique qui contiendrait textuellement tout le détail de nos séances : je viens demander sa création. Quant

aux autres journaux, il leur serait délivré des extraits de ce même journal par le secrétaire-rédacteur, sans qu'il leur fût permis d'en altérer aucun mot.

« Vous laisserez aux journalistes la liberté de faire des observations dans le corps du journal; mais du moins les détails de vos séances seront fidèles. »

Après cet exposé préliminaire, M. Félix Lepelletier veut lire un projet de résolution redigé en articles: on réclame l'observation du règlement, le dépôt sur le bureau, et l'affiche. Nonobstant ces observations, la Chambre arrête que ces articles seront lus de suite. Ils ne sont que la répétition des propositions contenues dans l'exposé.

Le dernier article est ainsi conçu: « Tout journaliste qui contreviendra à la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois. » ( Les plus violens murmures éclatent. )

*M. Dumolard.* « La proposition qui vous est faite est contraire à votre règlement. Je vais m'en expliquer avec franchise. Je suis bien loin de soutenir des journalistes, ou imprudens, ou passionnés, ou calomniateurs; et il importe de prendre de promptes mesures pour faire respecter la représentation nationale.

« Après cette profession de foi, il doit m'être permis de vous dire: Prenez garde que les circonstances ne vous égarent; le projet proposé serait destructif de la liberté de vos propres opinions. Je n'attaque pas l'établissement d'un journal tachigraphique, mais bien l'obligation, imposée à tous les journalistes, de le copier servilement. Il pourrait arriver ce que nous avous vu trop souvent dans nos assemblées, que la majorité ou la minorité même, se rendrait maîtresse des délibérations; et, au moyen de la mesure indiquée, l'opinion publique n'aurait aucuns moyens de s'éclairer, et demeurerait asservie au parti du jour.

« Je ne parle point de notre état actuel: l'assemblée

est la plus pure qui ait jamais existé. » (Que dira-t-on d'une assemblée aussi pure que celle où siègent M. Félix Lepelletier, M. Merlin, M. Barrère, M. Régnault (de Saint-Jean-d'Angely), M. Boulay (de la Meurthe), M. Garnier (de Saintes?) En vérité, M. Dumolard, vous êtes devenu bien libéral. Sans doute ces messieurs sont purs depuis que vous siégez à côté d'eux, et que vous avez abjuré les principes dont vous faisiez profession il y a quelques années, que dis-je? il y a quelques mois.) « Mais la prudence du législateur doit lire dans l'avenir. Je demande l'ordre du jour. »

M. Dupin demande la division de la question. (Renvoyé à la commission du règlement.)

M. Bérenger monte à la tribune. Il commence par réclamer toute l'attention de l'Assemblée; il vient entretenir la Chambre des circonstances graves où se trouve la patrie, et propose un supplément aux résolutions prises hier.

Après quelques réflexions sur la magnanimité du sacrifice qu'a fait Napoléon Buonaparte, il dit : « Vous avez nommé un Gouvernement provisoire; il répondra sans doute à vos vues pour suppléer au pouvoir exécutif qui vient de cesser par l'abdication de l'Empereur.

« Mais Messieurs, dit M. Bérenger, le Gouvernement provisoire participe-t-il à toutes les prérogatives du pouvoir qu'il remplace? Le chef de l'Etat était, et devait être inviolable; le Gouvernement provisoire le sera-t-il également? Telle est la question que je viens vous soumettre; vous en sentirez toute l'importance. Ne faut-il pas que la nation puisse demander compte au Gouvernement provisoire des grands pouvoirs qui sont momentanément déposés entre ses mains? Cette responsabilité sera-t-elle individuelle, ou seulement collective? Telle est la seconde question qui se présente. »

M. Bérenger se prononce pour la responsabilité collective, et propose une résolution portant que le Gouvernement provisoire est responsable collectivement. (*Appuyé, appuyé.*)

D'autres voix : « L'ordre du jour! »

M. Dupin monte à la tribune, et dit qu'il serait bien extraordinaire que l'assemblée passât à l'ordre du jour sur une proposition aussi importante.

« Messieurs, dit-il, la nation a besoin de garanties; depuis vingt années, c'est pour obtenir des garanties qu'elle fait des vœux. Le Gouvernement provisoire ne peut pas être soustrait à la responsabilité. » M. Dupin demande au moins que le Gouvernement provisoire soit soumis à un serment; et il propose la formule suivante : *Je jure obéissance aux lois, et fidélité à la nation.* »

M. Durbach dit que le Gouvernement provisoire ne peut être soumis à aucune responsabilité; les ministres seuls continuent à être responsables. M. Durbach demande l'ordre du jour.

M. Valentin demande le renvoi à une commission, vu l'importance de la question.

M. Defermont parle dans le même sens que M. Durbach, et dit que les principes exigent que tous les actes du Gouvernement provisoire soient contre-signés par un ministre : ainsi ce ministre sera responsable.

Il s'oppose aussi à la formule du serment proposé par M. Dupin. « Car enfin, dit-il, au nom de qui agira ce Gouvernement provisoire, s'il ne prête que serment de fidélité à la nation? N'avons-nous pas une constitution? N'avons-nous pas un Empereur dans Napoléon II? (*Oui, oui!* s'écrient plusieurs voix. Si nous nous écartons de nos constitutions, nous ouvrons la porte à l'anarchie. Nous avons un Empereur : c'est Napoléon II. » (*Oui, oui!*)

*Un membre* : « Il faut laisser cette question à discuter à nos plénipotentiaires. »

M. Defermont continue : « Messieurs, ne serions-nous pas déshonorés aux yeux de l'Europe, si nous abandonnions les lois que nous-mêmes avons faites! En vertu de ces lois, Napoléon Ier ayant cessé de régner, c'est Napoléon II qui est notre souverain. » ( Oui! oui! oui! )

D'autres voix : *l'ordre du jour!*

« Messieurs, c'est le moment de vous prononcer : on dit à la Garde nationale que vous ne vous prononcez pas, parce que vous attendez Louis XVIII. — Messieurs, j'en suis sûr, l'immense majorité de cette Assemblée est pour la dynastie de l'Empereur ( Grand tumulte dans la salle. )

Des voix *vive Napoléon II!* couvrent les autres voix.

M. Defermont demande que la Chambre se prononce à l'instant même.

M. Bérenger monte à la tribune, et dit qu'une question de cette importance ne peut être adoptée par acclamation ; mais il n'en partage pas moins l'opinion de son collègue ; il reconnaît aussi pour Empereur Napoléon II ; mais c'est parce qu'il reconnaît Napoléon II, qu'il veut que le Gouvernement provisoire, qui le remplace, soit responsable.

« En effet, si ces hommes étaient inviolables, en supposant que l'un d'eux vînt à trahir ses devoirs, vous n'auriez aucun moyen de le faire punir. »

M. Boulay ( de la Meurthe ) monte à la tribune. Il dit qu'il ne vient point combattre la proposition de son collègue Bérenger ; mais il vient parler sur la proposition de M. Defermont qui est d'un ordre bien plus relevé. Il faut s'expliquer avec franchise. Napoléon II est notre Empereur. Il n'y a pas le moindre doute à cet égard dans l'Assemblée ; mais vous savez que l'on cher-

che à en répandre au dehors. Cependant nous n'existons qu'en vertu de l'acte constitutionnel, et l'acte constitutionnel prononce que Napoléon II doit remplacer Napoléon Ier qui a abdiqué. »

Plusieurs voix : *Oui! oui! oui!*

M. Boulay dit que nous ne pourrions chercher un autre souverain que dans le cas où la dynastie de Napoléon Buonaparte serait éteinte. « D'ailleurs, l'Empereur n'a donné son abdication qu'à cette condition. ( Murmures violens. )

« La Chambre a accepté l'abdication de Napoléon Buonaparte telle qu'elle est, c'est-à-dire à condition que son fils le remplacerait. » ( Murmures. Le président impose silence à ceux qui interrompent l'orateur.)

M. Boulay continue. « Je sais qu'il existe une faction qui veut nous ramener aux Bourbons. ( *Jamais! jamais!* ) Un des moyens de cette faction, c'est de faire déclarer le trône vacant. La France alors serait perdue; elle serait partagée. ( Un fort bourdonnement interrompt l'orateur. )

« Messieurs, continue-t-il, on ne m'empêchera pas de parler. J'ai fait le sacrifice de ma vie, je dirai toute ma pensée avec franchise. Je n'ai point de porte de derrière; j'ai les yeux ouverts sur ce qui se passe au dehors. Je sais qu'il existe une autre faction, c'est celle du duc d'Orléans (*oui! oui!* ); mais cette faction est purement royaliste.

« Il est douteux, d'ailleurs, que le duc d'Orléans voulût accepter la couronne; et en supposant qu'il l'acceptât, ne serait-ce pas pour la rendre à Louis XVIII? »

M. Boulay propose à l'Assemblée de déclarer qu'elle reconnaît Napoléon II pour Empereur. ( *Oui, oui, oui! cela ne fait pas question*, s'écrient beaucoup de voix.

M. Peinières, qui avait déjà parlé de sa place avec une grande chaleur, n'obtient la tribune qu'au milieu du tumulte et des plus vives contestations.

Il est enfin entendu, mais avec défaveur. Il dit que, dans une aussi grande affaire, on ne saurait assez écouter les opinions pour et contre. (*Il n'y en a pas contre!* s'écrie-t-on.) Il demande qu'on écoute tous les membres qui voudront s'inscrire pour et contre. (Murmures tumultueux.)

Enfin, il demande qu'après avoir entendu toutes les opinions dans le calme, on les fasse encore examiner et peser dans le bureau de la commission. (*On ne renvoie pas la constitution dans les bureaux!* s'écrient plusieurs voix.)

La proposition de M. Peinières est abandonnée.

M. Garat dit qu'il ne vient pas discuter la question de savoir si le fils de Napoléon, qui vient de se montrer plus grand encore par son abdication, est Empereur des Français : il l'est en vertu d'un article de la constitution, et cet article est aussi sacré que tous les autres; mais il vient proposer d'enjoindre à nos commissaires, chargés de négocier la paix, de réclamer cet enfant, qui n'appartient plus à son père, mais à la France. (Au lieu de louer aussi faussement et aussi bassement la prétendue grandeur de Napoléon, le métaphysicien Garat aurait dû dire : vous voulez rester fidèles à la constitution et vous vous en êtes étrangement écartés. Par l'abdication de l'Empereur son fils lui succède de droit, mais sa minorité et son absence nécessitent un conseil de régence et non un gouvernement provisoire. La régence est dévolue de droit à Joseph, puisque Marie-Louise est aussi absente : Napoléon en partant pour l'armée l'avait déjà nommé président du conseil de régence qu'il avait formé. Ces dispositions constitutionnelles doivent aujourd'hui

être maintenues par le seul fait de l'abdication. Vous pouvez régulariser la régence, mais vous n'avez pas le droit de la nommer, puisqu'aux termes des constitutions elle appartient aux princes de la famille Impériale. Ce langage était le seul que pût faire entendre un partisan de Buonaparte et de son gouvernement; et cependant pas un seul de ces factieux n'a osé le tenir, tant cette famille Buonaparte inspirait de mépris à tous!)

« Renvoi au pouvoir exécutif. » s'écrie une voix.

« L'ordre du jour. » s'écrie une autre voix.

Le président résume les diverses propositions.

M. Peinières dit que ces propositions sont tellement importantes, qu'il est nécessaire que tout le monde soit entendu, et qu'elles soient renvoyées ensuite aux bureaux. Il dit que la Chambre a passé hier à l'ordre du jour sur les mêmes propositions. « Vous avez donc changé ? » s'écrie M. Peinières.

« — Non! non! » ( Tumulte. )

« — Messieurs, on ne m'imposera pas! Je servirai la liberté et la nation; et je demande l'ajournement. »

*M. Regnault.* On demande l'ajournement, et l'ennemi est à nos portes. »

( Grand tumulte. Tous les membres s'agitent et parlent de leur place. )

M. Peinières s'élance à la tribune, et prononce avec beaucoup de véhémence quelques paroles qui ne sont pas entendues.

Le général Mouton-Duvernet monte à la tribune, et dit : « Je ne suis pas orateur, je suis soldat; je viens vous proposer de proclamer sur-le-champ Napoléon II Empereur. Les armées ennemies marchent sur Paris, il faut leur opposer des armées. Eh bien! pour avoir des armées, il faut proclamer Napoléon II. L'armée et la nation ne veulent pas d'un gouvernement imposé

par l'étranger. Proclamons donc Napoléon II. » (Voilà pour un général un moyen fort singulier de lever des armées, que de proclamer chef de l'Etat un enfant de cinq ans au pouvoir des étrangers, et une régente qu'on ne veut pas nous donner. Et la Chambre se paie de pareilles raisons!)

M. Regnault monte à la tribune avec beaucoup d'agitation.

Le président donne la parole à M. Maleville, qui dit: « Hier encore, la Chambre a refusé de prononcer sur cette question. Une résolution prématurée vous compromettrait avec la nation, avec les puissances étrangères. »

M. Regnault monte à la tribune, et dit : « Je ne pense pas que la décision que vous allez rendre puisse être ajournée. »

« L'Empereur a abdiqué hier le pouvoir souverain; on vous a proposé hier de vous déclarer Assemblée constituante : si vous aviez adopté cette dangereuse résolution, on pourrait vous proposer aujourd'hui de déclarer le trône vacant.

« Si le Gouvernement provisoire n'agit pas au nom d'un souverain légitime, les soldats que vous appellerez au combat ne sauront plus pour qui ils verseront leur sang. (Ici un murmure général.)

« Je ne prétends pas que les Français versent leur sang pour un homme, pour une dynastie; mais je prétends que si le sceptre est vacant, et qu'il semble que toutes les mains peuvent le saisir, les soldats ne sauront plus sous quel chef ils combattent pour la patrie.

« Au nom de qui parleront les ambassadeurs qui doivent partir cette nuit?

Je propose que la commission exécutive prête serment à Napoléon II, que ses actes soient rédigés et publiés en son nom. Si vous n'adoptez pas cette pro-

position, vous semblerez demander un souverain à l'étranger, et implorer les puissances alliées.... — *Non! non!* » (Murmures.)

M. Regnault répète sa proposition, qui est bien et mal accueillie.

*M. Dupin.* « Hier et avant-hier nous avons délibéré avec calme, quoique le danger nous parût plus grand, plus imminent qu'aujourd'hui. C'est que nous étions venus sans dessein formé. Je fais une question qui est déjà résolue... Pourquoi Napoléon a-t-il abdiqué, et quel motif a déterminé sa grande âme à abdiquer? Napoléon a abdiqué, parce que nous avons reconnu et qu'il a reconnu lui-même que, malgré tous ses talens et ses intentions envers la France, il ne pouvait plus la sauver. S'il l'avait pu, nous serions les hommes les plus insensés d'abandonner les rênes de l'Etat aux mains d'un enfant....

« On voudrait décider du sort d'une nation par acclamation et enthousiasme; le salut de cette nation doit être notre unique pensée. Nous ne voulons la sauver que d'une manière grande et digne d'elle; nous voulons ne pas céder devant les étrangers les droits de nos commettans; nous voulons être maîtres chez nous.

« Je cherche à rallier et non à désunir. Je vous demande si Napoléon II pourra faire ce que Napoléon I[er] a avoué qu'il ne pouvait pas faire.

L'orateur conclut par faire sentir la bonté des mesures prises hier par suite de l'abdication, objet de la reconnaissance publique dont nous avons été les organes.

M. Bigonnet parle à peu près dans le même sens que M. Dupin, et termine son discours par ces mots: « Notre enthousiasme est un obstacle de plus à la paix. »

M. Duchesne appuie les deux opinions précédentes.

« Si Napoléon II, dit-il, était parmi nous, je n'hésiterais pas à le reconnaître, à le proclamer notre Empereur. Mais ne vous y méprenez pas ! La question est de savoir si Napoléon II, malgré tous nos vœux et nos démarches, n'est pas pour toujours éloigné de nous. Nos vœux mêmes peuvent être, pour la politique des cabinets coalisés, un motif de se refuser à leur accomplissement. Attendons le moment heureux ou l'Autriche nous rendra Napoléon II et son auguste mère.

« Peut-être deviendrait-il indispensable que le séjour de Napoléon I[er] fût préalablement plus ou moins éloigné de la capitale, afin de prouver aux puissances étrangères que sa présence n'exerce aucune influence sur le vœu national, et que nous puissions offrir à Napoléon II l'expression libre de la volonté générale. Dans ce cas, ce prince magnanime n'hésiterait pas à nous quitter en emportant nos regrets. »

M. Phélippon résume les opérations, les résolutions et les propositions qui ont marqué jusqu'ici le cours des séances. Il est interrompu par de fréquens murmures.

M. Manuel monte à la tribune, et prononce un discours éloquent et remarquable, autant par la force du raisonnement que par le choix des expressions. L'Assemblée, entraînée par son talent, l'écoute avec une attention soutenue. Il reproduit d'abord les principaux motifs qu'on peut opposer à la proclamation proposée de Napoléon II comme Empereur des Français. La discussion qu'il éclaire lui paraît une véritable calamité, parce que sa cause première ressemble à l'effet de la crainte, et qu'on semble proclamer à la face de l'Europe que la France a craint de lui déplaire. Il y a deux jours, une pareille proposition était sans inconvénient.

Mais, d'un autre côté, l'abdication acceptée impose une condition qui doit être observée pour que la vali-

dité de ce contrat ne puisse être attaquée, et ce qui vient de se passer n'est pas une révolution, mais l'effet d'une volonté libre et efficace.

L'orateur examine de nouveau les objections, et ne cherche nullement à diminuer leur force. La crainte que peut inspirer l'attitude étrangère ; cette crainte n'est plus un motif dès qu'on l'a proclamée.

S'il faut agir au nom d'une puissance, on peut négocier et combattre au nom de la nation. Il n'y aurait pas de réplique à cette réponse, si l'on pouvait établir une union parfaite; s'il n'existait pas des hommes qui préfèrent les hommes à la patrie, des Français qui calculent sur les titres de duc, de comte, de baron, qui attendent des places de ministres, de conseillers d'état, etc.

M. Manuel peint ensuite à grands traits les sentimens des divers partis qui divisent la France : royalistes, soit bourbonistes, soit orléanistes; napoléonistes.

Le Gouvernement provisoire ne peut réunir ces opinions divergentes, et l'hésitation qu'elles doivent produire est une calamité publique.

« Je m'adresse à ceux qui croient que la proclamation proposée doit être un obstacle à la paix. Eh bien! dans le cas où les puissances repousseraient des propositions offertes au nom de Napoléon II, vous déclareriez, en expliquant votre silence d'hier, que vous détrônez Napoléon II.

« Si dans cette position vous êtes décidés à ce que le salut de la patrie peut exiger de vous, un homme n'est rien quand il s'agit du salut de vingt millions d'hommes. Vous le ferez; mais vous ne le ferez que lorsque la nécessité en sera bien prouvée.

« Mon opinion est que Napoléon II se trouve proclamé par l'effet seul de l'abdication que nous avons acceptée.

« Vous avez mis les droits du peuple à l'abri, en

créant un conseil, votre organe, et je vous prie de remarquer toute l'importance de cette réflexion.

« J'ai abondé tout-à-l'heure dans le sens de ceux qui vous disent que Napoléon règne en vertu des constitutions, et qui prétendent que les constitutions doivent tout régler. A les entendre, nous confierions bientôt nos destinées à tel ou tel prince de sa famille.

« Ne savez-vous pas que vous n'avez pu être sauvés par ceux qui tiennent ce langage? Je n'accuse personne; mais lorsque nous nous exposons pour une dynastie, il nous faut des garanties, etc.

« Je vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que Napoléon II se trouve proclamé par le fait de l'abdication de son père, acceptée par les Chambres; de déclarer en outre que les déterminations que vous avez prises hier n'ont point eu pour objet de faire rentrer le Gouvernement dans les constitutions, et de maintenir la résolution par laquelle vous avez confié le sort de nos destinées aux cinq membres de la commission du Gouvernement provisoire. » *Appuyé.*

M. le Président consulte l'Assemblée, dont l'assentiment ne paraît pas douteux, et la discusssion est fermée.

La rédaction de la proposition donne lieu à quelques observations, et est adoptée en ces termes:

Art. 1er. L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que Napoléon II se trouve proclamé Empereur des Français par le fait de l'abdication et la force des constitutions.

2. Les deux Chambres déclarent qu'elles ont entendu, par l'établissement d'un Gouvernement provisoire, procurer à la nation la garantie dont elle a besoin dans les circonstances difficiles où elle se trouve, pour sa liberté et son repos. *Adopté aux cris de vive l'Empereur Napoléon II.*

L'Assemblée vote un message à la Chambre des

Pairs, et l'impression à six exemplaires du discours de M. Manuel.

M. Jay propose, comme mesure urgente et de salut public, de presser la formation de la commission de révision des constitutions.

On lui fait observer que cette mesure est déjà arrêtée. Un secrétaire le prouve, en lisant l'arrêté du 20 juin.

M. Valentin annonce également que les dispositions sont faites pour les bureaux que l'Assemblée doit former.

M. le président annonce que la séance permanente est suspendue jusqu'à demain 11 heures du matin.

Il est quatre heures.

( Ainsi s'est terminée une séance où l'on a vu les principaux agens de Buonaparte, ses créatures les plus plus affidées, s'agiter, se remuer en tous sens, violenter, pour ainsi dire, l'Assemblée pour lui faire proclamer Napoléon II. On devine aisément leurs motifs qui se puisent tous dans leur intérêt personnel )(1).

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 24 juin.)

M. de Pontécoulant, nommé commissaire négociateur, demande à la Chambre un congé formel. Sur les observations de M. Dédelay-d'Agier, l'Assemblée décide que le congé est inutile, et qu'il suffit d'insérer la déclaration de M. Pontécoulant au procès-verbal.

(1) On a imprimé, dans plusieurs ouvrages, que le parti de Buonaparte voulait faire un nouveau 18 brumaire. Il est certain que ce projet a aussi existé, et que le 24 juin il se serait exécuté, si la Chambre n'avait pas, une seconde fois, reconnu Napoléon II. Des fédérés, des soldats déguisés avaient été rassemblés la veille autour de l'Elysée-Bourbon et aux environs du Corps-Législatif, pour opérer cette révolution. Plusieurs députés en étaient instruits; la commission d'administration de la Chambre en était informée.

M. Thibaudeau donne lecture de deux messages de la commission du Gouvernement. Le premier annonce qu'elle est constituée, et qu'elle a nommé pour son président M. le duc d'Otrante; le second, que M. le prince d'Essling est nommé commandant en chef de la Garde nationale.

La séance est suspendue. A quatre heures elle est reprise. Un message du Gouvernement donne des nouvelles satifaisantes sur la guerre de la Vendée ( *Voy.* séance des Représentans.) L'Assemblée se sépare. A 9 heures les Pairs se réunissent. Le lieutenant-général comte Friant, grièvement blessé à la dernière bataille, s'excuse de ne pouvoir prendre part aux délibérations de la Chambre. Le message qu'on attendait de la Chambre des Représentans, ne devant pas arriver ce soir, le président consulte l'Assemblée sur l'heure où elle se réunira demain. Quelques voix: « Quand la Chambre des Représentans aura statué. » M. Boissy pense que, dans la position où l'on est, on ne peut s'ajourner indéfiniment: il propose de se réunir à une heure. M. de Ségur demande que ce soit à deux : ce qui est adopté.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 24 juin.)

M. le président annonce que les noms des départemens vont être tirés au sort, et que le résultat de cette opération procurera la formation des bureaux qui doivent s'occuper du premier travail de la revision.

Il donne lecture de deux lettres du Gouvernement provisoire: l'une annonce à la Chambre qu'il vient de se constituer, et qu'il est réuni aux Tuileries, sous la présidence du duc d'Otrante, et l'autre la nomination du Prince d'Essling au commandement de la Garde nationale de Paris.

Un message de la Chambre des Pairs contient la résolution prise dans la séance d'hier, conformément à

celle de la Chambre des Représentans, relative à la proclamation de Napoléon II et au Gouvernement provisoire.

Le maire de Caen, et la correspondance d'un membre, procureur-impérial de la même ville, démentent l'assertion du ministre de la police générale, dans son rapport où il a dit que des troubles avaient eu lieu à Caen. Il n'y a eu que des rixes peu sérieuses entre des jeunes gens et des militaires.

M. le président lit une lettre des Représentans députés auprès des puissances étrangères, qui témoignent le désir d'obtenir l'approbation de la Chambre dans la mission qu'ils vont remplir. Ces députés négociateurs sont MM. La Fayette, d'Argenson, Sébastiani et Laforest. Le congé leur est accordé.

M. Blamont communique une lettre du général Hubert, qui annonce que tous les bons Français qui sont encore sous les armes, ne les déposeront qu'après avoir exterminé tous ceux qui pourraient porter atteinte à l'indépendance de la France. On demande de quel pays vient la lettre. M. Blamont dit qu'elle n'a d'autre date que : *Au milieu des champs*. M Desjardins et M. Dumolard pensent que la Chambre ne doit plus entendre la lecture de correspondances particulières; et l'Assemblée, sur l'avis de ce dernier, décide que les ministres seront invités à donner chaque jour des renseignemens officiels sur les événemens publics.

M Lebrun lit un projet de loi sur l'établissement d'ateliers de charité dans les douze mairies de Paris : cette lecture s'achève au milieu des murmures, et cependant la Chambre en adopte l'ajournement à huitaine.

Après la lecture du procès-verbal, dont la rédaction venait seulement d'être terminée, M. Lacoste voudrait, aux termes du règlement, qu'on n'y eût pas fait

mention des acclamations qui ont suivi la proclamation de Napoléon II. M. Jacoteau propose d'y mettre qu'on a crié *vive l'Empereur*, et que cela est contre le réglement. ( On rit. ) M. Dumolard, qui ne pouvait manquer de parler dans une occasion si importante, combat l'opinion de M. Lacoste, et soutient que ce qui s'est passé était un trop beau mouvement, pour être omis. M. Lacoste met fin au débat, en retirant sa motion.

M. Verneilh-Puiraseau présente vingt-trois articles du réglement, qui sont renvoyés dans les bureaux.

M. Dubois ( de la Seine ) vient donner des développemens à la proposition faite d'abolir les confiscations. Il prouve ce qu'elles ont d'odieux. Il oppose, chez les Romains, Marc-Aurèle à Sylla. Il recherche l'origine des confiscations, dans notre histoire, sous Philippe-Auguste, excusé par le système féodal, qu'il détruisit. Il montre que ce système dépouille, avec les coupables, les générations à naître. « On oublie les morts, dit-il, mais on n'oublie jamais la perte des biens. ( Murmures. ) Si j'étais propriétaire du bien d'un condamné, disait un membre de la Convention, je croirais voir dans chaque goutte de rosée les larmes de sa famille. » (Murmures prolongés.) (Ces murmures n'étaient-ils pas l'expression des remords de plusieurs Représentans qui se trouvent dans ce cas, mais qui ont apparemment la conscience un peu plus robuste que celle de M. Legendre, qui n'était pourtant pas des plus timorées ? )

Enfin l'orateur pense que la nation est trop grande, trop généreuse pour avoir besoin d'un semblable moyen de finance.

Un membre monte à la tribune, et demande le rejet de la proposition ( Murmure presque général ). L'ajournement est mis aux voix et adopté. Un membre réclame contre cette décision et dit qu'elle n'a pas été comprise de tous les membres de la Chambre. M. Jay

demande le renvoi à la commission de constitution. Cette nouvelle proposition est adoptée.

Le président de la commission du Gouvernement transmet une lettre du général Delaage, annonçant que M. Auguste Laroche-Jaquelin lui a fait des propositions pour la pacification de la Vendée. Une seconde lettre du général Lamarque fait part d'une affaire générale qu'il a eue avec les rebelles du Bocage dans la Vendée, et dans laquelle ils ont perdu plus de quinze cents hommes. Leurs blessés ont été traités avec humanité, et seront renvoyés chez eux.

Une autre communication du Gouvernement transmet un projet de loi motivé sur l'urgence des circonstances et les besoins du trésor.

On demande le renvoi dans les bureaux. M. Lefevre veut qu'on délibère sur-le-champ, vu l'urgence. M. Cambon ne s'y oppose pas, mais il fait remarquer que ce projet n'étant pas contre-signé par un ministre responsable, n'est pas constitutionnel. Après quelques débats et beaucoup de tumulte, que la sonnette du président augmente, on renvoie le projet de loi à une commission pour faire incessamment un rapport.

M. le président annonce deux nouveaux messages. Par le premier, le Gouvernement instruit la Chambre que, vu le décret qui déclare la guerre nationale, il va hâter par tous les moyens en son pouvoir le rappel des conscrits de 1815; par le second, il fait sentir la nécessité de prendre des mesures qui puissent en imposer aux ennemis de l'intérieur. Il demande donc à être autorisé, par une loi, à éloigner du lieu de leur domicile et même à détenir momentanément tout individu qui correspondrait avec les ennemis extérieurs et intérieurs, ou qui tenterait d'exciter des troubles, et qui répandrait de fausses nouvelles. Du reste, le Gouvernement *promet* de mettre dans ces mesures ex-

traordinaires un esprit de modération et de sagesse qui rapprochera et calmera les opinions.

La Chambre ordonne le renvoi dans les bureaux.

M. Flaugergues veut aussi la formation d'une commission; il fait sentir que lorsqu'il s'agit de la liberté des citoyens, la Chambre ne peut se dispenser d'une sage lenteur. Sa proposition est adoptée.

Le général Solignac annonce qu'il résulte d'un rapport du duc de Dalmatie, daté d'hier 23, que cinq à six mille hommes de la Garde impériale sont ralliés sous le commandement du général Morand, et que l'armée du Nord est, en ce moment, forte de 55 à 60,000 hommes avec 150 pièces de canon et 12,000 chevaux.

Sur la proposition du président, le projet de loi sur les finances est renvoyé dans les bureaux, et le rapport en sera fait lundi ou mardi. Il invite la Chambre à se retirer dans ses bureaux pour procéder à l'examen du projet de loi contenant des mesures de salut public.

La séance est suspendue à trois heures et demie. Elle est reprise à cinq heures.

M. Dauchy monte à la tribune. « Messieurs, dit-il, votre commission chargée d'examiner le projet de loi sur les fournitures militaires, s'est réunie de suite : elle a reconnu la nécessité indispensable de l'adopter, mais il y a quelques renseignemens à recueillir et quelques changemens à faire à la rédaction. Votre commission ne vous présentera donc son rapport qu'à la séance de demain. Toutefois, messieurs, vous ne devez concevoir aucune inquiétude sur le service. » — Le rapport est renvoyé à demain.

M. le président annonce que plus de deux tiers des bureaux ont examiné le projet de loi sur les mesures de sûreté générale. Il consulte l'Assemblée pour savoir

si elle se croit assez instruite pour ouvrir la discussion, ou si elle veut entendre un rapport de la commission centrale des bureaux dans la séance de demain.

Un membre croit que l'examen n'est pas assez mûri, et qu'il ne saurait l'être trop, surtout quand il s'agit de prononcer sur une exception aux lois fondamentales de la constitution, lorsqu'on propose l'exception la plus redoutable..... (*Murmures prolongés. Ne discutez pas le fond, ce n'est pas la question! Aux voix! Le rapport demain matin! Aux voix sur la question de savoir si le rapport est nécessaire!*) Tels sont les cris qui se font entendre ; et, après des débats assez prolongés et plusieurs épreuves douteuses, la Chambre arrête qu'elle entendra un rapport sur le projet de loi.

M. Regnault demande que les rapporteurs des bureaux, puisqu'ils sont au nombre de plus de deux tiers, se réunissent aujourd'hui ; que leur rapport soit préparé, qu'il soit entendu demain à l'ouverture de la séance, et que demain la Chambre des Pairs puisse délibérer.

On objecte que les rapporteurs ne sont pas nommés.

M. Regnault : « Cela ne doit rien arrêter : aux termes du réglement, les deux tiers suffisent. »

M. Mourgues désire que le rapport soit fait dans le plus court délai possible ; mais il veut aussi que pour une loi de cette importance, où il s'agit des droits, de la liberté, de la sûreté des citoyens, on accorde à la conscience des Représentans le temps nécessaire pour l'éclairer.

M. Arnault, dont la conscience est sans doute assez éclairée, prétend que rien n'étant plus grave que les circonstances où l'on se trouve, l'intérêt de l'Etat ne permet pas de différer ; il se range à l'avis de M. Regnault. L'Assembléé s'y range aussi. Sur la proposition de M. Dupin, les deux projets seront imprimés et dis-

tribués avant l'ouverture des séances de demain, et la séance s'ouvrira à midi.

Séance du 10 juin.

Les membres de la fédération parisienne écrivent que, dans les circonstances graves où est la France, ils sont tous aux ordres de la représentation nationale, et ils demandent à partir tous pour combattre les ennemis extérieurs et intérieurs. ( On sait que cette fédération fut composée en général de ce que Paris avait de plus vil et de plus corrompu; on sait quel esprit les animait, et Paris, le 4 juillet, a été sur le point d'éprouver les effets désastreux de leur fureur, La protection qu'ils ont trouvée dans la Chambre, pourrait étonner si l'on ne savait pas qu'elle était dominée. Un membre s'oppose à ce qu'il soit donné lecture de cette adresse, parce qu'autrement le temps de la Chambre serait entièrement rempli par la lecture de semblables adresses.)

( M. Dumolard, qui ne se souvient plus des députations du régiment de Château-Vieux, des auteurs des exécutions de la glacière d'Avignon, et des Marseillais, admis à la barre de l'assemblée qui renversa Louis XVI, demande qu'il soit fait une exception en faveur de ces braves fédérés. M. Dumolard, comme on le voit, est devenu tout-à-fait populacier. ) Le président fait observer qu'il a reçu un grand nombre d'adresses semblables, et ne pense pas qu'il faille les lire. Il s'élève un grand tumulte dans l'Assemblée. M. Arnault, fédéré par principes, dit que, dans les circonstances actuelles, où l'on a besoin du concours de tous les bras et de toutes les forces, la Chambre ne peut se refuser à entendre la lecture de l'adresse d'une corporation dévouée à la patrie et à la représentation. « Une voix : Ce n'est pas une corporation. « M. Bory-Saint-Vincent dit que les fédérés offrent d'aller combattre les ennemis

extérieurs; qne cette offre doit être accueillie. (*Appuyé! appuyé!* D'autres: *Non! non!*) Un membre fait observer que la Chambre a refusé, il y a quelques jours, d'entendre la lecture d'une adresse de la Garde nationale, qu'ainsi elle ne peut, sans manquer à ses propres décisions (il aurait dû dire aussi, sans manquer à la Garde nationale), entendre l'adresse des fédérés. Les avis des Représentans sont divisés; chacun parle dans la salle. Le président obtient avec peine le silence, et consulte l'Assemblée qui décide que l'adresse sera lue. (Si l'on demande pourquoi cette préférence en faveur de ces braves gens? nous répondrons que les services de ces messieurs devaient être pour certains personnages d'une plus grande utilité, d'un plus grand secours que ceux de la Garde nationale, qui ne pouvait tout au plus que sauver Paris des horreurs du pillage et de l'incendie.)

L'adresse est donc lue. Les fédérés y demandent des armes, une organisation militaire, et de servir soit sur les frontières, soit dans l'intérieur. (Mention honorable au procès-verbal, et renvoi au Gouvernement pour qu'il ait à armer ces messieurs. Ce qui n'a été que trop bien exécuté.)

Les fédérés de l'Arriége font aussi leur adresse. Les élèves fédérés de l'Ecole de Médecine (si connue par ses principes) et du Lycée Napoléon, écrivent qu'ils sont aux ordres de la représentation. Sur l'observation du président, la Chambre, à l'avenir, se contentera d'entendre le sommaire des adresses de dévouement qui pourront lui être envoyées.

Le président de la commission du Gouvernement annonce que chaque jour la commission adressera à la Chambre un bulletin sur la situation de nos affaires politiques et militaires.

M. le général Mouton-Duvernet, partant pour les frontières, demande et obtient un congé. M. Lefevre,

au nom de la commission administrative, propose que chaque Représentant adopte pour signe de reconnaissance une écharpe tricolore, et cela passe sans difficulté. (On voit que petit à petit la Chambre prend tous les airs de la Convention.)

M. Meinaud de Pancemont, président de la cour royale de Nîmes, dont la présence dans la Chambre, et plus encore les fonctions qu'il vient remplir en ce moment, sont un sujet d'étonnement pour ceux qui ne connaissaient pas sa flexibilité d'opinion, M. Meinaud de Pancemont, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi proposé hier par le Gouvernement, dit, « qu'en tout autre temps, la commission aurait sans doute rejeté une mesure qui semble (l'expression est douce) attenter à la liberté individuelle, ou qui au moins diminue les garanties constitutionnelles sur lesquelles repose la liberté publique. Mais il est des momens où des mesures extraordinaires deviennent des mesures de nécessité. (M. Meinaud a étudié la langue révolutionnaire.) Dans ce moment, tant de partis et d'intérêts divers s'agitent dans la France, que les lois ordinaires sont insuffisantes pour contenir les malveillans. (Etes-vous donc du nombre des bienveillans, M. le président ?) Un pouvoir discrétionnaire est donc devenu nécessaire, et ce pouvoir ne peut être mis que dans les mains de la commission du Gouvernement. (Vous croyez sans doute parler à la cour de Nîmes, car vous ne deviez pas ignorer que si les juges ont parfois besoin d'user du pouvoir discrétionnaire que la loi leur accorde en certains cas, il ne peut pas en être de même d'un Gouvernement provisoire, qui n'a aucun titre légitime; le pouvoir discrétionnaire ne peut être, dans ses mains, qu'un présent dangereux et funeste, parce que c'est tout simplement le despotisme qu'on lui confère.) La Chambre cependant ne doit jamais perdre de vue qu'elle est conser-

vatrice de la sûreté et de la liberté publiques, et elle doit limiter, autant que possible, toute mesure qui peut y porter atteinte. Ainsi, la commission propose quelques amendemens au projet de loi proposé par le Gouvernement provisoire. »

Un membre monte à la tribune, et combat les argumens du rapporteur. Il dit « que vingt-cinq ans de révolution ont dû nous guérir de cette disposition à adopter des mesures de circonstance. Il dit que c'est en s'attachant fermement à la constitution, et en faisant jouir tous les Français des garanties qu'elle leur assure, qu'on les ralliera tous autour de la représentation nationale. » Il demande que, sous aucun prétexte, la Chambre ne donne son adhésion à des mesures inconstitutionnelles. ( Des murmures interrompent souvent l'orateur. ) M. Bérenger allait parler, quand arrive un message du Gouvernement, contenant l'analise de la correspondance du ministre de la guerre. En voici le résumé :

*Armée du Nord.* — Le maréchal Grouchy écrit qu'il est arrivé à Charleroi avec 20,000 hommes et la totalité de son artillerie. ( Voilà les 60,000 hommes réduits de deux tiers.)

Le duc de Dalmatie écrit qu'il s'occupe sans relâche à réunir les fuyards et à retremper le moral de l'armée. Il annonce, sous la date du 20, que l'on doit s'attendre que dans trois jours l'ennemi sera devant Laon.

Les commandans des places du Nord annoncent qu'ils font tous leurs efforts pour arrêter la confusion et les désordres, suite des événemens qui se sont passés.

Des ordres ont été donnés pour arrêter sur toutes les routes les fuyards, et réunir les traîneurs.

*Armée de la Moselle.* — Le général Béliard mande, par une dépêche télégraphique sous la date du 24 juin, que ses postes à Saint-Jean ont été, le même jour, attaqués avec beaucoup de violence. Il se replie sur Derbach sans avoir éprouvé aucune perte notable.

*Armée du Rhin.* — La correspondance fait connaître qu'il ne s'y est passé rien d'important.

Il en est de même de la correspondance du corps d'observation du Jura et de l'armée du Var.

*L'armée des Alpes* a remporté de nouveaux avantages ; les nouvelles que l'on en a reçuès sont du 22 de ce mois ; la veille, le colonel Beauchâteau, du 55ᵉ, avait enlevé le pont de....., et fait 150 prisonniers.

Les nouvelles de l'armée des Pyrénées-Orientales sont du 21 juin ; elles sont satisfaisantes. Le général Decaen s'est réuni, dans le département du Gers, au général Gilli, pour étouffer les germes d'insurrection qui s'étaient manifestés dans ces contrées. Le préfet de Tarn-et-Garonne annonce que l'esprit de ce département commence à s'améliorer.

Après cette communication, la discussion du projet proposé recommence. M. Bérenger le combat, et en propose un autre qui n'est pas goûté. M. Tripier combat aussi le projet de la commission ; mais, dans le cas où la Chambre en adopterait le principe, il pense que la durée du pouvoir discrétionnaire doit être limitée à deux mois au plus ; que les mandats d'arrestation ou de surveillance doivent contenir les motifs ; que les ordres doivent être soumis préalablement à l'autorité locale, et que des commissions, formées sur les lieux, seraient préférables à la commission des Chambres, pour prononcer sur des réclamations.

M. Gueroux soutient la rédaction de la commission, à laquelle M. Salverte propose plusieurs amendemens. Il voudrait que la loi n'eût d'effet que jusqu'au 1ᵉʳ septembre 1815, et que tout détenu soit mis en liberté, sous la caution de quatre électeurs ayant concouru aux dernières élections. — De longs murmures accueillent cette dernière proposition. M. Dumolard compare le projet à la suspension de l'*habeas corpus*, et, en le soutenant, tâche de le modifier. M. Girod (de l'Ain) reproduit les amendemens déjà proposés. M. Lacoste appuie et défend M. Meinaud et ses principes. La discussion se prolonge, non sans de vives observations qui troublent plus d'une fois le calme de l'Assemblée.

Enfin le projet, adopté partiellement, devient l'objet d'un scrutin secret qui donne une majorité de 299 voix contre 60, en faveur de la loi. Nous en allons donner le texte à la Chambre des Pairs.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 25 juin.)

La Chambre, réunie depuis deux heures après midi, n'a ouvert sa séance qu'à quatre heures et demie. M. Thibaudeau lit un message de la commission du Gouvernement, annonçant qu'elle donnera tous les matins à la Chambre le bulletin de la situation de la France. A ce message est joint le bulletin qu'on a lu plus haut; p. 183 et 184.

La Chambre s'ajourne à huit heures du soir pour recevoir le message de la Chambre des Représentans, sur le projet de la loi qu'elle attendait. A huit heures et demie elle reprend séance, et le message attendu y est lu avec les amendemens et articles additionnels qui ont été discutés et adoptés. Voici le projet de loi :

1°. La commission du Gouvernement prendra, pour assurer la tranquillité publique, dans les circonstances actuelles, toutes les mesures déterminées par les lois, et pourra ordonner, contre les personnes prévenues de correspondance avec les ennemis, de provoquer et de favoriser les troubles, d'avoir arboré d'autres couleurs, d'autres signes de ralliement que les couleurs nationales, d'avoir publié des nouvelles fausses, alarmantes, d'engager à la désertion ou d'empêcher les militaires de rejoindre, soit la mise en surveillance dans un autre lieu que celui de leur résidence, soit même l'arrestation, sans être obligé de traduire les personnes arrêtées devant les tribunaux, dans le délai fixé par les lois.

2°. La présente loi cessera de recevoir son exécution dans toutes ses dispositions, dans le délai de deux mois; et à cette époque toutes les mises en surveillance seront levées, et les personnes qui auraient pu être ar-

rêtées seront mises en liberté, ou traduites devant les tribunaux, s'il y a lieu.

3°. Les mandats soit de mise en surveillance, soit d'arrestation, en contiendront les motifs, et il en sera délivré copie dans les 24 heures à la personne mise en surveillance ou en état d'arrestation.

4°. Il sera créé une commission dans chacune des Chambres, à laquelle toutes les personnes mises en surveillance ou en arrestation pourront adresser leurs réclamations.

(Il est à propos de remarquer que la Chambre des Députés, sous le Roi, renvoyait à la Chambre des Pairs les projets de loi avec ses amendemens en marge. Aujourd'hui les Représentans fondent leurs amendemens, tant sur le fond que sur la rédaction dans le projet proposé par le Gouvernement. Ce n'est donc plus le même projet que la Chambre des Pairs va discuter, c'est la résolution que la Chambre des Représentans a prise relativement au projet. Cette marche est-elle sans inconvénient, et bien régulière?)

M. *Boissy-d'Anglas*: « Je voudrais pouvoir demander le rejet de cette loi; mais, dans les circonstances actuelles, je ne prendrai pas sur moi cette responsabilité. Je vois avec peine accorder un pouvoir arbitraire au Gouvernement qui se forme; si je ne rejette pas la loi, je crois du moins devoir faire des observations sur son contenu. Elle présente d'abord beaucoup de vague. On y fait un crime de la provocation à la désertion; on en fait un sujet d'arrestation arbitraire, comme s'il n'existait pas de commissions militaires. Je désirerais du moins que cette disposition fît cesser l'effet de ces commissions. On y fait un crime des nouvelles fausses. N'est-ce pas là rétablir la faction des *alarmistes* L'orateur propose la suppression de cette disposition. Il demande ensuite à qui sera délégué le droit de faire les arrestations. Si c'était au ministre,

bon ; mais au préfet, au maire, quel arbitraire ! Il conclut à ce que l'on désigne par qui la loi sera exécutée, et qu'on y spécifie davantage les délits. Il cite pour exemple des abus qu'on peut commettre à cet égard, les commissions de haute police, récemment établies, et qui, dans son département, (l'Ardèche) ont expatrié 80 personnes.

M. Latour-Maubourg s'élève aussi contre ces commissions, et fait observer qu'elles ont mis au secret toutes les personnes qu'elles ont fait arrêter. M. Thibaudeau : « Cela n'est pas vrai. — Qu'est-ce qui me contredit ? reprend M. de Maubourg. M. Thibaudeau se présentant : Le fait n'est pas exact, au moins dans sa généralité. — Si le fait n'est pas exact, le droit existe, et beaucoup de prévenus ont été mis au secret.

M. Valence dit qu'on ne saurait mettre trop de lenteur dans une pareille délibération, et veut qu'on nomme une commission. M. Boissy-d'Anglas désire tant de lenteur de la part de la commission, que la loi ne reparaisse jamais. La Chambre adopte le renvoi, et nomme une commission de cinq membres.

M. Le général Drouot, si connu par l'adresse de la Garde impériale à la troupe de ligne, datée du mois de mars, et qu'il a eu le courage de signer, quoiqu'elle contînt des principes anti-sociaux, prend congé de la Chambre, en annonçant son départ pour l'armée. La séance est levée à 10 heures du soir.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 26 juin.)

M. le président invite, de la part de la commission du Gouvernement, l'Assemblée à s'occuper avec la plus grande diligence de la révision des constitutions ; il recommande en conséquence aux députations qui n'ont pas encore nommé leurs commissaires, de terminer promptement cette opération.

M. Brouard fait la remarque qu'en général les séan-

ces de la Chambre commencent plus tard que l'heure annoncée la veille, et que les membres, ayant des affaires particulières (Murmures.), c'est-à-dire à correspondre avec leurs commettans, il serait à souhaiter que ce retard n'eût pas lieu.

M. le président répond que jusqu'ici les communications avec le Gouvernement l'ont souvent empêché de se trouver à la Chambre aux heures convenues, et qu'il fera ses efforts pour s'y trouver exactement.

M. Larochefoucault-Liancourt fait observer qu'il n'importe pas que la réunion soit fixée à telle ou telle heure, mais que l'heure fixée soit bien observée.

*M. Dauchy*, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la faculté de requérir les denrées nécessaires à l'approvisionnement des places de guerre, et à la subsistance des armées, ainsi que les transports dont elles peuvent avoir besoin :

« La commission a reconnu l'urgence de cette loi, fondée sur la nécessité de défendre l'indépendance de la patrie, et a senti que des armées nombreuses, traversant rapidement le territoire dans toutes les directions, ne pouvaient trouver des moyens de subsistance et de transport dans les achats ou des entreprises impraticables dans ce moment.

« Elle a jugé convenable d'ajouter un article au projet présenté par le Gouvernement, et cet article additionnel rend commun aux réquisitions faites depuis le 1er janvier 1815, non encore acquittées, le mode de paiement établi par le projet pour les réquisitions ultérieures de l'exercice courant.

Il donne lecture du projet modifié par la commission, et ainsi conçu :

Art. 1er. La commission du Gouvernement est autorisée à assurer pendant l'exercice 1815, par la voie des réquisitions, les subsistances de l'armée et les transports militaires.

2. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les réquisitions soient exercées suivant les formes, et avec des précautions propres à prévenir et réprimer les abus.

3. Les prix des denrées requises seront établis d'après les mercuriales, et pour les denrées qui n'y sont pas comprises, ainsi que pour les transports, d'après les tarifs qui seront arrêtés par les préfets, sur l'avis des conseils de préfecture, et de concert avec les commissaires-ordonnateurs.

4. Il sera délivré des reconnaissances au bas des bordereaux désignant la nature, la quantité et la valeur des réquisitions effectuées.

5. Il sera pourvu incessamment au paiement des réquisitions sur les produits de l'exercice 1815.

6. Il sera pourvu de la même manière au paiement des réquisitions effectuées depuis le premier janvier 1815, et dont le montant n'est pas encore acquitté.

M. Defermont annonce à l'Assemblée, en qualité de ministre d'Etat, que l'amendement proposé par la commission est adopté par le Gouvernement.

( Une voix demande l'impression du rapport, et cette demande excite de violens murmures. )

M. Flaugergues appuie la demande de l'impression. Il pense qu'il est impossible de voter un paiement quand on n'est pas assuré de pouvoir l'effectuer. ( Une voix : *Combien comptez-vous de lieues d'ici à Saint-Quentin?*) L'orateur continue : « Le Gouvernement exécute déjà ce qu'on vous propose de décréter. Ainsi la distance dont on vous parle ne fait rien à la question, quand même il n'y aurait que dix lieues d'ici à Saint-Quentin. Est-on pressé de voter? que la proposition soit imprimée à un seul examplaire, et nous pouvons encore voter ce soir. La précipitation entraîne de fausses mesures... »

M. Crochon annonce qu'il n'est pas plus disposé que

tout autre membre à adopter une mesure précipitée; mais il demande si l'on peut reprocher à la Chambre de délibérer à la hâte quand il s'agit d'un projet présenté depuis trois jours. Il présente l'importance et l'urgence réelle de la loi projetée, et demande l'ordre du jour sur la proposition d'imprimer le rapport de la commission.

M. Dumolard parle dans le même sens, et l'ordre du jour est adopté.

M. Dauchy donne une seconde lecture du projet de loi. ( On demande la mise *aux voix*. )

M. Valentin est à la tribune, et les cris *aux voix* l'empêchent quelque temps d'être entendu. Enfin on comprend qu'il ne veut pas s'opposer au projet, mais qu'il ne trouve pas que le mode de paiement proposé offre des garanties ou une justice suffisante.

Il suit la marche ordinaire des réquisitions qui sont de véritables impôts, et démontre que rien n'est plus simple ni plus facile pour les préfets et les sous-préfets, mais que toute la peine et tout l'odieux de l'exécution tombent sur les maires.

« Maire d'une commune située dans les Pyrénées, sur la route militaire, si je n'ai pas appris à connaître le régime des réquisitions, je dois avouer qu'on a fait tout ce qu'il fallait pour me l'apprendre. »

Il propose que les bons de réquisitions soient reçus en paiement des contributions directes, et deviennent de véritables bons au porteur, qui ne puissent être refusés ni par les percepteurs, ni par les receveurs-généraux, ni par le trésor. ( *Appuyé*. )

Le rapporteur fait observer à la Chambre qu'une telle disposition deviendrait une source épouvantable d'abus, si d'autres valeurs que du numéraire pouvaient être versées en paiement des contributions directes. Si vous ne voulez renverser tout le système de nos finances, n'attaquez pas celui des obligations des rece-

veurs-généraux qui, souscrites au commencement de chaque exercice, assurent seules le service. (*Appuyé ! non ! non ! Avec amendement !*)

Un membre, prenant exemple de la Franche-Comté, qui certainement fournira plus de réquisitions que le montant de sa cote, dans l'emprunt, désire qu'afin d'égaler le sort du centre avec celui des frontières, on affecte au paiement des réquisitions, non seulement les les produits extraordinaires, mais toutes les contributions de ces départemens, et que ce paiement ne soit pas, comme dans le projet, l'objet d'une disposition éventuelle.

M. le président fait observer à l'Assemblée que le projet de budget, ou la loi sur les finances de l'exercice, maintenant soumis à une commission, sera très-incessamment délibéré, et pourvoira à ce paiement.

M. Cambon conclut de ce qui s'est passé, que l'article premier du projet, n'ayant excité aucune réclamation, est censé adopté, et qu'il contient la partie essentielle de la loi, l'autorisation de requérir.

Quant au mode de remboursement, il n'est pas nouveau, puisque, dès l'année dernière, l'Assemblée qui nous a précédés a reconnu que le service de cette année ne pouvait être soutenu par les moyens ordinaires. Les circonstances ont bien aggravé cette situation.

En conséquence, je demande qu'on remette à la discussion du budget celle du remboursement des réquisitions, et que le projet soit mis aux voix article par article. ( *Appuyé.* )

Un membre qui n'avait pas intention de paraître à la tribune, et qui s'était adressé à la commission du Gouvernement pour lui communiquer ses idées, propose et lit plusieurs modifications relatives à l'exécution du système des réquisitions. Il est fréquemment interrompu par les murmures de l'Assemblée.

M. Dumolard veut que la grande idée du salut public, de l'indépendance nationale, écarte toutes les autres. Il ne veut pas que les réquisitions nuisent au service ordinaire, au paiement de la solde, et il appuie M. Cambon.

M..... demande que le préfet, qui est presque toujours étranger au département qu'il administre, soit tenu de consulter les trois plus imposés dans la répartition des réquisitions.

Un autre membre parle dans l'intérêt des fermiers et des détenteurs de deniers, qui supportent presque tout le fardeau des réquisitions, et sont souvent réduits à perdre 50 et 60 pour 100 sur leurs bons ou reconnaissances. Il propose d'autoriser les maires à répartir immédiatement et à recouvrer sur tous les contribuables le montant des réquisitions qu'ils exécuteront. Cette proposition obtient des signes d'approbation.

M. Sausai quitte la tribune, parce que de toutes parts on demande d'aller aux voix.

M. Cambon renouvelle sa proposition, et l'art. 1er est relu par M. Dauchy. Il est mis aux voix, et adopté.

L'Assemblée adopte de même successivement les 2e, 3e et 4e articles du projet. Au 5e, M. Cambon dit : Je crois qu'il faut affecter le paiement sur *les ressources extraordinaires que nous allons créer.*

M. Roy de la Seine combat cette proposition ; il rappelle à la Chambre que l'Etat ne peut disposer d'aucune propriété particulière, sans une *préalable indemnité.* Il faut que l'Assemblée reconnaisse que le paiement des réquisitions est hypothéqué, non seulement sur les ressources extraordinaires de 1815, mais même sur les produits ordinaires de 1816. Les réquisitions étant une véritable contribution en nature, il pense qu'une contribution ne peut être exigée deux fois du même individu.

Un message du Gouvernement est remis à M. le

président. Il annonce que son contenu n'étant pas d'une extrême importance, la discussion ne doit pas être interrompue.

M. Dauchy s'oppose à l'amendement proposé par M. Roy, et conjure la Chambre d'en renvoyer l'examen à la discussion du budget.

M. Bernard de l'Aveyron ne voit aucun inconvénient pour le trésor à l'adoption de l'amendement proposé par M. Roy, puisque le trésor connaîtra à l'avance le montant de sa dette dans tel ou tel département.

M. Defermont trouve intempestive cette proposition, qui appartient à la discussion du budget.

Quant à celle qui concerne l'autorité à donner aux maires de répartir entre les contribuables le montant des réquisitions, cette mesure, reconnue nécessaire dans beaucoup de circonstances, a été tolérée jusqu'ici par le Gouvernement.

Il demande que la discussion du budget soit hâtée, et qu'on ne dispose pas de l'exercice 1816 avant d'avoir réglé 1815. (*Aux voix! aux voix!*)

*M. Roy.* « M. le ministre d'Etat renvoie au budget la détermination à prendre pour le paiement des réquisitions; mais un budget n'est pas un engagement de payer: c'est un tableau des ressources créées pour satisfaire aux engagemens contractés précédemment. C'est au moment ou l'on prend des engagemens qu'il faut en assurer le paiement... » (*Appuyé.*)

M. Defermont fait remarquer qu'un budget n'est pas seulement un état des ressources, mais qu'en même temps il détermine et alloue les dépenses proposées et les recettes affectées à leur paiement. Il persiste dans sa proposition d'adopter l'article. (*Aux voix l'amendement!*)

M. Regnault proteste que l'adoption de l'amendement entraînerait la désorganisation complète des fi-

nances françaises. Il développe le système des obligations souscrites par les receveurs-généraux. « Avant ce système, la fortune publique était perdue, et celle des receveurs-généraux éminente, parce qu'ils se procuraient à vil prix les bons donnés par le Gouvernement à ses créanciers. » Il s'oppose formellement à ce que les bons de réquisitions puissent jamais être versés dans les caisses comme numéraire. (On crie : *Aux voix l'amendement!* Le calme est long-temps à se rétablir.) M. le président met aux voix l'article de la commission. (On réclame l'amendement, la question préalable sur l'amendement, la contre-épreuve sur l'amendement.) L'article de la commission est adopté. Cette adoption excite un grand tumulte. Quand il est apaisé, M. le président met aux voix l'article qui rend la loi commune aux réquisitions effectuées depuis le 1er janvier. Il est adopté.

M. Dumolard, secrétaire, lit un message par lequel la commission du Gouvernement transmet le bulletin de la situation militaire de la France. (Voyez la Chambre des Pairs.)

Un membre propose de déclarer que les généraux qui ont rallié l'armée, ont bien mérité de la patrie.

Un membre reproduit la proposition d'autoriser, par un article additionnel, les maires à répartir entre les contribuables le montant des réquisitions.

M. Cambon témoigne toute la confiance que lui inspire le Gouvernement... L'ordre du jour est adopté.

M. le président invite de nouveau les députations qui sont en retard à nommer leurs commissaires pour le travail de la constitution, et ceux-ci à nommer les neuf présidens qui doivent former le bureau central de révision.

Il annonce qu'il sera, tous les soirs à huit heures, au secrétariat de la présidence.

Il est procédé au scrutin sur le projet de loi dont les articles viennent d'être adoptés séparément.

L'appel nominal donne 481 votans, dont 419 ont voté pour l'adoption, et 62 contre.

La séance est remise au lendemain midi.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 26 juin.)

La séance s'ouvre à quatre heures. M. Gilbert-des-Voisins monte à la tribune, et fait, au nom de la commission spéciale, dont un archevêque de France est membre (M. de Barral), le rapport sur le projet relatif à la liberté individuelle. Il en résulte que, sans égard pour les amendemens et additions proposés dans la séance de la veille, et motivés avec tant de vigueur par MM. Boissy-d'Anglas, Lameth, et Latour-Maubourg, la commission admet, sans aucune modification, le projet tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentans. Il est assez curieux de voir deux présidens de cour, M. Meynaud de Pancemont et M. Gilbert-des-Voisins, se présenter dans l'une et l'autre Chambre comme les champions du pouvoir arbitraire; et, pour ajouter à la singularité de ce rapprochement, il doit paraître fort étrange qu'un prélat de l'Eglise gallicane ait concouru à l'adoption des mesures prises contre la liberté des Français, et de plus d'un ecclésiastique. M. de Barral a-t-il voulu nous rappeler les Fauchet, les Lamourette, etc. ?

Après la lecture du rapport, M. Boissy-d'Anglas a pris la parole et dit :

« J'espérais hier, d'après les amendemens proposés par plusieurs de mes collègues et par moi, que la commission s'occuperait à faire, au projet de loi qui lui était confié, des améliorations qui pussent concilier la liberté individuelle avec la sûreté générale, et ferait disparaître les taches qui se trouvent dans la forme et la rédaction de cette loi. Point du tout, la commission

nous donne purement et simplement le projet tel qu'il nous a été envoyé. Elle a beau nous exposer ses motifs, elle n'en a pas moins laissé dans la loi tout le vague qu'elle présentait. J'avais demandé la suppression de l'article, *les personnes prévenues d'avoir répandu des nouvelles fausses et alarmantes*. Mais puisqu'elle veut absolument le conserver, qu'elle nous explique du moins ce qu'elle entend par répandre de fausses nouvelles. Sont-ce ces bruits qui circulent dans l'intimité des sociétés particulières, qu'on entend, qu'on recueille, et qu'on répète sans but et sans malveillance? Alors la loi serait souverainement injuste. Grâce à ce vague, l'homme qui vous arrêtera pourra vous croire et vous faire juger coupable, si les propos que vous tenez sont faux ou alarmans dans sa volonté, dans son opinion. Je demanderai que, si la Chambre ne rejette pas cet article, elle adopte du moins, par amendement, que ce sont les nouvelles fausses et alarmantes publiées par impression ou par affiches.

« Il est un autre point dans lequel le projet laisse la même indécision; je l'avais déjà fait remarquer hier à la Chambre, je ne craindrai pas de répéter les mêmes observations. Les lois vagues font le malheur des peuples; elles sont la base des proscriptions et des abus de pouvoir. Le projet ne spécifie pas à quelles personnes sera confiée l'exécution de cette loi. Après quelques autres réflexions, l'orateur a terminé à peu près en ces termes: « Par toutes ces considérations, je demande l'amendement de cette loi dont j'aurais voté le rejet avec tant de plaisir. De pareilles lois ne sont jamais nécessaires au public; elles seraient plutôt de nature à le compromettre. Non, je ne consentirai jamais qu'on livre ma patrie à l'arbitraire des lois révolutionnaires. Je demande et je conjure la Chambre d'ordonner la suppression de cet article, ou de particulariser l'espèce de délit qu'il prévoit, la publication des nouvelles par

affiches ou écrits imprimés, et de préciser que le ministre et le préfet seuls ont droit d'arrêter. »

*M. le comte Alexandre de Lameth.* « J'avais demandé la parole pour développer la même opinion que vient d'exposer M. Boissy-d'Anglas ; j'admets ses deux propositions, et je demande la suppression des commissions de haute police. Il n'est aucune responsabilité en corps. Il nous faut des hommes pour répondre.

« Je conçois les motifs qui ont engagé la commission à adopter la résolution textuelle de la Chambre des Représentans. Je sais qu'on doit chercher par une similitude de résolutions, à entretenir l'harmonie entre les deux Chambres ; mais il est une autre considération qui doit surtout nous émouvoir, nous qui, depuis vingt-cinq ans, avons vu tant de révolutions. Cette révolution-ci passera comme les autres ; mais les principes ne passent jamais. Craignons qu'en votant cette loi dans toute sa rigueur, nous n'ayons voté contre nous-mêmes, et que tel Gouvernement qui pourrait survenir ne s'en fît des armes contre les législateurs. »

M. Dedelay-d'Agier prétend que publier ne doit pas seulement s'entendre par la voie d'impression et des affiches, mais encore de toute proclamation faite à haute voix dans les rues.

A propos du second amendement proposé par M. Boissy-d'Anglas, l'orateur dit : « Que tout particulier, tout maire a droit d'arrêter quiconque est pris en flagrant-délit, sauf à rendre compte sur-le-champ à l'autorité supérieure, et en ne déplaçant pas le prévenu ; puis il termine en recommandant à la Chambre de concilier avec l'humanité les mesures à prendre pour la sûreté publique contre tous ceux qui voudraient la troubler.

*M. le comte de Ségur.* « Les reproches de vague, auxquels a donné lieu la rédaction du projet de loi, sont trop évidens pour qu'ils n'aient pas frappé les

membres mêmes de la commission. Il n'est pas plus difficile d'expliquer pourquoi ils se refusent à des amendemens aussi raisonnables que ceux qui ont été proposés. C'est la nécessité de rendre l'union des trois pouvoirs plus parfaite. Mais cette raison doit elle nous interdire la faculté d'amender les projets qui sont soumis à notre délibération? L'essentiel est qu'une loi soit nécessaire : quand on a jugé sa nécessité, il faut lui donner le plus haut degré de perfection possible. Nulle considération ne doit l'emporter sur celle-là. Ce n'est pas que de fortes raisons ne puissent militer en faveur du rejet de cette loi. Ne pouvez-vous pas craindre, par exemple, qu'en marchant vers le but d'arrêter les mécontens, vous n'en augmentiez le nombre? Mais il y a eu tant d'opinions différentes sur cette matière, que je dois m'abstenir d'opposer mon opinion privée à celle du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, ne pourrait-on pas dire que les lois existantes sur cette matière suffisent, et que c'est à force de vouloir faire des lois qu'on s'écarte des principes. Aussi, tout en prétendant soutenir la liberté de l'opinion, l'on a toujours, depuis vingt-cinq ans, imposé, chez nous, des entraves à la presse. Gardons-nous de cette manie de sacrifier les principes aux circonstances. »

Après avoir fait valoir la nécessité d'adopter les amendemens proposés à cette loi, et l'insuffisance du motif qui, selon lui, aurait engagé la commission à n'en admettre aucun, pour ne pas perdre un temps précieux, M. de Ségur examine plus particulièrement l'amendement proposé sur les nouvelles fausses et alarmantes. « Si vous étendez cette disposition à tout ce qui s'imprime, il ne sera plus possible d'écrire les journaux. Comment voulez-vous qu'un journaliste réponde qu'une nouvelle est vraie, puisque vous avez vu que deux généraux estimables, témoins de la même bataille, en ont donné, devant vous, des détails tout-à-fait dif-

férens? Si vous admettez une telle disposition, il n'y aura plus aucune liberté d'écrire. » L'orateur conclut à ce que la commission adopte tous les amendemens proposés.

*M. Cornudet, un des membres de la commission.* « Il n'est pas de disposition législative qu'on ne puisse combattre avec avantage, et même avec applaudissement; mais la loi que nous avons soumise à la Chambre a-t-elle le caractère révolutionnaire qu'on lui reproche? La plupart des dispositions qu'elle renferme ne se trouvent-elles pas consignées dans le Code Pénal? L'orateur donne alors lecture de l'article du Code Pénal, qui vient à l'appui de ce qu'il avance. Quelques voix lui répondent : En ce cas, que les tribunaux décident de ces délits. » M. Cornudet va plus loin ; il prétend que la loi proposée adoucit les peines portées par le Code; et c'est par de telles raisons qu'il combat les amendemens de M. Boissy-d'Anglas.

« Quant aux amendemens proposés par M. de Lameth, ils sont superflus. Les procureurs impériaux font au moins une fois par semaine la visite de maisons de détention. »

*M. de Lameth* « Eh! vous ne parlez pas des prisons d'Etat qui ne sont pas soumises à leur surveillance. »

*M. Cornudet.* « Quant aux commissions de haute police, je suis autorisé à dire, parce que j'en suis instruit personnellement, que le Gouvernement a donné des ordres pour reviser toutes les arrestations. »

*M. Latour-Maubourg.* « Je n'ai qu'à me féliciter de ce que dans la Chambre nous soyons tous du même avis. On nous cite les articles du Code Pénal pour étayer les dispositions de la nouvelle loi. Et bien! nous n'avons plus rien à faire : que les prévenus soient livrés aux tribunaux, puisque le Code Pénal a prévu tous les cas qu'on veut prévenir par cette loi.

« Je voulais, comme M. de Lameth s'est empressé de le remarquer, faire sentir à la Chambre quel sera le sort des hommes détenus dans les prisons d'Etat. » Après des réflexions très-fortes en fait et en droit contre ces infâmes repaires de la tyrannie, l'opinant termine ainsi : « Dans cette Chambre, autrement composée, on nous proposa naguère des mesures tendant au même but, mais encore bien autrement arbitraires que celles qu'on nous propose aujourd'hui.

« Ces mesures ne furent pas seulement mises en délibération, il n'en fut pas même fait mention au procès-verbal. Imitons cette conduite. Les mesures sévères sont souvent utiles; mais rejetons toujours celles qui sont arbitraires, et sachons, nous autres vieux amis de la liberté et de ses principes, nous dispenser de passer des mesures arbitraires contre un parti qui, si les circonstances changent, peut s'en servir contre nous. » ( M. Latour-Maubourg, dont la conduite au mois de mars a été plus qu'équivoque, a raison de craindre, si les circonstances changent, de voir tourner contre lui les mesures arbitraires qu'il combat : si ces Volontaires royaux, qu'il tint à Vincennes, dans la boue, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, sans leur faire délivrer des armes, n'étaient pas plus indulgens que les hommes qu'il sert aujourd'hui ouvertement, il devrait en effet trembler à l'idée de leur retour. M. Latour-Maubourg se dit un des vieux amis de la liberté ; mais qu'a-t-il donc fait pour mériter ce titre? Sous l'Assemblée Constituante, il a constamment été du parti de la licence : apparemment qu'il appelle liberté cet esprit d'innovation qui tendait à détruire l'autorité royale pour y substituer celle du peuple. Mais, dans ce cas, pourquoi, sous le règne de Buonaparte, a-t-il donc été si soumis? Pourquoi a-t-il gardé un si long silence? Peut-être que la dignité et le riche traitement de sénateur étaient pour

lui des biens équivalens à la liberté. Disons-le sans crainte de nous tromper : l'amour des places a été pour plusieurs l'amour de la liberté. )

M. Bigot de Préameneu se fonde sur ce que la plupart des dispositions de cette loi sont prévues dans le Code Pénal, pour demander le rejet absolu de la loi.

Ici la séance est interrompue par un message du Gouvernement.

M. Thibaudeau en donne lecture, ainsi que du bulletin de la situation du 26 juin qui s'y trouve joint. La commission du Gouvernement croit devoir assurer la Chambre qu'elle ne cesse de prendre des mesures pour appuyer les négociations de paix par le développement de toutes les forces nationales. Les généraux travaillent sans relâche à rallier les troupes et à réorganiser l'armée du Nord. Elle présente déjà une masse imposante; elle s'augmente chaque jour de nouveaux corps qui y sont dirigés ; on complète son matériel. La commission du Gouvernement utilise, pour la défense de l'indépendance nationale, le patriotisme et le dévouement des citoyens. Tandis qu'elle soutiendra leur énergie, elle comprimera les agitations de la malveillance dans l'interieur. Elle n'exagérera ni ne dissimulera les dangers; et, quels qu'ils soient, elle sera toujours fidèle à la patrie.

*Bulletin du 26 juin 1815.*

*Armée du Nord.* — Par une lettre du 23 juin, le duc de Dalmatie écrivait que l'armée commençait à se rallier; le 24, le major-général annonce que les troupes du maréchal Grouchy doivent faire leur jonction le 25. Les avant-postes de l'ennemi étaient à Marles, et l'on disait qu'une partie de son armée était à Vervins.

Une dépêche télégraphique, du 25, instruit que des détachemens de cavalerie ennemie rôdent autour de Condé et places voisines; qu'il s'en est présenté devant Cambrai, qu'un parti ennemi est entré à Cateau-Cambrésis. Depuis ces dépêches, une

lettre du général Corbineau, du 25, fait connaître que l'armée se réorganise du côté de Soissons, et que notre situation devient meilleure.

Le maréchal Grouchy a décidément fait sa jonction. Ce maréchal était à Rhétel le 25.

*Armée de la Moselle.* — Le général Belliard rend compte que, pendant que l'ennemi opérait sur Sarrebrük, une de ses colonnes, venant de Blisbucken, agissait sur Bitch; le général a pris ses dispositions pour arrêter ce mouvement.

Le général Dumonceau annonce, d'après un rapport du général Laurent, qu'un corps hessois se trouvait le 22 à trois lieues de Malmedi. Tout était préparé pour s'opposer à ses projets, et le général Laurent espérait beaucoup des dispositions qu'il avait prises.

L'ennemi semble aussi s'approcher de Sédan.

*Armée du Rhin.* — Rien de direct; mais, dans sa dépêche du 24 juin, le général Belliard annonce que le général Rapp pourrait bien être attaqué ce jour-là, ou le lendemain, les Autrichiens et les Wurtembergeois passant le Rhin devant lui, le 22 au matin.

*Armée de l'Ouest.* — Le maréchal-de-camp Delaage rend compte, à la date du 20 juin, d'un avantage qu'il a remporté sur les insurgés, en les chassant de Thouars dont ils s'étaient emparés. Il a fait de favorables propositions à ceux qui l'aideraient à pacifier le pays.

*Autres armées et corps d'observation.* — Rien qui soit assez important pour être analysé.

Les plénipotentiaires français attendent à Laon les passeports qu'ils ont demandés. Le général commandant l'avant-garde prussienne a envoyé les demander au quartier-général des alliés. Il existe, sur ce point, une convention tacite entre les avant-postes, pour ne point s'attaquer sans se prévenir.

Après la lecture du bulletin de la situation de la France, la discussion est reprise.

*M. d'Aubusson* : « Le rejet de la loi, ou les amendemens. L'établissement des commissions de la liberté individuelle dans les Chambres est illusoire. Si M. le duc d'Otrante n'était pas ministre de la police, si je n'avais pas l'honneur d'être de la Chambre des Pairs, et que la loi fût admise comme elle est présentée par la commission, je demanderais un passeport pour

Constantinople. J'aimerais mieux vivre sous le joug d'un pacha, que sous celui des dénonciateurs qui règnent depuis trois mois

M. Boissy-d'Anglas reproduit ses propositions, et leur donne un nouveau développement.

M. Gilbert-des-Voisins, rapporteur de la commission, cherche à prouver que les lenteurs de la justice, que la marche des tribunaux, sur lesquels on veut absolument se reposer du soin de la liberté des prévenus, entraînent des délais beaucoup plus longs que celui des deux mois fixés par le projet pour le temps des arrestations.

« Ainsi donc, s'écrie M. Boissy-d'Anglas, vous voulez nous donner cette loi comme une loi bienfaisante; elle est à-peu-près comme les lois qui ordonnent les réquisitions. »

M. Cornudet soutient de nouveau que ce projet est loin d'être révolutionnaire, puisque tel proscrit qui serait peut-être condamné à la peine capitale par les tribunaux, en sera quitte pour deux mois de détention. « Le Gouvernement, dit-il, contre la durée duquel il existe certaines préventions, sent trop combien il a besoin de popularité et de modération pour se livrer dès l'abord à des mesures qui indisposeraient les citoyens. » Il nie qu'il y ait des prisons d'Etat, ainsi que M. le comte Alexandre de Lameth l'a prétendu.

M. D'Aubusson veut, si le projet de loi doit être adopté, qu'il soit préalablement soumis aux trois lectures.

M. Alexandre de Lameth revient sur la suppression des commissions de haute-police, et exprime son amendement en ces termes : « L'autorité qui aura ordonné une arrestation, en donnera connaissance au procureur impérial du lieu. »

M. de Valence propose de rendre passibles de dommages et intérêts ceux qui auront abusé de leurs fonc-

tions pour priver arbitrairement les citoyens de leur liberté.

La discussion s'anime de plus en plus; plusieurs Pairs parlent à la fois pour revenir sur ce qu'ils ont dit. M. d'Aubusson redemande le rejet de la loi.

Le président lui fait observer que cette motion vient trop tard, que c'était dans la séance d'hier qu'il fallait demander la question préalable. Il consulte la Chambre, ferme la discussion, et annonce qu'il va résumer les différentes opinions.

Au même moment un membre se lève pour l'interrompre. Le président lui rappelle le réglement. Le Pair insiste; le président demande la parole pour son propre compte, et met aux voix s'il l'aura de préférence à celui qui veut l'interrompre. La Chambre donne la parole à son président. « Si je résume mal, dit-il, on peut me reprendre après que j'aurai parlé; je me rendrai aux observations de l'Assemblée. » Puis M. le président fait de cette longue discussion le résumé le plus clair, le plus lumineux, le plus méthodique. En rapportant les motions des Pairs qui ont demandé la question préalable, c'est-à-dire le rejet, il a dit: « M. d'Aubusson a demandé, si la loi était adoptée, à se retirer. » — « Votre Altesse me permettra de lui faire observer, reprend M. d'Aubusson, que je n'ai pas dit cela. J'ai dit que si je n'avais pas l'honneur d'être Pair, et que la loi fût adoptée, je demanderais un passeport..... »

— « Pour Constantinople, » ajoute avec flegme le président. ( Un moment d'hilarité dans l'auguste Assemblée. )

Après le résumé des opinions, une légère discussion s'élève sur la rédaction des divers amendemens qui sont adoptés, après trois épreuves successives; et tous les amendemens et additions sont renvoyés à la com-

mission pour qu'elle en présente une rédaction concordante avec la résolution.

M. de Gilbert-des-Voisins, peu de momens après, présente cette rédaction. Nous ne rapportons que les amendemens, renvoyant nos lecteurs à la séance du 23 juin ( Chambre des Représentans ), où se trouve la résolution telle qu'elle est émanée de ladite Chambre. A l'art. 1$^{er}$. se trouve cet amendement: « Les personnes prévenues... d'avoir publié *soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affiches, soit par écrits imprimés*, des nouvelles fausses et alarmantes. »

2. Aucun changement.

A l'art. 3, cette addition : « *Les mandats délivrés en exécution de l'art. 1$^{er}$. de ladite loi, ne pourront émaner que des fonctionnaires à qui la loi donne formellement ce pouvoir, et il en sera rendu compte sur-le-champ aux préfets dans leurs départemens respectifs, et au ministre de la police générale, qui statueront définitivement.*

« *Il sera en outre donné connaissance, tant au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel l'arrestation aura eu lieu, qu'à celui de l'arrondissement où le détenu aura son domicile.* »

Art. 4. Aucun changement.

Le président, après une seconde lecture, annonce que la Chambre va voter au scrutin secret; ce qui est exécuté. Sur 56 votans, dont 29 forment la majorité absolue, 52 sont pour l'adoption, et 4 pour le rejet de la loi.

M. *Boissy-d'Anglas* : « On a souvent parlé de la loi anglaise d'*habeas corpus*. Vous n'en avez point de pareilles; nos lois sur ce sujet sont éparses. Je demande à la Chambre de m'accorder un jour pour lui proposer une loi complète sur la liberté individuelle. »

*Plusieurs voix* : Appuyé ! La Chambre s'ajourne à

demain deux heures, pour entendre le projet de l'honorable membre.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 27 juin.)

La séance est ouverte à une heure et un quart.

M. le président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion des propositions de MM. Crochon et Malleville, et rappelle la nécessité de s'occuper du réglement intérieur. Il ajoute : « Il m'a été remis hier un message de la Chambre des Pairs qui a adopté la résolution de la Chambre des Représentans, relative à des mesures de sûreté générale, avec deux amendemens. J'ai fait imprimer sur-le-champ cette nouvelle rédaction. Elle a été distribuée, et l'Assemblée pourra délibérer, sur cet objet, avant la fin de la journée. »

M. Manuel motive, sur la gravité des circonstances, la proposition d'ajourner toute discussion de proposition quelconque après la loi sur les finances, et la révision de constitution.

Il désire même qu'en décidant qu'elle s'occupera exclusivement de ces deux objets, l'Assemblée sépare, dans le projet de loi sur les finances, les mesures définitives des mesures provisoirès, extraordinaires et de circonstance, et qu'elle prononce d'abord sur ces dernières, sauf à délibérer ultérieurement avec toute la maturité convenable sur les mesures définitives proposées par le Gouvernement.

Il demande en outre qu'il soit formé une commission spéciale, chargée d'examiner et de proposer toutes les mesures extraordinaires dont le Gouvernement peut avoir besoin pour assurer l'indépendance et la liberté publiques.

M. Cambon appuie la proposition du préopinant, et reconnaît qu'elle est de la plus haute importance. Il remarque que le projet de loi sur les finances contient une foule de dispositions qui feront perdre un temps

considérable à la Chambre, si elle veut délibérer sur l'ensemble, ainsi que le prescrit la Constitution. Il distingue plusieurs parties très-différentes dans ce projet, par exemple, la demande d'un emprunt qu'on pourrait regarder comme déjà consenti par l'engagement pris hier relativement aux réquisitions en nature.

La motion de M. Manuel tend à accélérer le travail de la Chambre, et je propose, comme lui, l'ajournement de toutes les autres questions après les mesures urgentes. *Appuyé.*

Un membre s'oppose à toute précipitation, surtout en matière de contributions, dont la fixation constitue le mandat principal des Représentans. Il annonce que les bureaux s'occupent du budget depuis leur formation, et demande qu'en cette matière, comme en tout, le réglement soit strictement exécuté.

*M. Cambon.* « Je n'ai pas demandé que la Chambre délibérât avec précipitation, mais seulement qu'elle adoptât une division du travail, qui le hâte en le rendant plus régulier et plus parfait. Le budget qui nous a été présenté se divise en mesures ordinaires et extraordinaires, en plusieurs exercices. Je demande que les bureaux commencent par s'occuper des moyens extraordinaires de l'exercice 1815, et ajournent l'examen des autres dispositions.

« L'effet de ma proposition ne peut être trop accéléré, puisque vous avez décidé hier que les réquisitions autorisées seraient payées par les moyens extraordinaires qu'il s'agit de créer. *Appuyé.*

*M. Roy, de la Seine.* « Il n'est pas question de savoir si la Chambre délibérera sur les mesures extraordinaires, mais si l'on discutera séparément les diverses parties du budget.

Il est indispensable que l'Assemblée règle l'ordre du travail que ses bureaux doivent préparer. Il n'est point urgent que vous vous occupiez sur-le-champ de fixer

les budgets de 1813, 1814 et 1816. Il n'est point urgent que vous délibériez en ce moment sur la comptabilité et l'organisation de la caisse d'amortissement. L'organisation de cette caisse est une grande question qui tient au système général des finances que vous adopterez. Rien ne presse non plus à l'égard de l'exercice 1816. Ce n'est pas dans les circonstances extraordinaires où nous sommes que nous devons arrêter des mesures relatives à un temps éloigné dont nous ne pouvons prévoir les besoins ni les ressources.

« Une autre considération s'oppose encore à l'adoption de mesures relatives à 1816. La Chambre peut être dissoute dans l'intervalle, et nous aurions voté un budget de guerre pour un temps de paix.

« Je demande qu'on délibère dans les formes ordinaires les mesures extraordinaires du budget de 1815, c'est-à-dire les titres 5 et 6 du budget. » *Appuyé.*

M. Heuillard de Montigny désire que l'on conserve à l'ordre du jour la loi organique sur la liberté de la presse. (*On murmure*, et cette proposition n'a pas de suite.)

*M. Félix Desportes.* « M. Manuel a fait à la Chambre deux propositions, dont la dernière provoque l'établissement d'une commission des mesures extraordinaires. Je prie l'orateur de s'expliquer sur les pouvoirs de cette commission extraordinaire... Est-ce un comité de salut public? Je viens de lire dans le *Moniteur*, un arrêté du Gouvernement qui enjoint aux tribunaux de prononcer leurs jugemens au nom du peuple français... N'avons-nous plus de constitution ?... Les circonstances sont graves... Il est possible que la patrie soit aujourd'hui plus en danger qu'hier. » — *Violens murmures.*— « Dans ces circonstances, la constance, l'énergie, la magnanimité doivent distinguer les Représentans... Je demande que nous déclarions que

ious tenons invariablement aux constitutions. » (*Grande umeur : on crie à l'ordre.*)

M. le président annonce que la commission centrale lélibère sur les amendemens proposés par la Chambre les Pairs au projet de loi sur les mesures de sûreté générale.

M. Sibuet demande si le Gouvernement a adopté ces amendemens.

Un membre désire que la Chambre mette dans cette délibération autant de maturité que la Chambre des Pairs en a mis.

M. le président demande si l'on veut remettre à demain le rapport de la commission sur ces amendemens. (Non! non! s'écrie-t-on.) Il invite la commission du budget à examiner la question de savoir si l'on s'occupera d'abord des titres 5 et 6 de ce budget.

M. Manuel explique sa première proposition, et désire qu'après avoir décidé qu'on s'occupera exclusivement des délibérations les plus urgentes, on y apporte toute la réflexion et l'attention que réclame leur importance.

M. le général Sorbier parle dans le même sens.

M. Regnault appuie la proposition de M. Roy, et demande qu'aux titres 5 et 6, on ajoute le titre 8 qui concerne en partie l'exercice 1816, parce qu'il importe que les rôles des contributions d'un exercice puissent être commencés dans le mois de juillet précédent.

M. Roy combat cette dernière assertion, et prouve son peu de fondement par l'exemple de l'année courante dont le budget a été arrêté par la loi du 23 septembre 1814. Il pense qu'il serait encore temps de statuer, en novembre prochain, sur les contributions de 1816, et demande qu'on se borne pour le moment à déterminer les moyens extraordinaires. (On entend de toutes parts : Appuyé ! aux voix !)

M. Cambon s'accorde en partie avec les deux préo-

pinans, mais ne voit rien qui s'oppose à scinder le budget. Il demande qu'on s'occupe d'abord des titres 5 et 6, après on verra le titre 8.

M. le président met aux voix, et l'Assemblée décide que toutes les propositions qui ne contiennent pas des mesures de salut public sont ajournées, et que les bureaux s'occuperont des titres 5, 6 et 8 du budget.

M. Labbey de Pompières désire qu'en s'occupant du budget et du soin d'égaler les recettes aux dépenses, on avise aussi aux moyens de diminuer ces dernières.

Cette proposition, d'abord appuyée, n'a pas de suite, parce qu'on la considère comme un avis, ou plutôt un sentiment commun à tous les Représentans.

M. le président annonce qu'il attend un message important de la commission du Gouvernement; et, sur la proposition de M. Dumolard, la Chambre se décide, en attendant, à entendre lecture du projet indiqué par la commission de son réglement intérieur.

M. Sappey, rapporteur, commence cette lecture. Après le premier article, M. David demande qu'avant de mettre le réglement aux voix, article par article, il soit lu en entier et de suite.

Pendant cette lecture, le message du Gouvernement arrive. M. Dumolard en donne lecture. (*Voy.* Chambre des Pairs.)

M. le président donne lecture d'un autre message contenant la proposition d'un crédit de 1,5000,000 fr. de rentes destinées à payer en partie la solde arriérée, et les fournisseurs auxquels il est dû antérieurement au 1er avril 1814.

M. Dumolard propose de renvoyer cette proposition à une commission de cinq membres, chargée de faire son rapport avant la fin de la séance. L'Assemblée charge son bureau de cette nomination. La commission est formée, et se retire pour délibérer.

M. le président annonce que M. Flaugergues vient d'être chargé d'une mission par le Gouvernement, et que son absence pouvant se prolonger plusieurs jours, il est nécessaire que le septième bureau de révision des constitutions le remplace sur-le-champ.

Sur la proposition de M. Dumolard, la Chambre décide que les bureaux procéderont demain au remplacement provisoire de MM. Grenier, La Fayette et Flaugergues, vice-president, et de M. Carnot, secrétaire.

La lecture du projet de réglement est continuée. Lorsqu'elle est achevée, M. David monte à la tribune, et demande l'ajournement de la délibération, parce que l'attente du message a empêché d'en écouter une grande partie avec attention, et qu'un coup d'œil sur l'imprimé distribué ce matin, lui a fait prévoir des objections à plusieurs articles sur lesquels il faut donner le temps de réfléchir. — La discussion reste à l'ordre du jour.

La séance est suspendue quelques instans en attendant le rapport de la commission sur les amendemens proposés par la Chambre des Pairs à la loi de sûreté générale.

M. Meinau de Pancemont fait ce rapport. La commission ne voit aucun inconvénient à admettre l'amendement proposé par l'article premier, qui ne change rien à la rédaction, mais explique le sens du mot *publié* relativement aux *nouvelles fausses et alarmantes*. La commission avait jugé ce détail superflu dans sa propre rédaction, parce qu'il s'entend de soi-même que l'on ne *publie* des nouvelles, qu'en les débitant dans des lieux publics, ou en les affichant, ou en les répandant par la voie de l'imprimerie.

L'autre amendement de la Chambre des Pairs s'applique à l'article 3 de la résolution, et aux mandats d'arrestation et de mise en surveillance. Cet amendement est en deux paragraphes; le premier exige que

les mandats ne puissent émaner que des fonctionnaires à qui la loi donne ce pouvoir, et qu'il en soit sur-le-champ rendu compte au préfet et au ministre de la police, qui statueront sans délai.

Le second paragraphe veut que tout mandat d'arrestation ou de mise en surveillance, soit immédiatement communiqué au procureur impérial de l'arrondissement où la mesure s'exécute, et de celui où le délit s'est commis.

Le dernier paragraphe ne peut que produire un bon effet, en multipliant les moyens de surveillance destinés à prévenir les abus ou à les réparer; mais il n'en est pas de même du premier que votre commission ne croit pas devoir vous proposer d'admettre.

« Notre législation ne connaît point de mandat de mise en surveillance (ici l'orateur explique la marche de la procédure correctionnelle); la mise en surveillance est une mesure de haute police, de circonstance, de salut public. Elle ne peut donc être confiée à un magistrat ou officier de police judiciaire, mais seulement aux agens de la haute police.

« Les mandats d'arrestation dont il s'agit ici, n'ont également rien de commun avec les mandats d'arrêt ou de dépôt décernés régulièrement par les juges d'instruction, etc. L'arrestation autorisée par le projet de loi doit plutôt être considérée comme mesure protectrice, même à l'égard du prévenu, que comme l'application d'une peine... Que tous les Français se rallient autour de l'étendard de la patrie, et la loi deviendra inutile; elle sera sans effet.

« En conséquence, la commission propose à la Chambre de déclarer qu'elle ne peut adopter le premier paragraphe du second amendement proposé par la Chambre des Pairs, et qu'elle adhère au second paragraphe qui prescrit la communication des mandats aux procureurs impériaux. »

Le premier amendement est mis aux voix, et adopté.

Un membre parle contre la conclusion du rapporteur sur la qualité des signataires des mandats d'arrestation et de mise en suveillance. Il fait observer que le Gouvernement ou le ministre ne peut agir directement sur toute l'étendue de la France, et qu'il est nécessaire de déterminer s'ils émaneront des préfets ou des maires, etc.

M. Tripier pense que la commission a mal saisi le point de la question. Il trouve, dans la procédure correctionnelle et criminelle, des mesures analogues à celles que la haute police réclame en ce moment. Seulement elles sont accompagnées de formes que ne comporte pas la rapidité d'exécution désirable dans le cas actuel. Il prétend qu'on peut tout concilier, en décidant que les fonctionnaires actuels décerneront, sans formalité, les nouveaux mandats, sur l'ordre du ministre de la police.

M. Bedoch combat les propositions des deux préopinans; il développe les argumens de la commission. Il pense qu'on doit s'en rapporter au Gouvernement qui ne fera exécuter cette loi que par des agens dignes de sa confiance. Enfin il fait remarquer qu'il s'agit de déclarer si la Chambre adopte ou n'adopte pas tel ou tel amendement, et non de proposer des commentaires ou des modifications. Il vote conformément à l'avis de la commission.

M. le président met aux voix la non-admission de la première partie du deuxième amendement.

M. Roy demande la parole. Il est déjà auprès de la tribune. M. le président lui demande s'il prétend que la question est mal posée; et, sur une réponse qui paraît négative, il lui refuse la parole. M. Roy, en se retirant, s'écrie: « Il ne faut pas statuer sur la liberté des citoyens, sans entendre leurs Représentans. »

La deuxième partie du second amendement est adoptée.

*M. le président.* « Le premier amendement est adopté ; la première partie du second est rejetée. (Non! non ! Si ! si !) Maintenant il faut procéder au scrutin. »

M. Merlin fait observer qu'aux termes de l'acte additionnel, on ne peut voter sur l'ensemble d'une loi modifiée, sans en référer au Gouvernement.

La résolution de l'Assemblée sera communiquée à la commission du Gouvernement et à la Chambre des Pairs.

M. Cambon, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition d'un crédit provisoire de 1500000f. de rentes formant un capital de trente millions, propose à la Chambre d'adopter cette proposition, vu la nécessité de son emploi, destiné à soutenir les efforts des fournisseurs, et à payer la solde arriérée.

Elle est adoptée sauf modification, et le scrutin qui suit cette première adoption, a pour résultat, sur 366 votans, 327, et 29 contre.

La séance est remise au lendemain midi.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 27 juin.)

A deux heures la séance est ouverte.

M. le président annonce qu'il est arrivé hier soir de la Chambre des Représentans un message contenant l'adoption de la loi concernant les réquisitions à frapper sur les citoyens. Il demande à la Chambre si elle veut de suite ouvrir la discussion.

*M. Fabre de l'Aude.* « Il faut discuter de suite ; les besoins sont pressans. »

M. le comte de Ségur demande la nomination d'une commission. On ne peut pas prendre trop de précautions quand il s'agit d'aussi grands intérêts.

*Le président.* « Permettez-moi de vous donner lecture de l'article 18 de notre réglement. » « Lorsqu'un

« projet de loi, proposé à la Chambre par l'Empereur, « est adopté par la Chambre des Représentans, ou « dont elle a délibéré la proposition à l'Empereur, a « été lu, le président en ordonne, sans qu'il soit be- « soin de consulter la Chambre, l'impression et la dis- « tribution à domicile de chacun des Pairs. » Ainsi, aux termes du réglement, je puis ordonner l'impression du projet de loi, et la discussion aurait lieu un autre jour.

*M. le duc de Dantzick.* « Si vous ne décrétez pas la loi sur-le-champ, vous n'en empêcherez pas pour cela l'exécution, puisqu'elle n'est proposée que pour régulariser des mesures qui s'exécutent chaque jour. Les citoyens frappés de réquisitions sont assez malheureux, sans que vous tardiez à leur accorder une loi qui leur assure des dédommagemens. »

*M. le comte de Valence* ( toujours pénétré de cette vérité, que, dans les crises politiques, les formes sont la sagesse des assemblées, et le *palladium* des peuples contre l'abus de la législation) : « La Chambre n'a fait un réglement que pour s'y conformer ; en conséquence, je demande la nomination d'une commission. »

*M. le duc de Dantzick.* « Lorsque vous avez fait ce réglement, vous étiez bien tranquilles ; vous ne pouviez pas prévoir les dangers qui vous menaçent aujourd'hui. »

*M. Thibaudeau* (avec véhémence ). « Je demande à l'Assemblée si Wellington marche contre nous aux termes du réglement... » ( Agitation. )

*M. de Valence* ( vivement ). « Cela n'est qu'une phrase.... »

*M. Thibaudeau.* « Qu'on nous explique le motif secret de ces continuelles lenteurs dont on entrave nos discussions. »

*M. le duc de Valence.* « Qu'est-ce que cela veut dire? Qu'est-ce que cela veut dire ? »

*M. Thibaudeau*, montant à la tribune. « Puisqu'il se présente une occasion d'épancher publiquement mon âme oppressée par les malheurs de la patrie, je vais en profiter. L'ennemi est à nos portes, et l'on refuse au Gouvernement les moyens de s'opposer aux perfides menées des ennemis de l'intérieur; l'ennemi est à nos portes, et l'on refuse de donner les moyens de régulariser la subsistance de nos troupes. » Après cette véhémente sortie, M. Thibaudeau demande que la Chambre s'empresse d'admettre la loi proposée, telle qu'elle a été amendée par les Représentans. « Si elle est bonne, dit-il, il faut l'adopter; et quelques légers amendemens que nous y ferions la rendraient-ils beaucoup meilleure ? » (Et cependant une pâleur sensible attestait l'agitation à laquelle l'âme de l'orateur était livrée.)

La demande de M. Thibaudeau est appuyée; et, au moment où le président annonçait que la discussion était ouverte, la Chambre reçoit un message de la commission du Gouvernement, dont M. Thibaudeau donne lecture. Il est conçu en ces termes :

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous transmettre le bulletin de la situation d'aujourd'hui. Je vous annonce en même temps que les plénipotentiaires du Gouvernement ont reçu leurs passe-ports pour se rendre au quartier-général des souverains alliés. Ils sont partis de Laon, hier 26, au soir.

*Signé* le duc d'Otrante.

*Bulletin du 27 juin 1815.*

Le quartier-général de l'armée est toujours à Soissons. Voici quelle était sa position hier à cinq heures du soir.

La division de cavalerie légère du général Jacquinot est établie au faubourg de Laon.

Les troupes de la Garde, infanterie et cavalerie, sont entrées à Laon et Soissons.

Le corps du général Excelmans prend position à Craone Corbenic, et se prolonge vers l'Ange-Gardien.

Le corps de cavalerie du général Pajol est en arrière de Condé. Le premier corps, aux ordres du général d'Erlon, était en route pour Compiègne, point sur lequel l'ennemi se dirigeait.

L'infanterie de l'aile gauche commence à arriver demain.

Des rapports et des dépêches télégraphiques du lieutenant-général Belliard donnent les détails suivans :

Le 23, un corps ennemi de 23,000 hommes est entré à Sarrebruck : nos troupes se sont retirées à Rosembruck.

Le 25, l'ennemi n'avait point fait de mouvemens prononcés en avant de Forback : un détachement de cosaques réguliers a campé momentanément à Saint-Avold.

Une suspension d'armes de 24 heures a été conclue avec le colonel commandant l'avant-garde. Des parlementaires ont été envoyés au-devant de toutes les colonnes ennemies, afin de leur faire connaître l'abdication de l'Empereur, et de traiter jusqu'à ce que des mesures générales aient été acceptées par les commandans en chef.

La division Bouyer défend l'approche de Metz : les partis ennemis en étaient hier à une lieue.

Les Autrichiens ont passé le Rhin vers Gernesheim, à Manheim. Nos avant-postes se sont repliés. Les Bavarois se sont portés sur la Sarre.

Un corps de troupes saxones et hessoises est entré à Mousson le 24. L'ennemi occupe Château-Salins.

Il n'est parvenu aucun détail important des corps d'observation du Jura et du Var, ainsi que des armées des Alpes et des Pyrénées.

Les royalistes, au nombre de huit mille hommes, viennent encore d'être battus et dispersés près d'Auray, par le général Bigarré, qui a été blessé. Ils ont perdu plus de quinze cents hommes.

Tout faisait espérer que l'ordre allait se rétablir dans la Mayenne; mais les derniers événemens ont grossi le nombre des insurgés. Ils sont tous armés de fusils de munition.

Le général Achard, qui commande dans ces départemens, a d'ailleurs beaucoup de confiance dans les dispositions de ses troupes.

MM. les comtes de Valence, Andréossy et Boissy-d'Anglas, pairs, qui, conjointement avec M. Flaugergues, vice-président, et M. le chevalier de la Benardière, membre de la Chambre des Représentans, ont

été nommés par le Gouvernement pour aller proposer une armistice au maréchal Blücher, se lèvent, et demandent à la Chambre une autorisation pour se rendre à leur destination. ( Accordé; mention au procès-verbal.

*M. Boissy-d'Anglas.* « Mon départ m'empêchera de suivre le projet de loi dont j'avais annoncé la proposition à la Chambre; je l'ai confié à mon collègue Latour-Maubourg, qui a bien voulu se charger d'en faire trois lectures à la Chambre. » (Appuyé.)

M. Thibaudeau lit ensuite, article par article, le projet de loi et la résolution de la Chambre des Représentans concernant les réquisitions. Après une légère discussion, la résolution des Députés est adoptée par les Pairs, au nombre de 51, à l'unanimité du scrutin. En voici le texte :

1. Le Gouvernement est autorisé à assurer pendant l'année 1815, par voie de réquisition, les subsistances des armées et les transports militaires.

2. Le Gouvernement prendra des mesures pour que, dans l'exercice de ces réquisitions, on suive des formes et on prenne des précautions propres à prévenir et à réprimer les abus.

3. Le prix des objets requis sera fixé d'après les mercuriales; et, pour les denrées qui n'y sont pas comprises, ainsi que pour les transports, d'après des tarifs arrêtés par le préfet en conseil de préfecture, de concert avec les commissaires ordonnateurs.

4. Il sera délivré des reconnaissances au bas des bordereaux, énonçant la nature, la quantité et la valeur des objets requis.

5. Il sera pourvu incessamment, par une disposition législative, au paiement de ces bordereaux, sur les produits de l'exercice courant.

6. ( Additionnel. ) Il sera pourvu de même au paie-

ment des réquisitions faites depuis le 1er janvier pour ce qui n'en serait pas acquitté.

M. Latour-Maubourg donne ensuite lecture du projet de loi proposé par M. Boissy-d'Anglas. Il est en seize articles. Il forme une suite de dispositions libérales qui concilient le principe sacré de la liberté individuelle avec le principe non moins nécessaire de l'ordre public.

L'article 13 commence par ces mots : « Nul Français « ne pourra être déporté hors du *royaume*, etc. »

M. Thibaudeau prend la parole à ce sujet. « Si, conformément au réglement, la Chambre veut délibérer sur ce projet, dès la première lecture, je proposerai un amendement, c'est de supprimer le mot *royaume*, qui annonce de la part de M. Boissy, ou de l'oubli, ou une grande prévoyance. Je demande, comme la résolution que nous avons émise hier n'a aucune conformité avec la proposition de M. Boissy, que la seconde lecture en soit ajournée jusqu'à ce que la Chambre des Représentans ait pris sa délibération au sujet des amendemens que nous avons arrêtés. » (Appuyé.)

*Le président.* « Aux termes de l'article 26 du réglement, M. Thibaudeau et moi allons viser le projet de M. Boissy, qui restera déposé entre les mains du secrétaire archiviste.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 28 juin.)

La séance est reprise à une heure.

Une lettre du président de la Chambre des Pairs annonce que cette Chambre a adopté sans amendement le projet de loi relatif à la subsistance de l'armée.

M. Lanjuinais proclame les noms des membres qui composent la commission chargée de la révision des lois constitutionnelles : ce sont MM. Ramond, Dumas.

Manuel, Poulain-Grandpré, Lanjuinais, Baumès, Lefebvre-Gineau, Durbach et Delessert.

*M. Gamon*, par motion d'ordre. « On vous a proposé des mesures de salut public; vous avez adopté celles que vous avez jugées les plus nécessaires ; vous avez accordé des hommes et de l'argent; vous avez cru qu'une mesure urgente était de charger une commission de rassembler nos diverses constitutions éparses ; mais comment voulez-vous que cette commission aille fouiller dans ces monumens du despotisme le plus impudent, (qu'en dites-vous, Napoléon?) et de la servitude la plus honteuse ? ( qu'en dites-vous, MM. du Sénat ? )

Je demande que nous proclamions, séance tenante, la constitution de 1791, en y ajoutant la division du pouvoir législatif en deux chambres, en y faisant les changemens que l'expérience et les progrès des lumières ont dû nous indiquer. Nous étions parvenus au plus haut degré de gloire; nous en sommes descendus, parce que nous nous sommes livrés à l'anarchie, monstrueux enfant de la république avortée; nous en sommes descendus, parce qu'un homme, au lieu de s'occuper de l'administration intérieure, a voulu conquérir et ravager le monde; nous en sommes descendus, parce que des hommes, vils et lâches courtisans, ont prostitué leurs talens au despotisme. ( Vous l'entendez, MM. Regnault, Boulay, Defermont, etc. ; vous voilà jugés par un de vos Pairs.) Revenons à ce pacte qui fut l'ouvrage de véritables amis de la liberté, qui fut unanimement accepté par la nation; mais quel sera le roi chargé de faire exécuter cette constitution ? Je sais que Napoléon II, Louis XVIII et le duc d'Orléans ont des partisans. Quant à moi, étranger à toutes les factions, je n'en désignerai aucun; je désire seulement que ce roi soit juste et bon, et qu'il fasse le bonheur de mon pays.

L'orateur termine ce discours par dire que la France veut être libre, et qu'elle le sera malgré toutes les coalitions; et, pour assurer cette liberté, il propose d'adopter, séance tenante, la constitution de 1791 (Appuyé.)

*M. Pénières.* « Je m'oppose à la motion que vous venez d'entendre; je ne veux point qu'on précipite l'organisation sociale. (Je demanderai d'abord à M. Gamon et ensuite à M. Pénières qui les a chargés de nous donner une nouvelle constitution. Ce n'est certainement pas Buonaparte, qu'ils ne reconnaissent plus, et de qui cependant ils tiennent tout leur pouvoir. Ce n'est pas non plus la portion du peuple qui les a envoyés; car elle ne les a envoyés qu'en vertu de l'acte additionnel de Buonaparte. C'est donc eux seuls qui, de leur propre mouvement, s'instituent constituans.) L'ennemi est, dit-on, à nos portes. Eh bien! j'ai assez de confiance en la magnanimité de l'empereur Alexandre, pour croire qu'il respectera encore une fois notre indépendance nationale. Je n'ai point oublié la généreuse proclamation qu'il fit l'année dernière en entrant dans Paris. « Assemblez-vous, dit-il, aux Sénateurs; je ne veux point violenter vos délibérations, mais les faire exécuter.» (C'est parce que l'empereur Alexandre est un prince vraiment magnanime qu'il ne souffrira point qu'une assemblée, illégalement convoquée, devienne usurpatrice et donne à la nation française des lois qu'elle ne l'a point chargée de faire.) Le but des rois alliés est atteint; ils ont voulu assurer le repos de l'Europe en ôtant l'autorité à Napoléon, et Napoléon n'a plus d'autorité. Vous avez envoyé des négociateurs; je suis assuré qu'ils obtiendront le maintien de l'indépendance nationale.

« Je demande que la commission de constitution soit chargée de continuer ses travaux avec la maturité nécessaire; la présence de l'ennemi ne doit apporter au-

cune interruption aux délibérations de la Chambre qui saura remplir tous ses devoirs, dussent ses devoirs lui commander de mourir à son poste. »

M. Henri Lacoste appuie la proposition d'adopter la constitution de 1791, et de la renvoyer à la commission de constitution, pour présenter les modifications jugées nécessaires. (Appuyé! appuyé!)

L'Assemblée décide que la motion de M. Gamon sera renvoyée à la commission de constitution, qui sera chargée de faire un rapport incessamment.

M. Félix Desportes lit un projet de loi tendant à assurer la liberté individuelle. — L'Assemblée ordonne l'ajournement indéfini de ce projet.

Le général Becker, membre de la Chambre, écrit qu'il vient d'être chargé, de la part du Gouvernement provisoire, d'une mission qui l'occupera pendant huit jours; il demande en conséquence un congé; il lui est accordé.

M. le général Solignac dit que le ministre de la guerre n'étant pas à son hôtel, il demande que le général Remond, qui est dans la Chambre, et qui arrive de l'armée, soit entendu sur notre situation militaire.

Plusieurs voix: Oui! oui!

Le général Remond monte à la tribune. Il dit qu'on ne doit pas être étonné que l'ennemi se porte en avant; car, depuis la frontière jusqu'à Paris, il n'existe pas de ligne vraiment militaire. C'est sur la ligne de la Seine que Paris peut être défendu.

Le général Remond entre dans quelques autres détails sur l'impossibilité de tenir la ligne de Laon, lorsque les places frontières sont dépassées par l'ennemi; et il est remplacé à la tribune par le général Mouton-Duvernet.

Ce dernier général dit: « Qu'ayant été envoyé, avec deux autres lieutenans-généraux, pour reconnaître le moral de l'armée, ils ont rencontré à quelques lieues

de Paris un très-grand nombre d'hommes débandés qui rentraient dans leurs foyers. La route de Paris était couverte de détachemens plus ou moins nombreux de la Garde impériale, dont la totalité s'élevait à plus de 2000 hommes. Le général Mouton-Duvernet les a harangués, les a engagés, au nom de l'honneur, à retourner à leur poste; mais ces hommes égarés lui répondaient : « Pourquoi nous battrions-nous? Il n'y a plus d'Empereur. — Mais vous avez une patrie, vos parens, votre gloire à défendre.

« Ces paroles faisaient quelque impression sur eux. Le général les a engagés à se rendre à leur dépôt à Paris, où ils seront de nouveau organisés et armés, et le général ne doute pas qu'ils ne se battent alors comme de braves gens.

« Arrivé à Laon, le général Mouton-Duvernet y a trouvé 5,000 hommes de la Garde impériale, sans y comprendre la cavalerie. Le moral de ces braves était également ébranlé. Dans les colloques que le général Mouton-Duvernet eut avec eux, ils firent preuve d'une grande sagacité militaire; car ils lui dirent : « Au surplus, général, pourquoi nous battrions-nous ici ? Tandis que l'ennemi nous occupera de ce côté, il se portera sur Paris par la route de Compiègne, qui est la plus courte, et la capitale sera prise que nous nous battrons encore à Laon. »

Le général Mouton-Duvernet observe que cette remarque était parfaitement juste ; la route de Compiègne n'étant pas défendue par des forces suffisantes, la ligne de Laon n'était pas tenable.

Le général Mouton-Duvernet entre dans beaucoup d'autres détails intéressans sur la situation des divers corps d'armée. Il paraît que la cavalerie n'a point participé à l'espèce de découragement qui s'est emparé de quelques corps d'infanterie. La cavalerie n'a ni fuyards ni traîneurs.

Le corps du maréchal Grouchy est également intact et plein d'ardeur; il est fort de 45,000 hommes: le général Duvernet les a vus, et il peut l'attester sur son honneur.

Il donne lecture d'une adresse que les généraux envoyés comme commissaires par le Gouvernement, ont cru devoir faire à l'armée.

Cette adresse a paru produire un bon effet.

Le général Duvernet ne doute pas que lorsque l'armée sera rendue dans ses cantonnemens autour de Paris, lorsque les soldats connaîtront la véritable situation des choses, lorsqu'ils verront que le Gouvernement et les Chambres s'occupent de leurs besoins, et que la nation applaudit à leur valeur, ils ne se montrent, comme par le passé, dévoués à la patrie, et dociles à la voix de leurs généraux. Le général Duvernet en doute si peu, qu'il combattrait avec confiance à la tête des soldats qui se montrent aujourd'hui les plus découragés.

M. Henri Lacoste monte à la tribune, et demande qu'il soit voté des remercîmens à l'armée.

M. Dumolard demande qu'il soit déclaré, par une loi formelle, que l'armée a bien mérité de la patrie. Cette formule, dit-il, ne peut pas plus s'user que la reconnaissance de la nation envers ses défenseurs.

M. Jay lit un projet d'adresse à l'armée; on en écoute la lecture avec attention; les sentimens du patriotisme le plus pur y sont rendus avec énergie. La Chambre y exprime son admiration et sa reconnaissance pour les braves dont un revers a pu étonner, mais non abattre le courage; elle promet, au nom de la patrie, d'adopter les veuves et les enfans de ceux qui ont défendu, au prix de leur sang, l'honneur et l'indépendance de la nation.

M. le général Remond applaudit à la rédaction de l'adresse; mais il pense qu'elle paraîtrait encore mieux

l'ouvrage de la Chambre, si elle était présentée par une commission qui serait formée à l'instant par le bureau.

M. Dumolard appuie cette proposition.

*Garat* : « L'adresse de M. Jay est bien; mais une adresse de la Chambre des Représentans doit être autre chose encore. Je demande que les militaires, membres de la Chambre, qui ont été témoins des derniers événemens, soient invités à se réunir; qu'ils recueillent, pour nous les transmettre, les principaux exploits et les paroles mémorables de nos soldats. Que les actions et les paroles consignées dans l'adresse, en soient le le plus bel ornement, comme elles deviendront pour les troupes le plus puissant aiguillon de leur généreuse émulation. Quel mot! ajoute l'orateur; quel mot! mes collègues, que celui de cette phalange sacrée qui, sommée de se rendre, ne répond que par un cri : *La Garde impériale meurt et ne se rend pas*!

Le bureau, sur l'autorisation de la Chambre, désigne pour membres de la commission demandée, MM les généraux Raymond et Mouton-Duvernet, MM. Garat, Jay, et Dupont (de l'Eure).

*M. Gamon* (de sa place). « Voici ce que j'ai entendu dire à des soldats de la Garde impériale, lorsque dernièrement je visitais les ouvrages qui protégent Paris : « Il faudra bien que les Parisiens défendent ces « retranchemens; car nous ne reviendrons pas, ou « nous reviendrons vainqueurs. »

M. Garnier (de Saintes) propose que la Chambre nomme cinq de ses membres chargés de porter l'adresse à l'armée. (Murmures.) Nos collègues lui diront qu'il n'est aucun de nous qui ne soit disposé à se confondre dans ses rangs. Pour ceux qui y trouveront la mort, ce jour sera le jour de leur *résurrection*! (L'orateur voulait dire de leur *immortalité*.) L'impropriété de son expression a beaucoup affaibli l'effet qu'il pouvait se promettre de son discours.

M. Durbach, reprenant la proposition de M. Garnier, l'appuie avec d'autant plus de confiance, que, loin de contrarier les vues du Gouvernement, il a la certitude qu'elle y est entièrement conforme.

Je n'ignore pas, ajoute l'orateur, que l'on a cherché à répandre des défiances. Je crois que le moyen le plus efficace de les dissiper, est de vous donner lecture d'une lettre du duc d'Otrante au duc de Wellington. Cette lettre est conçue en ces termes.

« Milord, vous venez d'agrandir votre nom par de nouvelles victoires sur les Français. C'est par vous surtout que les Français doivent être appréciés.

« Dans le conseil des souverains réunis pour fixer les destins de l'Europe, votre influence et votre crédit ne peuvent pas être moindres que votre gloire.

« Votre droit des gens a toujours été la justice, et votre politique a toujours été votre conscience.

« La nation française veut vivre sous un monarque, mais elle veut que ce monarque vive sous l'empire des lois.

« La république nous a fait connaître l'excès de la liberté; l'empire, l'excès du despotisme. Notre vœu aujourd'hui ( et il est immuable ) est de nous tenir à une égale distance de ces deux côtés.

« Tous les regards sont fixés sur l'Angleterre : nous ne prétendons pas être plus libres qu'elle; nous ne voulons pas l'être moins.

« Les Représentans de la nation s'occupent sans relâche d'un pacte social où les pouvoirs, séparés sans être divisés, concourront tous par leur action réciproque à l'harmonie et à l'unité.

« Dès que le traité sera signé du prince appelé à régner sur nous, le souverain recevra le sceptre et la couronne des mains de la nation.

« Dans l'état actuel de l'Europe, un de ses plus grands malheurs est la division de la France et de l'Angleterre.

« Milord, nul homme plus que vous n'est en état de remettre l'Europe sous un meilleur génie et dans une plus belle position.

« Agréez, etc.

« Paris, 27 juillet 1815. »

Un frémissement d'approbation circule dans l'Assemblée, et atteste son assentiment au langage plein de dignité de M. le président du Gouvernement provisoire. On demande à grands cris une seconde lecture de la lettre.

M. Durbach satisfait au vœu de l'Assemblée, et reprenant son discours : « Messieurs, dit-il, rien n'a été négligé pour donner à la déclaration que vous venez d'entendre, l'appui d'un développement respectable de nos forces. Outre l'armée de Soissons, nous avons à Paris même des dépôts considérables et une foule de citoyens qui ont des armes, ou qui en demandent.

Vous comprenez bien néanmoins qu'il ne s'agit pas de défendre Paris dans Paris même; mais seulement d'en protéger les approches assez long-temps pour que nous puissions obtenir un armistice à des conditions satifaisantes pour le peuple français.

*M. le général Sorbier :* « Je pense que rien n'est plus pressant que de donner à l'armée une garantie qu'elle réclame ; il faut lui faire connaître quel est l'homme qui peut un jour être appelé à nous gouverner. (De toutes parts, et avec force : *L'ordre du jour!*) Le général veut continuer ; les cris de toute l'Assemblée l'obligent à descendre de la tribune.

*M. Garreau*, de sa place. « On a parlé de rappeler Louis XVIII ! ( Murmures. ) M. Garreau s'élance à la tribune. Il veut parler ; les murmures redoublent, et étouffent sa voix. ( L'agitation se prolonge. )

M. Dumolard propose à tous les membres de se retirer dans les bureaux, pour y délibérer le budget, en attendant le retour de la commission chargée de la rédaction de l'adresse à l'armée. ( Adopté. )

A quatre heures et demie, les membres rentrent dans la salle. Un message du Gouvernement est apporté ; un secrétaire annonce que, sur la demande du Gouvernement, il doit être lu en comité secret.

Avant de faire évacuer les tribunes, on demande la lecture de l'adresse. M. Dumolard la lit. La rédaction en est unanimement adoptée.

Sur la proposition de M. Garnier (de Saintes) et de M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely,) la Chambre arrête qu'elle reste en permanence effective, et qu'elle ne se séparera point pendant le danger de la patrie.

On se forme en comité secret : il est cinq heures.

A six heures et demie, la séance est rendue publique. La Chambre, sur la proposition du Gouvernement provisoire, déclare que Paris est en état de siége ; que néanmoins les autorités civiles y continueront l'exercice de leurs fonctions.

La séance permanente est ajournée à neuf heures du soir.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 28 juin.)

La séance est ouverte à deux heures par la lecture d'une lettre adressée à M. le président par madame la comtesse Girard. Cette dame écrit que le général Girard, son mari, blessé mortellement à la bataille de Fleurus, vient d'expirer dans ses bras. Elle se recommande, ainsi que ses enfans, à la bienveillance de la Chambre, pour obtenir du Gouvernement la pension à laquelle elle a droit, et dont elle a besoin pour soutenir sa jeune famille, et payer les dettes de son époux.

Quelques membres se contentent de demander l'insertion de la lettre au procès-verbal. M. Thibaudeau propose de la renvoyer, par un message, au Gouvernement, en le priant de la prendre en considération.

On donne lecture du message quotidien du Gouvernement, ensuite de deux messages de la Chambre des Représentans.

« M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser le bulletin de l'armée. Le ministre de la guerre nous a fait de vive voix un rapport peu satisfaisant ; il est en ce moment aux avant-postes,

et nous attendons un rapport positif sur notre véritable position militaire. Quel que soit l'événement, nous ne vous proposerons rien de pusillanime et de contraire à nos devoirs. Nous défendrons jusqu'à la dernière extrémité l'indépendance de la nation, l'inviolabilité des Chambres et la liberté des citoyens.

« Agréez, etc.

« *Le président de la commission du gouvernement,*

« Le duc d'OTRANTE.

« Paris, 28 juin 1815. »

*Bulletin du 28 juin.*

Nous recevons des détails alarmans sur les progrès des alliés.

Une dépêche du maréchal Grouchy, datée de Soissons, le 27 juin, à dix heures du soir, annonce que l'ennemi est en forces à Compiègne. Le comte d'Erlon, n'ayant pu pénétrer dans cette ville, s'est porté sur Senlis en longeant la forêt.

L'ennemi occupe Pont-Saint-Maxence. Il dirige des colonnes sur Creil et Senlis. Dans cet état de choses, le maréchal Grouchy se trouve dans la nécessité de presser son mouvement sur Paris, et de porter son quartier-général à Dammartin. Le corps du général Reille prendra position à Gonesse, et celui du général Vandamme à Nanteuil.

Les communications télégraphiques, déjà interceptées sur les lignes de Lille à Boulogne et de Metz à Strasbourg, viennent de l'être sur celles de Paris à Lille et à Metz.

Le premier message contient le renvoi du projet de lois sur les mesures de sûreté intérieure. (Voy. Chambre des Représentans, séance du 27 juin.)

M. Cornudet demande que la Chambre aille aux voix sur cette loi. (Adopté.)

Le deuxième message renferme la délibération de la Chambre sur le crédit provisoire demandé par le Gouvernement. (Voy. Chambre des Représentans, séance du 27 juin.)

On vote sur le premier projet. Il est adopté à une majorité de 39 voix contre 9.

On relit le second projet de loi; personne ne de-

mande la parole; on distribue les bulletins, et la loi est adoptée à une majorité de 47 voix contre une.

Le duc de Trévise, trouvant le bulletin officiel alarmant, et propre à faire croire que le Gouvernement est entré dans des négociations, demande qu'il soit fait un message au Gouvernement pour qu'il explique l'objet de ces négociations, et propose à la Chambre de rester en permanence, en attendant la réponse. (Appuyé.)

M. Decrès pense que l'on ne peut pas demander au Gouvernement des détails sur les négociations qu'il a pu entamer. Il y aurait, selon lui, de grands inconvéniens à en donner chaque jour le bulletin, parce que le secret, si important en pareille matière, serait violé. Il propose l'ordre du jour, qui est adopté.

*M. le duc de Bassano* : «Plusieurs journaux annoncent ce matin que je pars avec l'Empereur; ils se trompent. Si j'avais eu ce projet, la Chambre en aurait été la première informée. J'ai servi avec dévouement l'Empereur, comme chef de l'Etat. Je conserverai à jamais les sentimens que je dois à sa personne; mais je ne quitterai point ma patrie. J'ai cru qu'il était de mon devoir, comme Pair, de faire cette déclaration à la Chambre.

*Le duc de Dantzick* : « Il paraît que la famille du général Girard est dans la détresse. Je demande que, dans le message, la Chambre prie le Gouvernement de faire payer sur-le-champ l'arriéré dû au général, et de donner une somme à cette famille pour faire face aux premiers besoins.»

Quelques membres pensent que le message pur et simple de la Chambre suffira pour que le Gouvernement vienne promptement au secours de la veuve d'un officier mort en combattant pour la patrie, et la proposition du duc de Dantzick n'a pas de suite.

La Chambre suspend sa séance jusqu'à huit heures du soir.

La séance est reprise à neuf heures moins un quart. Deux messages ont été envoyés, pendant sa suspension par la Chambre des Représentans. Le premier renferme l'adresse de la Chambre des Représentans à l'armée. Après sa lecture, M. Thibaudeau demande la parole, et monte à la tribune. « Messieurs, dit l'orateur, je vois avec plaisir que la Chambre des Représentans se soit décidée à faire une adresse à l'armée. Il me paraissait étonnant que, dans la situation où nous nous trouvons, les Chambres ne se fussent pas mises en rapport avec l'armée. Je dirai, parce que je n'ai rien de caché, parce qu'aujourd'hui l'on peut tout dire, que jusqu'ici les ennemis de la patrie ont cherché à faire prendre, soit aux Chambres, soit aux conseils du Gouvernement, des résolutions pusillanimes; je dirai qu'on a cherché à atténuer les forces nationales, à porter le découragement dans le cœur des bons citoyens, au point que les ennemis de la patrie sont radieux, et que ses amis sont consternés. (Les amis de la patrie, comme M. Thibaudeau, sont d'étranges amis: ils ne ressemblent pas mal aux frères et amis de 93.) Cependant l'armée se réunit sous les murs de Paris. Les soldats sont résolus de mourir pour l'indépendance de la patrie. Pourquoi les puissances alliées se sont-elles réunies contre la France? Pourquoi la coalition attaque-t-elle aujourd'hui Paris? Pour un seul homme! (Pour un seul homme! oui, sans doute; mais il fallait ajouter, et pour ses complices; car ce seul homme ne pouvait rien qu'avec le secours de ses adhérens.) Eh bien! cet homme s'est sacrifié! La coalition est maintenant désintéressée: que veut-elle donc maintenant? Nous imposer un Gouvernement réprouvé, je ne dis pas par nos intérêts, mais par le vœu national. Qui sommes-nous? Représentans d'un peuple qui a renversé ce

Gouvernement. (Qui vous êtes? Des séditieux qui parlez toujours du peuple que vous trahissez, du peuple qui n'a pas renversé ce Gouvernement dont vous êtes le criminel ennemi, du peuple que vous ne représentez point. Qui vous êtes? d'audacieux rebelles pour qui la liberté n'est que la soif des places et des honneurs : car, qu'étiez-vous M. Thibaudeau? Un petit avocat de Poitiers qui, dans votre préfecture de Bordeaux et de Marseille, tranchiez du satrape; et qui, comme Marc-Antoine, auriez volontiers donné le bien d'un riche proscrit à celui qui servait votre table somptueuse.) Pour moi, je respecterai mon mandat; jamais je ne transigerai avec mes devoirs. Nous ne sommes envoyés qu'en vertu d'une constitution qui rejette les Bourbons. Je déclare que je ne consentirai jamais à les reconnaître. Je le dirais à la face de l'ennemi; je le dirais à la face des Bourbons eux-mêmes. (Celui qui a voté la mort de Louis XVI peut bien dire aux Bourbons qu'il ne consentira jamais à les reconnaître; mais qu'est-ce que cela prouve, sinon que vous êtes un criminel sans remords?) Si, depuis dix-huit jours, nous eussions pris cette attitude, la patrie serait sauvée. Cependant je ne désespère pas encore. Le désespoir n'entre point dans les cœurs qu'anime l'amour de la patrie. Il existe dans Paris une foule de bons citoyens qui n'attendent qu'un appel du Gouvernement, et dont on a enchaîné le courage. (Oui, les fédérés, par exemple, et les hommes qui leur ressemblent, et qui ne demandent pas mieux que de réaliser vos projets d'incendie, de pillage et de massacre.) L'ennemi n'est pas encore victorieux : nous pouvons le repousser, ou du moins mourir avec honneur. » L'orateur termine ce discours, que la chaleur de son débit rend encore plus entraînant, en demandant que la Chambre adhère à l'adresse dans une forme qui la rende commune aux deux Chambres, et qu'il soit désigné des commissaires

pour aller la porter à l'armée, conjointement avec ceux déjà nommés par les Représentans. (Vivement appuyé.)

M. le président met aux voix la proposition de M. Thibaudeau, qui est unanimement adoptée.

*Le président* : Combien voulez-vous nommer de commissaires ? — Deux.

On va au scrutin ; M. le duc de Dantzick et M. le comte Gazan sont nommés.

On lit le deuxième message ; il annonce la délibération de la Chambre, relative à la mise en état de siége de Paris. On va au scrutin, et la loi passe à une majorité de 52 voix contre 4.

Le président annonce qu'il a reçu un message du Gouvernement, qu'il est prié de lire en comité secret. M. le président désigne M. le comte Chaptal pour le remplacer pendant le comité sécret. Il s'élève une petite discussion à ce sujet, qui se termine par la lecture de l'article du réglement. (Les tribunes sont évacuées.)

A minuit la séance redevient publique.

M. le président ordonne le dépôt aux archives du message qui vient d'être lu en comité secret.

M. Thibaudeau lit un nouveau message du Gouvernement. MM. les commissaires de la Chambre des Pairs, chargés de présenter l'adresse aux armées, y sont invités à se rendre demain aux Tuileries, pour se réunir et partir avec ceux de la Chambre des Représentans.

La séance est ajournée à dix heures.

### Séance du 29 juin.

La séance s'ouvre à onze heures et demie. On lit une lettre du maréchal Brune, qui s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de la Chambre, à cause de son

service militaire ; puis un message du Gouvernement annonçant qu'il a été accordé un secours provisoire de 4,000 fr. à la veuve et aux enfans du général Girard. M. de Montesquiou demande que les commissaires nommés hier en comité secret, rendent compte à la Chambre, et que la Chambre se forme en comité secret pour les entendre. Les tribunes évacuées se r'ouvrent au bout d'un quart d'heure; mais aucun objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est remise à quatre heures, et de nouveau ajournée à neuf.

A dix heures et demie, M. Thibaudeau donne lecture du message suivant :

Monsieur le président,

La commission du Gouvernement n'a pas perdu de vue un instant que Napoléon, par suite de son abdication, se trouve placé sous la sauve-garde de l'honneur français.

Son premier soin a été de demander aux généraux ennemis des sauf-conduits pour la sûreté de sa personne.

Le 25 juin, Napoléon a demandé que deux frégates fussent mises à sa disposition.

La commission a sur-le-champ autorisé le ministre de la marine à armer ces deux frégates. Le lieutenant-général Becker a été chargé de pourvoir à la sûreté de la personne de Napoléon pendant sa route, et tous les ordres nécessaires ont été donnés pour assurer le service des relais.

Cependant, hier 28, Napoléon n'était pas encore parti ; le sauf-conduit n'arrivant pas, l'approche de l'ennemi donnant de vives inquiétudes sur la sûreté de Napoléon, la crainte d'un mouvement dans l'intérieur ajoutant encore à ces inquiétudes, la commission s'est décidée à presser de nouveau le départ de Napoléon, et les ordres les plus positifs ont été donnés au ministre de la marine. Ce dernier a été envoyé près de lui avec le comte Boulay.

La Chambre verra par la copie ci-jointe de la réponse de lord Wellington, qu'il ne s'est pas cru autorisé à donner les sauf-conduits demandés, et que la Commission a rempli un de ses devoirs les plus sacrés en faisant partir Napoléon.

La Commission du Gouvernement informe la Chambre que Napoléon est parti à quatre heures, comme le prouve la lettre ci-jointe du général Becker.

La Commission invite la Chambre à s'occuper de son sort et de celui de sa famille.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma plus haute considération. *Signé* le duc d'Otrante.

Paris, le 29 juin 1815.

*Copie de la lettre écrite à M. le comte Bignon.*

Au quartier-général, le 28 juin.

Monsieur le comte,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de V. Exc., en date du 25.

J'ai déjà écrit à MM. les commissaires nommés pour traiter de la paix avec les puissances alliées, sur la proposition d'une suspension d'hostilités, une réponse que V. Exc. a vue; ainsi je n'ai rien à y ajouter.

Pour ce qui regarde un passeport et sauf-conduit pour Napoléon Bonaparte, pour passer aux Etats-Unis d'Amérique, je dois prévenir V. Exc. que je n'ai aucune autorité de mon gouvernement pour donner une réponse quelconque sur cette demande.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, monsieur le comte, de V. Exc. le très-obéissant serviteur,

*Signé* Wellington.

*Copie de la lettre du général Becker.*

Malmaison, le 29 juin 1815.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'annoncer à la Commission du Gouvernement que l'Empereur va monter en voiture pour se rendre à sa destination, en faisant des vœux pour le rétablissement de la paix et de la prospérité de la France.

Daignez, monseigneur, agréer l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être le très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé* le général comte Becker.

M. le comte de Lavalette demande que le ministre de la marine veuille bien donner des détails sur les dispositions qui ont été prises pour le départ de Napoléon, afin qu'on ne puisse lui supposer de l'obstination à ne pas vouloir partir.

*M. le président :* « J'invite M. le duc Decrès à vouloir bien donner les détails que la Chambre paraît désirer. »

*M. le duc Decrès :* « Je croyais n'avoir pas à occuper ce soir la Chambre de cet objet. Je le croyais d'autant moins que, dans le comité secret qui a été tenu hier au soir, j'ai donné les détails qu'on pouvait désirer. Le fait est que j'ai été chargé par la Commission du Gouvernement de faire connaître à Napoléon que le Gouvernement adhérait à la demande qu'il avait faite d'un certain nombre de bâtimens armés, avec cette condition qu'il se rendrait de suite à sa destination, mais que, ne voulant pas compromettre sa personne, son embarquement serait subordonné à l'arrivée des sauf-conduits que l'on avait demandés pour lui.

« Je ne me rappelle pas le jour où j'ai été chargé de lui faire cette ouverture, qui, au fait, n'était pas une ouverture, puisque la demande avait été faite par lui, et je n'en ai eu connaissance que par l'ordre que j'ai reçu de l'exécuter. Je me suis rendu chez celui qui avait été notre empereur il n'y a pas long temps. Je lui ai exposé quel était l'état de la question. Il m'a dit : Je ne désire pas me rendre à cette destination, que je ne sois sûr de partir à l'instant même. J'ai fait connaître à la Commission le résultat de cette démarche. Les choses restèrent vingt-quatre heures en cet état. Je reçus le lendemain des instructions relatives au cinquième article des ordres que j'avais reçus, lequel disait que l'Empereur ne partirait que lorsque les sauf-conduits seraient arrivés.

« Ces instructions portaient que ce cinquième article était regardé comme non avenu. J'en ai fait part à Napoléon, qui me dit qu'il partirait. Je revenais à Paris, lorsque je reçus du Gouvernement une lettre qui m'annonçait que de nouvelles dépêches venues rendaient nécessaire l'exécution de l'article 5, et que l'on m'ordonnait d'insister sur son exécution. J'étais près des Tuileries. J'avais pris avec l'Empereur une sorte d'engagement pour le faire partir. Je me rendis aux Tui-

leries, et la Commission me déclara qu'elle ne pouvait pas se désister de cette dernière instruction, par des considérations politiques, et même d'intérêt pour la personne de Napoléon. Tel était l'état des choses, lorsque, hier au soir, je reçus un nouvel ordre qui me faisait connaître que les sauf-conduits n'arrivaient pas; que les circonstances plus impérieuses rendaient nécessaire le départ de Napoléon; que la Commission du Gouvernement s'occupait de sa sûreté, qui avait été mise sous la sauve-garde et confiée à la loyauté du peuple français; que le plus grand intérêt était qu'il s'éloignât de Paris; que l'article 5 n'était plus obligatoire. On me chargea de lui annoncer qu'il partirait quand il voudrait, que je pouvais mettre les bâtimens à sa disposition. On m'adjoignit un ministre d'État, M. Boulay, pour lui faire cette dernière communication. Je me rendis à trois heures et demie chez l'Empereur : je lui exposai l'état des choses. Après une longue conversation, il me dit, à quatre heures du matin : Je partirai demain dans la journée. J'apprends que l'Empereur est parti; je n'ai rien à ajouter. »

M. Decrès reprend : « On me fait observer que je confonds les jours et les dates. Voilà trois jours et trois nuits que je n'ai dormi : les jours et les nuits se sont confondus dans mon imagination, mais ces choses se sont passées en 96 heures. » (*Risum teneatis, amici!*)

*M. le comte Thibaudeau :* « Il me semble que la Chambre doit prendre en considération la partie du message qui concerne Napoléon et sa famille. Je demande qu'il soit nommé une commission spéciale pour nous faire un rapport sur cet objet. » (Adopté.)

*M. le président :* « On va procéder à la nomination de cette commission au nombre de cinq membres, dont deux suivant l'ordre du tableau, et trois par scrutin.

MM. le duc de Bassano et le comte de Beaumont sont membres de la commission d'après l'ordre du ta-

bleau. Les membres qui ont obtenu les suffrages par le scrutin, sont : MM. de Lavalette, le duc de Gaëte, le duc de Plaisance.

La séance est levée à onze heures trois quarts, et remise à demain midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (*Séance du 29 juin.*)

La séance ouvre à deux heures.

Un membre en uniforme d'officier supérieur : J'arrive du grand quartier-général, où j'ai été envoyé par le général Grenier : le ministre de la guerre m'a député pour vous annoncer que l'armée est nombreuse et dans les meilleures dispositions. ( Applaudissemens. )

La rédaction du procès-verbal attribuait au général Cambronne, qui avait, disait-on, trouvé une mort glorieuse sur le champ de bataille, cette réponse héroïque : *La Garde impériale meurt, et ne se rend point !* Plusieurs membres ayant assuré que le général Cambronne n'était point mort, le procès-verbal sera rectifié dans cette partie.

M. le maréchal-de-camp Puget, étant obligé de se rendre à l'armée des Pyrénées-Orientales, demande un congé. ( Accordé. )

M. Boischardon demande aussi un congé pour affaires graves : cette demande est écartée par l'ordre du jour.

La Chambre des Pairs transmet différens messages annonçant que cette Chambre a adopté les projets de loi qui lui ont été transmis par les Représentans.

Le président annonce que la commission, chargée de la révision des constitutions, aura terminé son travail dans la journée. Il demande à être autorisé à le faire imprimer. ( Adopté. )

*M. Merlin* (de Douai). « J'ai un fait *important* à communiquer à l'Assemblée ; j'en ai rédigé les circonstances par écrit : je demande la permission de lire. »

( Oui ! oui ! ) M. Merlin lit la narration suivante : « Cette nuit, à une heure, deux hommes se sont présentés à mon domicile, et ont dit à mon portier qu'on me demandait aux Tuileries. Heureusement j'avais, depuis quelque temps, donné l'ordre à mon portier de n'ouvrir la porte à personne pendant la nuit, et de recevoir mes lettres de convocation par un guichet : cet ordre a été fidèlement exécuté. On m'avertit ; pendant que je m'habille, ma femme descend, ouvre le guichet, aperçoit une voiture avec deux hommes dedans ; elle les interroge ; ils répondent qu'ils ont un message à me remettre de la part du président du Gouvernement provisoire. Ma femme demande à voir ce message : ils s'y refusent. Alors ma femme soupçonne un piége, et leur dit que je ne suis point rentré, et qu'elle ne sait point l'heure à laquelle je rentrerai. Elle est convaincue des mauvaises intentions de ces individus qui dirent qu'ils reviendraient, et qui n'ont plus reparu, parce qu'elle avait appris que le Gouvernement provisoire avait terminé sa séance à 9 heures, et l'avait ajournée au lendemain matin ; et que, d'ailleurs, elle savait que les lettres de convocation pour le conseil m'étaient adressées par un simple facteur du Gouvernement. Il est donc bien évident qu'on a fait une tentative d'enlèvement de ma personne, et peut-être quelque chose de plus grave. Je n'aurais point parlé de ce fait qui m'est personnel, si je n'y avais pas été engagé par mon collègue Regnault ( de Saint-Jean d'Angely ) et si je n'avais cru que cette aventure pouvait se rattacher à quelque complot. »

On demande le renvoi au Gouvernement.

Un membre : « Si un simple particulier vous avait adressé une pareille pétition, vous ne vous seriez pas contenté de l'envoyer purement et simplement au Gouvernement ; mais vous l'auriez prise en considération : je demande donc qu'en renvoyant la déclaration qui

vous est faite par notre collègue au Gouvernement, vous ajoutiez que vous l'avez prise en considération.» ( Appuyé! appuyé!)

*M. Dumolard*, vivement: « Ce n'est pas assez, dans les circonstances où vous vous trouvez, quand vous avez décrété l'indissolubilité de la représentation nationale, quand un de vos collègues vous annonce qu'on a attenté à la sûreté de sa personne, vous devez non seulement prendre en considération sa déclaration, mais vous devez encore donner l'ordre au Gouvernement, en la lui renvoyant, de vous rendre compte des mesures qu'il aura prises pour faire punir les auteurs de cet attentat. ( Appuyé! appuyé!)

*M. Boulay* ( de la Meurthe). « Les deux individus dénoncés par M. Merlin, ont peut-être rempli auprès de lui une mission innocente; car, dans la même nuit, ces deux individus que j'ai reçus, m'ont remis un message du président du Gouvernement, et m'ont annoncé qu'ils s'étaient rendus chez M. Merlin pour lui en remettre un pareil, et qu'ils ne l'ont point trouvé. ( Rires universels. )

M. Merlin, sans doute un peu confus, déclare qu'il ne connaissait point les faits énoncés par M. Boulay. L'Assemblée passe à l'ordre du jour. (1)

---

(1) Tout le monde sait que M. Merlin fut l'auteur et le rapporteur de la loi sur les *suspects*. Il n'est pas étonnant qu'ayant fait une étude approfondie de tous les cas de suspicion, il ait cru en trouver un dans le message qu'il vient de dénoncer. Cette dénonciation s'étant terminée d'une manière assez plaisante, donna dans le temps occasion à plusieurs couplets sur le compte de M. Merlin. Voici ceux qu'elle m'inspira :

LA GRANDE PEUR DE MERLIN.

Air : *L'Amour est un enfant trompeur.*

Ah! chers collègues, j'ai grand'peur,
Disait à la tribune,

*M. Landrac* ( Député du Gers ): « Le sang a coulé dans mon département : il est nécessaire que le peuple

---

Merlin, notre ancien directeur,
Contant son infortune :
Je tremble encore, hélas ! hélas !
On veut mettre ma tête à bas,
Et peut-être plus d'une. ( *bis.* )

Un fiacre ( c'était un *suspect* )
M'annonçait un message.
Ma femme, à qui j'ai fait le bec,
En a pris de l'ombrage :
Car elle a vu par son guichet
Un air défiant et secret,
De sinistre présage.

Regnault, si prudent au combat,
Si brave à la tribune,
Croit aussi que cet attentat
Menace sa fortune :
Tremblez, Messieurs, n'en doutez pas,
Avec vous on veut mettre à bas
La liberté commune.

M. Dumolard.

Messieurs, vous l'avez décrété,
Restons inviolables :
Ordonnez donc qu'un comité
Recherche les coupables.
Tremblons, Messieurs, hélas ! hélas !
On veut voir nos têtes à bas.
Serions-nous donc pendables ?

M. Boulay ( de la Meurthe ).

Air : *Cœurs sensibles, cœurs fidèles.*

Messieurs, suspendez l'enquête ;
Chez moi le fiacre est venu.
Le message était honnête :
Aussi l'ai-je bien reçu.
Cher Merlin, à votre tête
On porte trop de respect :
Mais tout vous paraît *suspect.*

soit instruit de vos sentimens, de votre résolution inébranlable d'assurer et de défendre la liberté. Je demande à la Chambre la permission de lire à l'Assemblée une adresse au peuple français. » Une discussion s'engage, et se termine par un renvoi à une commission spéciale nommée par le bureau, et composée de MM. Landrac, Manuel, Remond, Jacotot et Vimar.

La séance est reprise à cinq heures et demie.

M. Le président annonce que demain la commission de constitution fera son rapport.

Il annonce également que les commissaires de la Chambre, envoyés près des armées pour leur porter l'adresse de la Chambre, ont dû attendre, pour la leur communiquer, qu'elles eussent pris leurs positions, et qu'elles fussent rafraîchies.

L'adresse au peuple français, devant concourir avec ce que la Chambre aura probablement arrêté sur les bases constitutionnelles, ne sera définitivement arrêtée que demain.

La séance est suspendue jusqu'à ce soir dix heures.

A cette heure, la séance est reprise. On y lit un message du Gouvernement provisoire qui contient les pièces officielles qu'on vient de lire à la séance de la Chambre des Pairs.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 30 juin.)

On ouvre la séance à trois heures. M. Decrès relève une erreur commise dans le procès-verbal, ainsi que dans tous les journaux. « Il n'a pas été dit que Napoléon *ne s'embarquerait que lorsque les passe-ports seraient arrivés; mais qu'il s'embarquerait pour ne partir que lorsque les passe-ports seraient arrivés*, ce qui est bien différent. »

On lit le bulletin du Gouvernement, ainsi conçu:

« M. le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre le bulletin de situation

du 30 juin. L'armée ennemie s'est avancée jusqu'à la vue de la capitale. Pour arrêter sa marche, tous les corps de l'armée du Nord ont eu ordre de se réunir sur une ligne de défense qui protége Paris. Cette réunion est opérée. L'armée s'est réorganisée, et occupe toutes ses positions. L'armée est animée du meilleur esprit; son dévouement à la patrie égale sa valeur.

« Agréez, etc. Le duc d'OTRANTE.

« Paris, le 30 juin 1815. »

*Bulletin du* 30 *juin* 1815.

Les derniers comptes rendus par le ministre de la guerre donnent les détails suivans :

La place de Lille est tranquille.

Le plus grand calme règne à Douai.

L'ennemi, fort de 2 ou 3,000 hommes, a passé la Sarre, et pris Sarguemines le 23 de ce mois. Il était le 25 à Château-Salins. Le lieutenant-général Gerard s'est porté sur Toul, d'où il pourra communiquer avec le général Belliard.

Les Autrichiens et les Badois ont débouché par Bâle le 26. Le général Lecourbe s'est replié en avant d'Altkirck; il s'attendait à être attaqué le lendemain. Si l'ennemi, jusqu'à présent peu nombreux, reçoit de nouvelles forces, nos troupes se retireront sur le camp de Béfort.

Le général autrichien, auquel le maréchal duc d'Albuféra a proposé de conclure un armistice, y a mis des conditions que l'honneur français ne pouvait accepter.

La garnison de Coni a fait un mouvement sur Barcelonnette, mais ce mouvement paraît n'avoir pour objet qu'une occupation de frontières.

Les troupes espagnoles, sorties de Barcelonne, campent auprès de Gironne. Le général Decaen ne pense pas que les hostilités soient imminentes sur ce point.

A l'Ouest, le combat de la Roche-Servière a porté un coup mortel à l'insurrection. Plusieurs milliers d'insurgés ont été épargnés par nos soldats. Quelle que soit l'influence des derniers événemens, le lieutenant-général Lamarque se refuse à croire que les chefs des insurgés, liés par leur parole d'honneur, ne restent pas tranquilles.

La ville de Nantes a voté un emprunt de 200,000 francs pour la mise en état de défense de la ville, et l'habillément de la garde nationale.

Au moment où cette lecture est terminée, une voix part des tribunes destinées au public : « M. le président,

je vous demande la parole. — Plusieurs voix : *A bas!* — La même voix : *Comme officier!* — Le président : *Huissiers faites sortir*; ce qui est exécuté. On apporte au bureau une feuille de papier écrite. Un des secrétaires la parcourt, et dit : « C'est un projet, une folie. » La séance, suspendue jusqu'à quatre heures, est encore renvoyée à neuf heures.

A neuf heures, M. Thibaudeau demande à être entendu pour une motion tendante à assurer l'indépendance de la France. M. Lameth demande qu'on soit autorisé à s'inscrire, pour que la motion de M. Thibaudeau soit faite en comité secret. MM. Cornudet et Fabre (de l'Aude) et de Cadore vont avec lui pour s'inscrire au bureau. Alors M. Thibaudeau annonce qu'il déposera demain sa motion sur le bureau pour que les membres de la Chambre en prennent connaissance, et puissent demander après, s'ils le jugent convenable, le comité secret. « Mais, dit-il, émettre actuellement ce voeu, c'est préjuger la matière sur laquelle je dois parler. » On passe, en conséquence, à l'ordre du jour sur la proposition de M. Lameth.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 30 juin.)

Après la lecture du procès-verbal, un des commissaires nommés pour se rendre à l'armée, rend compte de sa mission au nom de ses collègues. Ils se sont présentés hier au soir au quartier-général du prince d'Eckmühl.

Le prince leur fit observer que la plus grande partie de l'armée était très-fatiguée, ne faisant que d'arriver dans ses positions; et il invita les commissaires à attendre jusqu'au lendemain matin.

Les commissaires se sont, en attendant, entretenus avec plusieurs officiers généraux et supérieurs. Tous assuraient que le moral de l'armée s'était sensiblement amélioré depuis quelques jours. La division Reille,

qui passait pour avoir été la plus *démoralisée*, témoigne aujourd'hui la plus grande ardeur. Un officier-général, de cette division, en a répondu sur son honneur. Le maréchal Grouchy, en arrivant avec son corps d'armée, avait été d'abord alarmé de l'état des choses; et il nous écrit, sous l'influence de cette disposition d'esprit, une lettre qui a pu un instant étonner le ministre de la guerre.

Mais, d'après les explications qui ont eu lieu, il résulte que le maréchal Grouchy a lui-même reconnu qu'il avait chargé le tableau, et il s'est félicité de trouver les choses en meilleur état.

Les commissaires ont parcouru toute la ligne, depuis la Villette jusqu'à Saint-Denis. A mesure que les officiers et soldats apprenaient que des Représentans du peuple étaient envoyés pour les visiter, ils les entouraient, et les accueillaient par des cris de *vive la nation! vive la liberté!*

Le commissaire ajoute que la vérité le force de dire que ces soldats mêlaient à ces noms sacrés celui de l'Empereur. ( Ici l'orateur est interrompu par des voix qui crient : *Oui, l'empereur Napoléon II!* )

Le commissaire continue la relation de sa mission, et entre dans le détail des différens corps qui ont été visités par les Représentans. Partout les soldats ont montré les mêmes sentimens.

Les noms de patrie, d'indépendance, de gloire nationale, faisaient vibrer leurs cœurs; et ils s'exprimaient tous avec l'énergie qui caractérise le soldat français.

M. Garat, l'un des commissaires, monte à la tribune, et ajoute quelques détails à ceux qui ont été donnés par son collègue. Il dit que les émotions qu'il a recueillies, pendant cette honorable mission, vivront éternellement dans son âme. ( L'âme de M. Garat! C'est une âme d'une trempe tout-à-fait singulière. Les émotions qu'elle éprouve parfois ne le sont pas moins.

Demandez-lui quelles étaient celles qu'il ressentit, lorsqu'il vint, comme ministre de la justice, faire, à une certaine assemblée, l'apologie des massacres de septembre; lorsque, le chapeau sur la tête, il lut, devant une victime auguste, l'arrêt de sa mort. Demandez-lui quelles étaient ses émotions, lorsque, président du conseil des anciens, il prononça, au 21 janvier 1799, l'apologie de cette mort; car M. Garat est un grand apologiste.) Les expressions lui manquent pour peindre l'enthousiasme des généraux, des officiers et des soldats, lorsque les Représentans du peuple leur faisaient entendre ces mots de *patrie*, de *liberté*, de *gloire*.

En passant devant la division Reille, un Représentant, en montrant Paris à ces braves, leur dit: « Souffrirez-vous que l'ennemi pénètre une seconde fois dans la capitale? M. Garat voudrait que la Chambre eût été témoin de l'énergie avec laquelle tous ces braves ont répondu à cette interpellation :

(*Jamais! jamais! Nous mourrons plutôt!*)

M. Garat allait descendre de la tribune, lorsqu'un membre l'a interpellé de déclarer s'il n'est pas vrai que les soldats mêlaient aux cris de *vive la patrie!* celui de *vive Napoléon II!*

M. Garat répond « qu'il n'avait pas fait mention de cette circonstance, parce que son collègue en avait parlé. Il est très-vrai que la plupart des soldats criaient aussi *vive Napoléon II!* »

A ces mots, un assez grand nombre de membres de la Chambre se lève, et crie *vive Napoléon II!*

Un membre demande qu'il soit fait mention de ce mouvement dans le procès-verbal.

Le général Mouton-Duvernet monte à la tribune; il confirme les rapports satisfaisans que les préopinans ont faits sur la situation de l'armée; il rapporte que, ce matin-même, le ministre de la guerre lui a dit que no-

tre situation s'était singulièrement améliorée depuis deux jours, et qu'aujourd'hui nous étions en mesure d'obtenir les conditions les plus honorables.

J'ai entendu également, ajoute le général, la Garde nationale me dire : « Nous n'avons pas l'habitude des armes, comme la troupe de ligne, mais nous avons son zèle et ses sentimens. »

Le maréchal Davoust m'a déclaré positivement que, depuis hier, notre situation était singulièrement améliorée. Les soldats criaien t*vive la liberté! vive la patrie!* Quelques-uns criaient également *vive l'Empereur!* Je les ai tous ralliés à ce cri : *Vive l'honneur français! vive l'indépendance nationale!*

M. Regnault (de Saint-Jean d'Angély) fait observer que les commissaires, envoyés près des armées, n'en ont vu à peu près que le tiers; et il demande que de nouveaux Représentans aillent visiter les parties qui n'ont pas été visitées.

M. le général Mouton-Duvernet reprend la parole pour annoncer que, nommé par le Gouvernement commandant de la première division militaire, il saura mourir, et jamais se déshonorer..

Il propose une souscription de la Chambre en faveur des blessés déposés aux hôpitaux auxiliaires. Tous les membres se lèvent en signe d'assentiment.

M. Arnault, l'un des commissaires députés à l'armée, croit que cette jouissance est si grande, qu'elle doit être partagée par d'autres membres de la Chambre; on l'invite à continuer sa mission avec ses collègues : « Nous ne délibérons plus, s'écrie-t-il; nous partons. »

M. le général Sorbier demande que le récit fait par les commissaires, soit imprimé et distribué dans les armées, et que douze membres de la Chambre, tirés

au sort, soient chargés de visiter les hôpitaux militaires.

*M. Gareau*. « Et moi aussi, j'ai voulu visiter ces braves troupes ; et, je dois le dire, j'ai vu plusieurs soldats *terrorifiés* par un écrit d'un Représentant du peuple : c'est le même qui, il y a quinze jours, à cette tribune, vous invitait à déclarer séditieux les cris de *vivent les Bourbons ! vive Louis XVIII !* Aujourd'hui, ce même Représentant a l'infamie (murmures d'approbation d'un côté, d'improbation de l'autre), le terme n'est pas trop fort ; il a l'infamie de vous proposer de redemander Louis XVIII, comme le seul gage du bonheur et de la tranquillité publique. Son père dut à l'Empereur ses titres, ses décorations, ses revenus. Ce Malleville, au retour de Napoléon, alla se jeter aux pieds de son maître ; car de pareils hommes n'ont pas de chefs, ils n'ont que des maîtres. (Quelques applaudissemens.) Mais son père n'a pas été placé dans la Chambre des Pairs, et voilà pourquoi le fils a changé. Je demande qu'on le déclare aliéné (rires et applaudissemens de quelques membres), et qu'on l'envoie à une maison de santé.

« Je ne demande pas qu'on attente à sa liberté, son caractère le rend inviolable ; mais je désire que l'on imprime sur une colonne le nouvel écrit de M. Malleville, et sur l'autre les mesures qu'il vous a proposées il y a quinze jours. »

*M. Girod* (de l'Ain). « Je ne partage pas l'opinion de M. Malleville ; je serais même prêt à la combattre ; mais il est inviolable pour que vous le soyez tous : quelles que soient ses erreurs, ce sont des opinions ; la France et la postérité les jugeront : on ne doit punir que les actions. D'ailleurs, rien ne vous atteste qu'il soit réellement l'auteur de l'ouvrage dénoncé : notre collègue est un homme d'honneur. » (Cris, tumulte.)

M. Sauzay est à la tribune. De toute part on demande l'ordre du jour.

*M. le président.* : « Je vais mettre aux voix l'ordre du jour pur et simple. » (On réclame.)

*M. Défermont* : « Je demande l'ordre du jour, motivé sur le caractère de Représentant de M. Malleville. »

M. Verneilh de Puyraseau défend la personne de M. Malleville ; les circonstances lui paraissent un motif très-excusable.

*M. Dupin* : « Si M. Malleville a fait une faute, il en en est puni par votre disgrâce : c'est la plus grande peine qui puisse frapper un Représentant. »

*Un membre* : « Il n'y a pas encore un mois qu'à un appel nominal, j'ai entendu M. Malleville prêter serment..... (Interruption.)

Il ne sera pas inutile de rapporter ici textuellement le passage de l'opinion de M. Malleville qui a donné lieu aux débats orageux et indécens qu'on vient de lire. Dans cette opinion, adressée le 27 de ce mois au Gouvernement provisoire et aux deux Chambres, M. Malleville, après avoir exposé l'état de la France, sous le rapport de l'esprit public et des événemens de la guerre, poursuit en ces termes :

« Quel parti prendrez-vous dans cet imminent péril ? Il n'y a plus de temps à perdre. Rétablirez-vous la république ? Choisirez-vous un autre souverain parmi les plus beaux noms de la France, ou parmi les princes autrichiens, russes, prussiens, saxons, anglais ? Ou enfin essaierez-vous d'un Bourbon autre que le chef actuel de la famille royale ?

« Ce dernier choix, je le sais, concilierait quelques intérêts, et flatterait beaucoup de passions. D'ailleurs, les puissances étrangères ne contestent pas à la nation française le droit de décider elle-même de son Gouvernement.

« Mais qui êtes-vous pour donner un souverain à la

France ? Avez-vous reçu des pouvoirs pour cet objet? L'Europe les reconnaîtra-t-elle ?... Je n'ai pas besoin de répondre : toutes ces questions se résolvent contre vous. Depuis le 21 juin surtout, vous n'avez plus de mission que pour arracher la France à l'anarchie, et pour la sauver.

« Mais songez que, dans toutes nos provinces, les Français ne sont divisés qu'en deux partis, les royalistes et les napoléoniens. Rejeter également Napoléon et Louis XVIII, proclamer un autre souverain, ce serait vous faire renier à l'instant par les neuf dixièmes de la nation.

« A l'égard des puissances étrangères, cet acte aurait de bien plus graves inconvéniens.

« Ces puissances reconnaissent l'indépendance de la nation française ; mais leur vœu est pour Louis XVIII. A leurs yeux, Louis XVIII est encore le Roi. Par le traité du 25 mars, elle l'invitent à accéder à la coalition; elles n'ont pas cessé d'être en paix avec lui ; elles lui ont garanti l'exécution du traité de Paris, et par conséquent l'intégrité de ses Etats. Au contraire, avec tout autre Gouvernement français, elles sont en état de guerre ; elle ne sont liées par aucun traité, par aucune déclaration. Le Gouvernement, pour être reconnu, devra traiter avec elles. Mais pourrait-il se flatter d'obtenir les mêmes conditions ? Avec quelque rigueur qu'elles en usassent avec lui, il ne pourrait se plaindre ni de mauvaise foi ni de violence de traités. C'est le droit de la victoire qu'elles exerceraient. Elles pourraient demander des sommes énormes pour indemnité des frais de la guerre ; elles pourraient exiger de nouvelles garanties, des cessions de forteresses ou de territoire... Eh ! n'en doutez pas, elles ne manqueraient point, cette fois-ci, d'user de tous leurs avantages.

« Alors qu'auriez-vous à dire ? Il faudrait, pour éviter des conditions humiliantes, que votre nouveau

Gouvernement, que toute la nation combattît jusqu'à l'extermination, où bien vous céderiez toutes ces places, toutes ces provinces! Et voilà comment vous stipuleriez pour la conservation de la puissance et de l'honneur français!...

« Convenons d'une vérité manifeste: c'est que ce démembrement de la France, dont certains hommes nous menacent depuis long-temps, et dont ils imputent le projet à des puissances ambitieuses, ne pourrait s'effectuer qu'autant que nous nous obstinerions à repousser Louis XVIII, et qu'au contraire, en revenant à notre Roi, nous le rendrons moralement impossible.

« Il n'est donc pas vrai de dire que ce soit être mauvais Français ou mauvais patriote, que de se déclarer pour le Roi; car la première condition à remplir pour être bon Français, est de vouloir conserver dans leur intégrité l'honneur, la puissance et le territoire de la France.

« Il n'est pas vrai de dire non plus que la liberté civile et politique soit inconciliable avec le Gouvernement des Bourbons. La liberté! mais est-ce Napoléon ou Louis XVIII qui nous l'a fait connaître? N'est-ce pas à la charte constitutionnelle que nous la devons? N'est-ce pas cette charte qui a fondé en France le véritable système représentatif, et qui a forcé Napoléon à concéder aussi son acte additionnel? Si des améliorations à la Charte avaient été indiquées par l'expérience, Louis en avait consenti l'exécution; personne n'ignore qu'il devait en être soumis d'importantes à la discussion des deux Chambres.

« Ceux qui prétendent repousser les Bourbons par de si misérables sophismes, ne songent guère aux intérêts de la France; ils ne sont occupés que des leurs; et toutefois les moyens auxquels ils ont recours, ne sauraient leur profiter : ils ne peuvent que tourner

contre eux-mêmes ; et malheureusement ils vous entraînent dans leur ruine.

« Cependant, messieurs, un scrupule respectable peut vous arrêter. On vous a rappelé vos sermens, on vous a cité l'article 67 de l'acte additionnel aux constitutions. Par cette disposition, le peuple français, ou ceux qui se sont faits ses organes, vous ont interdit à jamais le droit de proposer le rétablissement des Bourbons sur le trône....

« Plût au ciel que vous fussiez encore placés dans une position qui vous permît d'observer ou de violer cette défense ! Mais aujourd'hui s'agit-il de proposer le rétablissement de Louis ? Ce n'est point par votre coopération que ce prince va remonter sur son trône : il y remontera, quoi que vous fassiez, par l'effet du vœu et des efforts des puissances alliées ; il y remontera, parce qu'il y est rappelé par l'amour du peuple que vous ne sauriez plus comprimer ; il y remontera enfin de lui-même, parce qu'il sent que lui seul peut assurer le bonheur de la nation, et réconcilier nos intérêts avec les intérêts de l'Europe. Vous ne pouvez donc rien pour lui, si ce n'est de ne plus vous opposer à l'accomplissement de tous ces vœux.

« Loin d'être désormais utile et louable, votre opposition deviendrait au contraire funeste et criminelle. Elle servirait de point de ralliement et d'appui à ceux qui tentent encore de sacrifier la cause de la nation à leur cause particulière, à une cause perdue ; elle servirait de prétexte aux vengeances et aux réactions que des hommes pervers ou des fanatiques ne manquent jamais de provoquer ; elle alimenterait l'incendie qui menace de dévorer la France ; elle prolongerait les maux de la guerre que nous fait l'étranger ; enfin elle renfermerait le crime irrémissible d'enlever aux Français la confiance de leur Roi, de le faire douter de leur amour, et lui suggérerait peut-être la pensée

désastreuse de conserver à son Gouvernement des formes militaires, et de donner à son autorité l'appui d'une force qui ne serait pas nationale.

« Préservons, messieurs, le présent et l'avenir, de semblables malheurs.

« O vous qui tenez les rênes de l'Etat, ministres, pairs et représentans, napoléoniens ou bourbonistes, si vous aimez la liberté, si vous voulez ne pas perdre à jamais l'objet de votre noble ambition, le prix de vos efforts et de tant de combats; si vous voulez une monarchie constitutionnelle, oubliez vos divisions, réunissez-vous, et courez à votre Roi! Faites que votre retour ait quelque chose de méritoire. Au lieu de recevoir un maître de la main de l'étranger; au lieu de tenter successivement et sans fruit tous les princes avant d'arriver à Louis, portez-lui directement vos voeux et ceux de la nation, dont vous seuls, en ce moment, pouvez être les organes. Faites-lui connaître qu'il serait impossible désormais de séparer dans nos coeurs l'amour de la liberté d'avec l'amour de notre Roi; que des moeurs nouvelles, des intérêts déjà anciens, des préjugés peut-être résultant d'un ordre de choses qui a traversé le quart d'un siècle, ne sauraient être froissés sans exposer l'Etat à de nouveaux orages. Dites-lui que les Français ne peuvent se reposer qu'à l'ombre et sous les garanties d'un pacte constitutionnel. Dénoncez-lui enfin les imprudences des courtisans, les abus autorisés par les ministres, ainsi que les alarmes qu'ils avaient répandues dans les diverses classes des citoyens.

« Votre langage respectueux et patriotique, appuyé du témoignage de toute la nation, sera, n'en doutez pas, favorablement écouté par un monarque qui possède, au plus haut degré, les lumières réunies à la bonté. C'est par ce grand acte de dévouement, que

vous remplirez l'espoir de la patrie, et que vous la sauverez en vous sauvant vous-mêmes. »

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté d'après les motifs de M. Defermont.

Un membre demande que l'on fixe la somme pour laquelle chaque membre représentant doit contribuer au soulagement des blessés. Sur la proposition de M. Arnault, elle est fixée à 50 francs, et M. Lefebvre, ordonnateur, est autorisé à prendre cette somme dans la caisse par forme de retenue, sur l'indemnité des Représentans.

M. Bory de Saint-Vincent croit que l'on désobligerait la Chambre des Pairs, si.... (Les murmures l'empêchent d'achever.)

M. Durbach a la parole pour une motion d'ordre relative à la nouvelle rédaction des lois constitutionnelles. Son opinion est écrite, et, avec l'autorisation de l'Assemblée, il en fait lecture. « Il n'est aucun de nous, dit-il, qui, lorsqu'il a été appelé à l'Assemblée, n'ait fait le serment de répondre à la confiance dont il a été honoré, et de terminer cette longue et terrible révolution par un pacte social qui garantît notre indépendance..... Vous déclarerez aux puissances étrangères que les Bourbons, qui, depuis un quart de siècle, portent la guerre en France, sont *ennemis du peuple français*, qu'ils sont proscrits de notre territoire ; vous déclarerez aux puissances, comme à tous agens français, conformément à l'article 67 de notre dernière constitution acceptée par le peuple, qu'aucune proposition de paix ne pourra être faite, ni écoutée, si l'exclusion perpétuelle de ces princes du trône français n'est adoptée comme préliminaire et comme condition *sine quâ non* de toute négociation ; vous déclarerez que les Français sont résolus de combattre à mort pour leur liberté et leur indépendance, et qu'ils périront

tous plutôt que de supporter le joug humiliant qu'on voudrait leur imposer.... »

La Chambre ordonne l'impression et la distribution à l'armée de ce discours écrit et préparé d'avance, quoiqu'il fût défendu aux députés de lire des discours écrits ; mais cela était fait à la main. Aujourd'hui que M. Durbach se trouve condamné à rester sous la surveillance du ministre de la police, voici comme il justifie sa conduite et ses opinions dans une lettre qu'il vient de lui adresser. « Si les opinions, dit-il, que j'ai manifestées dans ma carrière politique ont pu deplaire, c'est un malheur; mais, loin d'y trouver la marche d'un conspirateur, on a dû y reconnaître toujours le caractère d'un citoyen franc et loyal, *étranger à tout esprit de parti* comme à toute ambition, dont l'unique désir a été de voir la France, après vingt-cinq ans de sacrifices et de malheurs, jouir enfin d'une constitution qui assurât la liberté, le repos, le bonheur de la nation, et garantît au trône toute la force et tout l'éclat qu'il doit avoir pour le bien même du peuple. » ( Voilà l'homme étranger à tout parti, le défenseur du trône, celui qui n'était pas un conspirateur ! En effet, il ne conspirait pas sourdement, mais hautement, pour l'expulsion des Bourbons. )

M. Faure veut aussi lire une opinion; on s'y oppose. Il demande que le drapeau tricolore soit déclaré le drapeau de la nation. ( Murmures : Ce sera dans la constitution. )

On donne lecture d'un message du Gouvernement. ( *Voyez* plus haut, Chambre des Pairs. )

*M. Bouvier-Dumolard :* « Je ne conçois pas comment le Gouvernement ignore ou nous laisse ignorer la vérité. On vous dit qu'une colonne ennemie a passé la Sarre, et s'est approchée de Sarguemines ; et moi, qui arrive du département de la Meurthe, dont l'administration m'est confiée, je dois vous dire que la to-

talité de ce département est envahie ; que le 26, l'ennemi est entré à Nancy ; que sa marche est si rapide, que l'occupation du département, sur une longueur de trente lieues, a été l'ouvrage d'un jour ; que le général Gérard s'est jeté dans les Vosges à la tête de quelques gendarmes ; qu'aucun fonctionnaire civil n'a pu rester à son poste, et que c'est par cette raison que je suis en ce moment associé à l'honneur de vos travaux. »

M. Manuel lit le projet d'adresse suivant au peuple français, dont la rédaction a été ordonnée dans la séance d'hier.

« Français, les puissances étrangères ont promis, à la face de l'Europe, qu'armées contre Napoléon, elles respecteraient le droit que vous avez de vous donner un gouvernement. Napoléon n'est plus le chef de l'Etat ; lui-même a renoncé au trône. Les souverains le savent ; la guerre civile devrait être finie, si les promesses des rois ne sont pas vaines.

« Cependant, tandis que des plénipotentiaires ont été envoyés aux souverains alliés, leurs généraux se sont refusés à toute suspension d'armes, et ils ont précipité contre la capitale la marche de leurs troupes, à la faveur d'un moment de désordre et d'un grand revers.

« Au milieu de ces graves circonstances, vos Représentans savent qu'ils ne sont pas venus ici pour stipuler les intérêts d'aucun parti, mais ceux de l'honneur et de l'indépendance de la nation. Tandis que le Gouvernement organise les moyens d'une paix solide, que peuvent faire de plus vos Représentans que de vous réunir sous les couleurs nationales ? La Chambre croit de son devoir et de sa dignité de vous déclarer qu'elle ne saurait reconnaître pour roi des Français celui qui, en montant sur le trône, refuserait de signer le pacte qui lui serait offert : et si la force des armes lui imposait momentanément un maître, si les destinées

de la grande nation devaient encore être livrées à l'arbitraire d'un petit nombre de privilégiés, alors, cédant à la force, la Chambre des Représentans en appellerait à l'énergie de la génération actuelle, à l'énergie des générations à venir, comme elle en appelle dès à présent aux lois éternelles de la justice et de l'humanité, seules bases solides sur lesquelles puisse reposer l'édifice social. »

M. Bérenger veut parler... (*Aux voix l'adresse!* D'un autre côté: *Entendez l'orateur!*... Longue interruption.) L'Assemblée arrête que M. Bérenger sera entendu.

M. Gamon invite les membres qui ont reçu leur traitement, à aller verser à la caisse la somme de cinquante francs.

*M. Bérenger* (de l'Isère). « Vous avez déclaré que Napoléon II était empereur par la force des constitutions: ne serait-ce point une lâcheté à vous de ne pas dire aux puissances étrangères: « Nous ne voulons point « de ces souverains qui arrivent à la suite de vos ar- « mées? » Quelle humiliation pour vous de déclarer dans cette adresse que tout monarque qui accepte une constitution sera reconnu par l'Assemblée! Quel est notre mandat? Ne le tenons-nous pas de la constitution, et nous est-il permis de nous en écarter en rien? Or, cette constitution a deux bases principales, l'une l'exclusion des Bourbons, l'autre la fixation de la couronne sur la tête de Napoléon et de sa famille. L'armée dira: « Pour qui nous battons-nous? » (Violens murmures.) Je sais bien que c'est pour la patrie; mais le soldat ne la voit que dans le Gouvernement sur lequel seul peut reposer l'indépendance nationale. (Plusieurs voix: *L'adresse!*)

« Les partis sont en présence; vous avez décidé que Napoléon II.... »

*Un membre*, de sa place : « Pourquoi donc avez-vous envoyé des plénipotentiaires ? »

M. Bérenger continue, et demande qu'une seconde commission soit formée pour la rédaction d'une nouvelle adresse, dans laquelle seraient consignés les principes qu'il vient d'émettre.

M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) soutient que la meilleure adresse serait la publication des actes de ce jour.

*M. Jacotot, membre de la commission* : « Je dois vous déclarer que je ne connais pas l'adresse qui vient de vous être lue. »

*M. Manuel* : « Cette discussion est aussi pénible pour moi que pour l'Assemblée. Je croyais, en descendant dans mon cœur, que je serais à l'abri des inculpations, ou même des soupçons dirigés contre mes sentimens. Si l'on n'attaquait que la rédaction, je ferais au bien public le sacrifice facile de mon amour-propre ; mais quand il s'agit de principes, apprenons à nous respecter les uns les autres.

« Tenons-nous également éloignés, et du rôle de factieux, et du rôle d'esclaves : ce ne sera point en affectant des exagérations, ou en montrant une faiblesse pusillanime, que nous défendrons les intérets de la patrie.

« On a, dit-on, proclamé Napoléon II, et dans notre adresse on entrevoit la possibilité de recevoir le monarque que les puissances étrangères voudraient nous imposer ! Telle n'a pas été mon expression : j'aurais pu l'écrire; je n'aurais osé la prononcer dans cette tribune. Il ne faut pas s'isoler des circonstances. Il faut dire la vérité toute entière. L'armée pleine de zèle, une grande partie de la nation voit avec effroi s'avancer ce gouvernement; mais cette brave armée a été désorganisée; mais le découragement a été grand ; mais l'ennemi est

aux portes de la capitale. Le véritable courage est le courage d'esprit, qui triomphe du danger, parce qu'il ne le voit ni moindre, ni plus grand qu'il ne l'est réellement.

« Vous n'êtes pas de simples soldats qui acquittiez par une mort obscure votre dette envers la patrie ; vous êtes là pour la sauver.

« Si j'ai quelque avantage sur ceux qui accusent mes intentions, c'est que les leurs ne me sont pas suspectes : en quoi donc est compromis l'honneur de la nation, lorsque d'un côté elle déclare que jamais et à aucun prix elle ne reconnaîtra pour chef celui qui refuserait de recevoir le pacte qu'elle aurait elle-même souscrit, et que de l'autre, dans le cas où ses forces n'égaleraient pas son courage, elle proteste à la face de toute la terre contre l'outrage fait à son indépendance, et qu'elle appelle les générations futures à venger ses malheurs et à réparer ses affronts? » (Applaudissemens universels..... *Aux voix l'adresse!*)

M. Sibuet demande que l'adresse soit rédigée dans les formes législatives, et il fonde son opinion sur ce que la Chambre des Pairs et le Gouvernement pouvant aussi faire des adresses, il est important qu'elles soient toutes rédigées dans les mêmes vues et dans les mêmes sentimens.

*M. Garat*: « Je ne veux ni approuver ni blâmer l'adresse éloquente et la phrase de M. Manuel ; j'étais absent lors de la lecture, je ne l'ai point entendue. (Murmures. ) Mais je vous fais observer que, tout-à-l'heure, vous avez donné votre assentiment à un discours de M. Durbach, dans lequel est prononcée la proscription irrévocable de la famille des Bourbons; et une heure après, vous iriez consacrer une phrase qui laisse des incertitudes sur votre détermination!

« Nous avons vu l'armée ; l'armée proscrit les Bourbons : voulez-vous vous trouver en opposition

avec elle ? (*Non! non!*) Quel serait le cas possible où les Bourbons pourraient remonter sur le trône? Ce ne serait que celui où ils regneraient par le vœu national. (*Une voix:* L'adresse dit précisément la même chose.) Je déclare que des hommes à qui je viens de parler, et qui tiennent de très-près, par leurs intérêts, leurs affections ou leurs préjugés à la famille des Bourbons, mettent encore en doute s'ils conserveront les couleurs nationales.

« Ce doute ne porte pas seulement sur un signe qui n'est qu'un signe; mais les conséquences sont faciles à déduire : ils entendent bien occuper le trône, mais uniquement par le droit héréditaire.

« L'ennemi nous entoure; c'est pour cela que nous devons exprimer notre volonté avec une plus grande énergie. La plus légère hésitation de notre part rendrait inévitable la guerre civile. »

La discussion est fermée, et l'adresse de M. Manuel est renvoyée à la commission, pour en faire demain un nouveau rapport.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 1er juillet.)

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

*M. le président*: « Messieurs, hier à onze heures, j'ai reçu le message du Gouvernement dont l'objet vous avait été annoncé par M. Thibaudeau. On va vous en donner lecture. »

Monsieur le président, la Commission du Gouvernement reçoit à l'instant, et s'empresse de communiquer à la Chambre, 1° une dépêche adressée le 29 juin, de Chambéry, par M. le maréchal duc d'Albuféra au ministre de la guerre et transmise de Lyon aujourd'hui par le télégraphe; 2° une dépêche de M. le général Lamarque, datée de Chollet, le 28 de ce mois.

Agréez, etc.

Le duc d'OTRANTE.

*Dépêche télégraphique.*

Le 27 de ce mois, les Autrichiens ont attaqué sur toute la ligne; ils ont été repoussés après une perte de 250 hommes, tant tués que blessés et prisonniers.

Le 28, l'ennemi a attaqué sur Conflans et Aiguebelles; il a perdu 1,500 hommes, et nous lui avons fait 500 prisonniers.

A une heure après midi, une proposition d'armistice a été accueillie, et le maréchal duc d'Albuféra a consenti à rentrer dans les limites du traité de Paris.

Un parlementaire a été envoyé en même temps au général autrichien Frimont, près de Genève. Il a répondu qu'animé du désir de venir par des arrangemens préliminaires au-devant de ceux qui peuvent avoir lieu entre les alliés, il stipule un armistice jusqu'au 2 juillet.

La nouvelle de la pacification conclue entre le commandant-général Lamarque et le général Sapinaud, et la majorité des chefs vendéens, vient d'être transmise par des estafettes à La Rochelle, à Rochefort, à Poitiers, à Bordeaux, à Tours, à Nantes, à Rennes et à Laval; elle fera tomber les armes des mains des insurgés de la rive droite.

*Copie d'une lettre du général Lamarque du 28 juin, adressée au ministre de la guerre.*

Chollet, le 28 juin 1815.

Monseigneur, j'ai l'honneur d'annoncer à V. A. la pacification de la Vendée.

V. A. trouvera ci-joints les articles qui, à quelques légères additions près, sont textuellement ceux que V. A. et S. Exc. le duc d'Otrante m'avaient adressés le 27 juin 1815, comme base de la pacification.

Cet heureux résultat est autant dû, Monseigneur, à la modération des chefs et à la discipline des troupes, qu'au courage que les uns et les autres ont fait éclater dans les combats.

La présence des troupes sera un moment nécessaire pour contenir quelques mauvais sujets pour qui le désordre est un besoin, et pour rétablir et protéger les autorités constituées.

J'ai donné ordre au général Delaage de se rendre avec sa colonne à Chollet; il joindra au commandement des Deux-Sèvres celui de la rive gauche de la Loire, depuis Layon jusqu'à la route de Fontenay à Nantes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Le lieutenant-général*, signé LAMARQUE.

*Articles explicatifs de ceux du traité accepté par M. le général en chef de Sapinaud et la majorité des chefs vendéens.*

Art. 1er Amnistie pleine et entière et sans réserve pour le passé.

Accepté sans observation.

2. Il sera libre à M. de Larochejaquelein d'habiter la France, ou de passer à l'étranger, et de vendre ses propriétés.

La faculté donnée à M. de Larochejaquelein est étendue à tous les officiers et autres individus qui manifesteront le même désir.

3. Les décrets rendus contre M. Dandignié sont rapportés; il lui est accordé la même latitude qu'à M. de Larochejaquelein.

Ajouté : il est entendu que l'article sera applicable à toutes les personnes qui ont pris part à cette guerre, soit par action, soit par écrit.

4. MM. d'Autichamp, Suzannet, Sapinaud, et tous les autres chefs, pourront habiter telle commune qu'ils voudront dans toute l'étendue de l'empire, en donnant leur parole d'honneur d'y être tranquilles, et de n'employer leur influence que pour le maintien de la paix.

Accordé sans observation.

En traitant avec des Français qui, dans leurs erreurs mêmes, ont montré une loyauté constante, toute défiance serait injurieuse.

5. Tous les individus arrêtés par suite de l'insurrection seront remis sur-le-champ en liberté, notamment M. de Bongny.

Accordé sans observation.

6. Il n'y aura aucune levée, aucun appel aux anciens militaires dans le courant de cette année 1815. On ne pourra employer les habitans qu'à la garde de leur propre département.

Ajouté, après ces mots : aux anciens militaires, *ni aux conscrits.*

7. L'Empereur s'engage à demander et à obtenir des Chambres un dégrèvement pour les impositions de 1815.

Adopté sans observation.

8. Les individus qui ont des talens, et le désir de servir la patrie et l'Empereur, seront admis aux places aux mêmes conditions que tous les citoyens français.

Adopté sans observation.

9. L'Empereur, voulant reconnaître les services de ceux qui, dans cette circonstance, contribuent à la pacification d'une con-

trée livrée à tous les malheurs de la guerre civile, a autorisé les ministres de la guerre et de la police à lui présenter un rapport sur les récompenses et les pensions à accorder.

Ces messieurs désirent uniquement que ces bienfaits du Gouvernement retombent sur les veuves et les enfans de ceux qui ont péri dans cette malheureuse guerre.

10. Immédiatement après la signature de la pacification, il sera envoyé des officiers pour la faire connaître dans toutes les communes, et y proclamer les lois et actes du Gouvernement.

Adopté sans observation.

11. L'Empereur s'en rapporte à la loyauté des signataires de la présente pacification, pour la remise des armes et des munitions de guerre qui ont été débarquées sur nos côtes.

Les généraux et autres chefs vendéens ne peuvent donner une preuve plus forte de leur loyauté, qu'en donnant leur parole qu'il n'est pas en leur pouvoir de forcer les habitans des campagnes à remettre leurs armes, et ils déclarent même que la remise forcée de ces armes serait un moyen inévitable de perpétuer la guerre qu'on montre le désir de terminer.

Art. 12 *supplémentaire*.

Tous les officiers royalistes conserveront leurs armes et leurs chevaux.

Art. 13. *supplémentaire*.

MM. les préfets formeront dans chaque département une commission qui avisera aux dédommagemens à accorder aux habitans qui ont le plus souffert des réquisitions des deux partis, sans que les personnes qui ont délivré les bons des réquisitions en puissent être personnellement responsables.

Article convenu.

Fait à Chollet, le 26 juin 1815.

Comme chargé de pouvoirs de M. Auguste de Larochejaquelein, et comme commandant du 2e corps de l'armée,

*Signé* DUCHASSAULT.

Par ordre, le délégué par le général en chef de Sapinaud,

*Signé* Auguste DE LA VOYERÉE, *adjudant-commandant*.

Par ordre, et en vertu des pouvoirs *ad hoc* de M. le général en chef,

*Le commandant du 4e corps d'armée*,

*Signé* DU PERAT.

*Signé* DE SAPINAUD, *général en chef*,

Vu et approuvé :

*Le général en chef*, signé MAX. LAMARQUE.

## ORDRE DU JOUR.

Soldats! nous avons terminé la guerre de la Vendée. Cet heureux résultat est autant dû à votre discipline et à votre humanité qu'au courage que vous avez déployé aux combats d'Aizenai, des marais de Saint-Gilles, d'Aiguillon, de Légé, et aux deux journées de la Roche-Servière; je vous remercie, au nom de la patrie, du service important que vous venez de lui rendre.

Camarades! tandis que vous obteniez ici des succès, de grands malheurs sont tombés sur les armées du Nord.

Le génie de l'Empereur et les plus savantes combinaisons n'ont pu résister à un concours de circonstances que la prudence humaine ne pouvait prévoir. Ces désastres nous affligent, mais ils ne nous abattent pas. La cause sainte de la patrie et de la liberté ne saurait succomber.

Soyez toujours disciplinés, tranquilles et confians; nous ne cesserons jamais de marcher ensemble dans le chemin du devoir et de l'honneur.

Chollet, le 27 juin 1815.

*Le lieutenant-général, commandant en chef l'armée de la Loire,*

*Signé* LAMARQUE.

L'ordre du jour appelle la motion annoncée hier par M. Thibaudeau. L'orateur a la parole; mais il déclare qu'ayant été convoqué ce matin à neuf heures pour remplir ses fonctions de secrétaire auprès de la Commission du Gouvernement, il n'a pu terminer le travail qu'il voulait soumettre à la Chambre; d'ailleurs il a appris que la Chambre des Représentans s'était occupée hier de l'objet dont il voulait parler; en conséquence, il ajourne sa motion.

Le maréchal Grouchy demande la parole: « Messieurs, dit-il, c'est avec un douloureux étonnement que j'ai vu dans les journaux la manière dont on s'exprime relativement au compte que j'ai rendu de la situation de l'armée du Nord: n'ayant cessé de payer aux troupes de l'aile droite que j'ai commandées à Fleurus et depuis, le tribut d'éloges qu'elles méritent;

n'ayant cessé d'écrire qu'elles formaient une masse de plus de 20.000 hommes d'infanterie et de 5,000 hommes de cavalerie, qu'elles ramenaient plus de 100 bouches à feu ; que toutes ces troupes étaient remplies de zèle, d'énergie, de dévouement, comment se permet-on de donner à entendre que celui qui a eu l'honneur de marcher à leur tête les aurait calomniées ? Messieurs, je demande que le ministre de la guerre publie les pièces et rapports que je lui ai adressés pendant ma marche de Namur jusqu'à Reims ; elles prouveront à l'armée et à la France l'outrage qui m'est fait. Arrivé à Reims avec mon brave corps d'armée, j'ai reçu du Gouvernement l'ordre de le conduire à Soissons ( où le duc de Dalmatie réorganisait les débris de l'armée qui avait combattu à Waterloo ), de prendre le commandement de la totalité de l'armée du Nord, et de marcher sur Paris. Compiègne, Creil, Pont-Saint-Maxence n'avaient pas été occupés, l'ennemi en était maître ; il était plus près que moi de la capitale. Je ne pouvais y arriver à temps que par la marche la plus rapide, et en prêtant le flanc pendant dix-huit lieues à l'ennemi. Je me déterminai donc à faire filer, couvertes par les troupes qui venaient de Soissons, celles que j'avais amenées de Reims. Cette disposition les a fait arriver à Paris sans tirer un coup de fusil. L'aile gauche a été attaquée dans sa marche, comme je m'y attendais, sur divers points. Quelques pièces de canon ont été prises, des soldats ont abandonné leurs rangs, et j'ai été moins content des corps de cette aile gauche, que de ceux que j'amenais de Namur. J'ai dû l'écrire.

« Taire la vérité au Gouvernement est un crime qu'aucune considération ne saurait me faire commettre, moins encore quand le salut de la capitale exige que les moyens de défense soient bien pesés.

« Mais, messieurs, si j'ai rendu compte de la dé-

sorganisation de l'aile gauche de l'armée à son arrivée ici, après une marche de 28 lieues en 30 heures, qu'il me soit permis d'être fier d'avoir pu ramener sous Paris les 40,000 hommes que j'y ai conduits, et qu'on n'imagine pas que j'ai pu méconnaître ce dont ils sont capables, et les causes de l'affaiblissement momentané de quelques corps sous les rapports moraux et numériques.

« Messieurs, une défiance fondée de mes propres talens m'a fait désirer que des mains plus habiles que les miennes fussent chargées de la direction des forces destinées à défendre Paris, mais permettez-moi d'espérer que la France et vous-mêmes saurez apprécier la difficile et glorieuse retraite qui, en ramenant des bords de la Dyle sur ceux de la Seine les troupes qui m'étaient confiées, donne aujourd'hui les moyens de combattre l'ennemi qui vous entoure. »

M. Dejean pense que la Chambre n'a pas besoin de s'immiscer dans cette affaire, et que M. le maréchal a le droit de publier sans son assentiment sa correspondance avec le ministre de la guerre.

M. le maréchal Grouchy répond qu'il a voulu donner cette explication à la Chambre pour qu'elle ne crût pas qu'il avait calomnié des troupes qu'il avait eu l'honneur de commander, et pour réfuter le compte inexact rendu par les journaux sur ses rapports. Il persiste dans sa demande.

M. Cornudet appuie la proposition et propose la mention au procès-verbal de la réclamation.

*M. Latour-Maubourg*: « La proposition de M. le maréchal Grouchy est une sorte de pétition. Si un général étranger adressait à la Chambre une pareille demande, elle ne pourrait refuser de la prendre en considération et d'y faire droit. Je ne vois pas pourquoi un de es membres serait plus maltraité.. »

*M. Dejean*: « Un membre a le droit de publier lui-même ce qu'il veut.

*M. le maréchal Grouchy* : « Si la Chambre trouve qu'il y ait quelques inconvéniens à la publication de ma correspondance, je consens à ne pas la demander; mais je désire que les détails que je viens de donner, soient mentionnés au procès-verbal. — Adopté.

M. de Flahaut, ayant reçu un commandement de cavalerie, demande à la Chambre la permission de se rendre à son poste. — Accordé.

A deux heures la séance est suspendue; on la reprend à quatre.

M. de la Rochefoucault propose à la Chambre de nommer, à l'exemple de la Chambre des Représentans, une commission pour visiter les hôpitaux, et porter des consolations aux blessés, et d'ouvrir une souscription pour subvenir à leurs besoins.—Unanimement appuyé.

On renvoie l'exécution de cette proposition au comité d'administration.

La séance est ajournée, et reprise à neuf heures et demie du soir.

On donne lecture d'un message de la Chambre des Représentans; il renferme l'adresse de cette Chambre au peuple français. La voici :

*Adresse au peuple français, adoptée par la Chambre des Représentans, dans sa séance du 1er juillet.*

« Français,

« Les puissances étrangères ont proclamé à la face de l'Europe qu'elles ne s'étaient armées que contre Napoléon; qu'elles voulaient respecter notre indépendance, et le droit qu'a toute nation de se choisir un gouvernement conforme à ses mœurs et à ses intérêts.

« Napoléon n'est plus le chef

*Observations.*

Vous deviez ajouter, et contre ses adhérens; vous deviez dire aussi que ces puissances étaient armées pour soutenir la légitimité des trônes. Alors votre adresse finissait là, et vous n'aviez qu'à vous retirer : c'était votre devoir.

C'est parce que les souve-

*Adresse, etc.*

de l'Etat; lui-même a renoncé au trône; son abdication a été acceptée par vos Représentans. Il est éloigné de nous : son fils est appelé à l'empire par les constitutions de l'Etat. Les souverains coalisés le savent. La guerre doit donc être finie, si les promesses des rois ne sont pas vaines.

« Cependant, tandis que des plénipotentiaires ont été envoyés vers les puissances alliées pour traiter de la paix au nom de la France, les généraux de deux de ces puissances se sont refusés à toute suspension d'armes : leurs troupes ont précipité leur marche à la faveur d'un moment de trouble et d'hésitation; elles sont aux portes de la capitale sans que nulle communication soit venue nous apprendre pourquoi la guerre continue.

« Bientôt nos plénipotentiaires nous diront s'il faut renoncer à la paix; en attendant, la résistance est aussi nécessaire que légitime, et si l'humanité demande compte du sang inutilement versé, elle n'accusera point les braves qui ne se battent que pour repousser de leurs foyers le fléau de la guerre, le meurtre et le pillage, pour défendre avec leur vie la cause de la liberté et de cette indépendance dont le droit imprescriptible leur a été garanti par les manifestes mêmes de leurs ennemis.

*Observations.*

rains coalisés savaient que Napoléon II était proclamé, que la guerre ne devait pas être finie, si les promesses des rois n'étaient pas vaines.

Les généraux de ces puissances pouvaient-ils traiter avec des hommes qui n'avaient aucun caractère légal à leurs yeux? Leurs souverains avaient-ils reconnu ces plénipotentiaires? Quoi! un moment de trouble et d'hésitation avait pu favoriser la marche des troupes alliées jusqu'aux portes de la capitale? En vérité, c'est se moquer bien impudemment du peuple, que de lui présenter la bataille de Waterloo et ses suites désastreuses comme un simple moment de trouble et d'hésitation.

Votre résistance est aussi criminelle que funeste. Sans doute, l'humanité demandera compte du sang inutilement versé; elle n'accusera point les braves qui se battent, mais vous, messieurs, qui attirez dans nos foyers le fléau de la guerre, le meurtre et le pillage, sous le faux prétexte de défendre une liberté qui n'existe point, et notre indépendance qui n'est point menacée.

*Adresse, etc.*

« Au milieu de ces graves circonstances, vos Représentans ne pouvaient oublier qu'ils ne furent point envoyés pour stipuler les intérêts d'un parti quelconque, mais ceux de la nation toute entière.

« Tout acte de faiblesse ne servirait, en les déshonorant, qu'à compromettre le repos de la France pendant un long avenir. Tandis que le Gouvernement organise tous les moyens d'obtenir une solide paix, que pouvait-il faire de plus utile à la nation, que de recueillir et de fixer les règles fondamentales d'un gouvernement monarchique et représentatif, destiné à garantir aux citoyens la libre jouissance des droits sacrés qu'ils ont achetés par tant et de si grands sacrifices, et de rallier pour toujours, sous les couleurs nationales, ce grand nombre de Français qui n'ont d'autre intérêt et ne forment d'autre vœu que de jouir d'un repos honorable et d'une sage indépendance?

« Maintenant, la Chambre croit de son devoir et de sa dignité de déclarer qu'elle ne saurait jamais avouer pour légitime chef de l'Etat, celui qui, en montant sur le trône, refuserait de reconnaître les droits

*Observations.*

Vous avez été envoyés la plupart par une faction, pour stipuler les intérêts de cette faction que vous nommez la nation. Ceux d'entre vous qui ont été envoyés par les citoyens honnêtes, ne peuvent ou n'osent faire entendre leurs voix au milieu d'une minorité séditieuse et bruyante. Aussi votre assemblée est-elle déjà réduite à moitié par la retraite des hommes paisibles.

Ce sont vos actes de témérité et de sédition qui, en vous déshonorant, compromettent aujourd'hui le repos et l'existence de la France. Personne ne vous avait chargés de faire une constitution, et votre entêtement à nous en donner une, votre obstination à garder les couleurs de la révolte, pendant que les provinces arboraient la véritable couleur nationale, vos grands mots, vos belles phrases, sont tous des moyens que vous employez pour éloigner une paix solide, en divisant sans cesse les esprits.

Je vous ai dit quel était votre devoir, celui de vous retirer. Quant à votre dignité, tout le monde en rit, et la déclaration que vous faites ici prouve de plus en plus que vous êtes des rebelles qui appelez de tou-

*Adresse, etc.*

de la nation et de les consacrer par un pacte solennel : cette charte constitutionnelle est rédigée, et si la force des armes parvenait à nous imposer momentanément un maître...; si les destinées d'une grande nation devaient encore être livrées au caprice et à l'arbitraire d'un petit nombre de privilégiés, alors, cédant à la force, la représentation nationale protestera à la face du monde entier des droits de la nation française opprimée.

« Elle en appellera à l'énergie de la génération actuelle et des générations futures, pour revendiquer à la fois l'indépendance nationale et les droits de la liberté civile.

« Elle en appelle, dès aujourd'hui, à la justice et à la raison de tous les peuples civilisés. »

*Observations.*

tes vos forces la guerre civile, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir. Votre protestation est un objet de mépris pour le monde entier, parce que le monde entier sait que c'est vous qui opprimez ou voulez opprimer la nation française, dont vous revendiquez ici les droits.

La génération actuelle ne pense déjà plus à votre appel; et les générations futures, si elles ne s'en indignent pas, en riront du moins, comme nous rions aujourd'hui de l'appel des *Seize* et des ligueurs.

La justice et la raison des peuples civilisés, loin de vous écouter, vous repoussent dès aujourd'hui, comme la justice et la raison de la postérité vous flétriront un jour.

M. le comte Fabre (de l'Aude) demande le renvoi de cette adresse à une commission composée de cinq membres. Cette proposition est mise aux voix. Après deux épreuves douteuses, M. le président a recours au vote par assis et lever : il détermine la majorité pour le renvoi à la commission.

MM. de Beauveau et Bigot de Préameneu en sont nommés membres selon l'ordre de liste. MM. Dejean, le duc de Bassano, et Tibaudeau sont nommés au scrutin.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (*Séance du 1er juillet.*)

La séance est reprise à une heure sous la présidence de M. Dupont (de l'Eure).

Plusieurs gardes nationaux, faisant partie de la troisième légion, écrivent à la Chambre que, s'étant décidés à prendre les armes pour se joindre aux braves qui combattent pour la défense de Paris, ils avaient donné rendez-vous aujourd'hui à leurs chefs, à sept heures du matin, à la barrière de la Villette; mais que ceux-ci ne s'étaient point encore présentés à huit heures (murmures); ils demandent qu'on n'enchaîne pas leur courage, et qu'il soit fait un appel dans toutes les légions à tous ceux qui voudront aller partager les dangers de leurs frères de la ligne.

Quelques membres demandent le renvoi de cette pétition au prince d'Essling; mais, sur l'observation de M. Dumolard, qui dit que la Chambre ne doit correspondre qu'avec le Gouvernement, le renvoi au Gouvernement est ordonné.

Le bibliothécaire de l'Empereur écrit que, quelques jours après son abdication, Napoléon lui a déclaré que son intention était d'emporter sa bibliothèque de Trianon, composée d'environ deux mille cinq cents volumes. M. le bibliothécaire demande les ordres de la Chambre; cette lettre est renvoyée à la commission chargée de faire un rapport sur la famille Napoléon.

Le ministre de l'intérieur transmet une adresse des fédérés de la ville de Châlons-sur-Saône : ces citoyens exposent qu'ils sont prêts à prendre les armes pour repousser les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs, et ils déclarent en même temps que la Chambre n'a pas le droit de rappeler les Bourbons; ils terminent en s'écriant : *Vive la France! vive la liberté!* (Mention honorable au procès-verbal).

*M. Durbach :* « Dans l'impression de l'opinion que

j'ai prononcée hier à cette tribune, il a été commis une erreur grave. J'ai dit hier : « Je n'ai pas besoin de retracer devant vous le tableau des *erreurs*, des fautes, des perfidies des agens de ce règne éphémère. » Au lieu du mot *erreurs* on a imprimé *crimes*. Je demande qu'il soit fait mention de ma réclamation au procès-verbal. J'étais à cette époque Représentant de la nation ; et certes, si les agens de Louis XVIII avaient commis des crimes, je les aurais dénoncés à cette tribune. »

(C'est donc pour des erreurs et non pour des crimes que M. Durbach veut proscrire nos princes légitimes. Si les agens du Roi avaient commis des crimes, vous les auriez dénoncés. Mais les crimes de Buonaparte n'étaient donc à vos yeux que des erreurs ; car vous qui êtes si courageux, si ardent ami de la liberté, vous n'en avez jamais relevé aucune. Tant de sang français, répandu par les monstrueuses folies de cet ambitieux, n'a pas arraché une seule plainte à votre loyauté, à votre franchise : c'était apparemment pour le *bien du peuple* que vous le voyiez couler à grands flots en Espagne, à Moscow, à Dresde, à Waterloo.)

La proposition de M. Durbach est adoptée.

Un secrétaire donne lecture d'un message du Gouvernement, annonçant l'armistice conclu par le maréchal duc d'Albuféra et le général en chef Frimont. (*Voyez* la séance de la Chambre des Pairs.)

*M. Dupin* : « Le numéro 41 du bulletin contient la loi sur les mesures de sûreté publique. On a omis dans l'impression un des articles les plus essentiels, qui est celui qui ordonne la communication des motifs de l'arrestation aux détenus. J'imagine qu'il n'y a dans cette omission qu'une simple erreur de copiste ; je demande en conséquence que la Commission du Gouvernement soit chargée de faire réimprimer cette loi dans un nouveau bulletin. — Adopté.

M. Boislandri annonce la mort de M. Lacroix, colonel des cuirassiers ; il a vu ce brave sur son lit de mort ; il l'a entendu, avant d'expirer, recommander aux officiers de son régiment qui l'entouraient de faire leur devoir, et de combattre pour l'indépendance de la patrie, comme s'il était encore à leur tête. Il sollicite pour la veuve et la famille de ce colonel, sans fortune, l'intérêt de la Chambre.—Renvoyé au Gouvernement.

*Un membre :* « Vous savez que, depuis plusieurs jours, des commissaires pris dans votre sein ont été envoyés auprès des généraux de deux puissances, pour demander un armistice. Vous n'avez reçu aucune nouvelle de leur part ; il est cependant certain qu'ils ont écrit, à moins qu'on eût commis à leur égard une violation du droit des gens. Je demande que la Commission du Gouvernement soit invitée, par un message, à nous donner des nouvelles de nos collègues. » —Adopté.

M. Ramond rassure la Chambre sur le sort de ses commissaires, en annonçant qu'un chef de division des Relations Extérieures a demandé à la commission administrative les distributions des impressions ordonnées, afin de les leur faire parvenir : on a donc de leurs nouvelles, puisqu'on correspond avec eux.

*M. Bori de Saint-Vincent*, l'un des commissaires près l'armée sous les murs de Paris : « Nous nous sommes rendus hier au quartier-général du prince d'Eckmühl ; nous avons visité toute la ligne. L'esprit de l'armée ne saurait être meilleur, surtout depuis l'arrivée du corps commandé par le général Vandamme. Les fortifications sont dans un très-bon état : on a fait des abattis d'arbres sur les routes, inondé les fossés, multiplié les obstacles autant que possible. Le prince nous a dit qu'il pourrait y avoir aujourd'hui une affaire importante, et nous avons aperçu, à travers sa mo-

destie, l'espérance de la *victoire*. Nous avons rencontré des fédérés et des gardes nationaux qui tiraillaient pour leur compte. Partout nous avons été accueillis aux cris de *vive Napoléon II! vive la représentation nationale! à bas les Bourbons!* Le prince nous a communiqué copie de la lettre qu'il venait d'écrire à lord Wellington, après avoir reçu la dépêche télégraphique du maréchal Suchet. » M. Bori de Saint-Vincent donne lecture de cette lettre.

Dans cette lettre, le prince d'Eckmühl donne connaissance au général ennemi de l'armistice conclu entre le duc d'Albuféra et le général autrichien, et il lui en certifie l'existence sur son honneur. Il ajoute : « Milord, vous ne pouvez pas avoir d'autres instructions que celles qui ont permis aux généraux autrichiens de conclure un armistice; ainsi, rien ne s'oppose à ce que l'effusion de sang soit arrêtée dès à présent. » Le prince propose de nouveau un armistice. Il finit par dire que, si le général anglais se refuse à cette suspension d'armes, les Français se présenteront au combat avec le sentiment des talens du noble lord, mais aussi avec la confiance de la justice de leur cause, et le sentiment de leurs propres forces. »

Cette lettre est accueillie par de vifs applaudissemens.

Après avoir donné lecture de cette lettre, M. Bory de Saint-Vincent prononce une opinion écrite sur les moyens de sauver la patrie. « Il faut, dit-il, que vous ne laissiez aucune incertitude sur votre volonté et sur celle de la nation, dont vous êtes les organes; il faut que vous déclariez que les Bourbons ne peuvent jamais régner sur la France; que si la force parvenait à vous les imposer, une guerre civile éternelle serait la suite de cette violation de l'indépendance nationale. Comment, en effet, pouvoir concilier le règne des Bourbons avec la tranquillité de cinq millions d'acquéreurs de domaines nationaux? Comment rassureriez-vous sur

leur existence politique nos valeureux défenseurs, auxquels on ferait peut-être un crime des blessures qu'ils ont reçues dans cette guerre si juste et si nationale ? Les partisans de cette dysnastie ont voulu la ramener par des Vendées royales. Ils croient donc les défenseurs de la patrie bien lâches s'ils s'imaginent qu'ils ne feraient pas, eux, des *Vendées patriotiques*. Je ne dois pas vous dissimuler que votre hésitation à vous prononcer, que l'opinion en faveur des Bourbons, émise par M. Malleville, ont causé quelque inquiétude dans l'armée : prononcez vous donc, je vous le répète; et souvenez-vous qu'en 1814, l'initiative prise par quelques hommes vous amena un gouvernement auquel les puissances étrangères ne pensaient point. (Applaudi.)

« On a cherché à paralyser le courage et à diminuer la confiance des défenseurs de l'indépendance nationale, en exagérant la force de nos ennemis ; on vous a dit que cent mille hommes étaient sous les murs de la capitale ; c'est un mensonge: nos forces sont au moins égales aux leurs, et elles sont doubles, si nous y joignons la garde nationale et sept mille tirailleurs qui sont déjà en présence de l'ennemi, sous les ordres du général Darricau. Ce n'est donc pas le cas de prendre une position suppliante.

« Je demande 1° que Napoléon II soit sur-le-champ proclamé empereur des Français ; 2° que la garde nationale de Paris soit invitée à aller partager les dangers de ses frères de la ligne ; 3° que des Représentans soient envoyés auprès de l'armée, non pas pour se mêler des opérations militaires, mais pour cimenter l'union du peuple et de l'armée, et prouver aux souverains étrangers que rien ne pourra les désunir. » Vifs applaudissemens· Impression à six exemplaires. Envoi aux armées et aux départemens.—Afficher en placard ! s'écrient plusieurs membres. L'Assemblée ordonne l'impression à six exemplaires.

(M. Bory de Saint-Vincent, dans cette opinion aussi faite à la main, appelle de tous ses vœux la guerre civile pour soutenir cinq millions d'acquéreurs de domaines nationaux qui craignent le retour du Roi, contre vingt millions qui le désirent. Est-il bien sûr qu'il y ait en France cinq millions d'acquéreurs de biens nationaux ? Le calcul n'est-il pas un peu grossi? Quand il serait juste, l'est-il que le cinquième de la France fasse la loi aux quatre autres cinquièmes? Est-ce là, M. Bory de Saint-Vincent, la volonté nationale dont vous vous prévalez tant ? En vérité, vous êtes un adroit raisonneur; mais vous êtes pis que cela, vous êtes un dangereux orateur: car vous nous menacez de Vendées patriotiques. On sait bien qu'il n'a pas dépendu de vous que, trois jours après ce beau discours imprimé et affiché dans Paris, il ne se soit élevé une guerre civile au milieu de nous; on sait bien qu'il ne dépend peut-être pas encore de vous et de vos semblables qu'il n'éclate aujourd'hui quelque sédition, qui aurait pour but de vous replacer à la tribune. Voilà pourtant ces apôtres de la liberté, de l'indépendance nationale, de la souveraineté du peuple ! Le bonheur de la France est dans leur bouche, et le carnage est la suite inévitable de leurs dangereuses déclamations.)

M. Jacotot donne lecture du projet d'adresse au peuple français, dont la rédaction a été renvoyée hier à la commission.

Cette adresse est la même qui a été lue hier par M. Manuel. Le seul changement que l'on peut y remarquer, est dans la phrase où il est parlé de l'abdication de Napoléon Buonaparte; l'on a ajouté: «Qu'en vertu des constitutions de l'Empire, Napoléon II est appelé à lui succéder.»

La Chambre adopte la rédaction de cette adresse, et

ordonne l'impression à six exemplaires, l'envoi aux armées, et l'affiche en placards dans la Capitale.

Un membre, rappelant la proposition faite hier par M. Sibuet, croit qu'il est indispensable, avant de rien statuer sur l'adresse présentée, qu'elle soit communiquée à la Chambre des Pairs, dans la forme d'une résolution.

M. Dupin soutient la même opinion; les convenances, les rapports de fraternité qui doivent unir les deux Chambres réclament cette mesure; la constitution en fait un devoir: nous ne devons rien publier hors de cette enceinte qui ne porte le caractère législatif; et ce caractère ne peut résulter que du concours des deux autorités chargées de la législation. ( Vivement appuyé.)

M. Jay d'abord, et ensuite M. le général Sorbier, parlent dans le même sens. — La discussion est fermée; le projet d'adresse sera envoyé comme résolution à la Chambre des Pairs.

Sur l'observation de M. le président que l'adresse a été adoptée à l'unanimité, la Chambre arrête que, pour épargner un temps précieux, elle ne votera point au scrutin.

*M. Cambon* ( de sa place ). « M. le président, le rapport de M. Bory de St.-Vincent était terminé par des propositions; je demande que vous les mettiez aux voix. » ( Murmures universels. ) De toutes parts on demande la discussion du projet de constitution.

M. Cambon insiste; on demande l'ordre du jour. — Adopté a la presque unanimité.

M. le président compare avec le Bulletin des Lois l'expédition originaire de la loi sur les mesures de sûreté publique. L'omission indiquée par M. Dupin est reconnue. Il sera fait un message au Gouvernement pour qu'elle soit réparée.

Un membre, au nom des commissaires chargés de vi-

siter les hôpitaux militaires, fait le rapport de cette visite, dans lequel il cite plusieurs traits touchans de patriotisme et de résignation de nos défenseurs. Le rapport sera imprimé, et, sur la demande de M. Valentin, envoyé aux armées.

M. le président rappelle à la tribune le rapporteur de la commission de constitution.

*M. Manuel*, rapporteur. « Déjà plusieurs membres ont communiqué des observations importantes qui ont dû être prises en considération; je vous propose de vous distribuer dans vos bureaux. Le travail de chaque bureau sera remis à son président. Les neuf présidens, composant la commission centrale, chargeront ensuite l'un d'eux de vous faire un rapport général. Sans cette mesure, votre travail sur la constitution ne serait pas fini avant huit jours. »

Cette proposition, combattue inutilement par M. Duchêne et appuyée par M. Garnier (de Saintes), est adoptée.

La séance est levée, et remise à huit heures du soir.

La séance s'est ouverte à neuf heures; on y a donné deux fois lecture d'une lettre adressée à la Chambre par le général en chef, les généraux et autres officiers supérieurs, commandant l'armée sous les murs de Paris. La voici :

*Adresse de l'Armée.*

« Représentans de la nation,

« Nous sommes en présence de nos ennemis; nous jurons entre vos mains, et à la face du monde, de défendre jusqu'au dernier soupir la cause de notre indépendance et l'honneur national. On voudrait nous imposer des Bourbons, et ces princes sont rejetés par l'immense majorité des Français; si on pouvait souscrire à leur rentrée, rappelez-vous, Représentans, qu'on aurait signé le testament de l'armée, qui pendant vingt années a été le *palladium* de l'honneur français. Il est à la guerre, surtout lorsqu'on l'a faite aussi longuement, des succès et des revers. Dans

nos succès, on nous a vus grands et généreux ; dans nos revers, si on veut nous humilier, nous saurons mourir.

« Les Bourbons n'offrent aucune garantie à la nation. Nous les avions accueillis avec les sentimens de la plus généreuse confiance ; nous avions oublié tous les maux qu'ils nous avaient causés par un acharnement à vouloir nous priver de nos droits les plus sacrés. Eh bien ! comment ont-ils répondu à cette confiance ? Ils nous ont traités comme rebelles et vaincus. Représentans, ces réflexions sont terribles, parce qu'elles sont vraies. L'inexorable histoire racontera un jour ce qu'ont fait les Bourbons pour se remettre sur le trône de France ; elle dira aussi la conduite de l'armée, de cette armée essentiellement nationale, et la postérité jugera qui mérita le mieux l'estime du monde.

« Au camp de la Villette, le 30 juin 1815, à trois heures après midi. »

*Signé* le maréchal, ministre de la guerre, prince D'ECKMUHL.
Le lieutenant-général commandant en chef le 1er corps de cavalerie, comte PAJOL.
Le lieutenant-général baron FRESSINET.
Le lieutenant-général commandant l'aile droite de l'armée, comte D'ERLON.
Le lieutenant-général commandant les grenadiers de la Garde, comte ROGUET.
Le maréchal-de-camp commandant le 3e régiment des grenadiers de la Garde impériale, comte HARLET.
Le général-commandant près la division des chasseurs, PETIT.
Le maréchal-de-camp commandant le 2e régim. des grenadiers de la Garde impériale, baron CHRISTIANI.
Le maréchal-de-camp baron HENRION.
Le lieutenant-général BRUNET.
Le major GUILLEMAIN.
Le lieutenant-général baron LORCET.
Le lieutenant-général AMBERT.
Le maréchal-de-camp MARIUS CLARY.
Le maréchal-de-camp CHARTRAIN.
Le maréchal-de-camp CAMBRIEL.
Le maréchal-de-camp JEANNET.
Le général en chef comte VANDAMME.

Les plus vifs applaudissemens succèdent à cette lecture.

On demande l'impression et l'envoi aux départemens et aux armées.

Un membre propose de voter des remercîmens, au nom de la Chambre, aux auteurs de cette lettre, de l'insérer au procès-verbal, et de charger le président d'écrire, au nom de l'Assemblée, au maréchal ministre de la guerre, une lettre qui lui déclare que les Représentans du peuple sont plus que jamais unis de cœur et d'intention avec l'armée pour la défense de la patrie.

M. Bory de Saint-Vincent demande une seconde lecture de la lettre; elle est faite, et reçoit les mêmes applaudissemens.

*M. Lefebvre :* « Je demande l'impression à 20,000 exemplaires. »

*M. Grand* ( de la Dordogne ). « Les sentimens exprimés dans cette lettre sont trop sublimes pour n'être pas l'objet d'une déclaration solennelle de l'Assemblée. Je demande que l'Assemblée déclare qu'elle partage ces honorables sentimens, que le vœu de la brave armée sous Paris est le sien, et que le président l'exprime dans une lettre au général en chef. »

*M. Félix Lepelletier :* « L'expression de sentimens aussi honorables pour la représentation nationale et pour l'armée entière doit produire sur toute la nation l'effet le plus salutaire. Je demande que la lettre soit affichée dans Paris, avec les signatures dont elle est revêtue. »

*M. Lefebvre :* « Nous la signerons tous. »

*Une foule de membres :* « Oui! oui! »

*M. Saussay :* « Messieurs, les sentimens sublimes exprimés dans cette adresse ne doivent pas être stériles, et ils le seraient si nous nous bornions à manifester l'impression qu'ils nous ont fait éprouver; mais je crois devoir proposer d'autres mesures. Depuis trois jours, messieurs, l'armée ennemie est devant Paris;

depuis deux fois vingt-quatre heures, les ennemis de la patrie ont combattu avec avantage : quelle nouvelle le Gouvernement a-t-il donnée de ce qui se passe ? Est-il une seule goutte de sang français versé pour la cause de la liberté, qui ne soit notre propre sang, et dont le Gouvernement ne nous doive compte ? Je demande l'envoi d'un message au Gouvernement, pour l'inviter à nous rendre compte de tout ce qui se passe. »

*Une foule de voix :* « Appuyé ! appuyé ! »

*D'autres :* « L'ordre du jour ! »

*D'autres :* « Fermez cette discussion ! »

*M. Saussay :* « Je me suis jusqu'à présent abstenu de paraître à cette tribune, mais j'ai éprouvé un sentiment trop profond pour garder le silence. Je demande où sont les députés envoyés au quartier-général des ennemis, ce qu'ils font, et s'ils ont donné de leurs nouvelles ? J'ai vu à l'instant passer un lieutenant-colonel qui venait d'être blessé ; je n'ai pu me contenir, et je demande que nous soyons instruits, jour par jour, et, s'il se pouvait, d'heure en heure, de la situation des affaires. J'aurais bien une motion plus grave, que le salut public me dicterait, mais je la garde pour un autre moment. »

*Quelques membres :* « Non ! non ! parlez ! »

*M. Bory de Saint-Vincent :* « Dans la situation où nous sommes, le silence est un crime... » L'ordre du jour est demandé.

M. le président rappelle les propositions relatives à l'impression et à l'affiche de la lettre qui a été lue, et à l'envoi de l'extrait du procès-verbal. Ces propositions diverses sont adoptées.

*M. Pénières :* « Pour l'affiche, il faut des moyens d'exécution ; il faut renvoyer au Gouvernement. »

Un grand nombre de membres réclame la levée de la séance.

M. Bory de Saint-Vincent et M. Lefebvre demandent que l'extrait du procès-verbal soit porté à l'armée par une députation.

On rappelle la proposition de M. Saussay.

L'ordre du jour est vivement réclamé.

M. Girardin demande instamment la parole pour appuyer l'ordre du jour. ( Une très-vive agitation règne dans l'Assemblée. )

*M. le général Mouton-Duvernet :* « Je sais qu'une résolution de la Chambre a chargé le Gouvernement de lui faire connaître tous les jours la situation des affaires, mais il est possible que le Gouvernement ne puisse pas en présenter tous les jours. Il est impossible que le général en chef, occupé des mouvemens des troupes, et des détails immenses d'une défense telle que celle de Paris, puisse, jour par jour, s'occuper d'un rapport. »

*Plusieurs voix :* « Ce serait imprudent, dangereux. »

On demande de nouveau l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à la presque unanimité.

On demande de nouveau la levée de la séance.

*Le général Sorbier :* « Vous vous êtes occupés d'envoyer des adresses et des députations à l'armée, mais le général Vandamme est nouvellement arrivé, et le corps qu'il commande n'a pas encore été visité. »

Il est décidé que les commissaires iront demain matin visiter le corps du général Vandamme.

« Les journaux, continue le général, ne parviennent plus aux généraux ni aux officiers, qui ont tout-à-coup quitté le lieu où on les leur adressait. Il est essentiel que l'armée sache ce que vous faites, ce que vous dites; qu'elle connaisse tout ce que vous inspire votre dévouement à la cause de la nation et de l'armée. Je propose que des commissaires s'abonnent aux journaux qu'ils jugeront convenir le mieux.... et que dix mille

exemplaires soient envoyés.... ( Eh ! pourquoi ? ) Les journaux ne parviennent pas à l'armée... »

*M. Bory de Saint-Vincent :* « Il n'y a pas de mal à cela. Il y a certains journaux qui sont si abominables ! »

*Le général Sorbier :* « Vous avez déclaré que l'armée française a bien mérité de la patrie : le général Vandamme est nouvellement arrivé, et votre vœu est bien certainement qu'il soit compris dans cette mesure. » ( Oui ! oui ! ) ( Il le mérite plus qu'aucun. )

*Le vice-president :* « Il suffit que MM. les commissaires sachent que, n'ayant pas encore visité le corps du général Vandamme, il est urgent de s'y rendre. »

*Plusieurs commissaires :* « Nous irons dès demain. »

Le président annonce que les bureaux n'ayant pas encore entièrement terminé leur travail sur la constitution, ils se réuniront demain à dix heures.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 2 juillet.)

A une heure, la séance est ouverte. Le président annonce un message du Gouvernement arrivé la veille. M. le président le lit :

« M. le président,

« Nous avons reçu aujourd'hui des nouvelles des plénipotentiaires qui sont au quartier-général de lord Wellington pour traiter d'un armistice. La négociation continue, mais nous n'avons pas encore de résultats positifs. »

Agréez, etc. Le duc d'OTRANTE.

*Bulletin du 2 juillet.*

Nos troupes ont eu occasion de développer hier leur valeur accoutumée dans deux affaires brillantes.

Le général Excelmans rend compte qu'il s'est porté dans l'après-midi, avec une partie de sa cavalerie, sur Versailles. L'ennemi occupait cette ville avec 1500 chevaux. Le général Excelmans avait formé le projet de les enlever ; il avait dirigé, en conséquence, le lieutenant-général Piré avec le 1er et le 6e de chasseurs, et le 44e d'infanterie légère, sur Ville-d'Avray et

Roquancourt, en leur recommandant de s'embusquer pour recevoir l'ennemi quand il repasserait sur ce point. De sa personne, le lieutenant-général Excelmans se porta par le chemin de Montrouge à Issy, avec l'intention d'entrer à Versailles par trois points. Il rencontra, à la hauteur des bois de Verrières, une forte colonne ennemie. Le 5e et le 15e de dragons, qui étaient en tête, chargèrent l'ennemi avec une rare intrépidité; le 6e de hussards et le 20e de dragons le prirent en flanc. Culbuté sur tous les points, l'ennemi laissa jusqu'à Versailles la route couverte de ses morts et blessés.

Pendant ce temps, le lieutenant-général Piré exécutait son mouvement sur Roquancourt avec autant de vigueur que d'intelligence; la colonne prussienne, poussée par le général Excelmans, fut reçue par le corps du général Piré. Elle essuya, à bout portant, une vive fusillade du 44e régiment, et fut chargée par le 1er et le 6e de chasseurs, tandis que le 6e de hussards et le 5e de dragons, qui la poursuivaient, la poussaient fortement à la sortie de Versailles.

Le résultat de ces belles affaires a été l'entière destruction des deux régimens de hussards de Brandebourg et de Poméranie, les plus beaux de l'armée prussienne.

Les troupes françaises, infanterie et cavalerie, ont rivalisé de courage. Le lieutenant-général Excelmans mande qu'il ne finirait pas, s'il voulait nommer tous les braves qui se sont distingués. Il en adressera l'état par régiment. Il signale particulièrement le lieutenant-général Stroltz, les généraux Burthe, Vincent, ainsi que le brave colonel Bricqueville, qui est grièvement blessé; les colonels Saint-Amant, du 5e de dragons; Challot, du 15e; Simonet, du 1er de chasseurs; Faudouas, du 6e; Schmidt, du 8e; et le colonel Paolini, du 44e.

La Commission du Gouvernement a chargé le ministre de la guerre de lui proposer les récompenses à donner aux officiers, sous-officiers et soldats qui se sont le plus distingués.

Nous avons fait dans ces deux affaires beaucoup de prisonniers, et pris environ un millier de chevaux.

Nos troupes ont été parfaitement secondées par les habitans des communes voisines, qui ont accueilli l'ennemi en tirailleurs, même avant l'arrivée de nos soldats. Ils sont encore en ce moment à la recherche des fuyards. On ne peut trop faire l'éloge de leur courage.

Le lieutenant-général Lecourbe a été attaqué, le 27, dans sa position de Donnemarie et Chavannes. L'ennemi a été repoussé, et nous avons gardé nos positions.

On lit aussi une lettre dans laquelle le lieutenant-général d'Erlon annonce à la Chambre que ses fonctions militaires ne lui permettent pas de se rendre dans son sein, malgré la proximité où il se trouve de Paris.

L'ordre du jour appelle le rapport sur l'adresse de la Chambre des Représentans au peuple français. M. Thibaudeau monte à la tribune et dit :

« Depuis vingt-cinq ans d'agitation, de gloire et de malheurs, la nation a constamment exprimé le même voeu; elle veut un Gouvernement qui soit en harmonie avec les intérêts que la révolution a créés, avec les principes qu'elle a proclamés, avec les mœurs de la génération actuelle. Hors de là il n'y a pour elle ni repos, ni prospérité, ni honneur; il n'y a que déchirement, faiblesse, dissensions intestines et révolutions nouvelles.

« Nous stipulons ici non seulement pour nous, mais pour l'Europe. Elle ne peut être tranquille elle-même tant que la nation française ne sera pas constituée sur des bases solides et durables.

« Nous en avons fait une courte, mais cruelle expérience. S'il était dans la destinée de la France d'en faire encore une nouvelle, les Chambres n'auront point à se reprocher les malheurs qui fondront sur la patrie.

« Mais, si la France repousse tout chef qui viendrait opposer ses droits à ceux de la nation, quelle indignation ne doit-elle pas manifester, si ce chef, ennemi déclaré de la souveraineté du peuple, est porté au trône par des armées étrangères, à travers le ravage de notre territoire, la destruction de nos villes, et toutes les horreurs de la guerre, sur les cadavres des Français, et sur les ruines de notre indépendance ?

« C'est alors que disparaissent toutes les divisions, c'est alors que tout Français qui s'honore de ce nom, et qui est indigne de le porter, embrasse la cause sa-

crée de la patrie, en attendant le jour où elle se relèvera du joug le plus honteux qui puisse lui être imposé.

« Nous trouvons dans l'histoire, dans la nôtre, des princes qui ont conquis le trône par leur valeur personnelle, et la force d'une partie de la nation ; ces entreprises n'ont jamais humilié un peuple : ce sont de ces dissensions de famille où la gloire du parti vainqueur est un patrimoine commun au parti vaincu.

« Mais quelles sont les parties intéressées dans ce grand combat dont la France est le théâtre depuis vingt-cinq ans ?

« D'une part la nation, de l'autre, un parti de privilégiés. Si nous en imposons à la France, à l'Europe, au monde, qu'on nous dise pourquoi ce parti, lorsque, dans nos malheurs publics, il s'est présenté tout seul dans la lice, a toujours été soumis par la force nationale; qu'on nous dise pourquoi il n'a jamais triomphé que lorsqu'il a été soutenu par l'étranger (Vous étiez de la Convention, M. Thibaudeau, et vous demandez pourquoi le parti du Roi n'a jamais triomphé tout seul! Vous avez oublié les mitraillades, les commissions militaires, les noyades et les échafauds révolutionnaires qui vous servaient de force nationale pour le comprimer partout. Vous avez oublié qu'en 1814, vous faillîtes être pendu à Marseille, quand ce peuple, au nom de qui vous parlez, se porta en foule à votre hôtel, en criant *vive le Roi!* L'étranger n'était cependant pas là, pour soutenir le parti royaliste. L'étranger n'est pas dans la Vendée insurgée contre vous au moment où vous parlez.); qu'on nous dise qu'il s'est relevé en 1814 par sa propre force ou par celle de 600,000 ennemis; si, lorsqu'il a cessé d'être soutenu par eux, il n'est pas retombé dans le néant, sans avoir opposé la moindre résistance, sans qu'un seul individu ait péri ni pour ni contre lui. Qu'on nous dise si dans ce moment même, où il prépare un

sanglant triomphe, il n'est pas précédé par les armées de toute l'Europe, qui le traînent à leur suite.

« Si ce parti qui n'a aucune force qui lui soit propre régnait enfin par la force étrangère, l'étranger resterait donc en France pour le garder, pour le soutenir; dès ce moment, il n'y aurait plus de nation, de patrie, ni de liens sociaux; les Français n'auraient plus d'autre refuge que dans leur conscience, leur audace et leur désespoir.

« Voilà, messieurs, les motifs que la Chambre des Représentans a eus pour vous proposer la résolution qui fait l'objet de ce rapport, et qu'elle a exprimés dans son adresse aux Français.

« Si la représentation, si la puissance législative, si le Gouvernement ne pouvaient conjurer l'orage qui menace la France, ils ne veulent point être complices de ceux qui l'ont suscité; que toute la responsabilité en pèse à jamais sur eux!

« Si nous ne pouvons rien contre les événemens que prépare la force, elle ne pourra non plus rien sur nous, et ni les étrangers ni le dépotisme ne recueilleront aucun fruit de leur violence. Il ne sera point perdu, le généreux exemple que vous donnez à la France et au monde, et votre courage, sous le canon de l'ennemi, sera un monument de votre fidélité au peuple, et de votre respect pour ses droits. »

La commission a unanimement proposé d'adopter l'adresse.

Après la lecture du rapport, personne ne prenant la parole, on propose la mise aux voix. M. Latour-Maubourg fait observer que cette adresse étant un acte législatif, on doit voter par scrutin. Il en demande auparavant une seconde lecture. (*Voyez* le texte à l'art. Chambre des Représentans.) Elle est faite par M. Forbin-Janson. On va au scrutin, et l'adresse est adoptée à une majorité de 44 voix contre 6.

On demande l'impression du rapport.

M. de Champagny s'y oppose; il trouve que ce rapport, dont il loue l'énergie et le style, est lui-même une seconde adresse, une sorte de manifeste. Ou il est conforme, dit-il, à l'adresse, et alors l'impression en est superflue; ou il renferme quelque chose de plus, et alors il est inconvenant de publier une pièce qui offre quelque différence avec les sentimens exprimés par la Chambre des Députés. D'ailleurs, en multipliant l'impression des discours et des rapports, on manque le but qu'on se propose, et les pièces imprimées ne produisent plus aucune espèce d'impression.

M. Forbin-Janson demande la parole pour répondre à M. de Champagny; mais on lui fait observer que la proposition du préopinant n'a été appuyée par personne. (L'impression est ordonnée.)

M. Clément de Riz annonce à la Chambre que la commission chargée d'exécuter la motion faite hier par M. de la Rochefoucault, relativement aux blessés et aux hôpitaux, s'est acquittée de sa mission. Elle a un bureau pour recevoir les offrandes de MM. les Pairs, et s'est transportée dans les hôpitaux; partout elle a trouvé les blessés parfaitement soignés, et de grands préparatifs faits pour en recevoir de nouveaux, si les malheurs de la guerre en amenaient.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 2 juillet.)

La séance est reprise à une heure, sous la présidence de M. Dupont (de l'Eure).

M. Dumolard donne lecture du procès-verbal. On a omis d'y insérer une des propositions faites par M. Bory de Saint-Vincent, et qui tendait à inviter la garde nationale de Paris à se joindre à l'armée, pour en partager la gloire et les dangers; cependant, aucun membre n'en a fait l'observation, et la rédaction a été adoptée sans réclamation.

M. le ministre de l'intérieur informe la Chambre qu'il a fait imprimer les extraits des procès-verbaux des séances du 30 juin et du 1er juillet à mille exemplaires, qu'il en a adressé cinq cents aux préfets et cinq cents au ministre de la guerre, pour être distribués dans l'armée. (On voit que M. le général Carnot est aussi zélé que son frère pour la faction qui se dit la nation.)

Un secrétaire donne lecture d'une adresse des fédérés de Clermont-Ferrant. « Les revers affligent les cœurs, disent ces citoyens, mais ils élèvent les âmes, et ils servent à affermir les hommes énergiques dans leurs résolutions : tel est l'effet qu'a produit sur nous la nouvelle du désastre éprouvé par notre armée. Nous nous sommes réunis le 25, et nous avons applaudi à l'enthousiasme avec lequel vous avez, dans votre séance du 23, proclamé Napoléon II. Si les puissances, qui n'ont plus aucun motif de nous faire la guerre depuis l'abdication de l'Empereur, ne veulent point nous accorder la paix, il faut que la nation se lève en masse. *Vivent les Représentans! vivent les Pairs! vive l'Empereur Napoléon II!* (Quelques applaudissemens. — Mention honorable.)

On lit une longue lettre de M. l'ex-sénateur Grégoire, qui demande qu'on insère dans l'acte constitutionnel un article formel abolissant pour toujours la traite des Noirs; cette lettre est renvoyée, sur la demande de M. Garat, à la commission de la constitution.

Un membre, au nom de la commission chargée hier de lui faire un rapport sur la demande du bibliothécaire de l'Empereur, après avoir dit que Napoléon n'avait emporté que les sentimens de la nation, qui s'est long-temps honorée de l'avoir pour chef, a proposé d'autoriser la commission de Gouvernement de tenir à la disposition de l'Empereur la bibliothèque ras-

semblée dans le palais de Trianon, ainsi que le grand ouvrage de la *Description d'Egypte*, et l'*Iconographie grecque* de M. Visconti. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Dumolard demande que le nombre des commissaires envoyés aux armées soit porté à vingt-quatre. D'autres demandent qu'il le soit à douze. Cette dernière proposition est adoptée.

M. Dumolard demande, en outre, qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du dévouement des maires et des habitans des communes de la Vendée, qui, secondant et devançant le vœu de l'armée, ont contribué à la pacification.

M. Jay désire que le témoignage de la reconnaissance de l'Assemblée s'étende nominativement aux généraux Lamarque et Travot, et par suite à toute l'armée de l'Ouest. (Appuyé unanimement.)

Un membre demande que l'on comprenne dans l'expression de la reconnaissance publique, les gardes nationales et les Fédérés de l'Ouest. (Egalement appuyé.)

On lit une lettre de M. le duc de Vicence, qui, au nom de la commission de Gouvernement, annonce que les ordres ont été donnés et les mesures prises pour que les commissaires de la Chambre puissent communiquer facilement avec les armées.

On va au scrutin pour les deux résolutions prises dans le séance : la première, relative à la bibliothèque de Trianon; la seconde, aux armées et gardes nationales de l'Ouest. Toutes les deux résolutions ont été définitivement adoptées, la première à la majorité de 450 voix contre 30; la seconde à la majorité de 464 contre 16.

(Ainsi, 450 contre 30 ont voté de donner au tyran qui a appelé les étrangers, contre lesquels ces messieurs veulent que toute la France résiste, une bibliothèque

qui ne lui appartient point. On a crié, au mois de mars, contre l'enlèvement des diamans de la couronne, qui appartenaient autant aux Bourbons qu'à la nation; car les Bourbons étaient, ce semble, des propriétaires un peu plus riches, un peu plus légitimes, que l'homme de Corse, qui jadis n'avait rien à lui, et aujourd'hui on décrète des récompenses énormes pour l'ennemi le plus cruel de la France, pour le bourreau de l'humanité! Quelle justice! )

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 3 juillet.)

M. le comte Thibaudeau donne lecture de deux messages de la Chambre des Représentans.

Le premier contient la résolution prise par cette Chambre, que l'armée, les gardes nationales et les Fédérés de l'Ouest ont bien mérité de la patrie.

Le second, que 2,200 volumes de la bibliothèque de Trianon, un exemplaire du grand ouvrage intitulé *Description de l'Egypte*, et un exemplaire de l'*Iconographie grecque*, de M. Visconti, seront mis à la disposition de Napoléon Buonaparte. (Cet envoi n'a pas eu lieu. )

On procède au scrutin sur ces deux messages. Le premier est adopté à l'unanimité; le second à une majorité de 41 voix contre 6.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est supendue jusqu'à quatre heures et demie.

Aucun message n'étant arrivé, la séance est levée, et remise au lendemain deux heures.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 3 juillet.)

M. le président annonce que la commission de constitution aura bientôt terminé son travail, et il propose à la Chambre de se retirer dans ses bureaux.

M. Félix Desportes demande la parole; il monte à la

tribune, et dit, d'un ton profondément ému : « Des bruits sinistres circulent autour de nous. »

A ces mots de violens murmures s'élèvent de toutes les parties de la salle; on demande avec force l'ordre du jour, et que l'Assemblée se retire dans ses bureaux.

*Un membre,* de sa place : « On veut nous entretenir des mesures de salut public, et on veut nous renvoyer dans les bureaux! Il faut avant tout sauver la patrie. »

M. Sibuet demande la parole, et monte à la tribune, qui n'a point été abandonnée par M. Félix Desportes. On demande, d'un côté, que la parole soit conservée à M. Desportes, et de l'autre, que M. Sibuet soit entendu.

M. le président dit que M. Félix Desportes veut parler sur le Gouvernement, et que M. Sibuet veut proposer un moyen d'abréger la discussion sur la constitution. L'Assemblée est consultée pour savoir auquel des deux orateurs elle veut accorder la parole; elle décide à une très-grande majorité que M. Sibuet sera entendu. M. Félix Desportes descend de la tribune.

*M. Sibuet* : « Sans doute, la commission chargée du travail sur nos lois constitutionnelles, s'en est occupée avec zèle; les talens des membres qui la composent doivent vous prévenir en faveur de leur ouvrage; cependant je pense qu'il est dans le projet qui vous a été présenté un article, l'hérédité de la pairie, qui n'est que l'expression de leur opinion individuelle..... »

A ces mots, M. Sibuet est interrompu.

*M. le président* : « Sans vous dire si la commission persévère, oui ou non, dans la conservation de cet article, je puis vous annoncer qu'elle vous fera un rapport préalable sur cette question en particulier, et qu'alors l'orateur qui est à la tribune pourra présenter des observations. »

La Chambre arrête qu'elle se retirera dans ses bu-

reaux, et qu'elle reprendra sa séance aussitôt qu'un message attendu de la part du Gouvernement sera arrivé.

La séance est reprise à une heure. M. Lanjuinais occupe le fauteuil. La rédaction du procès-verbal est adoptée sans réclamation.

Le Ministre de l'intérieur écrit qu'il a fait imprimer et afficher les deux rapports faits à la Chambre par M. Bory de Saint-Vincent sur la mission des députés auprès de l'armée sous les murs de Paris, et l'autre par M. de la Rochefoucault-Liancourt sur la visite des hôpitaux militaires.

Le propriétaire d'un journal intitulé *le Censeur des Censeurs* écrit que l'administration des postes a refusé de faire circuler son journal; il se plaint de cette violation de la liberté de la presse. (Renvoyé au Gouvernement.)

La veuve de M. le général Penne, tué dans un combat, le 19, à l'armée commandée par le maréchal Grouchy, s'adresse à la Chambre pour obtenir sa recommandation auprès du Gouvernement, afin qu'il fixe le plus tôt possible la pension à laquelle il a droit. (Accordé.)

La fédération périgourdine proteste, dans une adresse, de son dévouement à la cause de la liberté et de l'indépendance, et félicite les Représentans de ce qu'ils ont fait, et de ce qu'ils feront encore pour le salut de la patrie.

On lit une lettre de M. le général en chef Vandamme, qui annonce que les Représentans, envoyés par la Chambre auprès de son armée, en ont visité les lignes; qu'ils ont été témoins de l'enthousiasme et de l'ardeur de toutes les troupes. « Je suis fier, ajoute le général, d'être venu au secours de la capitale avec une pareille armée. Ses courageuses dispositions ne peuvent manquer de nous faire obtenir des conditions plus

avantageuses, si nous sommes obligés de traiter avec nos ennemis. »

On demande la mention honorable. (*Appuyé, appuyé.*)

*Un membre* : « Je pense qu'une simple mention honorable ne suffit pas, et je demande qu'il soit voté des remercîmens au général et à son armée. » (*Adopté.*)

M. le lieutenant-général Pamphile Lacroix, chef de l'état-major du corps d'armée commandé par le général Reille, se plaint, dans une lettre, de ce qu'on a annoncé dans des rapports que ce corps d'armée était démoralisé, et que la désertion y était considérable. M. le chef-d'état major croit ne pouvoir mieux réfuter cette calomnie, qu'en adressant les états de situation de cette armée. Il en résulte qu'elle a perdu, le 15, deux cents hommes, le 16, quatre mille cent vingt-cinq, et le 18, cinq mille. Il n'a pas manqué un seul homme depuis Laon jusqu'à Paris.

A cinq heures, la séance se rouvre; M. le président annonce que le message important, que devait transmettre la commission de Gouvernement, ne pourra être envoyé que ce soir à huit heures. Il propose, en conséquence, de renvoyer la continuation de la séance à cette heure.

Après quelques débats, et une discussion assez vive, la proposition de M. le président est adoptée.

A neuf heures et demie, la séance se rouvre. M. le président commence par annoncer que le message du Gouvernement, qui n'est point encore arrivé, ne contient rien de définitif.

Cette annonce ne paraît pas satisfaire l'impatience de MM. les membres. On entend quelques murmures. (Les pauvres députés voyaient approcher le moment fatal!)

Un instant après, M. le président dépose sur le bureau un paquet de papier très-volumineux : c'est le

message attendu. Le Gouvernement demande que ces pièces soient lues en comité secret.

Les tribunes sont évacuées.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 4 juillet.)

La séance est ouverte à midi et demi.

M. le président rend compte qu'il a reçu hier soir une lettre de M. le duc d'Otrante, par laquelle S. Exc. lui annonce qu'il aurait transmis un message important à la Chambre, si elle eût été assemblée. Le président lui a répondu que, ne connaissant pas la nature du message, il attendait à cet égard les ordres de la commission du Gouvernement. La réponse n'étant parvenue qu'à cinq heures du matin, M. le président a pensé qu'il suffisait de réunir la Chambre à midi; et, attendu l'importance du message, la Chambre se forme en comité secret.

A trois heures et demie, la séance redevient publique, et M. le comte Thibaudeau lit la résolution suivante, transmise par la Chambres des Représentans :

1°. La Chambre vote des remercîmens aux braves de toutes armes qui ont si vaillamment défendu les approches de la capitale.

2°. Elle charge spécialement le Gouvernement de s'occuper sans délai de faire liquider les pensions, et distribuer les secours auxquels ont droit les militaires blessés, les veuves et les enfans de tous les citoyens morts en combattant pour la patrie.

3°. La Chambre déclare qu'elle ne cessera pas de s'occuper avec sollicitude et affection des armées françaises, de leur situation et de leurs besoins. Elle leur rappelle que c'est encore sur leur fidélité à leurs drapeaux, sur l'énergie de leurs dispositions, sur la fermeté de leur contenance, sur la régularité de leur discipline, sur leur amour de la patrie, que reposent la garantie de l'ordre public dans l'intérieur, l'indépendance na-

tionale, et une heureuse influence sur les négociations avec les alliés.

4°. La Chambre vote également des remercîmens à la Garde nationale parisienne, qui s'est si noblement partagée entre le maintien de l'ordre dans la cité, et la défense contre les ennemis hors des murs; aux Fédérés., aux Tirailleurs, aux élèves des écoles Polytechnique, de Droit, de Médecine et d'Alfort, de l'école Normale et des Lycées, qui ont rivalisé de zèle et de courage.

5°. La cocarde, le drapeau et le pavillon aux trois couleurs nationales, sont mis sous la sauve-garde spéciale des armées, des Gardes nationales, et de tous les citoyens.

On passe au scrutin sur la résolution transmise par la Chambre des Représentans. Elle est adoptée à une majorité de 49 voix contre 6.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 4 juillet.)

La séance est reprise à onze heures. On donne lecture de la convention sur l'occupation de la capitale. La voici :

Cejourd'hui 3 juillet 1815, les commissaires nommés par les commandans en chef des armées respectives, savoir :

M. le baron Bignon, chargé du portefeuille des affaires étrangères; M. le comte Guilleminot, chef de l'état-major-général de l'armée française; M. le comte de Bondy, préfet du département de la Seine, munis des pleins-pouvoirs de S. Exc. le maréchal prince d'Eckmühl, commandant en chef l'armée française, d'une part;

Et M. le général-major baron Müfling, muni des pleins-pouvoirs de S. A. le feld-maréchal prince Blücher, commandant en chef de l'armée prussienne, M. le colonel Hervey, muni des pleins-pouvoirs de S. Exc. le duc de Wellington, commandant en chef l'armée anglaise, de l'autre;

Sont convenus des articles suivans :

Article 1er. Il y aura une suspension d'armes entre les armées alliées commandées par S. A. le feld-maréchal prince Blücher,

S. Exc. le duc de Wellington, et l'armée française sous les murs de Paris.

2. Demain, l'armée française commencera à se mettre en marche pour se porter derrière la Loire. L'évacuation totale de Paris sera effectuée en trois jours, et son mouvement pour se porter derrière la Loire sera terminé en huit.

3. L'armée française emmenera avec elle tout son matériel, l'artillerie de campagne, caisse militaire, chevaux et propriétés des régimens, sans aucune exception. Il en sera de même pour le personnel des dépôts et pour le personnel des diverses branches d'administration qui appartiennent à l'armée.

4. Les malades et les blessés, ainsi que les officiers de santé qu'il sera nécessaire de laisser près d'eux, sont mis sous la protection spéciale de MM. les commandans en chef des armées anglaise et prussienne.

5. Les militaires et employés dont il est question dans l'article précédent, pourront, aussitôt après leur rétablissement, rejoindre les corps auxquels ils appartiennent.

6. Les femmes et les enfans de tous les individus qui appartiennent à l'armée française, auront la liberté de rester à Paris. Ces femmes pourront, sans difficulté, quitter Paris pour rejoindre l'armée, et emporter avec elles leurs propriétés et celles de leurs maris.

7. Les officiers de ligne employés avec les Fédérés ou avec les Tirailleurs de la Garde nationale, pourront, ou se réunir à l'armée, ou retourner dans leurs domiciles, ou dans le lieu de leur naissance.

8. Demain 4 juillet, à midi, on remettra Saint-Denis, Saint-Ouen, Clichy et Neuilly. Après-demain 5 juillet, à la même heure, on remettra Montmartre. Le troisième jour, 6 juillet, toutes les barrières seront remises.

9. Le service intérieur de la ville de Paris continuera à être fait par la Garde nationale et par le corps de Gendarmerie municipale.

10. Les commandans en chef des armées anglaise et prussienne s'engagent à respecter et à faire respecter, par leurs subordonnés, les autorités actuelles, tant qu'elles existeront.

11. Les propriétés publiques, à l'exception de celles qui ont rapport à la guerre, soit qu'elles appartiennent au gouvernement, soit qu'elles dépendent de l'autorité municipale, seront respectées, et les puissances alliées n'interviendront en aucune manière dans leur administration et dans leur gestion.

12. Seront pareillement respectées, les personnes et les propriétés particulières. Les habitans, et en général tous les indivi-

dus qui se trouvent dans la capitale, continueront à jouir de leurs droits et libertés, sans pouvoir être inquiétés ni recherchés en rien, relativement aux fonctions qu'ils occupent ou auraient occupées, à leur conduite et à leurs opinions politiques.

13. Les troupes étrangères n'apporteront aucun obstacle à l'approvisionnement de la capitale, et protégeront au contraire l'arrivage et la libre circulation des objets qui y sont destinés.

14. La présente convention sera observée, et servira de règle pour les rapports mutuels, jusqu'à la conclusion de la paix. En cas de rupture, elle devra être dénoncée dans les formes usitées, au moins dix jours à l'avance.

15. S'il survient des difficultés sur l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, l'interprétation sera en faveur de l'armée française et de la ville de Paris.

16. La présente convention est déclarée commune à toutes les armées alliées, sauf la ratification des puissances dont ces armées dépendent.

17. Les ratifications en seront échangées demain 4 juillet, à six heures du matin, au pont de Neuilly.

18. Il sera nommé des commissaires par les parties respectives, pour veiller à l'exécution de la présente convention.

Fait et signé à Saint-Cloud, en triple expédition, par les commissaires susnommés, le jour et an que dessus.

*Signé* le baron Bignon,
le comte Guilleminot,
le comte de Bondy,
le baron de Mufling,
T. B. Hervey, colonel.

Approuvé et ratifié la présente suspension d'armes.

A Paris, le 3 juillet 1815.

*Signé* le maréchal prince d'Eckmuhl.

Après cette lecture, M. Garat monte à la tribune : « Nous ne pouvons, dit-il, nous empêcher de rendre hommage aux soins extrêmes qu'a pris le Gouvernement pour obtenir une convention honorable : le courage héroïque de notre armée, qui a marché de victoire en victoire, a été respecté; dans les circonstances où nous nous trouvions, on ne pouvait exiger rien de plus favorable. ( Sourds murmures ). On a dit depuis long-temps que la première sagesse était de mar-

cher avec les événemens; mais la prudence doit aussi être consultée. Rappelez-vous l'époque où l'Angleterre appela Guillaume. Ses représentans saisirent l'intervalle du changement d'une dynastie à une autre pour renouveler le pacte social, pour obtenir une nouvelle sanction de la déclaration des droits, rédigée en un petit nombre d'articles, et la présentèrent à Guillaume. Je voudrais que la Chambre des Représentans de la nation française imitât cet exemple. J'ai confiance en la magnanimité des souverains dont les armées nous forcent à subir des lois. J'ai confiance en l'Angleterre; mais cette confiance ne doit point être sans bornes. J'ai donc recueilli une suite de principes reconnus par toutes nos Assemblées nationales. J'ai l'honneur de les soumettre à votre approbation. »

M. Garat donne lecture d'un projet conçu en dix articles: en voici les principaux:

« Tous les pouvoirs émanent du peuple.

« Le pouvoir législatif se compose d'une Chambre de Représentans, d'un Sénat et d'un Monarque.

« La Chambre des Représentans et le Sénat élisent le monarque à l'extinction de la dynastie régnante.

« La personne du monarque est inviolable et sacrée.

« En cas d'attentat contre la liberté publique, les ministres sont mis en jugement par le Sénat.

« Nul prince, soit héréditaire, soit par élection, ne pourra régner sur la France, qu'il n'ait juré l'observation de la présente déclaration; et, après ce serment, il recevra sa couronne des mains du président de la Chambre des Représentans, et son sceptre et son épée des mains du président du Sénat.

Quelques membres demandent que ce projet soit mis aux voix. — D'autres réclament le renvoi à la commission.

*M. Garat:* « Je soumets à l'Assemblée l'observation

suivante : N'est-il pas à craindre que les lenteurs que pourra mettre votre commission dans sa délibération, ne vous donnent point le temps de vous occuper de cet objet? »

*M. Manuel :* « Votre commission a terminé son travail; s'il n'est point parfait, elle a fait au moins tous ses efforts pour qu'il approchât le plus possible de la perfection. M. Garat vient de vous présenter un nouveau plan, en détachant quelques principes fondamentaux. Cette idée n'avait point échappé à votre commission; mais elle a pensé que vous ne deviez pas perdre le fruit de vos méditations. Quelque urgentes que soient les circonstances, vous avez encore assez de temps pour vous occuper de l'acte constitutionnel en entier. Nous avons encore trois jours, pendant lesquels nous pouvons compter sur notre indépendance. S'il est quelques questions, l'hérédité de la Pairie, par exemple, sur lesquelles vous ne puissiez vous accorder, nous pourrions nous contenter de déclarer que cette question serait décidée par une loi postérieure; je demande que le projet de M. Garat soit renvoyé à la commission.

*M. le général Solignac :* « La convention honorable que l'on vient de vous lire, et que nous étions loin d'espérer, est due à l'attitude ferme et courageuse de nos troupes. Je demande que la Chambre adopte la résolution suivante : (*Voyez Chambre des Pairs.*)

M. Félix Lepelletier demande qu'il soit fait une adresse... (Des murmures l'empêchent d'achever.)

*M. Crouzet :* « La convention semble préjuger que nous nous séparons de l'armée. Si l'armée évacue Paris, vous ne pouvez pas rester dans une ville occupée par l'ennemi. (Murmures universels.)

M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) donne, de mémoire, connaissance d'un ordre du jour du prince d'Essling, commandant la garde nationale de Paris.

Cet ordre du jour recommande, entre autres choses, à la Garde nationale de faire taire tous les cris qui pourraient exciter des divisions et des rixes, et de ne laisser arborer d'autres couleurs que les couleurs nationales.

Le même orateur désire que les remercîmens votés par les deux Chambres à l'armée, le soient également aux braves élèves de l'Ecole polytechnique, de Médecine, de Droit et des Lycées. (Adopté.)

M. Sibuet demande qu'ils comprennent encore la garde nationale parisienne et son digne commandant, le maréchal Masséna. (Adopté.)

M. Barrère, après une longue énumération des sept constitutions qui, depuis vingt-cinq ans, ont régi la France, propose d'ajouter à la déclaration des droits, présentée par M. Garat, deux articles qui consacreraient la liberté de conscience, et l'établissement du jury.

*M. Poulain-Grandpré :* « L'égalité entre les citoyens, et l'indépendance de l'ordre judiciaire. »

M. Dupin combat toutes ces déclarations comme trop abstraites, comme ne renfermant que des énonciations métaphysiques. C'est dans de fortes institutions, dans les parties bien liées, bien assorties du pacte social que le peuple français peut trouver enfin ce repos et cette liberté après laquelle il soupire depuis si long-temps.

*M. Félix Lepelletier :* « La convention militaire jette quelque doute sur la durée plus ou moins prolongée de notre existence; j'appuie, par ce motif, la déclaration de M. Garat, qui doit être considerée comme le préambule nécessaire de la constitution que nous avons promise à la France.

M. Durbach appuie également le projet de déclaration de M. Garat.

Après de longs et tumultueux débats, la Chambre

renvoie le tout à la commission de constitution, augmentée de trois membres.

M. Pénières demande que l'on mette les couleurs nationales sous la sauve-garde de l'armée et des bons citoyens.

M. Dupin croit que cette proposition doit être fondue dans le pacte constitutionnel.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de M. Pénières.

M. Dumolard combat vivement l'ordre du jour.

On met aux voix la proposition de M. Pénières; elle est adoptée à la majorité simple. M. le président fait la contre-épreuve : M. Dupin seul a le courage de se lever. (On rit et on applaudit.)

M. le général Mouton-Duvernet écrit pour prévenir la Chambre qu'il vient d'être nommé commandant de Lyon et de la 19ᵉ division militaire.

M. Grognon, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, n° 243, offre de recevoir chez lui un militaire blessé. — Mention honorable.

M. Lefebvre (ordonnateur), membre de la commission administrative, prévient qu'un supplément de 1910 fr. a été fourni par différens membres aux trente et tant de mille francs déjà versés dans la caisse des hôpitaux militaires.

M. Jay demande que la Chambre s'entende avec la commission du Gouvernement pour l'impression des pièces lues la nuit dernière en comité secret.

M. Roy réclame l'ordre du jour fondé sur ce que le Gouvernement n'ayant voulu communiquer les pièces qu'aux Représentans de la nation, le public ne doit pas imprudemment être mis dans la confidence.

M. Bédoch, l'un des secrétaires, assure que deux membres du bureau se sont déjà concertés pour cet objet avec le Gouvernement qui consent à ce que certaines pièces, et notamment deux proclamations qui

en font partie, soient imprimées.—Il demande le renvoi à une commission.

M. Pénières se range à l'avis du préopinant.

M. Sibuet, persuadé que le Gouvernement, dépositaire de ces pièces, peut seul imprimer ce qu'il lui conviendra de rendre public, ne voit dans l'impression qu'ordonnerait la Chambre, qu'une mesure dans l'intérêt de son imprimeur.

M. Defermont veut que le président de la Chambre soit chargé de déterminer, avec la commission du Gouvernement, quelles sont les pièces que l'on peut imprimer sans danger.

M. Tripier, dans un discours serré et nerveux, fait sentir que puisqu'on est obligé, en définitive, de s'en rapporter au Gouvernement sur le triage, il est bien plus simple de lui laisser le soin d'imprimer ce qu'il croira devoir l'être.

Il s'oppose fortement à la création d'une commission permanente, qui serait chargée de correspondre avec le Gouvernement. Il y voit le germe de ces comités désastreux qui finissent par dominer les assemblées délibérantes.

*M. Félix Lepelletier:* « Quelque péril qu'il y ait à la déclaration que je vais faire, je demande avant tout que l'on imprime les deux déclarations de Louis XVIII que l'on nous a lues, et que le Gouvernement soit invité à les faire insérer dans tous les journaux. »

M. le général Sorbier appuie fortement le préopinant.

M. Félix Lepelletier veut que sa proposition soit mise aux voix, et que l'on procède par appel nominal.

La Chambre renvoie toutes ces propositions à une commission spéciale de cinq membres, qui seront désignés par la voix du sort.

On va au scrutin sur la résolution proposée par

M. le général Solignac. Elle est adoptée à la presque unanimité.

La séance est suspendue pendant une heure.

A quatre heures et demie, M. Garat, au nom de la commission nommée dans la séance, donne lecture de la rédaction définitive de sa déclaration. La Chambre en ordonne l'impression, et s'ajourne au lendemain.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 5 juillet.)

La séance est ouverte à trois heures et demie.

MM. de Valence et Boissy-d'Anglas qui avaient été nommés, par la commission de Gouvernement, commissaires près du duc de Wellington, pour traiter d'un armistice, sont présens. Le premier, en sa qualité de secrétaire, reprend sa place au bureau. (On n'a point eu le courage d'annoncer à la Chambre que la mission de ces commissaires, d'ailleurs estimables, avait été nulle, ainsi que les gens de bon sens l'avaient prévu.)

M. Thibaudeau donne lecture d'un message contenant une proclamation de la Commission du Gouvernement aux Français.

*Proclamation de la Commission du Gouvernement aux Français.*

Français, dans les circonstances difficiles où les rênes de l'Etat nous ont été confiées, il n'était pas en notre pouvoir de maîtriser le cours des événemens et d'écarter tous les dangers; mais nous devions défendre les intérêts du peuple et de l'armée, également compromis dans une cause *abandonnée par la fortune, la justice et la volonté nationale.* Nous devions conserver à la patrie les restes précieux de ces braves légions dont le courage est supérieur aux revers, et qui ont été victimes d'un dévouement que la patrie réclame aujourd'hui. Nous devions garantir la capitale des horreurs d'un siége ou des chances d'un combat, maintenir la tranquillité publique au milieu du tumulte et des agitations de la guerre, soutenir les espérances des amis de la liberté au milieu des craintes et des inquiétudes

d'une prévoyance soupçonneuse. Nous devions surtout arrêter l'inutile effusion du sang. Il fallait opter entre une existence nationale assurée, ou courir le risque d'exposer la patrie et ses citoyens à un bouleversement général qui ne laissait plus ni espérance ni avenir.

Aucun des moyens de défense que le temps et nos ressources permettaient, rien de ce qu'exigeait le service des camps et de la cité n'a été négligé.

Tandis qu'on terminait la pacification de l'Ouest, des plénipotentiaires se rendaient au-devant des puissances alliées, et toutes les pièces de cette négociation ont été mises sous les yeux de vos Représentans. Le sort de la capitale est réglé par une convention; ses habitans, dont la fermeté, le courage et la persévérance sont au-dessus de tout éloge, ses habitans en conservent la garde. Les déclarations des souverains de l'Europe doivent inspirer trop de confiance, leurs promesses ont été trop solennelles pour craindre que nos libertés et nos plus chers intérêts puissent être sacrifiés à la victoire. Nous recevrons enfin les garanties qui doivent prévenir les triomphes alternatifs des factions qui nous agitent depuis vingt-cinq ans, qui doivent terminer nos révolutions, et confondre sous une protection commune tous les partis qu'elle a fait naître et tous ceux qu'elle a combattus.

Les garanties qui jusqu'ici n'ont existé que dans nos principes et dans notre courage, nous les trouvons dans nos lois, dans nos constitutions, dans notre système représentatif; car quelles que soient les *lumières*, les *vertus*, les *qualités personnelles d'un monarque*, elles ne suffiront jamais pour mettre le peuple à l'abri de l'oppression de la puissance, des préjugés de l'orgueil, de l'injustice des cours et de l'ambition des courtisans.

Français, la paix est nécessaire à votre commerce, à vos arts, à l'amélioration de vos mœurs, au développement des ressources qui vous restent; soyez unis, et vous touchez au terme de vos maux. Le repos de l'Europe est inséparable du vôtre : l'Europe est intéressée à votre tranquillité et à votre bonheur.

*Le président de la Commission de Gouvernement*,
*Signé* le duc d'Otrante.

A ces mots, *dans une cause abandonnée par la fortune, la justice et la volonté nationale*, des murmures se font entendre. M. le secrétaire répète la

phrase ; elle est accueillie avec des signes encore plus marqués d'improbation,

On demande une seconde lecture de l'adresse ; elle est faite par M. Valence. Quand il l'a terminée, M. Thibaudeau demande la parole. « Messieurs, dit-il, je crois que la Chambre ne doit pas être indifférente aux expressions qui se trouvent dans l'adresse au peuple français qui vient de vous être lue. Je vais en reprendre quelques phrases. » L'orateur relit le commencement de l'adresse ; et, s'arrêtant à ces mots : *Une cause abandonnée par la fortune, la justice et la volonté nationale*, il ajoute : « J'avoue que j'ai peine à concevoir le sens de cette phrase ; je ne puis me persuader que les hommes que vous avez investis de votre confiance, aient voulu dire à la nation française que la cause qu'ils ont défendue, que vous avez défendue vous-mêmes, ait été *abandonnée par la justice et la volonté nationale*. Cette expression a sans doute échappé aux intentions de celui qui a rédigé l'adresse ; car, si on voulait la prendre à la lettre, elle contiendrait un outrage au Gouvernement, à la volonté nationale, qui s'est tant de fois manifestée, et aux deux Chambres.

« On lit encore dans cette adresse : *Nous recevrons enfin les garanties. etc....* Sans doute il y a eu depuis vingt-cinq ans en France des factions ; sans doute il s'est élevé des partis, et c'est ce qui est inévitable dans tout pays agité par des révolutions, et surtout par une révolution aussi grave que la nôtre ; mais, au milieu de tout cela, il y a eu un vœu national bien constant, bien certain, dont l'objet ne peut être dissimulé. Puisqu'on nous promet des garanties, pourquoi ne nous dit-on pas quelles seront ces garanties ? Les amis de la liberté pourraient s'y rattacher, ils auraient au moins la consolation d'embrasser l'espoir qu'on leur présente. Au moment où nous ne savons pas quelle sera la durée

de notre existence, au moment où nous allons nous trouver dans la nécessité de remettre au peuple les pouvoirs qu'il nous a confiés, le Gouvernement devait à la nation et aux deux Chambres de nous faire connaître les motifs de nos espérances. Je me résume, et je demande que la Chambre adresse un message à la Commission du Gouvernement pour qu'elle donne l'explication des termes de la proclamation, et quelles sont les garanties que l'on peut espérer. »

M. Fabre (de l'Aude) trouve le sens de la première phrase clair et intelligible. « Le Gouvernement nous en a déjà donné l'explication, dit l'orateur, dans les pièces qui nous ont été communiquées en comité secret. Il nous a dit qu'il y avait eu dans une grande partie de la France des mouvemens en faveur des Bourbons, que de toutes parts on avait arboré la cocarde blanche et déchiré le drapeau tricolore pour y substituer le drapeau blanc ; il est donc très-inutile de demander des explications dans lesquelles le Gouvernement ne pourrait répéter que ce qu'il nous a déjà dit. On veut d'un autre côté des explications sur la nature des garanties qui nous sont promises ; je crois qu'on les trouvéra tout naturellement dans les lois et dans *la sagesse du prince qui nous gouvernera.* Je m'oppose au message. »

M. Thibaudeau réplique au préopinant en lui reprochant d'abord de répandre en public des communications faites en comité secret, puis il ajoute : « Mais on ne vous a montré, messieurs, qu'un des côtés du tableau ; car, en même temps que le Gouvernement vous a parlé des insurrections royalistes, il vous a dit aussi que, dans une autre partie de la France, des sentimens tout opposés s'étaient manifestés avec une telle énergie, que les autorités avaient peine à soustraire les royalistes à la fureur du parti contraire. (C'est sans doute dans les départemens où M. Thibaudeau

fut envoyé en mission. ) Voilà ce qu'aurait dû dire le préopinant pour être exact. »

M. Boissy-d'Anglas remarque que les explications que l'on demanderait au Gouvernement ne feraient qu'entraîner dans des discussions polémiques, qui n'auraient aucun résultat. En conséquence, il demande l'ordre du jour, qui est mis aux voix. Deux épreuves douteuses à main levée obligent d'avoir recours au vote par assis et lever.

*M. le président :* « Il y a vingt-cinq votans pour l'ordre du jour, et vingt-quatre contre. »

*M. Thibaudeau* se levant : « Et moi, je fais vingt-cinq contre vingt-cinq. »

*M. Valence* se levant. « Et moi vingt-six contre vingt-cinq. » (Scène de comédie.)

L'ordre du jour est adopté, et la séance est suspendue jusqu'à cinq heures. A cinq heures, aucun message n'étant arrivé, M. le président propose d'ajourner a séance *jusqu'à convocation.* (Appuyé.)

Un membre demande qu'elle soit renvoyée à demain.

M. A. Lameth fait observer que la Chambre des Représentans discutant sur la constitution, celle des Pairs ne doit recevoir aucun message très-prochain. L'ajournement jusqu'à convocation est adopté.

M. Forbin Janson demande le rapport de cette résolution, en disant que la réunion des Chambres, même pour de légers motifs, offre toujours une apparence de constitution, et que le public peut concevoir des inquiétudes en ne voyant pas la Chambre s'assembler. Cette nouvelle proposition n'est appuyée par personne.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 5 juillet.)

La rédaction du procès-verbal étant adoptée, M. Dumolard donne lecture d'une pétition des officiers

et sous-officiers vétérans employés depuis long-temps à la garde du Corps-Législatif. Ces militaires exposent que, n'étant point compris dans la convention sur l'occupation de Paris, ils craignent d'être forcés d'abandonner leur poste, et ils réclament l'intervention de la Chambre.

M. Dumolard appuie cette pétition, et demande qu'elle soit renvoyée avec recommandation au Gouvernement. (Adopté.)

On prend la même mesure à l'égard d'une adresse d'un régiment polonais au service de France.

Après la lecture d'un message de la Chambre des Pairs, annonçant que la loi relative aux remercîmens votés à l'armée a été adoptée, M. Durbach demande qu'elle soit portée à l'armée par des commissaires pris dans le sein de la représentation nationale. (Appuyé! appuyé!)

On réclame l'ordre du jour.

*M. Crochon:* « Je demande que nous nous renfermions dans nos fonctions de législateurs, et que nous cessions d'envoyer des *voyageurs* dans les armées: c'est ici notre poste; c'est ici que le peuple nous a envoyés. Ne nous livrons plus à l'exaltation, sentiment éphémère, tantôt à la hausse, tantôt à la baisse; occupons-nous de donner une constitution aux Français. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de M. Durbach. » (Murmures.)

*M. Dumolard:* « Je rends justice aux sentimens du préopinant, mais je crois qu'il se trompe en disant que nous jouons ici le patriotisme tantôt à la hausse, tantôt à la baisse. » (Un grand nombre de voix: *Il n'a pas dit cela.*)

M. Dumolard est quelques minutes sans pouvoir reprendre la parole; enfin le calme se rétablit, et l'orateur obtient le silence.

« Je suis Représentant du peuple, s'écrie-t-il; j'ai

le droit d'être entendu. » M. Dumolard, après avoir parlé de sa conduite politique pendant vingt-cinq ans de révolution, appuie la proposition de M. Durbach. Il pense que l'envoi des Représentans à l'armée peut être non seulement utile, mais nécessaire. « Ils pourront, par leurs exhortations, éloigner le danger de la guerre civile qui nous menace, si l'armée venait à se dissoudre. » ( Ils l'auraient plutôt accru. )

M. Durbach dit qu'il a fait part de la mesure qu'il a proposée à deux membres du Gouvernement, qui l'ont approuvée.

On réclame de nouveau l'ordre du jour, qui est mis aux voix et rejeté. La proposition de l'envoi des commissaires est adoptée.

M. Garat, rapporteur de la commission à laquelle avait été renvoyée la déclaration lue dans la séance d'hier, des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution, est à la tribune. Il lit successivement les articles, au nombre de treize, qui sont adoptés avec quelques amendemens, dont nous ne rapportons que les principaux.

L'article 7, qui contenait une définition de la liberté civile et politique, a paru trop métaphysique, et a été réduit à cette expression beaucoup plus simple : La liberté de chaque individu consiste *à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui.*

L'article 9, sur la liberté des opinions religieuses et sur celle des cultes, a entraîné des débats très-longs; il a été rédigé dans ces termes : *Chacun a la liberté de professer ses opinions religieuses et d'exercer son culte.*

( Il nous paraît évident qu'avec plus de réflexions, la Chambre eût senti le danger et l'inconvenance de cette expression, *professer* ses opinions religieuses ; le mot propre était *suivre* ses opinions. Le droit de professer suppose celui de parler hautement, de s'ériger en quel-

que sorte en prédicateur, et telle n'a pas été certainement l'intention de l'Assemblée.)

On a demandé à l'occasion de cet article, qu'il n'y eût pas de culte privilégié; cette opinion paraissait obtenir quelque faveur, lorsque M. Manuel, qui jusqu'ici s'est toujours distingué par la sagesse et la modération de ses conseils, a fait sentir l'absurdité de cette prétention.

« Eh quoi! s'est-il écrié, prétendez-vous avoir un gouvernement sans morale? Et qu'est-ce qu'une morale qui n'est point professée? Et, pour la professer, ne vous faut-il pas des ministres? Et, pour avoir des ministres, ne faut-il pas qu'ils soient considérés? Et, pour qu'ils soient considérés, ne faut-il pas qu'ils soient indépendans des hommes auxquels ils prêtent les secours de leur utile et vénérable ministère? Ce sera donc à l'Etat à les salarier, et ce salaire est évidemment une espèce de privilége. Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage pour vous faire sentir que, par un culte privilégié, je n'entends pas un culte exclusif et dominant. Que toutes les consciences soient tranquilles; que tous les sectateurs d'une morale religieuse, seul appui des gouvernemens, puissent, à l'ombre des lois, invoquer Dieu, suivant les lumières de leur raison; mais n'interdisez point à l'État la faculté nécessaire à son existence, de salarier des hommes utiles, ou plutôt indispensables. »

A peine ce discours est-il achevé, que toute l'Assemblée demande à grands cris l'ordre du jour sur l'amendement. Il est adopté à la presque unanimité.

On lit un message du Gouvernement, contenant une adresse au peuple français. (*Voyez* Chambre des Pairs.)

M. Barrère se présente ensuite, et lit une déclaration que la Chambre des Représentans doit, suivant lui, adresser au peuple dans la circonstance actuelle.

M. Dupont ( de l'Eure ) lui succède, et en lit une autre rédigée à peu près dans le même sens, mais qui nous a paru beaucoup mieux écrite, beaucoup plus réservée, beaucoup plus convenable. L'une et l'autre se rapportant à la déclaration des droits de M. Garat, nous croyons inutile d'en donner le texte.

Sur la proposition de M. Pénières, il est nommé une commission de cinq membres, pour former de ces deux adresses une adresse nouvelle. Les trois Représentans adjoints à MM. Barrère et Dupont (de l'Eure), sont MM. Tripier, Vimar et Romiguières.

On reprend la délibération sur la déclaration de M. Garat.

A l'article 12, qui comprend l'énumération des différentes garanties que le Gouvernement doit au peuple, un membre propose d'ajouter une chose que M. Garat avait omise, savoir, l'abolition des ordres religieux fondés sur des vœux perpétuels; cette addition est consacrée par le vœu de l'Assemblée. On va au scrutin sur la déclaration ci-dessus énoncée : elle est adoptée.

M. Durbach propose de s'occuper, sans désemparer, de la constitution. La Chambre adopte cette proposition, et s'ajourne en conséquence à huit heures, ce soir, pour discuter les 104 articles du projet de la constitution.

La séance est reprise à neuf heures.

M. Romiguières, au nom d'une commission spéciale, présente, comme étant le vœu unanime de la commission, un projet de *déclaration au peuple français*.

On demande à aller aux voix.

*M. le comte Regnault* ( de Saint-Jean-d'Angely ). « Je demande qu'il soit ajouté à cette déclaration : l'abolition de la noblesse. »

*D'autres :* « Et des qualifications féodales. »

*D'autres :* « Et de toute confiscation de biens.

*M. Romiguières* : « La disposition relative à la noblesse était trop importante pour que votre commission pût oublier de s'en occuper ; mais, après une mûre délibération, elle a cru devoir s'interdire toute détermination à cet égard. Je parle comme rapporteur : car, dans mon avis personnel, je vote pour l'abolition de toute noblesse ancienne et moderne, héréditaire surtout. Mais j'ai dû vous présenter l'avis de la commission. »

*M. Tripier* : « La commission a été guidée par un motif que vous apprécierez. Nous avons pensé que, par la constitution même, vous pourrez supprimer la noblesse ancienne et moderne ; mais ici nous avons cru ne devoir présenter et réunir que des principes sur lesquels on est d'accord, sur lesquels il me semble n'y avoir rien de problématique. Les meilleurs esprits peuvent être divisés sur l'institution de la noblesse, que de grands publicistes ont déclarée inséparable de la monarchie. Ce seul article eût pu élever des controverses, des oppositions, et c'est ce que nous avons voulu éviter. »

*M. Bedoch* : « On ne peut qu'applaudir à la circonspection et aux intentions de la commission, mais ce matin, dans votre déclaration des droits, article 12, vous avez décidé la question contre l'existence de la noblesse ; vous ne pouvez en ce moment avoir un autre avis. Je conclus à l'adoption de la proposition. »

*M. Durbach* : « L'abolition de la noblesse et des qualifications féodales. »

L'amendement est mis aux voix, et adopté à une grande majorité.

M. Pénières demande une seconde lecture de la déclaration et des amendemens adoptés.

M. Romiguières donne lecture de la déclaration complétée. Elle est unanimement adoptée. En voici le texte :

*Déclaration de la Chambre des Représentans.*

Les troupes des puissances alliées vont occuper la capitale.

La Chambre des Représentans n'en continuera pas moins de siéger au milieu des habitans de Paris, où la *volonté expresse* du peuple a appelé ses mandataires.

Mais, dans ces graves circonstances, la Chambre des Représentans se doit à elle-même; elle doit à la France, à l'Europe, une déclaration de ses sentimens et de ses principes.

Elle déclare donc qu'elle fait un appel solennel à la fidélité et au patriotisme de la Garde nationale parisienne, chargée du dépôt de la représentation nationale.

Elle déclare qu'elle se repose avec la plus haute confiance sur les principes de morale, d'honneur, sur la magnanimité des puissances alliées et sur leur respect pour l'indépendance de la nation, si positivement exprimé dans leurs manifestes.

Elle déclare que le Gouvernement de la France, quel qu'en puisse être le chef, doit réunir les vœux de la nation, légalement émis, et se coordonner avec les autres Gouvernemens, pour devenir un lien commun et la garantie de la paix entre la France et l'Europe.

Elle déclare qu'un monarque ne peut offrir de garanties réelles, s'il ne jure d'observer une Constitution délibérée par la représentation nationale, et acceptée par le peuple. Ainsi, tout gouvernement qui n'aurait d'autres titres que des acclamations et la volonté d'un parti, ou qui serait imposé par la force, tout gouvernement qui n'adopterait pas les couleurs nationales, et ne garantirait point :

La liberté des citoyens,

L'égalité des droits civils et politiques,

La liberté de la presse,

La liberté des cultes,

Le système représentatif,

Le libre consentement des levées d'hommes et d'impôts,

La responsabilité des ministres,

L'irrévocabilité des ventes de biens nationaux de toute origine,

L'inviolabilité des propriétés,

L'abolition de la dîme, de la noblesse ancienne et nouvelle héréditaire, et de la féodalité,

L'abolition de toute confiscation de biens,

L'entier oubli des opinions et des votes politiques émis jusqu'à ce jour,

L'institution de la Légion-d'Honneur,

Les récompenses dues aux officiers et aux soldats,

Les secours dus à leurs veuves et à leurs enfans,

L'institution du jury,

L'inamovibilité des juges,

Le paiement de la dette publique,

n'aurait qu'une existence éphémère, et n'assurerait point la tranquillité de la France ni de l'Europe.

Que si les bases énoncées dans cette déclaration pouvaient être méconnues ou violées, les Représentans du peuple français s'acquittant aujourd'hui d'un devoir sacré, protestent d'avance, à la face du monde entier, contre la violence et l'usurpation. Il contient le maintien des dispositions qu'ils proclament à tous les bons Français, à tous les cœurs généreux, à tous les esprits éclairés, à tous les hommes jaloux de leur liberté, enfin aux générations futures. »

Au même instant, les cris de *vive la Nation*, se font entendre de toutes parts, au milieu des applaudissemens de l'Asemblée et des tribunes.

*M. Dupin.* Je demande que la résolution soit sur-le-champ envoyée à la Chambre des Pairs. Il faut qu'on sache que la représentation nationale toute entière par-

tage les nobles sentimens exprimés dans la déclaration; il faut que tout ce qu'il y a d'honnêtes gens, d'hommes raisonnables, d'amis d'une liberté sage, sachent que leurs vœux ont trouvé ici des interprètes, et que la force elle-même ne pourrait nous empêcher de les émettre.

*M. Felix Lepelletier.* Vous venez d'achever une séance mémorable : on n'oubliera point les actes qui l'ont caractérisée; mais avant que cette Assemblée se sépare....

*Une seule voix.* Qui vous a dit cela ?

*M. Felix Lepelletier.* « Qu'elle se sépare ou non, je crois qu'il serait bon de nous réunir en séance secrète, avec la Chambre des Pairs et avec la Commission du Gouvernement, pour nous éclairer mutuellement sur les mesures à prendre dans ces circonstances, et ensuite nous réunir, chacun dans le lieu de nos séances, et prendre toutes les déliberations qui seront jugées nécessaires. »

La Chambre passe à l'instant à l'ordre du jour sur cette proposition.

On demande la suspension de la séance.

*M. Bory de Saint-Vincent.* « Vos plénipotentiaires viennent d'arriver aux Tuileries; attendons un message. »

On insiste pour la levée de la séance.

*M. Regnault.* « Les troupes étrangères occuperont demain les barrières de Paris......(Plusieurs voix : A midi.) Vous ne pouvez lever votre séance. Je demande qu'elle continue, et qu'il reste au bureau et dans la salle le nombre de membres nécessaire pour délibérer en cas de besoin. »

*M. Tripier.* « Je combats cette proposition. Il faut rester tous ou lever la séance; vous ne pouvez confier le soin de délibérer à une partie de vos membres. »

*M. Durbach :* « Je demande l'appel nominal à cinq heures du matin..... »

M. Lefèvre propose, et la Chambre arrête l'envoi de deux secrétaires au Gouvernement, pour savoir s'il y aura un message.

La séance est suspendue.

*M. Bedoch :* « M. Clément et moi nous venons de nous rendre aux Tuileries. Le président de la Commission n'y était pas; il venait de partir pour l'entrevue annoncée avec lord Wellington. Quatre membres étaient présens : ils nous ont dit qu'il ne pouvait y avoir un message avant demain dix heures. Nous avons appris que nos plénipotentiaires au quartier-général des souverains alliés venaient d'arriver. Nous n'avons vu que M. de Pontécoulant. Il a dit que les puissances avaient montré des dispositions favorables, et particulièrement l'empereur Alexandre; qu'il avait entendu souvent dire et répéter que l'intention des alliés n'était point de gêner la France dans le choix de son Gouvernement. L'empereur Alexandre ne peut être que dans quelques jours à Nancy, quoique ses troupes arrivent à marches forcées. »

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 6 juillet.)

La séance est ouverte à deux heures et un quart. Après la lecture ordinaire du procès-verbal, M. le président dit : « Messieurs, il m'est arrivé hier deux messages de la Chambre des Représentans, le premier renfermant *la déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution ;* le second, *la déclaration de la Chambre des Représentans.* Je vais prier M. Valence de vous en donner lecture. » (Voyez, pour le texte de ces pièces, les séances de la Chambre des Représentans du 5 et du 6.)

M. Valence lit le premier message; plusieurs voix demandent le renvoi à une commission. Cette mesure

semble inutile à M. le duc de Bassano. « La déclaration des droits des Français, dit l'orateur, est une réunion de principes certains et avoués depuis vingt-cinq ans; la matière est parfaitement connue de chacun des membres de la Chambre : on peut donc ouvrir sur-le-champ la discussion, en relisant article par article. »

*M. Dedelay d'Agier :* « Certes, il n'y a aucune matière plus grave que celle qui vous est soumise dans cette déclaration, et il serait inconvénant que la Chambre délibérât sur de si hauts intérêts. Qui de nous peut, sur une simple lecture, peser chaque mot des articles de cette pièce? Je demande le renvoi à une commission. » (Adopté.)

On arrête que la commission sera de cinq membres.

On demande l'impression de la déclaration; elle est ordonnée.

M. Forbin-Janson prend place au bureau, à cause de l'absence de M. Thibaudeau, l'un des secrétaires.

On s'occupe de la formation de la commission. M. Boissy-d'Anglas et M. le duc de Cadore en sont proclamés membres, selon l'ordre de liste; MM. Dedelay d'Agier, Cornudet et Lameth, sont nommés au scrutin.

M. Valence lit le second message : *Déclaration de la Chambre des Représentans.*

M. A. Lameth demande que cette seconde déclaration rentrant, par ses principes, dans la première, soit renvoyée à la même commission. (Appuyé par quelques voix.)

*M. le duc de Bassano :* « Je me conforme d'avance au sentiment de la Chambre, qui sera, je le pressens, en faveur du renvoi à la commission; mais je demande quand le rapport en sera fait? Il me semble qu'il serait à désirer que la commission le présentât ce soir; les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons doi-

vent faire sentir aux membres de la Chambre combien il est urgent qu'ils se prononcent promptement. »

*M. Latour-Maubourg :* « Je ne vois point d'inconvénient à ce que la commission fasse prochainement son rapport sur le deuxième message; mais il n'en est pas de même du premier : les questions qu'il renferme demandent un mûr examen, et il ne faut pas presser la commission. »

Un membre va pour prendre la parole; mais M. le président fait observer qu'il faut d'abord que la Chambre prononce sur le renvoi pur et simple à une commission. (Le renvoi est adopté.)

M. le président met aux voix la proposition de M. le duc de Bassano relative au délai dans lequel la commission fera son rapport.

M. le duc de Bassano adopte la distinction faite par M. de Latour-Maubourg, et demande seulement que le rapport sur la seconde déclaration soit fait ce soir.

*M. le duc de Cadore :* « La seconde déclaration a une analogie intime avec la première; elle renferme des principes différens de la constitution adoptée par les colléges électoraux, et qui demandent une délibération sérieuse et réfléchie qui ne permet pas à la commission de présenter son rapport ce soir. Je ferai aussi une autre observation, c'est que cette déclaration de la Chambre des Représentans n'est pas un acte législatif. On n'a pas cru même que le concours des deux Chambres fût nécessaire pour la publier : elle est aujourd'hui dans le *Moniteur* et placardée dans les carrefours, au coin de toutes les rues : c'est donc par simple politesse qu'on en a donné communication à la Chambre des Pairs. La commission n'a rien à prononcer sur cette déclaration. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de M. le duc de Bassano. » (Adopté.)

*M. le président :* « A quelle heure voulez-vous renvoyer votre séanee? »

*Plusieurs voix.* « A demain dix heures. »

M. Boissy-d'Anglas fait observer que la Chambre ne devant se réunir que pour entendre le rapport de la commission qu'elle vient de nommer, on ne peut pas fixer l'ajournement de la séance. Il faut la renvoyer *jusqu'à convocation.* Les membres de la commission feront savoir à M. le président quand ils auront terminé leur travail.

M. Forbin-Janson trouverait plus utile et plus convenable, vu l'urgence des circonstances, de détermi-miner l'heure à laquelle le rapport doit être fait.

*M. Dedelay d'Agier:* «Vous demandez des mesures sages à votre commission; donnez-lui donc le temps de mûrir ses délibérations. »

*M. Forbin-Janson :* « Il peut y avoir des inconvéniens à précipiter une délibération; mais il est des cas où il y en a davantage à ne pas délibérer du tout; et les circonstances sont telles, que nous pouvons nous trouver avant peu dans l'impossibilité de délibérer. Il est donc nécessaire que la commission présente promptement son rapport. Il ne faut pas que la Chambre des Pairs se tienne dans une fausse attitude à l'égard de la France. »

M. de Ségur et quelques autres membres appuient la proposition de M. Dedelay d'Agier. On ne détermine aucun laps de temps à la commission, et la séance est renvoyée jusqu'à convocation.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 6 juillet.)

A l'ouverture de la séance, on remarque avec plaisir qu'une statue (celle de Napoléon), placée derrière le fauteuil de M. le président, a été enlevée.

Un membre demande qu'elle soit remplacée par une écharpe tricolore. (Adopté.)

M. Malleville instruit la Chambre que la commission administrative s'est permis, par un abus intolérable de

pouvoir, d'empêcher la distribution aux représentans d'un ouvrage, dans lequel il explique et justifie celui qui fut, il y a quelques jours, dénoncé par M. Garreau. Comme la Chambre, dit M. Malleville, touche au moment de sa séparation..... (Grands cris, grand tumulte.)

M. Garreau demande la continuation de la lecture. On achève la lettre, qui n'annonce, de la part de M. Malleville, que le désir très-légitime de faire, aux yeux de ses collègues, l'apologie de sentimens que l'on peut avouer sans honte et professer sans crainte.

*M. Garreau.* « Comme c'est moi qui ai dénoncé M. Malleville, c'est moi qui crois devoir répondre à sa lettre. » M. Garreau, pour toute réponse, recommence, à très-peu de chose près, la diatribe virulente qu'il s'était déjà permise une fois contre M. Malleville et contre son respectable père. (Il faut mettre M. Garreau aux *Incurables*.)

La commission des hospices annonce qu'elle a fait, conformément aux intentions de la Chambre, l'emploi des 32,000 fr. donnés par elle aux hospices militaires.

La séance est suspendue une heure, jusqu'à l'arrivée du rapporteur de la commission de constitution.

M. Manuel, rapporteur, paraît. La séance reprend.

M. Manuel, dans un exorde où la justesse des expressions répond à la netteté des idées, établit, ce dont personne ne doute, qu'il faut une constitution à la France : il avoue que l'absence de l'une des parties contractantes a rendu le travail plus difficile. Il faut, dit l'orateur, des lois, non pour la France telle qu'elle pourrait être, mais pour la France telle qu'elle est. Nulle puissance ne peut s'établir, si elle n'est conforme à l'opinion du moment et à la volonté nationale. Une constitution n'est qu'une transaction entre la démocratie et la monarchie. S'il n'y a point d'équilibre, la partie froissée tentera tout pour le rétablir, ou pour le

faire pencher de son côté. Une société exige de chaque individu des sacrifices ; la solution du problème est que les sacrifices soient les moindres possibles. Les idées de république ont pu nous séduire un moment; mais ce n'était là que de brillantes théories : c'est la pratique qui nous a désabusés. Nous avons besoin d'un Gouvernement monarchique et représentatif : c'est sur cette double base qu'est fondée la nouvelle constitution, et tout porte à penser qu'elle sera adoptée unanimement, puisqu'elle est le résultat de vingt-cinq ans de tentatives, et d'une expérience confirmée par le malheur.

« On présume qu'il ne peut y avoir de véritable divergence que sur la Chambre des Pairs. Le nombre des membres en sera-t-il limité ou illimité? Seront-ils simplement à vie ou héréditaires? Telles sont les questions délicates sur lesquelles la Chambre aura à délibérer.

« L'institution de la Chambre des Pairs nous a paru rendre inutile celle de la noblesse, tant ancienne que nouvelle. Ceux mêmes qui pensent qu'il faut dans une monarchie des récompenses et une illustration héréditaire, trouveront à se satisfaire dans l'établissement de la Chambre des Pairs.

« Quant à l'armée, nous avons pensé qu'aucun officier ne pourrait être privé de ses grades, décorations et revenus, sans un jugement préalable. Un brave militaire ne doit pas être exposé à perdre le fruit de quarante ans de service par un caprice ministériel. (M. Manuel a oublié de se faire l'objection que le même principe devrait s'appliqer à tous les employés civils; car enfin, un préfet, un maire, un commis de bureau, sert l'Etat dans sa partie, tout aussi bien qu'un militaire dans la sienne.)

« La constitution stipulera l'abolition de la traite des Noirs ; cette stipulation est réclamée depuis long-temps

par l'humanité, et vous la consacrerez, quelque contraire qu'elle soit, d'ailleurs, aux intérêts de nos colonies. »

Après ce préambule, que nous avons dû nécessairement abréger, mais qui, développé par M. Manuel, a ajouté à la haute idée que le public a déjà conçue de sa moralité et de ses talens, l'orateur passe à la lecture du projet de la constitution. Le voici :

## DISPOSITION FONDAMENTALE.

### ARTICLE UNIQUE.

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

( Cet article est une véritable abstraction métaphysique, dont l'énonciation en tête d'une constitution doit nécessairement entraîner tôt ou tard des troubles funestes dans un état. Cette doctrine de la souveraineté du peuple, reproduite en cent manières depuis vingt-cinq ans, est fausse en théorie, et ce qui le prouve, c'est l'application qu'on en a faite. Toutes les calamités que ce principe a engendrées auraient bien dû nous faire renoncer à une souveraineté dont l'exercice nous a été si fatal. Je suis étonné que les auteurs du projet de constitution n'aient pas ajouté à cet article celui de la légitimité de l'insurrection, car il en est une conséquence directe et naturelle : M. de La Fayette, qui en fit un devoir en 1789, était cependant là pour le faire revivre. Mais si ces messieurs n'ont pas osé l'énoncer formellement, on doit croire qu'ils n'y ont pas renoncé : en admettant ce principe de la souveraineté nationale, ils l'ont implicitement proclamé. )

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des droits communs à tous les Français.*

Art. I.er Les droits suivans sont garantis à tous les Français :

1.° L'égalité des droits civils et politiques, et l'application des mêmes peines quand les délits sont les mêmes, sans aucune distinction des personnes.

2.° L'admission à toutes les fonctions publiques, places et

emplois civils et militaires, sans autres conditions que celles imposées par les lois.

3.° L'égale répartition des contributions dans la proportion des facultés de chacun, ainsi que de toutes les autres charges publiques.

4.° La liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, détenu ou exilé, que selon les formes déterminées par les lois.

5.° La liberté d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits soient soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, sauf après la publication, la responsabilité légale et le jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

( Les auteurs de la constitution, qui voulaient la liberté illimitée de la presse pour eux, connaissant par l'expérience les vices de l'institution du jury, et la facilité que les coupables trouvent depuis long-temps à se soustraire à la rigueur des lois, à la faveur de cette institution exotique, n'ont pas manqué de ménager une ressource à ceux qui abuseraient de la liberté de la presse, comme avaient fait un Carnot, un Méhée, un Félix Lepelletier. )

6.° La liberté à chacun de professer et d'exercer librement leur culte, sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié.

( Cet article est aussi mal énoncé qu'il est injuste. D'abord on ne professe point un culte ; on le suit. Et puis la liberté d'exercer *librement* est un pléonasme un peu trop visible. Mais ce qu'il y a de plus répréhensible dans cet article, c'est la proscription qu'on y prononce contre tout culte dominant, dans un pays où l'immense majorité des habitans est soumise aux lois d'une même religion, et où les autres sectes sont en très-petite minorité. Cependant ces messieurs se prétendent les organes de la souveraineté nationale, c'est-à-dire de l'universalité des citoyens ; mais ce n'est pas en cela seul qu'ils parlent et agissent contre les intentions du souverain. )

7.° L'irrévocabilité des aliénations de biens nationaux, de toute origine, sous quelques formes qu'elles aient été faites.

8.° L'inviolabilité de toutes les propriétés, sans qu'on puisse jamais exiger le sacrifice d'aucune, que pour cause d'intérêt ou d'utilité publique, constatée par une loi, et avec une indemnité préalablement convenue ou légalement évaluée, et acquittée avant la dépossession.

9.° Le droit d'être jugé par des jurés, et la publicité des débats en matière criminelle.

10.° Le droit de présenter des pétitions aux Chambres et au Gouvernement, soit dans l'intérêt général de l'Etat, soit dans l'intérêt particulier des citoyens.

11.° L'institution des gardes nationales pour la défense du territoire, le maintien de la paix publique et la garantie des propriétés.

## CHAPITRE II.

### *De l'exercice des droits politiques.*

II. Tout Français qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civil de son arrondissement communal, exerce les droits de citoyen.

III. Un étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

IV. Lorsqu'un étranger apporte en France des talens, une invention ou une industrie utile, ou y forme de grands établissemens, il peut obtenir sa naturalisation par une loi.

V. Tout étranger ayant servi dix ans dans les armées françaises, ou ayant pendant le même temps exercé des fonctions dans l'ordre administratif ou judiciaire français, ou qui a reçu la décoration de la légion d'honneur, pour services tant civils que militaires, et qui a fait, devant le maire de son domicile, la déclaration de son intention de se fixer en France, est citoyen français.

VI. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation, sans autorisation du Gouvernement français, de fonctions ou de pensions offertes par un Gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

VII. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat ou donataire détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

VIII. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis son domicile, par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

IX. La noblesse ancienne et nouvelle est abolie. Les titres et dénominations féodales sont abolies.

> ( Les titres et les dénominations attachées à la noblesse font sur ces messieurs l'effet de l'eau sur les hydrophobes. Les mots *féodalité*, *féodal*, sont pour eux un épouvantail qui trouble tout-à-fait leur raison. Ils veulent une monarchie sans noblesse, et tout à l'heure ils vont instituer une aristocratie mille fois plus féodale et plus injuste que celle qu'ils proscrivent : car l'ancienne noblesse, qui n'a conservé que ses titres de comte, de baron, de marquis, de chevalier, et dont tous les droits sont anéantis, n'a plus rien de redoutable, au lieu que la pairie de ces messieurs est bien autrement à craindre. )

## CHAPITRE III.

### *Du Gouvernement de la France.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *Du Gouvernement.*

X. Le Gouvernement français est monarchique et représentatif.

La représentation nationale se compose du Monarque, d'une Chambre des pairs et d'une Chambre des représentans.

#### SECTION II.

#### *Du Pouvoir exécutif.*

XI. Le pouvoir du Monarque est délégué héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendans.

XII. La personne du monarque est inviolable et sacrée.

XIII. Le monarque est le chef suprême de l'Etat : il nomme aux emplois administratifs, judiciaires et militaires, en se conformant aux règles d'éligibilité établies par les lois.

XIV. Le Monarque, à son avénement au trône, ou dès qu'il a atteint sa majorité, prête à la Nation, en présence des deux Chambres, le serment suivant: « *Je jure d'être fidèle à la na-« tion et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est dé-« légué à maintenir la présente Constitution.*

( Voilà encore le Roi qui, comme dans la constitution de 1791, vient jurer d'être fidèle à la nation, et reconnaître qu'il n'est que son délégué; mais quel article exigera donc aussi que la nation soit fidèle au Roi? La constitution est muette là-dessus, et l'on sent assez pourquoi: c'est que la nation est le souverain, et que le Roi est son commissaire exécutif. Remarquez ici comment les termes sont en contradiction: le mot *monarque*, dont ces messieurs se sont servi de préférence au mot *roi*, signifie, dans toute la rigueur de son acception étymologique, le seul qui commande; au lieu que le mot *roi* signifie simplement celui qui régit, qui gouverne. Ces messieurs, par une contradiction manifeste, en instituant un huissier du peuple, lui donnent le titre qui lui convient le moins: car leur monarque ne commande pas seul, puisqu'il fait la loi avec deux chambres, et quand il la fait exécuter, il n'est plus qu'un commissaire d'exécution.)

XV. Le Monarque est majeur à dix-huit ans accomplis.

La garde du monarque est formée d'individus ayant servi au moins deux ans dans l'armée de ligne.

Les corps qui la composent ne peuvent excéder le nombre de trois mille hommes de toutes armes.

Ils sont pour leur formation, et en tout ce qui ne concerne pas le service personnel du monarque ou de sa famille, sous les ordres du ministre de la guerre.

Aucun membre de la famille régnante n'a de corps particuliers pour sa garde.

Aucun corps composé d'étrangers ne peut faire partie de la garde du Monarque.

( Trois mille hommes de garde à un monarque qui compte vingt-cinq millions de sujets! Voilà de quoi rendre la splendeur du trône bien imposante! Buonaparte en avait davantage quand il n'était que premier consul. Encore ces trois mille hommes ne sont-ils pas toujours sous les ordres du monarque; le ministre de la guerre les aura aussi à sa disposition: on voit que ces messieurs prévoient tout et pourvoient à tout.)

XVI. Aucun corps de troupes étrangères ne peut être intro-

duit sur le territoire français, sans le consentement des deux Chambres.

( C'est-à-dire que s'il éclatait quelque révolte dans les départemens voisins des frontières, soit de la part des garnisons, soit de la part des habitans, il faudrait que le monarque attendît la convocation et le consentement des Chambres pour faire introduire des secours étrangers, et pendant ce temps la révolte irait son train et se propagerait. )

XVII. La nation pourvoit à la splendeur du trône, par une liste civile dont la loi détermine la somme à chaque changement de règne, et pour toute la durée du règne.

XVIII. La loi pourvoit en outre aux frais du trésor public, à l'établissement des membres de la famille régnante.

XIX. Les princes et les princesses de la famille régnante ne sont distingués que par leurs prénoms.

Ils ne portent aucun titre féodal.

Aucun apanagee territorial ne peut leur être accordé.

( Comme on vient de supprimer les gardes de Monsieur et de ses fils, on supprime aussi leurs titres et leur apanage. Cependant les princes sont de droit membres de la Chambre des Pairs, et tous les pairs, par l'article 61 qu'on va lire, doivent avoir un revenu de 30,000 francs, fondé sur des propriétés immobilières libres de toute hypothèque, inaliénables et transmissibles avec et comme le titre. Pourquoi cette différence? Les princes de la famille régnante sont salariés, et les autres pairs sont dotés. Voilà une distinction qui relève grandement la splendeur du trône! )

XX. Le Monarque ne peut, même sur sa liste civile, fournir aucun subside à l'étranger, sans le consentement des Chambres.

XXI. En aucun cas, le Monarque, ni l'héritier présomptif, ne peuvent sortir du territoire français sans le consentement des deux Chambres.

( L'art. 1er reconnaît à tout citoyen français la liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, détenu, que selon les formes déterminées par les lois; et le Monarque et son fils seront obligés de demander un passeport aux deux Chambres s'ils veulent voyager, même pour les intérêts de l'Etat! Ils ont moins de liberté que le dernier citoyen. Mais comme il est de mode aujourd'hui d'aller chercher des exemples de constitution chez un peuple dont on dit beaucoup de mal, et que nous regardons comme notre plus cruel ennemi, on n'a pas manqué d'y prendre cette entrave qu'il a imposée à son roi )

XXII. Le Monarque ni l'héritier présomptif de la couronne, ne peuvent commander personnellement les armées, sans le consentement des Chambres.

(C'est le Monarque qui doit faire mouvoir les armées, et qui en confie le commandement à qui il lui plaît, et il ne pourra pas les commander lui-même, ni les confier à son fils ou à son héritier sans le consentement des Chambres! Parce que Buonaparte a été un fou, un insensé dont l'ambition fatale a promené nos troupes dans toute l'Europe, il faut ôter au roi de France le droit naturel de conduire les Français à la victoire! Mais l'exemple même de Buonaparte prouve combien la présence du chef de l'Etat à la tête de ses troupes est un aiguillon puissant pour le soldat. En vérité, la philosophie politique de nos modernes législateurs est aussi admirable par sa profondeur que par sa justesse! )

XXIII. Le Monarque a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

XXIV. Il ne peut y avoir de limites ou d'exception à ce droit que celles établies par la loi.

XXV. Les déclarations de guerre, et les traités de paix et d'alliance sont présentés à l'approbation des Chambres.

Les traités de commerce sont délibérés dans la forme des lois.

Jamais les articles patens d'un traité ne peuvent être détruits ni modifiés par des articles secrets.

(Mais si les Chambres, entraînées par quelques orateurs que l'or de l'étranger aura pu corrompre, refusent leur approbation à une déclaration de guerre devenue imminente et nécessaire, il faudra donc que le Monarque laisse envahir ses états, et les voie ravager sans oser repousser l'étranger; ou si les conditions d'un traité de paix ne conviennent pas à quelques membres influens des Chambres, parce qu'ils pourraient blesser leurs intérêts particuliers et secrets, il faudra donc que la guerre continue et que le sang coule pour leur propre satisfaction? On redoute l'ambition du Monarque; mais n'a-t-on rien à redouter de l'ambition de certains meneurs des Chambres? L'exemple que nous en ont donné nos premières assemblées délibérantes est-il bien rassurant pour l'avenir? Cet article et le 22e sont trop calqués sur la constitution de 1791, qui certes n'était pas un chef-d'œuvre.)

XXVI. Le Monarque ne peut céder ni échanger aucune partie du territoire de la France, ni réunir à ce territoire aucun

pays conquis ou cédé, ni aliéner aucune partie du domaine public, qu'avec l'approbation des deux Chambres.

XXVII. Hors des palais du Monarque, hors des cérémonies, hors de l'exercice des fonctions publiques, aucun citoyen ne peut prétendre, en quelque lieu ou en quelque circonstance que ce soit, à aucun rang, privilége ou prérogative.

( Ainsi, hors du palais du Monarque, hors des cérémonies, hors de l'exercice des fonctions publiques, les princes et princesses de la famille régnante, et le Monarque lui-même, ne pourront prétendre à aucun rang, à aucun privilége, à aucune prérogative! On aurait dû aussi défendre aux Français toute acclamation, tout témoignage de respect et d'amour au Monarque et à sa famille, quand ils paraîtront au spectacle, aux promenades publiques, enfin dans quelque lieu, dans quelque circonstance que ce soit autres que celles prévues par cet article. Quels profonds politiques que ces messieurs, avec leurs principes d'égalité et leurs idées libérales! )

XXVIII. L'établissement de la régence et les attributions du régent seront ultérieurement déterminés par une loi.

## SECTION III.

### *Du Ministère.*

XXIX. Le nombre des départemens du ministère est déterminé par le Monarque, qui nomme et révoque les ministres.

XXX. Les ministres sont responsables de tous les actes du Gouvernement.

A cet effet chacun de ces actes, signés du Monarque, est contresigné par le ministre du département auquel il est relatif.

XXXI. Les ministres sont en outre responsables de tous les actes de leur ministère qui porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat, à la constitution, aux intérêts du trésor public, à la propriété, à la liberté des individus, à la liberté de la presse, à la liberté des cultes.

XXXII. Les ministres peuvent être accusés par la Chambre des représentans, pour raison des actes du Gouvernement ou de leur ministère.

En ce cas ils sont jugés par la Chambre des pairs.

XXXIII. Les formes de la poursuite et du jugement sont déterminées par une loi.

XXXIV. La Chambre des pairs exerce, en ce cas, soit pour caractériser le délit dont un ministre est accusé, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

XXXV. Les ministres et leurs agens subordonnés peuvent être poursuivis par les particuliers, à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère ou de l'administration.

La requête est portée à la Chambre des pairs, qui décide s'il y a ou non lieu à poursuite.

Si la poursuite est autorisée, elle a lieu devant les tribunaux ordinaires.

XXXVI. Il y a un chancelier garde [illegible] sceau de l'État.

XXXVII. Le ministère de la justice [illegible]t, selon la volonté du Monarque, être exercé par le chancelier, ou confié à un autre.

XXXVIII. Le chancelier appose le sceau de l'Etat sur les lois et sur les actes du Gouvernement, contresignés des ministres, et est chargé de la promulgation, laquelle est toujours faite au nom du Monarque.

## CHAPITRE IV.

## *Du Pouvoir législatif.*

### SECTION PREMIÈRE.

### *De la formation du Pouvoir législatif, et de ses attributions.*

XXXIX. L'exercice du pouvoir législatif est confié collectivement au Monarque, à une Chambre des pairs, à une Chambre des représentans, composée de députés des départemens.

( Rousseau prétend que la volonté ne se représente point, parce qu'elle ne peut pas se représenter. Le peuple en effet peut exprimer sa volonté, et charger des commissaires, des députés, des mandataires, de la faire connaître au Roi ou au Gouvernement : ceux-ci ne représentent donc point la volonté du peuple; ils n'en sont que les porteurs et les organes. Or, dans la présente constitution, c'est ce qui n'a point lieu : les départemens élisent des députés pour former une Chambre qui, de concert avec le Monarque et la Chambre des Pairs, doit faire des lois appropriées aux besoins de l'Etat, que les députés sont censés bien connaître ; s'ils étaient de vrais représentans de la nation, la nation n'aurait pas besoin des deux autres parties du pouvoir législatif.

Il y a plus; c'est que ces deux autres parties, loin d'être utiles, seraient dangereuses, en ce qu'étant deux contre une elles détruiraient nécessairement la volonté du peuple, représentée par la Chambre des Députés : car leurs intérêts particuliers seraient souvent en opposition avec les intérêts des représentés et des représentans. La Chambre de ces derniers devrait donc seule suffire pour la formation de la loi; le Monarque n'en serait que l'exécuteur, et la Chambre des Pairs ne devrait pas exister. Mais Rousseau a dit que tout peuple qui se donne des représentans cesse d'être libre, et qu'il est esclave. La Convention nous l'a prouvé; les assemblées qui l'ont précédée et celles qui l'ont suivie nous l'ont aussi prouvé; et Buonaparte, à son tour, nous a prouvé qu'une assemblée d'aristocrates pouvait devenir un vil instrument de servitude. Vouloir encore former une Chambre de Représentans, c'est vouloir nous faire courir de nouveau les chances funestes que nous avons éprouvées. L'exemple de l'Angleterre depuis 1688 ne prouve rien pour nous, car il n'est pas démontré que les malheurs du règne de Charles I[er] ne s'y reproduiront pas un jour : d'ailleurs la constitution anglaise se soutient et prospère par des moyens que nous n'avons pas, et par un esprit public qui nous est étranger; et puis cette constitution, qui est un objet d'envie pour tant d'esprits, pourrait bien n'être au fond qu'un voile derrière lequel se cache l'autorité la plus absolue.)

XL. La loi ne peut être faite que par le concours du Monarque et des deux Chambres.

XLI. Les membres des deux Chambres sont inviolables. Ils ne peuvent être poursuivis et attaqués pour les opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

XLII. Les deux Chambres sont convoquées par le Monarque pour la même époque, et au moins pour une session par année.

A défaut de convocation par le Monarque avant le 1[er] octobre, les Chambres s'assemblent de plein droit au 1[er] novembre suivant.

(Le Monarque convoque les deux Chambres, mais les deux Chambres s'assemblent de plein droit s'il ne les convoque pas. Mais qu'arrivera-t-il s'il ne veut pas qu'elles soient assemblées, et si celles-ci veulent l'être ?)

XLIII. Le Monarque proroge la session des Chambres par un message à chacune d'elles, et en détermine la fin par un décret contresigné d'un ministre.

XLIV. Le Monarque peut dissoudre la Chambre des représentans. Mais pour opérer la dissolution, la proclamation qui la prononce doit convoquer, dans quinze jours, les colléges électoraux pour une nouvelle élection, et indiquer la convocation des membres des Chambres dans quarante jours, au plus, après l'époque de la convocation des colléges électoraux.

XLV. Chacune des deux Chambres peut exercer l'initiative.

Le Gouvernement peut également l'exercer.

Dans ce cas, il fait porter sa proposition et soutenir la discussion par les ministres, soit qu'ils siégent dans les Chambres comme pairs ou représentans, soit qu'ils n'en fassent pas partie.

XLVI. A compter du jour de la convocation des Chambres jusqu'au quarantième jour, après la fin de la session, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre aucun de leurs membres.

XLVII. Durant la session des Chambres, nul de leurs membres ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit, si ce n'est après que la Chambre à laquelle il appartient a autorisé la poursuite.

XLVIII. Aucun impôt direct ou indirect, aucune taxe en argent, aucune perception en nature, au profit du trésor; aucun impôt, comme fonds spécial pour le compte des départemens, des arrondissemens ou des communes, ne peut être établi ou perçu; aucune prohibition d'entrée ou de sortie de denrées ou marchandises ne peut être prononcée; aucun emprunt ne peut avoir lieu; aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite; aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée; le titre des monnaies ne peut être changé, qu'en vertu d'une loi.

XLIX. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme.

L. Les propositions d'impôt ou d'emprunt, les demandes de levée d'hommes sont présentées d'abord à la Chambre des représentans.

LI. Le budget de chaque ministère est divisé en chapitres. Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

LII. C'est aussi à la Chambre des représentans que sont portés d'abord, 1° le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; le compte des recettes et dépenses de l'année, ou des années précédentes, avec distinction de chaque département du ministère.

LIII. Chacune des Chambres peut, en temps de guerre, énoncer et porter au Gouvernement son vœu pour la paix.

LIV. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, sont données dans la forme d'une loi.

LV. Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siége, que dans le cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du Gouvernement; dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi. Si, le cas arrivant, les Chambres ne sont pas assemblées, l'acte du Gouvernement déclarant l'état de siége, doit être converti en une proposition de loi, dans les quinze premiers jours de la réunion des Chambres.

La capitale ne peut, en aucun cas, être mise en état de siége qu'en vertu d'une loi.

LVI. Aucun corps de troupes ne peut séjourner dans la distance de dix myriamètres du lieu où siégent les deux Chambres, si ce n'est en vertu d'une loi.

(Cet article, renouvelé de la constitution de l'an 3, fut ouvertement violé par le Directoire en l'an 5, quand il voulut décimer les conseils. Il le serait encore au besoin par le Monarque.)

SECTION II.

*De la Chambre des pairs.*

LVII. Les membres de la Chambre des pairs sont nommés par le Monarque.

Leur nombre n'est pas limité.

LVIII. La succession à la pairie a lieu et est bornée à la succession directe du pair dernier décédé.

LIX. Les princes de la famille régnante sont de droit membres de la Chambre des Pairs; ils y ont entrée et séance à dix-huit ans, et voix délibérative à vingt-un ans. Ils siégent immédiatement après le président.

LX. Les autres membres de la Chambre des Pairs y ont entrée à vingt-un ans, et voix délibérative à vingt-cinq ans.

LXI. A chaque titre de pair est attaché un revenu de 30,000 fr. fondé sur des propriétés immobilières, libres de toute hypothèque, inaliénables, et transmissibles avec et comme le titre.

En cas d'insuffisance des propriétés du premier titulaire, il sera pourvu au complément, sur les fonds de l'Etat, en vertu d'une loi. Une loi établira les autres règles nécessaires à l'exécution du présent article.

LXII. La Chambre des Pairs est présidée par le chancelier: à son défaut, par un vice-président nommé par la Chambre.

LXIII. La Chambre des Pairs ne peut voter légalement, si elle n'a au moins cinquante membres présens.

LXIV. Ses séances sont publiques; elle se forme en comité secret sur la demande de six de ses membres, mais ses délibérations ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

LXV. Les Pairs peuvent être ministres, ambassadeurs, grands officiers de la couronne, et servir dans les armées de terre et de mer.

Toute autre fonction salariée est incompatible avec la dignité de Pair.

LXVI. Les Pairs ne peuvent être mis en arrestation que par l'autorité de la Chambre.

Ils ne peuvent, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, être jugés que par elle et selon les formes qui seront déterminées par une loi.

LXVII. La Chambre des Pairs ne peut se réunir hors du temps des sessions, pour l'exercice de celles de ses attributions judiciaires qui n'exigent pas la présence de la Chambre des Représentans.

Tout autre acte de la Chambre des Pairs, hors du temps des sessions législatives, est illicite et nul de plein droit.

### SECTION III.

### *De la Chambre des Représentans.*

LXVIII. Pour former la Chambre des Représentans, il est nommé un député par chaque collége d'arrondissement, et par chaque collége de département.

LXIX. L'industrie, et la propriété manufacturière et commerciale, ont une représentation spéciale.

Les Représentans du commerce et de l'industrie sont nommés par les colléges de département, dans les proportions et d'après la division du territoire.

( Pour que cet article fût réellement exécuté, il faudrait que les représentans du commerce fussent élus par les véritables représentés, et non par des électeurs qui la plupart sont étrangers aux manufactures et au commerce. )

LXX. Tout citoyen français est éligible s'il a l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

LXXI. La Chambre des Représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

LXXII. Elle choisit, pour chaque session, son président, quatre vice-présidens, et quatre secrétaires.

LXXIII. Les séances de la Chambre sont publiques.

Elle se forme en comité secret sur la demande de vingt-cinq membres, ou sur la demande du Gouvernement.

LXXIV. Les ministres et les fonctionnaires administratifs ou judiciaires révocables, peuvent être élus membres de la Chambre des Représentans.

Si un membre de cette Chambre est nommé ministre, ou appelé à une fonction administrative ou judiciaire révocable, le collége électoral qui l'a nommé est convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

Le ministre ou autre fonctionnaire nommé ne cesse pas d'être éligible.

LXXV. Les fonctions de membre de la Chambre des Représentans sont incompatibles avec la qualité de comptables des deniers publics.

LXXVI. La Chambre des Représentans ne peut délibérer, si la majorité absolue de ses membres n'est présente.

LXXVII. Aucune délibération ne peut avoir lieu en comité secret.

LXXVIII. La Chambre des Représentans se renouvelle en entier tous les cinq ans, sauf le cas de dissolution par le Monarque avant l'expiration de ce terme.

Les membres de la Chambre sont indéfiniment rééligibles.

LXXIX. Tout commandant d'armée de terre ou de mer peut être accusé par la Chambre des Représentans, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation. En ce cas, il est jugé comme les ministres.

LXXX. Les Représentans reçoivent, outre leurs frais de voyage, une indemnité qui est réglée par la loi.

## CHAPITRE V.

### *Des Assemblées primaires et des Assemblées électorales.*

LXXXI. Tout citoyen français, réunissant les qualités énoncées par les articles II, III et IV du chap. II, a droit de voter aux assemblées primaires.

LXXXII. La formation des colléges électoraux, le nombre de leurs membres, sont réglés par une loi, sans que les fonctions d'électeurs puissent durer plus de cinq ans, à moins de rééligibles.

LXXXIII. Les membres des colléges électoraux de département sont nécessairement pris sur une liste contenant les noms de six cents citoyens du département, les plus imposés au rôle des contributions directes, en réunissant ce qu'ils paient dans tous les départemens.

LXXXIV. Les membres des colléges électoraux d'arrondissement sont nécessairement pris sur une liste des quatre cents plus imposés de l'arrondissement, formée de la même manière.

LXXX. Les assemblées primaires et électorales nomment leur président.

LXXXVI. Les assemblées primaires s'assemblent de droit tous les cinq ans, au plus tard au 1^er^ septembre, pour compléter ou renouveler les colléges électoraux. Les colléges électoraux s'assemblent de droit tous les cinq ans, au plus tard au 1^er^ octobre, pour élire immédiatement les membres de la Chambre des Représentans.

( Voilà encore des assemblées qui se forment sans l'autorisation du Monarque; c'est-à-dire que voilà deux pouvoirs dans l'Etat, et l'on espère avec de pareils principes assurer la tranquillité des peuples, comme s'il pouvait exister une véritable liberté sans tranquillité. )

LXXXVII. Les colléges électoraux s'assemblent sur l'invi-

tation du président de la Chambre des Représentans, pour les remplacemens à faire pendant la durée de chaque session.

LXXXVIII. Nul ne peut avoir entrée dans un colléges électoral, s'il n'a été nommé électeur par les assemblées primaires.

## CHAPITRE VI.

### *De l'Autorité judiciaire.*

LXXXIX. La cour de cassation, la cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, de commerce, les justices de paix sont maintenus.

Il ne peút être apporté de changemens dans le nombre et les attributions des cours et tribunaux, que par la loi.

XC. Le Monarque nomme les juges des cours et des tribunaux de première instance.

Les juges de paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois.

XCI. Les juges nommés par le Monarque sont inamovibles, et ne peuvent être remplacés que pour crime ou délit constaté par jugement légal.

XCII. Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne, ni être traduit pour être jugé, dans sa personne ou dans ses biens, devant aucune commission.

XCIII. Les tribunaux ne peuvent jamais motiver leurs jugemens sur une décision ou interprétation de loi, ou réglement donnés par l'autorisation ministérielle.

XCIV. Tout délit civil, commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

XCV. Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

XCVI. Toutes contestations relatives aux domaines nationaux de toute origine, seront portées par-devant les cours et tribunaux, sans qu'il soit permis de contester la validité des aliénations qui ont été faites de ces domaines, jusqu'à ce jour, ni pour vice de forme, ni pour lésion dans le prix, ni pour insuffisance des valeurs employées au paiement.

## CHAPITRE VII.

### *De l'Autorité administrative.*

XCVII. Il y aura pour chaque département, pour chaque

arrondissement, pour chaque commune, un conseil élu par les citoyens, et un agent du Gouvernement, nommé par lui.

XCVIII. Le nombre des membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune, les conditions et le mode d'éligibilité, leurs fonctions et les fonctions de l'agent du Gouvernement, seront réglés par une loi.

## CHAPITRE VIII.

### *De l'Armée.*

XCIX. L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

C. La garde nationale ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, qu'en vertu d'une loi.

CI. L'armée et la garde nationale mobilisée sont soumises aux réglemens d'administration publique ; *la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.*

## CHAPITRE IX.

### *De l'Instruction publique.*

CII. L'organisation de l'instruction publique est réglée par une loi.

CIII. La loi sur l'instruction publique ne peut jamais la confier à aucun corps religieux, ni en charger exclusivement les ministres d'aucun culte.

CIV. Il y a des écoles primaires pour les enfans des deux sexes.

Une loi en détermine l'organisation.

CV. L'institut national et tous les établissemens d'instruction publique, de sciences et d'arts, actuellement existans, sont maintenus.

Il ne peut y être rien changé que par une loi.

## CHAPITRE X.

### *Garantie des citoyens et des propriétés, et dispositions générales.*

CVI. La peine de la confiscation des biens est abolie.

CVII. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'aucun corps.

Les pétitions peuvent être adressées, soit au Gouvernement, soit aux deux Chambres.

Elles ne peuvent être présentées par les pétitionnaires en personne.

CVIII. Nul ne peut être recherché, poursuivi, attaqué en aucun temps, ni d'aucune manière, à raison de ses votes, de ses opinions, ni de l'exercice de fonctions publiques antérieures à la présente Constitution.

CIX. La dette publique est garantie.

CX. Les droits de tous les mémoires avec lesquels le Gouvernement a pris des engagemens encore subsistans, sont maintenus.

CXI. Les militaires en activité de service, les officiers, employés militaires et soldats en retraite, les veuves des officiers, employés militaires et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

La même disposition est applicable aux pensions civiles et ecclésiastiques.

CXII. Les traitemens fixés pour les ministres des cultes salariés par l'Etat, sont compris dans le budget annuel d'un des ministères.

Il ne peut être apporté de changement à la quotité de traitemens que par la loi.

CXIII. Les récompenses nationales ne peuvent être accordées que par une loi.

CXIV. Les domaines nationaux non vendus, et qui sont ou qui rentreront entre les mains de l'administration des domaines, demeurent irrévocablement acquis à l'Etat.

CXV. La noblesse ancienne et nouvelle, les titres et les dénominations féodales sont abolis.

( Cet article et les deux qui suivent ne sont qu'une répétition de ceux qu'on a déjà vus; mais ces messieurs sont si ennemis de toutes distinctions sociales, qu'ils ne sauraient trop le faire connaître, et pourtant, dans l'article 118, ils se réservent les droits, les dénominations les prérogatives et les traitemens qui ont été affectés à la légion-d'honneur. Ils n'aiment pas les anciennes denominations, mais bien les nouvelles; leur haine est si prononcée contre tout ce qui est ancien, qu'ils veulent interdire à leur Monarque l'ordre du Saint-Esprit, celui de Saint-Louis, etc., seulement parce qu'ils sont anciens. Il était tout simple qu'avec

une antipathie si marquée pour les anciennes institutions, ils proscrivissent aussi le drapeau blanc, qui sans doute est à leurs yeux un signe de féodalité : le drapeau tricolore, signal de la rébellion, convenait seul à des sujets qui voulaient imposer des lois si dures à leur souverain.)

CXVI. Les dîmes, les rentes, les droits féodaux et seigneuriaux, ne pourront être rétablis sous aucun prétexte.

CXVII. Hors du palais du Monarque, hors des cérémonies publiques, hors de l'exercice des fonctions publiques, aucun citoyen ne peut prétendre, en quelque lieu ou en quelque circonstance que ce soit, à aucun rang, privilége, ou prérogative.

CXVIII. L'institution de la légion-d'honneur est maintenue. Ses membres conservent tous les droits, dénominations, prérogatives et traitemens qui y ont été affectés par la loi qui l'établit.

La décoration de la légion-d'honneur est portée, avant toute autre, par le Monarque et les princes de sa famille.

Aucun ordre ne peut être rétabli ni créé que par une loi.

CXIX. Le pavillon national et la cocarde nationale sont tricolores.

CXX. Tout ce qui est relatif aux majorats précédemment institués, soit par le Gouvernement, soit par les particuliers, aux droits des appelés, à ceux du Gouvernement en cas de retour, au régime et à la conservation des biens, pendant la jouissance du titulaire, sera réglé par une loi.

CXXI. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer qu'en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison; pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

CXXII. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

CXXIII. Les juges qui seront en fonctions lors de l'acceptation de la présente Constitution, seront pourvus de provisions à vie, dans les trois mois.

CXXIV. Les colonies sont régies par des lois particulières.

La traite des noirs ne peut être rétablie.

CXXV. La présente Constitution sera présentée à l'acceptation des citoyens, qui seront appelés à voter au scrutin secret, en assemblées primaires.

Sur la demande du général Sorbier, il a été arrêté que l'avancement, les décorations, les épaulettes des officiers de la Garde seront les mêmes que dans la ligne.

L'article 17 portait : Le monarque ne peut, *même sur sa liste civile,* fournir aucun subside à l'étranger, sans le consentement des Chambres. » Cet article a été supprimé, comme tendant à porter un œil inquisitorial sur l'emploi que le Roi a droit de faire de ses revenus constitutionnels, sans en rendre compte à personne.

L'article 20 est ainsi conçu : « Le Monarque a le droit de faire grâce, *même* en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

Personne n'a relevé cette singulière rédaction, *même en matière correctionnelle*; car il est trop évident que celui qui peut faire remise d'une peine capitale, peut, à plus forte raison, faire remise d'une détention de deux mois; mais on a divisé cet article. Le droit d'amnistie a paru de nature à n'être prononcé que dans les formes législatives. Quant à celui de faire grâce, sur la proposition de M. Sapey, appuyée par M. Flaugergues, l'Assemblée, après de très-longs débats, dans lesquels MM. Roy, Manuel, Bédoch et Jay, ont inutilement plaidé la cause de la politique et de l'humanité, la Chambre a excepté des cas graciables, les délits d'un ministre accusé par les Représentans, et condamné par les Pairs.

On continue la discussion des articles constitutionnels. Il est cinq heures; la séance est ajournée à sept heures pour la continuation du même objet.

A huit heures du soir, la séance est continuée.

M. Bory de Saint-Vincent monte à la tribune. A peine y est-il aperçu, qu'on crie de tous côtés : « L'ordre du jour ! la constitution ! »

*M Bory* : « Messieurs... (*La constitution ! la constitution !*) l'objet dont j'ai à vous entretenir est des plus importans ; pourquoi ne veut-on pas m'entendre ? »

L'agitation continue ; enfin l'Assemblée consultée accorde la parole à l'orateur.

*M. Bory* : « En proclamant, dans la journée d'hier, vos sentimens et vos principes, vous êtes devenus, à la face de la France et de l'Europe, les organes de l'immense majorité du peuple ; cependant il est une minorité factieuse..... (Grand tumulte. *A bas ! à bas !*) Je n'ai pas dit que cette minorité factieuse fût dans l'Assemblée.... »

*M. le président* : « J'engage notre collègue à choisir ses expressions de manière à n'aigrir aucun sentiment. »

*M. Bory* : « Il est des ennemis des idées libérales, qui cherchent à vous peindre vous-mêmes comme des factieux. (*A l'ordre ! à l'ordre !*) Cette minorité prit l'initiative, le 31 mars 1814, en agitant des mouchoirs de poche. (On rit.) Eh bien, cette faction s'agite. (*Oui ! oui !*) J'ai vu, et quand un colonel français dit *j'ai vu*, on peut croire à sa parole ; j'ai vu un garde-du-corps du Roi dans nos murs !!! On a ouvert nos portes à un garde-du-corps du Roi ! Je vous préviens que le poste de la Garde nationale doit être enlevé cette nuit. (*Oui ! oui !... Non ! non !*) Je demande que vous envoyiez un membre près du commandant en chef de la Garde nationale, pour le prévenir de la trame qui a été ourdie, et afin qu'il prenne des mesures en conséquence. »

*Plusieurs voix* : « L'ordre du jour ! Ce sont de fausses alarmes ! »

*D'autres voix* : « Non ! non ! »

*M. Dumolard* : « Il faut entendre avec calme des assertions dans lesquelles il y a de la vérité, mais peut-être aussi de l'exagération. Vous ne pouvez passer à l'ordre du jour, quand on vous annonce que la tranquillité publique peut être menacée, et que les postes de cette Garde nationale qui veille sur vous, pourraient être attaqués. Nous veillerons sur elle comme elle veille sur nous. Il importe qu'aucun parti ne puisse faire entendre un cri séditieux, lorsque nous touchons au moment de stipuler d'une manière honorable, avec les puissances alliées, les intérêts de la nation. Je demande l'envoi d'un message au Gouvernement. »

M. Dumolard, après avoir pris une note des mains du président, continue :

« Messieurs, mon collègue et moi nous étions bien inspirés : voici une note apportée par un officier d'ordonnance. Le Gouvernement connaît le complot, le maréchal Masséna aussi : c'est vous dire assez qu'on ne tentera pas son exécution. »

*M. Regnault* ( de Saint-Jean d'Angely) : « Convaincu que le Gouvernement et le maréchal Masséna veillent au maintien de l'ordre public, je n'aurais pas parlé, si je n'avais à tranquilliser les esprits. Ce soir, à huit heures, le commandant général a réuni les chefs de la Garde nationale pour les instruire de ce qu'on avait projeté. Les détails sont positifs. Le zèle des magistrats et des citoyens a prévenu cette tentative. Quand la convention a été signée, quand vous avez garanti aux citoyens leur sûreté et le maintien de leurs propriétés, quand vous attendez des souverains généreux des stipulations honorables en faveur d'une nation généreuse comme eux, vous ne souffrirez pas que le sang soit ré-

pandu dans la ville hospitalière où vous êtes réunis. Je demande l'envoi d'un message spécial au Gouvernement, et qu'on attende sa réponse. »

*M. Le Gorrec* : « Vous avez sans doute lu avec indignation un article du *Journal de l'Empire* de ce matin... (*Une voix* : La liberté illimitée de la presse...) Ce n'est pas là de la liberté ; c'est une provocation à l'assassinat. Il n'est pas de manœuvre plus séditieuse et plus dangereuse... »

*Une foule de voix* : « On ne les croit pas. »

*M. Dumolard* : « Au milieu des grands objets qui doivent nous occuper, celui-ci est d'une bien faible importance. Dans ce fameux article, je suis mis en tête de ceux que l'on signale à la fureur d'un parti. Je présente, en réponse, ma vie toute entière ; je voue le rédacteur au mépris qu'il a mérité, et je demande l'ordre du jour. » (On applaudit.)

La Chambre passe à l'ordre du jour.

*Plusieurs voix* : « Motivé sur le mépris ! »

*M. le président* : « Je ne puis ainsi motiver un ordre du jour qui, de lui-même, témoigne assez la disposition de l'Assemblée à l'égard du rédacteur de l'article. »

On demande la continuation de la discussion sur la constitution ; mais la Chambre arrête qu'elle suspend la séance jusqu'à demain huit heures.

CHAMBRE DES PAIRS. (Séance du 7 juillet.)

La séance est ouverte à trois heures par la lecture d'un message de la Chambre des Représentans, arrivé la veille au soir. Il renferme une déclaration par laquelle cette Chambre arrête que la *déclaration de la Chambre des Représentans* sera portée aux souverains alliés par des commissaires.

La Chambre ne prend aucune délibération sur ce

message, qu'elle regarde comme une simple communication.

M. le maréchal Lefebvre prend la parole pour annoncer à la Chambre qu'une troupe de soldats prussiens occupe le jardin du Luxembourg. Il ne croit pas que cette occupation soit conforme à la capitulation, et il propose à la Chambre d'envoyer une députation auprès du prince Blücher pour faire évacuer le jardin.

*M. le président* : « Cette affaire regarde le comité d'administration. »

M. de Valence voit cette occupation avec autant de regret que d'étonnement, puisqu'elle est contraire à la capitulation. Il pense que l'on aurait dû tenir fermées les grilles du jardin, comme on l'a fait aux Tuileries et au Corps-Législatif, et les faire occuper par des Gardes nationales, dont les soldats prussiens auraient certainement respecté la consigne.

M. le maréchal Lefebvre répond que les portes étaient fermées; mais qu'il les a fait ouvrir, parce que M. le général Birch lui avait dit qu'il avait *ordre* d'occuper le jardin.

On arrête que le comité d'administration se retirera par-devers M. le maréchal Blücher pour terminer cette affaire.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission sur les déclarations qui lui ont été renvoyées hier.

M. Boissy-d'Anglas monte à la tribune, et dit : « Messieurs, vous avez renvoyé à la commission, dont je suis l'organe, deux déclarations qui vous ont été adressées par la Chambre des Représentans. La première : *Déclaration de la Chambre des Représentans*, nous a paru un acte particulier à cette Chambre, et qu'elle n'a point présenté à votre sanction, mais dont elle vous a seulement communiqué les dispositions : sa publication, la nomination de commissaires pour la porter aux souverains alliés, tout a porté votre com-

mission à croire que cette pièce ne devait point être le sujet d'une délibération de votre part. »

« Quant à la seconde, intitulée : *Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution*, elle n'est point, elle ne peut être un acte particulier à l'une des sections séparées de la puissance législative, et votre assentiment est indispensable pour obtenir quelque autorité ; mais, au moment où nous parlons, la Chambre des Représentans poursuit le travail de la constitution dont cette déclaration n'est qu'une partie. Plusieurs de ceux qui opinent dans cette discussion importante, annoncent la nécessité de revenir sur quelques-uns des articles qui nous ont été soumis ; nous devons donc attendre qu'ils aient été mis en leur véritable place : une délibération partielle serait incomplète. Nous ajouterons même que plusieurs des articles dont nous parlons nous semblent appeler des changemens, soit dans le fond des choses, soit dans la rédaction ; nous vous proposons donc, messieurs, d'ajourner toute discussion à cet égard jusqu'à ce que la totalité de l'acte constitutionnel vous ait été présentée, ce qui ne peut être long ; alors vous nommerez une commission plus nombreuse que la nôtre ; vous y appellerez tous ceux d'entre vous qui ont fait, des matières publiques, l'objet principal de leurs études ; ils pourront se diviser le travail, et ils vous présenteront rapidement les améliorations dont le projet des Représentans leur aura paru susceptible. Ainsi, vous ferez sentir de plus en plus l'excellence du gouvernement représentatif, et celle de la division en deux Chambres de la puissance législative, qui résiste à tout entraînement, et améliore encore par la réflexion, les pensées les plus nobles et les plus justes. »

Rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est suspendue. Il est trois heures et demie.

A cinq heures et demie, la séance est reprise à cause de l'arrivée d'un message du Gouvernement. M. de Valence est chargé d'en donner lecture.

*Message de la Commission du Gouvernement provisoire.*

M. le président, jusqu'ici nous avons dû croire que les souverains alliés n'étaient point unanimes sur le choix du prince qui doit régner en France. Nos plénipotentiaires nous ont donné les mêmes assurances à leur retour.

Cependant les ministres et les généraux des puissances alliées ont déclaré hier, dans les conférences qu'ils ont eues avec le président de la Commission, que tous les souverains s'étaient engagés à replacer Louis XVIII sur le trône, et qu'il doit faire ce soir ou demain son entrée dans la capitale.

Les troupes étrangères viennent d'occuper les Tuileries, où siége le Gouvernement.

Dans cet état de choses, nous ne pouvons plus que faire des vœux pour la patrie, et nos délibérations n'étant plus libres, nous croyons devoir nous séparer.

Le maréchal prince d'Essling et le préfet de la Seine ont été chargés de veiller au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique.

J'ai l'honneur de vous offrir, M. le président, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Paris, le 7 juillet 1815.

*Le président de la Commission de Gouvernement,*

*Signé* le duc d'Otrante, *président ;* Carnot, Caulaincourt, duc de Vicence ; comte Grenier, Quinette.

Immédiatement après la lecture du message, la Chambre s'est dissoute, sans qu'aucun membre demandât la parole.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. (Séance du 7 juillet.)

A neuf heures et demie, M. le président prend place au fauteuil.

La Commission du Gouvernement annonce, par un

message, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité de la capitale.

Par un second message, elle fait savoir que le sort des vétérans qui faisaient le service près la Chambre, a été réglé d'une manière très-satisfaisante.

On passe à la discussion de l'acte constitutionnel. Toute la séance, jusqu'à cinq heures et demie, a été occupée à l'examen des articles 32 et suivans, jusqu'à l'article 67. Un seul article, celui de l'hérédité des Pairs, et de l'illimitation de leur nombre, a donné lieu à une discussion de plus de quatre heures, qui n'était pas encore terminée lors du message du Gouvernement.

Après la lecture de ce message, qui est entendu dans le plus profond silence, M. Manuel monte à la tribune, et finit une déclamation très-forte, en rappelant ces mots de Mirabeau : *Nous sommes ici par la volonté du peuple* ( Il fallait dire d'une très-petite fraction de peuple, exaltée par les proclamations de Buonaparte et de ses créatures.), *nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes.* ) Vaine fanfaronnade ! ) — Applaudissemens.

M. Sébastiani trouve que le message du Gouvernement n'est pas d'accord avec les instructions qu'il avait reçues ainsi que ses collègues, lorsqu'ils avaient été envoyés comme négociateurs auprès des puissances alliées.

On relit le message. La déclaration de M. Sébastiani n'a pas de suite.

Il est six heures ; on reprend la discussion de l'acte constitutionnel.

On adopte avec gravité l'article de l'hérédité des Pairs.

Les membres se dispersent ensuite ; mais au milieu du tumulte, les *fidèles* entendent ou croient entendre que la séance est remise à huit heures du matin.

---

Quoique le *Moniteur* eût fait connaître que la Chambre des Pairs et celle des Députés *imposés* par Buonaparte eussent reçu la notification de leur dissolution, quelques rebelles endurcis, singeant le courage et l'indépendance, se présentèrent le 8, dès huit heures du matin, aux portes du Corps-Législatif. Les gardes nationales, qu'on *avait dégagés de leur promesse de défendre la Représentation nationale*, ne se laissèrent pas séduire par les beaux discours de ces messieurs, et maintinrent inflexiblement leur consigne de n'admettre personne dans l'intérieur du palais de M. le prince de Condé.

Rien de plus amusant que de considérer les groupes que formaient successivement les Députés d'une faction proscrite; les uns avaient l'air de se résigner, quoique d'assez mauvaise grâce; d'autres criaient à l'infamie; d'autres se contentaient d'en rire.

Ici finit l'histoire tribunitienne des Chambres de Buonaparte. Une force supérieure est venue dissoudre ces assemblées que la violence avait réunies, et que l'usurpation essayait de maintenir. C'est ainsi que devaient finir ces réunions du sein desquelles s'élevait chaque jour une minorité turbulente et séditieuse qui nous menaçait des horreurs d'une nouvelle Convention. C'est ainsi surtout que devait finir cette Chambre des Représentans (1) qui prétendait imposer des lois à son Roi légitime, et qui, dans sa démence, voulait lui faire jurer de les observer, et lui remettre le sceptre et la couronne qu'il tient de sa naissance et du vœu de ses peuples. Louis XVIII a pu être malheureux, mais il ne pouvait être avili. Le descendant d'Henri IV,

(1) On doit rendre justice à l'esprit de modération qui souvent a régné dans la Chambre des Pairs. On saura toujours distinguer des complices aveugles du tyran les membres qui ont expié, pour ainsi dire, la faute de leur acceptation, par la manifestation des sentimens les plus distingués.

et de Louis XIV a dissipé les factieux qui auraient voulu ravaler la majesté de ces rois. On n'a point vu un Barrère, interrogateur de Louis XVI, ou un Garat, qui lui lut sa sentence de mort, présider cette réunion de rebelles et faire prêter serment à un Monarque qui est responsable à la postérité de l'honneur de soixante rois, ses prédécesseurs. On n'a point vu Louis XVIII recevoir l'épée et la main de justice d'un avocat. Non, cette dégradation honteuse n'avait pu être conçue que par quelques cerveaux en délire. Les lis sont restés purs, et le trône de France demeure sans tache.

Elle est morte en travail de constitution cette Chambre de Représentans qui a comblé les crimes du tyran, en aggravant pour nous, par une résistance insensée, les maux de la conquête, en forçant par ses fureurs l'étranger vainqueur à inonder tout notre territoire. Elle s'est montrée le digne instrument d'un oppresseur farouche et sanguinaire. Elle a fini comme lui, emportant les malédictions et la haine des peuples, et l'on peut avec raison adresser à ces nouveaux ligueurs ces paroles de l'auteur de la *Satyre Menippée*.

« C'est assez vescu en anarchie et désordre : vou-
« lez-vous pour votre plaisir et pour aggrandir vous
« et les votres, contre droit et raison, nous demeu-
« rions à jamais misérables? Voulez-vous achever de
« perdre ce peu qui reste? Jusqu'à quand serez-vous
« substanté de notre sang et de nos entrailles? Quand
« serez-vous saouls de nous manger et de nous entre-
« tuer, pour vous faire vivre à votre aise? Ne songez-
« vous point qu'avez à faire aux Français, c'est-à-dire,
« à une nation belliqueuse, qui est quelquefois à
« séduire, mais qui bientôt retourne à son devoir,
« et surtout aime ses rois naturels, et ne s'en veut
« passer? Vous serez tout étonnés, quand vous vous

« trouverez abandonnés de toutes les bonnes villes,
« qui feront leur appointement sans vous : vous ver-
« rez tantôt l'un, tantôt l'autre de ceux que pensez
« vos plus familiers, qui traiteront sans vous et se
« retireront au port de sauveté, parce qu'ils vous ont
« connu mauvais pilotes, qui n'avez sçeu gouverner
« le navire dont aviez pris la charge, et l'aviez échoué
« bien loin du port. Avez-vous donc tant en horreur
« le nom de paix, que n'y veuilliez point du tout en-
« tendre? Ceux qui peuvent vaincre, encore la de-
« mandent-ils.... Vous êtes donc des pipeurs et
« abuseurs qui trompez vos amis et vos ennemis; et,
« contre le naturel de votre nation, vous n'usez plus
« que d'artifices et de ruses pour nous tenir toujours
« sous vos pattes à votre mercy.... »

Ces paroles, écrites il y a 300 ans, semblent l'avoir été de nos jours, tant elles s'appliquent naturellement aux événemens dont nous avons été témoins; et depuis vingt-cinq ans de troubles et d'agitations, on a pu dire souvent ce que disait alors le même auteur: « L'extrémité de nos misères est qu'entre tant de « malheurs et de nécessités, il ne nous est pas permis « de nous plaindre ni de demander du secours; et faut « qu'ayant la mort entre les dents, nous disions que « nous nous portons bien et que sommes trop « heureux d'être malheureux pour si bonne cause. « O Paris! qui n'es plus Paris, mais une spelunque « de bêtes farouches, un asyle et seule retraite de « voleurs, meurtriers et assassinateurs, ne veux-tu « jamais te ressentir de ta dignité, et te souvenir qui « tu as été, au prix de ce que tu es? Ne veux-tu ja- « mais te guérir de cette frénésie, qui, pour un *légi-* « *time et gracieux Roi*, t'a engendré *cinquante roite-* « *lets et cinquante tyrans?* Te voilà aux fers.... Tu « n'as peu supporter une légère augmentation de « taille et d'offices et quelques nouveaux édits qui ne

« t'importaient nullement; mais tu endures qu'on pille
« tes maisons, qu'on te rançonne jusqu'au sang, qu'on
« emprisonne tes sénateurs, qu'on chasse et bannisse
« tes bons citoyens et conseillers, qu'on pende, qu'on
« massacre tes principaux magistrats : tu le vois, et
« tu l'endures; tu ne l'endures pas seulement; mais tu
« l'approuves et le loues, et n'oserais et ne saurais
« faire autrement. Tu n'as peu supporter ton roi dé-
« bonnaire, si facile, si familier, qui s'était rendu
« comme concitoyen et bourgeois de ta ville qu'il a
« enrichie... Que dis-je, pu supporter? c'est bien pis:
« tu l'as chassé de sa ville, de sa maison, de son lict:
« quoi chassé! tu l'as poursuivi: quoi poursuivi! tu
« l'as assassiné: canonisé l'assassinateur, et fai des
« feux de joie de sa mort. Et tu vois maintenant
« combien cette mort t'a profité; car elle est cause
« qu'un autre est monté en sa place, bien plus vigilant,
« bien plus laborieux, bien plus guerrier, et qui saura
« bien te serrer de plus près, comme tu as déjà à ton
« dam (*perte*) expérimenté. Je vous prie, messieurs,
« s'il est permis de jeter encor ces derniers abois en
« liberté, considérons un peu quel bien et quel profit
« nous est venu de cette détestable mort que nos pres-
« cheurs nous faisaient croire être le seul et unique
« moyen pour nous rendre heureux? Mais je ne puis
« en discourir qu'avec trop de regret, de voir les
« choses en l'état qu'elles sont au prix de ce qu'elles
« étaient lors.... »

Et plus loin le même auteur que je ne me lasse point de copier, ajoute : « Je sais bien qu'il y a des gens qui
« ne prennent pas plaisir qu'on parle et qu'on escrive
« ainsi librement et s'offensent au premier mot qu'on
« ramente (*rappelle*) nos afflictions passées, comme
« si après tant de pertes, ils nous voulaient encor
« ôter le sentiment et la langue, et la parole, et la li-
« berté de nous plaindre. Mais ils feraient pis que

« Phalaris ne faisait à ceux qu'il étouffait dans son
« veau d'airain : car il ne les empeschait point de crier,
« sinon qu'il ne voulait pas ouïr leurs cris comme
« d'homme, ains comme hurlemens de boeufs et de
« taureaux, pour déguiser le son de la voix humaine.
« Il est mal-aisé que ceux qu'on a pillé, volé, em-
« poisonné en la Bastille, rançonné et chassé de leur
« ville et de leurs charges, ne jettent quelque malédic-
« tion sur ceux qui en sont cause, quand à leur re-
« tour, ils trouvent leurs maisons vagues, désertes,
« ruinées, où il n'y a plus que les murailles, au
« lieu qu'ils les avaient laissées richement meublées
« et accommodées de toutes choses. Qui pourra ja-
« mais estouper la bouche à la postérité, et l'empes-
« cher de parler du tiers-parti et de ceux qui l'ont
« enfanté et allaité, et qui le tiennent encore ren-
« fermé en chambre, le nourrissent et substantent
« de bonnes viandes, pour le mettre un jour en lu-
« mière, et le faire voir tout formé, et tout grand,
« quand ils en verront le temps et la commodité ?(1) »

En pensant au tiers-parti de nos jours, à cette faction qui ne cesse de travailler dans l'ombre à se reproduire au grand jour, je ne puis m'empêcher d'envier pour la France le bonheur de Louis XIII. Il trouva dans Richelieu un ministre qui le délivra des intrigues et du pouvoir des grands, qui remonta les ressorts de l'autorité royale et rendit le repos à la France. Ce ministre dépassa quelquefois les bornes de la justice et de la sévérité ; ce ministre eut des défauts, sans doute : mais ses grandes qualités, mais son génie supérieur apaisèrent les troubles de l'Etat et en prévinrent le retour. Quoi donc, me dis-je souvent à moi-

---

(1) *La Satyre Menippée* est l'ouvrage de plusieurs écrivains distingués, parmi lesquels on compte *Passerat*, *Rapin*, et *P. Pithou*.

même, du sein de tant de factions, il ne sortira pas un nouveau Richelieu qui abatte pour toujours les petits, comme le premier abattit les grands ? Dans qui Louis XVIII trouvera-t-il cette fermeté de caractère qui en impose à la multitude, cette inflexibilité de volonté qui fait tout ployer sous ses ordres, cette étendue de génie qui sait tout prévoir, cette fécondité de ressources qui sait tout réparer, cette vigueur, cette constance, cette hauteur d'esprit qui savent venir à bout de tout et triompher de tout ? Voilà pourtant ce qui est nécessaire pour sauver la France. Il nous faut un ministre qui puisse se mettre en garde contre la trop grande bonté du monarque, et dont la sévérité tempère sa clémence.

FIN.

ADRIEN EGRON, IMPRIMEUR
DE SON ALTESSE ROYALE MONSEIGNEUR DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, n° 37.

